Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211407317-20261029-73124R0001bis-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 29/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Participation du public par voie électronique (PPVE)

Projet de réaménagement et d'extension du camping « L'Orée de Deauville »
Lieu-dit Le Lieu Rôti – commune de Vauville (Calvados)
Permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001

1. Objet du permis et cadre de l'évaluation environnementale

La PPVE concerne la demande de permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001 déposée par la SAS L'Orée de Deauville pour le réaménagement et l'extension du camping existant situé au lieu-dit Le Lieu Rôti, le long de la RD27 – route de Caen, à Vauville.

- Le projet porte la capacité de 175 à 260 emplacements, soit 85 emplacements supplémentaires.
- La surface aménagée passerait d'environ 3,9 ha à environ 8,7 ha, avec un boisement d'environ 1,2 ha annoncé comme conservé ; l'emprise globale décrite par la MRAe est d'environ 9,9 ha.
- Le projet comprend la restructuration des circulations et des accès, la démolition/reconstruction de bâtiments et d'équipements, dont un espace aquatique couvert, des aménagements paysagers, des réseaux et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Concernant l'évaluation environnementale : le dossier a été soumis à examen au cas par cas au titre de la rubrique 42 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. La décision préfectorale du 27 janvier 2025 (n° 2024-5650) impose la réalisation d'une évaluation environnementale et se substitue à la décision implicite antérieure. Elle met notamment en avant la nécessité d'une étude faune-flore au printemps et en été, l'évaluation des impacts sur la biodiversité et la déclinaison des mesures éviter-réduire-compenser, ainsi que la prise en compte des habitations tierces, des enjeux acoustiques et de la pérennité des haies et du boisement. Le contexte paysager et écologique (notamment proximité de sites Natura 2000/ZNIEFF), l'extension et les équipements projetés font partie des éléments décrits dans cette décision.

La MRAe a rendu le 6 août 2026 un avis simple (n° 2026-19107) sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable au projet. Les enjeux principaux relevés sont la biodiversité, l'eau, la santé humaine (bruit et trafic) et le bilan des gaz à effet de serre. Les recommandations concernent notamment les chiroptères, la caractérisation et le suivi des haies, l'évaluation acoustique des effets cumulés et des projections de trafic plus réalistes.

2. Déroulement et formalités de la PPVE (cf. annexes 1 et 2)

La participation a été organisée sur le fondement de l'article L.123-19 du code de l'environnement et des dispositions réglementaires applicables à la PPVE. L'arrêté n°01 du 3 septembre 2026 portant ouverture et organisation de ladite PPVE prévoyait une période du 22 septembre 2026 à 9 h au 21 octobre 2026 à 17 h. L'arrêté rectificatif n° 06 du 5 octobre 2026 a reporté la clôture au 22 octobre 2026 à minuit afin de garantir le respect du délai minimal de trente jours prévus par l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Neuf contributions sont recensées ; les contributions n° 7, 8 et 9 ont été déposées avant l'échéance rectifiée et doivent être prises en compte.

Après la clôture, la synthèse doit restituer les observations et propositions et indiquer celles dont il a été tenu compte. Les motifs de la décision doivent figurer dans un document séparé. Selon les modalités de l'arrêté rectificatif, la synthèse et les motifs doivent être rendus publics électroniquement au plus tard à la date de la décision, pour la durée prévue par l'arrêté. La synthèse ne doit pas être confondue avec la motivation juridique de l'arrêté de permis.

3. Principaux avis des services et personnes publiques

Avis / pièce	Position et portée à restituer
Département du Calvados – domaine routier, 20 janvier 2025	Avis favorable portant notamment sur la visibilité/covisibilité et la sécurité des accès projetés ; permission de voirie à solliciter avant travaux.
SCoT Nord Pays d'Auge, 6 août 2026	Avis favorable assorti de réserves : réexaminer les hypothèses de trafic sur la RD27 et prévoir un espace de délestage ; apporter des garanties sur le bruit de voisinage ; améliorer l'intégration des bâtiments dans la morphologie rurale du paysage.
Service Cycle de l'eau – Cœur Côte Fleurie, avis du 29 avril 2026	Raccordement aux eaux usées et desserte en eau potable jugés conformes. Prescriptions particulières sur les eaux de purge/vidange des bassins : déchloration, débit limité à 1 l/s, modalités de vidange et respect des règlements applicables.
Conseil communautaire Cœur Côte Fleurie, 26 juin 2026	Avis favorable sur les incidences environnementales ; la délibération précise qu'elle ne préjuge pas de la complétude de l'instruction ni des autres autorisations administratives.
Conseil municipal de Tourgéville, 28 août 2026	Avis favorable sur les incidences environnementales, en appelant à prendre en considération les effets éventuels sur l'eau, l'assainissement, la biodiversité, le paysage, le bruit et la circulation.
Commission accessibilité DDTM, 18 juin 2026	Avis favorable après modifications, assorti de prescriptions et recommandations d'accessibilité détaillées dans l'avis.
SDIS / sécurité incendie, 15 mai 2025	Avis favorable avec prescriptions/annexe de sécurité.
Archéologie préventive, arrêté du 8 octobre 2025	Arrêté modificatif relatif aux prescriptions de fouilles préventives.

4. Synthèse thématique des contributions et réponses (cf. annexe 3)

4.1 Circulation, sécurité et accès (contributions 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9)

Les contributeurs s'inquiètent des vitesses sur la RD27, du trafic nocturne et des poids lourds, des vibrations, de la sécurité des accès, des files d'attente et de la pertinence de l'avis du Conseil départemental de janvier 2025. La contribution n° 7 signale également l'usage du chemin du Petit Vauville comme itinéraire de délestage.

Le maître d'ouvrage précise que les entrées des clients resteraient sur la RD27, que les sorties seraient reportées sur la RD20 et que les livraisons/personnels utiliseraient un accès technique distinct. Il annonce des places d'attente et de stationnement à l'intérieur du site, une permission de voirie avant travaux et un plan de circulation de chantier. Il estime, sur la base de ratios indicatifs, que les mouvements au droit de l'entrée RD27 passeraient d'environ 350 à 260 par jour en pointe. Une analyse actualisée du trafic est annoncée avant travaux et des comptages après la première saison d'exploitation.

4.2 Zones humides, sols, nappe et eaux pluviales (contributions 2, 4, 8 et 9)

Les contributeurs contestent l'exclusion de zones humides au regard de l'historique de drainage, des profils pédologiques et de données de prélocalisation. Ils questionnent également la profondeur de nappe, l'infiltration, la doctrine pluviale locale et le risque de transfert de polluants.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur l'étude d'impact V2.1 : sondages pédologiques jusqu'à 1,10–1,20 m, traits rédoxiques décrits à partir de 60 cm dans les sondages les plus hydromorphes et gley à 110–120 cm ; classement indiqué en classe III c du GEPPA et absence de végétation caractéristique. Il en conclut à l'absence de zone humide sur l'emprise, conclusion également rapportée comme telle dans l'avis de la MRAe. Il décrit une gestion intégrée par infiltration à la source (12 jardins de pluie, environ 840 m de noues, tranchées pour les eaux de toiture et revêtements perméables), dimensionnée pour une pluie centennale selon l'étude.

4.3 Eaux usées, eau potable et purges des bassins (contributions 2, 4, 8 et 9)

Les contributions interrogent la capacité de la station d'épuration de Touques et des réseaux en période de pointe, les eaux parasites, les volumes à pleine capacité et le traitement des eaux de purge/vidange des bassins.

Le mémoire indique que la STEP a une capacité nominale de 115 000 EH et une charge maximale en entrée d'environ 69 090 EH citée par la MRAe. La charge du camping à 260 emplacements est évaluée à 1 040 EH, soit +340 EH par rapport à la capacité autorisée actuelle. Le porteur calcule que cette augmentation représente environ 0,7 % de la capacité résiduelle calculée sur ces chiffres. Ce calcul constitue un argument du maître d'ouvrage, et non l'attestation de raccordement demandée par la police de l'eau.

Le service Cycle de l'eau de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie (4CF) a jugé le raccordement conforme dans son avis de 2026. Le mémoire du porteur de projet indique que, par courrier du 21 octobre 2026, la police de l'eau a demandé l'accord du gestionnaire du système d'assainissement à joindre au dossier de déclaration. Selon le mémoire, cet accord sera produit avant le démarrage des travaux. Le retour du service Cycle de l'eau de la 4CF estime, pour sa part, que le réseau de collecte et la STEP, d'une capacité de 115 000 EH, est suffisamment dimensionné pour recevoir les effluents du projet.

Les eaux de purge des bassins sont soumises à des prescriptions du service Cycle de l'eau, notamment déchloration préalable, débit limité à 1 l/s et conditions spécifiques de vidange. Ces prescriptions doivent être reprises/prescrites dans le cadre de l'arrêté de permis d'aménager.

4.4 Biodiversité, chiroptères, séquence ERC, espèces protégées et continuité écologique (contributions 2, 4, 8 et 9)

Les contributions mettent en cause l'absence d'écoutes nocturnes de chiroptères dans l'état initial, demandent des compléments faune-flore et contestent la qualification de certaines mesures au titre de la séquence éviter-réduire-compenser.

Le maître d'ouvrage indique que le boisement d'environ 1,2 ha est évité et conservé, qu'une trame noire de 20 m est prévue en lisière, que les haies sont renforcées et que des gîtes à chiroptères sont prévus. Il reconnaît qu'une campagne complémentaire de chiroptères doit être réalisée pendant la saison d'activité de ces espèces d'avril à octobre 2027, avec écoutes passives/actives et recherche de gîtes ; les résultats seraient versés au dossier avant travaux, avec mesures complémentaires si besoin. Les mares, prairies fleuries et habitats pour reptiles sont présentés comme mesures d'accompagnement, non de compensation, conformément aux ajustements annoncés après l'avis MRAe.

Les contributions n° 8 et 9 invoquent les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code de l'environnement relatives à la protection des espèces et de leurs habitats, ainsi que l'article L. 371-1 relatif à la trame verte et bleue.
En réponse, le maître d'ouvrage indique que l'étude d'impact évalue les incidences résiduelles du projet comme faibles à très faibles selon les groupes faunistiques et floristiques, et nulles à positives pour les invertébrés. Il estime qu'aucune dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire, les mesures prévues permettant d'éviter la destruction directe d'individus d'espèces protégées et la destruction d'habitats fonctionnels critiques. Il précise notamment que le boisement sera intégralement conservé, que les haies supprimées seront compensées et que les interventions seront encadrées par un calendrier de chantier et un contrôle préalable par un écologue. En cas de découverte ultérieure d'un enjeu relatif à une espèce protégée, notamment d'un gîte de chiroptères dans un arbre destiné à être abattu, le maître d'ouvrage indique que la procédure réglementaire applicable serait engagée.
Concernant les continuités écologiques, le maître d'ouvrage rappelle que le site s'inscrit dans la sous-trame bocagère et boisée du Pays d'Auge. Il met en avant la conservation intégrale du boisement, le maintien et le renforcement des haies périphériques, la plantation annoncée de 3 200 mètres de haies d'essences locales et la mise en place d'une trame noire en lisière du boisement. Il considère ainsi que le projet préservera et renforcera la fonctionnalité écologique du site et sa contribution à la trame verte et bleue.

4.5 Haies et pérennité paysagère (contributions 2, 4, 6, 7, 8 et 9)

Les contributeurs demandent la conservation de haies en limite de propriété, contestent la suppression d'environ 110 m d'alignement de peupliers et demandent des garanties sur les plantations, les essences, la reprise et la durée du suivi.

Le porteur indique que l'alignement supprimé est principalement constitué de peupliers vieillissants, distinct non seulement d'une haie bocagère séculaire mais également d'une haie bocagère pluristratifiée. Il prévoit environ 3 200 m de haies nouvelles bocagères pluristratifiées, dont 330 m correspondant à une compensation au ratio de 3 pour 1, plus de 1 700 plants de treize essences locales, le maintien des haies en limite des propriétés sauf percées d'accès, un suivi à n+1, n+3, n+5 et n+10 et un taux de reprise annoncé d'au moins 90 % à n+1 et n+3. La déclaration au guichet unique de la haie et un acte de pérennité (convention ou obligation réelle environnementale) sont annoncés avant travaux.

4.6 Bruit, vibrations et éclairage (contributions 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9)

Les contributions relèvent des incohérences alléguées dans l'étude acoustique EV4026, demandent les données brutes et certificats d'étalonnage, l'analyse des sources cumulées et des mesures indépendantes ; elles évoquent aussi les vibrations dues au trafic routier et le bruit des points de collecte du verre.

Le maître d'ouvrage indique que le bureau d'études a confirmé que les mesures avaient été réalisées à Vauville, tout en reconnaissant des erreurs matérielles dans le rapport. Les données brutes et certificats d'étalonnage doivent être joints à une étude acoustique réactualisée en 2027. Celle-ci doit intégrer les sources simultanées, le bruit de fond de la RD27, des mesures aux habitations les plus exposées et le calcul des émergences. Après mise en service, une campagne indépendante est annoncée dans les douze mois ; en cas de dépassement, des mesures correctives seraient prises dans les six mois. Le porteur prévoit aussi des écrans bâtis, un mur acoustique d'au moins 3 m, une double haie, des horaires et un registre de réclamations. Des mesures d'éclairage limitées et une trame noire stricte sans aucun éclairage sur 20m en lisière du boisement sont également annoncées.

Le SCoT a émis une réserve sur les garanties relatives au bruit de voisinage. Les erreurs matérielles reconnues dans le rapport acoustique et la réalisation annoncée d'une étude actualisée en 2027 conduisent à distinguer les mesures déjà prévues des vérifications restant à effectuer. La portée de ces éléments devra être appréciée par l'autorité compétente dans le cadre de sa décision. Les vibrations et le bruit de la circulation routière sur la RD27 sont distincts du bruit d'exploitation du

camping et relèvent en partie du gestionnaire routier ; ils constituent néanmoins un contexte sonore à considérer dans l'évaluation des effets cumulés.

4.7 Consommation d'espace, mobilité et qualité de l'air (contributions 4, 8 et 9)

Le porteur indique que l'extension mobilise environ 4,8 ha de terres agricoles, dont 8 % seraient imperméabilisés au sens strict, et que l'aménagement serait techniquement réversible. Le terrain est en zone Nc du PLUi en vigueur ; la modification n° 5 a été approuvée en 2024. La navette électrique annoncée entre la gare de Trouville-Deauville et le camping assurerait quatre allers-retours quotidiens de mi-juin à fin septembre. Le scénario de trafic dimensionnant n'intègre pas de réduction liée au report modal, lequel est présenté comme un objectif suivi par indicateurs.

Le mémoire en réponse estime que les incidences sur la qualité de l'air sont non significatives et met en avant la baisse des émissions énergétiques. Ces appréciations proviennent de l'étude d'impact et du porteur de projet. Le bilan carbone indique néanmoins une hausse des émissions totales annuelles en valeur absolue dans le scénario de projet, malgré une baisse par nuitée et une baisse des émissions liées à l'énergie.

La Direction de l'Aménagement et du Territoire de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie précise que la révision du Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité (PLUi-HM) de la Communauté de communes a été engagée par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2024. La phase de diagnostic du territoire est achevée et l'élaboration du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est en cours. Celui-ci n'a pas été débattu ; la concertation auprès de la population se poursuit, avec trois temps de concertation prévus entre octobre et novembre 2026.
Cette dernière confirme par ailleurs que le projet entraîne une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Les surfaces consommées seront déduites de l'enveloppe foncière disponible à l'échelle de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie pour la période 2021-2030, en application de la loi Climat et Résilience et du SRADDET de la région Normandie.

S'agissant de la compensation collective agricole, l'article D. 112-1-18 du Code rural et de la pêche maritime prévoit trois conditions cumulatives pour soumettre un projet à l'obligation de réaliser une étude préalable agricole. La première condition porte sur la soumission du projet à une évaluation environnementale systématique.
En l'espèce, le projet ayant été soumis à une évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, cette première condition n'est pas remplie. Le projet ne relève donc pas du dispositif d'étude préalable agricole et de compensation collective agricole prévu par cet article.

4.8 Capacité, sécurité incendie, déchets et fonctionnement (contribution 7, reprises 8 et 9)

Le mémoire confirme une capacité de 260 emplacements et distingue 1 040 personnes hébergées sur la base de quatre personnes par emplacement de l'effectif théorique ERP/ sécurité incendie de 1 379 personnes. Il indique que les 337 places de stationnement sont à l'intérieur du site, que les accès de secours et points d'eau sont prévus et qu'une visite du SDIS aura lieu avant la mise en service. Les déchets seraient regroupés dans des espaces dédiés ; l'étude acoustique actualisée doit vérifier les points d'apport du verre. Les avis de clients produits par un contributeur concernent un autre camping et une période de gestion antérieure.

5. Tableau de prise en compte des contributions

Les renvois ci-dessous indiquent les chapitres et pages imprimées du mémoire en réponse aux contributions (octobre 2026). La page 41 comporte en outre le tableau récapitulatif du maître d'ouvrage. Les renvois localisent les réponses, sans signifier que chaque préoccupation est nécessairement entièrement levée.

Thématique	Contributions concernées	Synthèse des observations et propositions	Réponse du pétitionnaire – renvois au mémoire du porteur de projet	Réponse apportée par le porteur de projet (synthèse)	Prise en compte par l'autorité compétente pour délivrer la demande d'autorisation d'urbanisme
1. Circulation et sécurité sur la RD27 et les voies voisines	n° 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9	Préoccupations relatives à l'évolution du trafic, aux vitesses pratiquées, aux files d'attente, aux poids lourds, à la sécurité des accès et aux déplacements sur le chemin du Petit Vauville. Demandes d'une étude actualisée et de mesures adaptées.	Chapitre 1, notamment § 1.1 à 1.6, p. 7–10 ; synthèse générale, p. 41.	Le pétitionnaire expose les conditions d'accès au camping et répond aux observations sur la RD27 et le chemin du Petit Vauville. Il présente ses éléments d'analyse du trafic et de la sécurité des accès. Cette réponse ne vaut pas, à elle seule, étude indépendante des vitesses, des files d'attente ou de l'évolution globale du trafic ; les renvois au mémoire sont à lire avec les avis du gestionnaire de voirie.	L'observation est prise en compte dans l'appréciation des conditions de circulation liées au projet. Si une prescription est retenue dans l'arrêté, elle doit porter sur une analyse proportionnée des conditions de circulation générées par le camping, à sa capacité projetée de 260 emplacements, notamment les accès et les éventuelles files d'attente à l'entrée.
2. Zones humides, sols, eaux souterraines et gestion des eaux pluviales	n° 2, 4, 8 et 9	Demandes de vérification de la caractérisation des zones humides, des sols et des circulations d'eau, ainsi que de la pertinence des dispositifs de gestion des eaux pluviales et d'infiltration.	Chapitre 2 – zones humides et sols, p. 11–13 ; chapitre 3 – eaux pluviales, p. 14–15 ; synthèse générale, p. 41.	Le pétitionnaire présente sa caractérisation des sols et des zones humides ainsi que les principes de gestion des eaux pluviales. Il indique notamment que les sondages réalisés, à l'exception de certains points, ne révèlent pas de caractère rédoxique marqué dans les secteurs décrits comme hors emprise des travaux. La portée de ces éléments doit être appréciée au regard des limites des sondages et de l'instruction distincte au titre de la loi sur l'eau.	Les observations relatives aux sols, aux eaux souterraines et aux eaux pluviales sont prises en considération au regard des éléments de l'étude d'impact et de l'instruction distincte au titre de la loi sur l'eau. La déclaration « loi sur l'eau » demeure soumise à sa propre procédure et à la décision de l'autorité compétente ; le permis d'aménager ne vaut pas autorisation au titre de cette législation. Les recommandations du service Cycle de l'eau sont prises en compte dans la mesure où elles sont applicables au projet et prescrites
3. Assainissement des eaux usées et rejets liés aux équipements aquatiques	n° 2, 4, 8 et 9	Interrogations sur la capacité réelle du réseau et de la station d'épuration à accueillir les effluents supplémentaires, ainsi que sur les conditions de rejet des eaux issues des équipements aquatiques.	Chapitre 4 – qualité des eaux et séparateurs d'hydrocarbures, p. 16–17 ; chapitre 5 – eaux usées, alimentation en eau et rejets des bassins, p. 18–19 ; synthèse générale, p. 41.	Le pétitionnaire décrit les mesures de gestion des eaux, la qualité des rejets et les dispositifs prévus, notamment les séparateurs d'hydrocarbures. Il indique que le réseau de collecte et la station d'épuration de Touques Nouvelle, annoncée pour une capacité nominale de 115 000 EH, paraissent dimensionnés pour recevoir les effluents du projet. L'accord écrit du gestionnaire du système d'assainissement reste toutefois une pièce attendue dans la procédure relative à la loi sur l'eau.	Les observations relatives à la capacité du réseau et de la station d'épuration ont été examinées au regard de l'avis du service Cycle de l'eau, qui estime le raccordement conforme et le réseau suffisamment dimensionné. L'accord écrit du gestionnaire du système d'assainissement reste toutefois attendu dans la procédure distincte relative à la loi sur l'eau, selon les éléments du dossier. Les prescriptions du service Cycle de l'eau concernant les purges et vidanges des bassins (notamment déchloration préalable et débit limité à 1 l/s) doivent être reprises dans le cadre juridiquement approprié et conformément à l'avis concerné.
4. Biodiversité, chiroptères et mesures	n° 2, 4, 8 et 9	Demandes d'investigations complémentaires concernant les chauves-souris, les habitats naturels,	Chapitre 6 – boisement, chiroptères et séquence ERC, p. 20–23 ; chapitre 7 – haies, p.	Le pétitionnaire décrit les mesures prévues en faveur de la biodiversité, des chiroptères et de la séquence éviter-réduire-compenser, ainsi	Les mesures annoncées en faveur des chiroptères et de la biodiversité sont prises en

Thématique	Contributions concernées	Synthèse des observations et propositions	Réponse du pétitionnaire – renvois au mémoire du porteur de projet	Réponse apportée par le porteur de projet (synthèse)	Prise en compte par l'autorité compétente pour délivrer la demande d'autorisation d'urbanisme
d'évitement, de réduction et de compensation		les continuités écologiques et l'efficacité des mesures environnementales proposées.	24–26 ; synthèse générale, p. 41.	que les modalités de conservation du boisement. Il annonce notamment des mesures d'éclairage limitant les nuisances lumineuses, des dispositifs favorables aux chauves-souris et des vérifications écologiques avant certains travaux. Des inventaires complémentaires, dont une étude des chiroptères en période favorable en 2027, sont annoncés.	considération. La prescription envisagée porte sur la réalisation d'inventaires complémentaires avant les travaux susceptibles d'affecter les espèces ou leurs habitats.
5. Haies, plantations et intégration paysagère	n° 2, 4, 6, 7, 8 et 9	Demandes de préservation des haies existantes, de plantations adaptées, de maintien des écrans végétaux et de garanties sur leur pérennité.	Chapitre 7 – haies, plantations et suivi, p. 24–26 ; synthèse générale, p. 41.	Le pétitionnaire expose les principes de conservation et de renforcement des haies, avec des plantations et mesures de gestion destinées à maintenir des continuités écologiques et à limiter les effets paysagers.	Les observations relatives à la conservation des haies, aux plantations et à la pérennité des aménagements paysagers ont été examinées. Le projet prévoit le maintien des haies en limite de propriété, sous réserve des percées nécessaires aux accès, ainsi que la création de nouvelles haies et un suivi de leur reprise et de leur développement, selon les modalités présentées par le pétitionnaire. Ces engagements sont pris en considération dans l'appréciation du projet. Leur portée doit être appréciée au regard des plans et documents constitutifs de l'autorisation et des prescriptions effectivement retenues dans l'arrêté.
6. Bruit, vibrations et éclairage nocturne	n° 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	Préoccupations relatives aux nuisances sonores du camping et de la RD27, aux vibrations, aux équipements et aux éclairages nocturnes. Demandes de mesures acoustiques fiables et de dispositifs de réduction des nuisances.	Chapitre 8 – nuisances sonores, vibrations et éclairage, p. 27–29 ; synthèse générale, p. 41.	Le pétitionnaire répond aux observations relatives aux nuisances sonores, aux vibrations et à l'éclairage, et présente les mesures envisagées pour en limiter les effets. Une étude acoustique actualisée et des mesures de contrôle complémentaires sont annoncées. Il convient donc de distinguer les mesures déjà prévues des études et vérifications restant à produire.	Les observations relatives au bruit, aux vibrations et à l'éclairage sont prises en considération. Le pétitionnaire annonce une étude acoustique actualisée avant le démarrage des travaux de construction et des mesures de contrôle après mise en service. Avant la décision, l'autorité doit s'assurer que les éléments actuels permettent déjà d'apprécier suffisamment les incidences du projet et de définir les mesures nécessaires ; une étude ultérieure ne peut se substituer à une évaluation initiale suffisante.
7. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, mobilité et émissions	n° 2, 4, 7, 8 et 9	Interrogations sur la consommation d'espaces agricoles, l'évolution des déplacements, les émissions de gaz à effet de serre et la cohérence du projet avec les orientations d'aménagement du territoire.	Chapitre 9 – urbanisme, consommation d'espaces et mobilité, p. 30–31 ; chapitre 11 – éléments de synthèse et réponses complémentaires, p. 34–36 ; synthèse générale, p. 41.	Le pétitionnaire présente ses éléments sur la consommation d'espace, l'organisation du site et les déplacements. Il répond également aux questions de cohérence du projet avec les documents d'urbanisme et les mobilités. Les réserves formulées par le SCoT Nord Pays d'Auge, notamment sur la circulation, les nuisances de voisinage et l'insertion paysagère, doivent rester explicitement identifiées dans l'analyse de l'autorité.	Les observations relatives à la consommation d'ENAF, aux déplacements et aux émissions de gaz à effet de serre ont été examinées au regard des éléments du dossier et des réponses du pétitionnaire. La consommation d'espaces est identifiée dans la synthèse et doit être appréciée au regard des règles d'urbanisme applicables et des objectifs de sobriété foncière. La navette annoncée est prise en considération, sans permettre à elle seule de conclure à l'absence d'incidences liées aux déplacements.
8. Capacité d'accueil, fonctionnement, sécurité	n° 2 et 7	Questions relatives à la capacité réelle d'accueil, au stationnement, aux conditions d'exploitation, à la sécurité	Chapitre 10 – fonctionnement, sécurité et déchets, p. 32–33 ; synthèse générale, p. 41.	Le pétitionnaire apporte des éléments sur le fonctionnement du camping, les équipements, la sécurité incendie, les déchets et les	Les avis des services compétents, notamment l'avis du SDIS relatif à la sécurité incendie et les avis portant sur l'environnement et le

Thématique	Contributions concernées	Synthèse des observations et propositions	Réponse du pétitionnaire – renvois au mémoire du porteur de projet	Réponse apportée par le porteur de projet (synthèse)	Prise en compte par l'autorité compétente pour délivrer la demande d'autorisation d'urbanisme
incendie et gestion des déchets		des équipements et à la gestion des déchets et du verre.		conditions d'exploitation. Ces réponses décrivent l'organisation envisagée ; elles ne remplacent pas les prescriptions des commissions compétentes ni les autorisations ou accords distincts éventuellement nécessaires.	fonctionnement du projet, sont pris en considération dans l'instruction. Les prescriptions ou recommandations applicables doivent être reprises dans l'arrêté ou dans les procédures pertinentes, selon leur objet et leur portée juridique.
9. Procédure, qualité des études et information du public	n° 2, 3, 5, 8 et 9	Demandes de clarification sur les versions des études, la portée des avis administratifs, la complétude des informations mises à disposition et la nécessité de répondre aux enjeux identifiés avant la décision.	Chapitre 11 – procédure et éléments complémentaires, p. 34–36 ; synthèse générale, p. 41. Les réponses thématiques sont également traitées dans les chapitres 1 à 10 selon le sujet concerné.	Le pétitionnaire répond aux remarques portant sur la procédure, les pièces du dossier et les avis consultés, et récapitule ses réponses dans la synthèse générale du mémoire. Ces explications sont celles du porteur de projet et ne constituent pas, par elles-mêmes, la position de l'autorité compétente sur la régularité de la procédure ou sur la prise en compte de chaque observation.	Les observations relatives à la qualité des études, aux versions des pièces et à l'information du public ont été examinées au regard du dossier et de la procédure de PPVE.

8. Conclusion de la synthèse

Les neuf contributions mettent principalement en évidence des préoccupations relatives à la sécurité et à l'évolution du trafic sur la RD27, aux nuisances sonores, à l'assainissement et à la gestion des eaux, à la caractérisation des milieux naturels, aux chiroptères, aux haies et à la pérennité des mesures environnementales.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, d'octobre 2026, apporte des éléments et précisions sur ces thèmes et décrit plusieurs mesures d'évitement, de réduction, de gestion des eaux pluviales, de protection paysagère et de suivi acoustique et écologique. Certains engagements restent à réaliser avant travaux ou après la mise en service. Leur existence est différenciée, dans la présente synthèse, de la position propre de l'autorité compétente, laquelle doit être explicitée dans la décision et dans le document séparé exposant ses motifs.

MAIRIE DE VAUVILLE (Calvados)

Le 29/10/2026

Le Maire
Régine CURZYDLO

Conformément au II de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement : la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision seront mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie au plus tard à la date de la publication de la décision rendue sur la demande de permis d'aménager n° PA01473124R0001 et pendant une durée minimale de trois mois.

- Annexe 1 – Arrêtés portant ouverture et organisation de la PPVE + avis d'affichages sur site, en mairie
- Annexe 2 - Principaux avis des services et personnes publiques
- Annexe 3 – données du site PREAMBULES https://www.registre-dematerialise.fr/7482 relatives à la participation du public.
- Annexe 4 – Copie des 9 contributions reçues, y compris les pièces jointes.
- Annexe 5 – Mémoire en réponse du porteur de projet aux contributions déposées pendant la PPVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211407317-20261029-73124R0001bis-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 29/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe 1 – Arrêtés portant ouverture et organisation de la PPVE + avis d'affichage sur site, en mairie et sur les sites internet de la Préfecture et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211407317-20260903-01-03-2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2026
Publication : 03/09/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAUVILLE

COMMUNE DE VAUVILLE

L'Eglise

14800 VAUVILLE

Arrêté n° 01 du 03 septembre 2026

ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CAMPING

Le Maire de la Commune de VAUVILLE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.153-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-2 et R122-1, relatifs aux études d'impact des projets de travaux et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-19 et suivants, R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

VU la demande de permis d'aménager enregistrée sous le numéro PA 014 731 24 R0001 déposée le 26/12/2024 et complétée les 09/04/2025 et 02/06/2026, ayant pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

VU la demande d'examen au cas par cas n°2024-5650, enregistrée le 19/11/2024, afin d'obtenir un avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale dudit susvisé ;

VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie, du 27/01/2025, relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas ;

VU l'Etude d'Impact annexée à la demande de permis d'aménager le 02/06/2026, réalisée par le bureau d'étude « Axis Environnement » à la demande du maître d'ouvrage ;

VU l'avis exprès n° MRAe 2026-19107 rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie contenant l'analyse, les observations et les recommandations de cette dernière, réunie le 6 Août 2026, en visioconférence, formulées sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie, et son mémoire en réponse ;

VU l'avis rendu par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie par délibération du conseil communautaire en date du 26/06/2026 au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

VU l'avis rendu par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Pays d'Auge Terre d'Auge par courrier en date du 06/08/2026 au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

VU l'avis rendu par la Commune de Tourgéville par délibération du conseil municipal en date du 28/08/2026 au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

VU les avis réputés sans observations :
- des Communes de :
 - Bénerville-sur-Mer
 - Blonville-sur-Mer,
 - Vauville,
 - Villers-sur-Mer
 - et Glanville,
- du groupement de collectivités territoriales intéressé par le projet :
 - Communauté de Communes Terre d'Auge,

au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager précitée, une participation du public par voie électronique ;

CONSIDERANT que le dossier mis à disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette consultation doit être réalisée par le Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Description du projet à la participation du public par voie électronique :

La présente procédure de participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet suivant :
- réaménagement des installations existantes et extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants,

- surface aménagée passant de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha,
- capacité d'accueil portée de 175 à 260 emplacements,

entre dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager PA n° 014 731 24 R0001.
Le terrain concerné par ledit projet comprend les parcelles suivantes cadastrées section A n°384 à 386 – 388 – 390 à 394 – 407 et 408 pour une superficie totale de 99 578m².

ARTICLE 2 : Personne responsable du projet

La personne responsable de ce projet d'aménagement est la SAS L'OREE DE DEAUVILLE représentée par Monsieur Hadrien FOLLIOT – Le Lieu Roti – 14800 VAUVILLE.
Pour tout complément d'information, le public est invité à s'adresser à Monsieur Hadrien FOLLIOT ou à Monsieur Darren SCHULLER, par mail à l'adresse suivante : ppve@loreededeauville.com.

ARTICLE 3 : Durée de la participation publique par voie électronique :

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001, il sera procédé à une participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet de réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.
Le projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique 42 a) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. La participation du public par voie électronique a lieu du mardi 22/09/2026 au mercredi 21/10/2026 inclus, soit pendant une durée de 30 jours.

ARTICLE 4 : Publicité de l'ouverture de la participation au public :

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, rubrique « annonces légales », au moins quinze jours avant le début de la participation.
Cet avis sera également affiché quinze jours avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci en mairie – l'Eglise – 14800 VAUVILLE.
L'avis sera également mis en ligne sur le site Internet de Préfecture du Calvados : https://www.calvados.gouv.fr/ et sur celui de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie : https://www.coeurcotefleurie.org/
Le responsable du projet procède quant à lui à l'affichage de l'avis sur le site du projet.

ARTICLE 5 : Déroulement et modalités de la participation du public par voie électronique :

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site Internet dédié : https://www.registre-dematerialise.fr/7482.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du Code de l'Environnement, par mail à mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie, aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9h00 à 12h00) sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.

Un ordinateur sera également mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie – 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique :

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet dédiée : https://www.registre-dematerialise.fr/7482

ou

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ppve-7482@registre-dematerialise.fr.

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 6 : composition du dossier de participation du public par voie électronique :

Le dossier soumis à la présente procédure comprendra :

- la demande de permis d'aménager et ses pièces annexes,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- la décision de soumission à évaluation environnementale,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis,
- les avis recueillis dans le cadre de l'instruction,
- ainsi que les pièces administratives relatives à la procédure.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le registre dématérialisé est automatiquement clos. La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

ARTICLE 8 : Publication de la synthèse des observations du public :

Au plus tard à la date de publication de la décision du Maire de Vauville sur la demande du permis d'aménager, seront rendus publics par voie électronique (sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et sur le site dédié à la procédure https://www.registre-dematerialise.fr/7482), pendant une durée minimale de trois mois, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

ARTICLE 9 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme :

Le Maire de Vauville est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue de la participation du public par voie électronique et de l'instruction du dossier, sur la demande de permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001. Il pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser ce dernier.

ARTICLE 10 : Les frais de la procédure de participation du public par voie électronique :

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique, notamment des frais d'affichage et de publication, est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

ARTICLE 11 : Publicité affichage arrêté :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la commune de Vauville et ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux.

ARTICLE 12 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Vauville, 03 Septembre 2026

Régine CURZYDLO
Maire

R. Curzydlo.

MAIRIE DE VAUVILLE (Calvados)

Affichage réalisé sur le terrain et en mairie de Vauville le 04/09/2026 :




AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
REAMENAGEMENT ET EXTENSION DU CAMPING DE L'OREE DE DEAUVILLE à VAUVILLE
ouest france
Nouveau coup de chaud sur la France : les conséquences
JUSTICE ET LIBERTÉ
ouest france
Nouveau coup de chaud sur la France : les conséquences


RETIRÉ
AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
REAMENAGEMENT ET EXTENSION DU CAMPING DE L'OREE DE DEAUVILLE à VAUVILLE
ouest france
Nouveau coup de chaud sur la France : les conséquences
AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE



Consultation publique : extension du camping de l'Orée de Deauville

04.09.26 URBANISME

La commune de Vauville lance un avis de participation du public par voie électronique (PPVE) concernant le projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé à Vauville, route de Caen (RD27).



Consultation publique : extension du camping de l'Orée de Deauville

04.09.26 URBANISME

La commune de Vauville lance un avis de participation du public par voie électronique (PPVE) concernant le projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé à Vauville, route de Caen (RD27).

Projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville

Le projet est porté par la **SAS L'OREE DE DEAUVILLE** représentée par Monsieur Hadrien FOLLIOT.
Permis d'aménager n° PA 014 731 24R0001

Il a pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, une consultation du public est organisée conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier de participation comprend notamment :

- la demande de permis d'aménager ;
- l'étude d'impact ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a1537.html ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis de la MRAe ;
- les autres pièces composant le dossier de demande d'autorisation.

Le public est informé de l'ouverture de la PPVE par un avis publié 15 jours avant le début de la consultation ainsi que par voie d'affichage en Mairie et sur site, et également mis en ligne sur les sites Internet de la Préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie.

Durée de la consultation



www.coeurcotefleurie.org/consultation-publique-extension-du-camping-de-loree-de-deauville/

Durée de la consultation

La participation du public par voie électronique se déroulera **du mardi 22 septembre 2026 à 9h00 au mercredi 21 octobre 2026 à 17h00 inclus.**

Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier pourra être consulté :

- **Sur le registre dématérialisé** : www.registre-dematerialise.fr/7462
- **Sur un ordinateur mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie**
- Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Adresse postale : 12 rue Robert Fossorier 14800 Deauville

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier *(dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement)*

- Demande à effectuer par mail à mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie à Vauville aux horaires d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9h00 à 12h00) sur demande effectuée au plus tard le 4e jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public (soit le dimanche 18 octobre 2026).

Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de la participation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- directement sur le registre dématérialisé - www.registre-dematerialise.fr/7462

ou

- par courrier électronique à projet-7462@registre-dematerialise.fr



effectuée au plus tard le 4e jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public (soit le dimanche 19 octobre 2025).

Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de la participation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- directement sur le registre dématérialisé – www.registre-dematerialise.fr/3482

ou

- par courrier électronique à ppve-7482@registre-dematerialise.fr

Les observations reçues après la clôture de la participation ne pourront pas être prises en considération.

Personnes responsables du projet

Les renseignements relatifs au projet peuvent être demandés auprès de :

- Monsieur Hadrien FOLLIOT (représentant de la SAS L'OREE DE DEAUVILLE) et Monsieur Darren SCHULLER (consultant senior SET CONCEPT)

ppve@loreedeauville.com

Bilan de la participation

À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.

À l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Madame le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra :

- soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions ;

Rechercher

08:13
04/09/2025

ppve@loreedeauville.com

Bilan de la participation

À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.

À l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Madame le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra :

- soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions ;
- soit refuser le permis d'aménager.

La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la participation.

Au plus tard à la date de publication de la décision, seront rendus publics par voie électronique, pendant une durée minimale de 3 mois *(conformément aux dispositions de l'article L 123-19 du Code de l'environnement)* :

- les observations et propositions déposées par le public ;
- la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte ;
- les motifs de la décision dans un document séparé.

Avis de participation du public par voie électronique

PDF - 1521 Kb

Partager cet article

Rechercher

08:14
04/09/2025

GRILLE PETITE ANNONCE

1 Rédigez votre annonce

en majuscules, une lettre par case, une case vide entre deux mots et un bien par annonce. N'utilisez pas d'abréviations. La mention "particulier" doit apparaître dans votre annonce avant le numéro de téléphone.

Pour l'immobilier, indiquez où votre bien est visible (Mention obligatoire pour le classement)
Ville _____ Code postal _____
Précisez l'indice DPE (diagnostic énergétique) _____

Ligne supplémentaire : 2€

2 Choisissez votre formule

Le Pays d'Auge	Bonnes Affaires Animaux - Emploi - Rencontres*	Automobile Automobile - Moto - Caravaning	Immobilier Vente - Location - Villégiature
1 semaine de parution	☐ 4€	☐ 7€	☐ 10€
2 semaines de parution	☐ 6€	☐ 12€	☐ 16€
3e semaine de parution	OFFERTE	OFFERTE	OFFERTE

3 Choisissez vos supports

Pour plus d'efficacité, nous vous conseillons de faire paraître votre annonce sur les journaux des alentours.

Seulement 2 € par journal supplémentaire, quel que soit le nombre de parutions.

- ☐ (14) Lisieux – L'Eveil de Lisieux
- ☐ (14) Caen - Liberté
- ☐ (14) Falaise - Les Nouvelles de Falaise
- ☐ (14) Bayeux - La Renaissance Le Bessin
- ☐ (14) Vire – La Voix Le Bocage
- ☐ (27) Les Andelys – L'Impartial
- ☐ (27) Pont-Audemer - L'Eveil de Pont-Audemer
- ☐ (27) Bernay - L'Eveil Normand
- ☐ Autres titres...

Contactez-nous pour tout autre journal ou formule de parution.

Offres réservées aux particuliers. Hors biens commerciaux et rubriques professionnelles. Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre annonce. Elles sont destinées à l'usage du Groupe Actu. Nous classerons votre annonce dans la rubrique la plus adaptée à votre texte. Nous nous réservons le droit de refuser l'insertion d'une annonce sans avoir à en justifier les motifs, de corriger le texte d'une annonce sans en modifier le sens afin de faciliter la compréhension des lecteurs. Un défaut de parution partiel ou total de votre annonce sur internet ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement des insertions parues dans le journal; notre obligation se limitant au maximum au remboursement des sommes éventuellement versées pour la mise en ligne de l'annonce sur internet.

☑ Calcul du prix

Rubrique choisie (bonnes affaires, automobile, immobilier)

Tarif de la formule choisie
Journaux supplémentaires (+ 2 €/ journal)
Ligne supplémentaire (+ 2 €)
Option photo (+ 4 €)
Option domiciliation (+ 8 €)*
Total

*Annonces rencontres : domiciliation et mention "écrire au journal" obligatoires

☑ Passer votre annonce

- **Par téléphone : tél. 02 31 48 54 60** (aux heures d'ouverture)
- **Par courrier : Le Pays d'Auge,**
 48, rue Pont Mortain - BP 9208914102 LISIEUX CEDEX

Délai de saisie : 48H à réception de votre annonce. Chèque à l'ordre d'Hebdos Communication.

Les données personnelles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique et sont utilisées uniquement pour la réalisation de votre commande. Elles seront conservées pour une durée maximale de 24 mois. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation en vous adressant par email à : (pdp@ sipa.ouest-france.fr) ou par courrier «Protection des Données Personnelles - SIPA Ouest-France - 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9». Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

GROUPE actu

☑ Coordonnées

Ces renseignements ne figureront pas dans le journal.

Nom..... Prénom.....
Adresse.....
Code postal..... Ville.....
Tél..... Email..... @.....

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 soit 0,189€ ht le caractère

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Vie de sociétés

7470846001 - VS

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte authentique en date du 31 août 2026 à Vire Normandie, M. Jérôme LIEGARD, demeurant 30, Résidence de la Crête, 14350 Souleuvre en Bocage, immatriculé au greffe de Caen, sous le numéro 441112224

A cédé à : LA FLUMA SARL au capital de 5 000 euros, sise 24, rue Deslongrais, 14500 Vire Normandie, immatriculée au greffe de Caen sous le numéro 10951/0030.

Moyennant le prix de 60 000 euros son fonds de commerce de restauration rapide fabrication et vente de pizzas à emporter, saladerie sandwicherie et restauration rapide exploité 24, rue Deslongrais, 14500 Vire Normandie.

Entrée en jouissance au 31 août 2026.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à la SELARL ALLIANCE NOTARIALE, 1211, route de Caen, 14500 Vire Normandie.

7470805601 - VS

SCI REALYS

Au capital de 1 000 euros
Siège : 20, impasse de la Besnardière 14500 VIRE NORMANDIE
RCS Caen 944 821 552

DÉMISSION ET NOMINATION DE COGÉRANT

Suivant l'assemblée générale en date du 28 juillet 2026, il a été pris acte de la démission de M. Yann ROBBES demeurant à Valdallière 14410, 1, avenue de la Mairie, Saint-Charles-de-Percy, en tant que cogérant avec effet immédiat.

A été nommé un nouveau cogérant en la personne de M. Stephane ROBBES, demeurant à Vire Normandie 14500, 20, impasse de la Besnardière.

La modification des statuts sera faite en conséquence au RCS de Caen.

Pour avis
La Gerance.

Autres légales

7470402601 - DL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Jugement du 26 août 2026

- Sas COTE PARQUETS NORMANDIE, Zone Artisanale de Bottquelen, 7, allee Denis-Papin, 56610 Arradon ayant son établissement principal dans le ressort du TC de Lisieux, RCS 913 864 668

Liquidateur :

- Selas OLEOVAL prise en la personne de Me Scelles, 14, boulevard de la Paix, CS 22173, 56008 Vannes cedex.

Les déclarations de creances sont à déposer au liquidateur dans les deux mois de la parution au bodacc.

Le Greffier.

Avis administratifs

7470447001 - AA

Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

Réaménagement et extension du camping de l'Orée de Deauville à Vauville

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée préalablement à la délivrance du permis d'aménager n° PA 011 731 24R0001 relatif au projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé RD27, route de Caen, au lieu-dit « Le Lieu Rôti » sur le territoire de la commune de Vauville.

Le projet est porté par la SAS L'ORÉE DE DEAUVILLE représentée par M. Hadrien FOLLIOT.

Il a pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 6,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier de participation comprend notamment :

- la demande de permis d'aménager ;
- l'étude d'impact ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a1537.html ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis de la MRAe ;
- les autres pièces composant le dossier de demande d'autorisation.

Le public est informé de l'ouverture de la PPVE par un avis publié 15 jours avant le début de la consultation ainsi que par voie d'affichage en mairie et sur site, et également mis en ligne sur les sites internet de la préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Durée de la participation :

La participation du public par voie électronique se déroulera du mardi 22 septembre 2026 à 9 h 00 au mercredi 21 octobre 2026 à 17 h 00 inclus.

Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de la participation, le dossier pourra être consulté :

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7482 ;
- sur un ordinateur dédié mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, 12, rue Robert-Fossorier, 14800 Deauville.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, par mail à l'adresse électronique suivante :

mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00) sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.

Observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de la participation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- directement sur le registre dématérialisé ;

ou

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ppve-7482@registre-dematerialise.fr

Les observations reçues après la clôture de la participation ne pourront pas être prises en considération.

Personne responsable du projet :

Les renseignements relatifs au projet peuvent être demandés auprès de :

M. Hadrien FOLLIOT (représentant de la SAS L'ORÉE DE DEAUVILLE) et M. Darren SCHULLER (consultant senior SET CONCEPT)

Courriel : ppve@foree-dedeauville.com

Bilan de la participation :

A l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.

A l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Mme le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser le permis d'aménager. La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la participation. Au plus tard à la date de publication de la décision, seront rendus publics par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Publicité :

Le présent avis est :

- publié sur les sites internet de la préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- affiché en mairie ;
- affiché sur le terrain d'assiette du projet ;
- publié conformément aux dispositions réglementaires applicables.



Accédez à nos services en ligne :
offrande de fleurs, dons, dépôt gratuit de condoléances

Pour passer un avis : **02 56 26 20 01**
(prix d'un appel local, numéro non surtaxé)

Tarifs disponibles sur avis-de-deces.ouest-france.fr/



Les avis de décès du jour *

dans le Calvados

Caen
Mme Jacqueline BARON
M. Guy DELAUNAY

Commes
M. Chadli BENDAHOU

Cresserons
M. Christian SENECHAL

Louvigny
Mme Paule PHILIPPE

Merville-Franceville-Plage
M. Michel MASSE

Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
Mme Jacqueline THIEULIN

Saint-Pierre-en-Auge
M. Giovanni FREZZA
Mme Marie-Thérèse ROUMIER

Sully
M. Michel ANNE

Vire Normandie
M. Léon MORTIER

dans les autres départements

Théville
M. Jacques MOUCHEL

(*) ayant fait l'objet d'un avis de décès de leur vivant dans le journal

Les cérémonies célébrées aujourd'hui *

dans le Calvados

Bayeux
10 h 00 : Mme Irène BLET, au crématorium - Pompes Funèbres Mouchel

Cabourg
10 h 00 : M. Alfred RYMOSCH, en l'église Saint Michel - PFG - Pompes Funèbres Rougereau

Caen
11 h 00 : Mme Jean-Pierre FRONTIN, au crématorium - Maison Barbier - Rivages Funéraire
13 h 00 : M. Christian VERGES, au crématorium - Pompes Funèbres Chauvière
15 h 00 : Mme Colette LEPELLETIER, au crématorium - Roc Eclerc Caen

Cuverville
10 h 00 : M. Jean-Louis TOQUET, en l'église - PFG Caen / St Gabriel

Hérouville-Saint-Clair
14 h 45 : M. Jacques LAGALLE, en l'église Saint François d'Assise - Pompes Funèbres Les Tourneurs Du Val

Mézidon-Vallée-d'Auge
10 h 30 : M. Jean GOUJET, en l'église de Coupesarte - Pompes Funèbres Municipales Lisieux

Vire Normandie
10 h 30 : Mme Chantal ROUESSAY, en l'église Notre Dame de Vire - Pompes Funèbres Jacky Rougereau Et Fils

(*) ayant fait l'objet d'un avis de décès dans le journal

Organisation d'obsèques
dans la Manche.

Maison
PLESSIS-LEMERRE
Services funéraires



Pour plus de renseignements, rendez-vous sur : maisonplessis.fr | ou en agence à : Caen / Carpiquet, Villers-Bocage / Vire / Caumont | ou contactez-nous au : 02 31 06 70 56



Avis de décès

Saint-Pierre-en-Auge

Micheline et Mario Frezza,
son frère et sa belle-sœur,
Eric Frezza, son neveu,
Clara, Lina, ses petites-nièces,
toute la famille et les amis, ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Giovanni FREZZA

survenu le 3 septembre 2026, à l'âge de 96 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **jeudi 10 septembre 2026, à 10 heures, en l'abbatiale de Saint-Pierre-sur-Dives,** suivie de l'inhumation au cimetière Théville.
Condoléances sur registre.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.
Pas de plaques, des fleurs naturelles ou des dons pour la SPA.

PF Pétruviennes,
St-Pierre-sur-Dives, 02 31 90 26 05

Caen

Jacqueline, son épouse,
Frank et Alain, ses enfants,
et Anita, sa belle-fille,
ses petits-enfants ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Guy DELAUNAY

survenu le vendredi 4 septembre 2026, à l'âge de 92 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **mercredi 9 septembre 2026, à 15 heures, Sainte-Claire de La folie-Couvrechef.**

PFG Services Funéraires,
Caen Gal Moulin, 02 31 75 33 33

Caen

Annie et Gérard Bonnaire,
Sylvie et Sébastien Fraleux,
ses enfants;
Anne-Lise, Audrey, Maximilien, Adrien, Émilie, ses petits-enfants;
ont la douleur de vous faire part du décès de

Madame Jacqueline BARON
née PALLUET

survenu le samedi 5 septembre 2026, à l'âge de 97 ans.

Un dernier hommage lui sera rendu **jeudi 10 septembre 2026, à 13 heures, au crématorium de Caen.**
Condoléances sur registre.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.

Maison Plessis Lemerre,
Carpiquet, 02 31 06 70 56

Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière

Serge (†), son époux;
Viviane (†),
Gérard et Geraldine,
Guy et Odile,
Monique,
Patrick et Irène,
Jean-Jacques (†), ses enfants;
ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants ainsi que toute la famille et ses amis, ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Jacqueline THIEULIN
née BLIN

survenu le vendredi 4 septembre 2026, dans sa 98e année.

Un dernier hommage lui sera rendu **jeudi 10 septembre 2026, à 10 heures, en l'église de Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière,** suivie de son inhumation auprès de son époux.
La famille remercie par avance toutes les personnes qui s'associeront à sa peine et particulièrement l'ensemble du personnel de l'EHPAD Marie-Louise de Vimoutiers pour son dévouement.
Condoléances sur registre.
Ni fleurs ni couronnes.

PF Orbecquoises,
Orbec, 02 31 32 83 42

Sully

Ses enfants et petits-enfants,
toute la famille et les amis ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Michel ANNE

survenu le 3 septembre 2026, à l'âge de 77 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **jeudi 10 septembre 2026, à 10 heures, en l'église de Sully** où un registre à signature sera ouvert.
Pas de plaques, que des fleurs naturelles.
La famille remercie tout le personnel de l'EHPAD Abbaye de Cerisy la Forêt pour sa gentillesse et son dévouement.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.

PF Loison,
Saint-Vigor-le-Grand, 02 31 92 17 18

Théville, Ouistreham

Antoine et Hélène Mouchel,
Yolande Caillet, Stéphane Caillet,
ses enfants;
Constance et Ricardo, Jeanne, François, Anne, ses petits-enfants;
André Mouchel et Bernadette,
son frère et sa belle-sœur;
les familles Dubosille, Lemarchand, Mouchel, Guérard, Saussey
et toute la famille
ainsi que les amis de la plage du Cap, l'association des marcheurs Balades et Découvertes et l'amicale des sapeurs pompiers de Saint-Pierre-Eglise ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jacques MOUCHEL

survenu le 3 septembre 2026, à l'âge de 96 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **vendredi 11 septembre 2026, à 14 h 30, en l'église de Théville,** suivie de son inhumation auprès de son épouse Marie-Claire Mouchel, née Lemière, au cimetière de Théville.
Les personnes souhaitant apporter un dernier hommage peuvent se rendre à la Maison funéraire Dorey Le Meur, 12 zone du Roncerel, 50330 Saint Pierre Eglise.
Vous pouvez laisser vos condoléances sur www.pfdorey-lemeur.fr
La famille remercie l'ensemble du personnel de l'EHPAD Le Chanel à Barfleur pour sa gentillesse et son dévouement.
Pas de plaques, ni fleurs.
Cet avis tient lieu de faire part.

PF Dorey -Le Meur,
Valognes, 02 33 40 14 84

†

Saint-Pierre-en-Auge (Saint-Pierre-sur-Dives) Courseulles-sur-Mer, Vendeuvre Bayeux, Brunoy (91)

M. Guy Roumier (†),
Jacques et Catherine Roumier,
Marie-Pierre et Pierre-Henri Lemessiet,
Anne et Pierre-Yves Picot,
Denis et Nathalie Roumier, ses enfants;
ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants, toute la famille ont la tristesse de vous faire part du rappel à Dieu de

Madame Marie-Thérèse ROUMIER
née HEUDELINE

survenu le 5 septembre 2026.

La cérémonie religieuse sera célébrée **mardi 8 septembre 2026, en l'église de Vendeuvre, à 16 h 30.**
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.
Condoléances sur registre.
Pas de fleurs.
Des prières et des messes.

PF Pétruviennes,
St-Pierre-sur-Dives, 02 31 90 26 05

Merville-Franceville-Plage

Suzie, son épouse,
son beau-frère, ses belles-sœurs,
ses neveux et nièces,
petits-neveux et petites-nièces,
ses amis proches
ont le regret de vous faire part du décès de

Monsieur Michel MASSE

survenu le vendredi 4 septembre 2026, dans sa 87e année.

La cérémonie religieuse sera célébrée **jeudi 10 septembre 2026, à 15 heures, en la chapelle Notre-Dame des Dunes de Merville-Franceville-Plage.**
Ni plaques ni fleurs, vos dons seront reçus au profit de la Recherche contre le cancer.

PFG -PF Rougereau,
Dives-sur-Mer, 02 31 24 10 80

Louvigny, Caen

M. Daniel-Philippe, son époux;
sa belle-sœur et son beau-frère,
ses neveux et nièces
vous font part du décès de

Madame Paule PHILIPPE

survenu le vendredi 4 septembre 2026, à l'âge de 79 ans.

Un dernier au-revoir lui sera rendu **jeudi 10 septembre 2026, à 16 heures, au crématorium de Caen.**
Plutôt que des compositions florales, la famille souhaite que chacun puisse apporter une rose, qui sera déposée sur le cercueil en souvenir et en guise de dernier geste.
Une boîte à dons sera mise à disposition au profit de la recherche contre le cancer.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.

Maison Plessis Lemerre,
Carpiquet, 02 31 06 70 56

Sa petite-sœur, Gisèle remercie chaleureusement à sa sœur, Yolande.
Ce bel adieu s'est déroulé en présence des familles, cet été.

Madame Yolande THÉRY



ce 7 septembre 2026, elle voguait vers ses 71 ans.

Commes

Mme Leila Bendahou, sa fille,
ses petites-filles,
ses frères et sœurs,
ses cousins et cousines ont la douleur de vous faire part du décès de

Monsieur Chadli BENDAHOU

survenu le 3 septembre 2026, à l'âge de 69 ans.

Les obsèques auront lieu **vendredi 11 septembre 2026, à 15 heures, au cimetière de Commes.**
Ni plaques ni fleurs.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.

PF Loison,
Saint-Vigor-le-Grand, 02 31 92 17 18

Vire Normandie

Monsieur Léon MORTIER
Ancien artisan coiffeur à Vire

est décédé le jeudi 3 septembre 2026, à l'âge de 88 ans.

La cérémonie civile aura lieu **mercredi 9 septembre 2026, à 11 heures, au crématorium des Estuaires de Villedieu-les-Poêles.**

Maison Plessis -Letellier,
Vire, 02 31 69 47 44

Loisail, Tourouvre au Perche

Maurice Aguinet, son époux;
Pascal et Sylvie Aguinet Bedouet,
Laurence et Xavier Lecru,
Sandrine Aguinet,
ses enfants;
Julien et Cathyne, Romain et Manon, Claire, ses petits-enfants;
Anna, Jade, ses arrière-petites-filles;
Nicole, sa sœur,
Roger, son beau-frère,
Nicole, sa belle-sœur,
ses neveux et nièces, toute la famille et ses amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Odette AGUINET
née BUNET

survenu le vendredi 4 septembre 2026, en son domicile, à l'âge de 87 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu **vendredi 11 septembre 2026, à 14 h 30, en l'église de Loisail,** suivie de l'inhumation au cimetière.
Pas de plaques,
que des fleurs naturelles.
Des dons pour l'HAD de Mortagne au Perche.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.

PF Mousset,
Saint-Germain-de-Martigny,
02 33 25 30 68

Pontaubault

Anne-Marie Gautier, son épouse;
Antony et Hélène, Jean-Baptiste (†), ses enfants;
Martin, Laurette, Constant, Titouane, Mathis, ses petits-enfants;
Marie-Agnès Sallard,
toute la famille, ses amis,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Gérard GAUTIER
dit "Gégé"

survenu le vendredi 4 septembre 2026, à l'âge de 75 ans.

La crémation aura lieu au crématorium de Bellême (Orne) le mardi 15 septembre 2026, dans l'intimité familiale.
Un dernier hommage lui sera rendu **lundi 14 septembre 2026, à 10 heures, au cimetière de Pontaubault.**
Gérard repose à la chambre funéraire Goudal de Ducey-Les Chéris.
Des dons seront préférés aux fleurs.
Condoléances sur registre.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.
La famille remercie chaleureusement toutes les personnes qui ont pris soin de Lui pour leur gentillesse et leur bienveillance.

Centre Funéraire Goudal -La Maison des Obsèques,
Ducey-les-Chéris, 02 33 60 18 30

Cresserons

Mme Annie Senechal, son épouse;
Erick et Séverine Senechal,
Thomas et Sophie Senechal,
Clémence Senechal
et Jean-Philippe Hamel,
ses enfants et leurs conjoints;
Manon, Louane, Noah, Anna, Lucas, Louise, Martin et Eliott,
ses petits-enfants;
Jeanine et Alain Lapierre,
sa sœur et son beau-frère;
Jacky et Maryvonne Touchard,
son beau-frère et sa belle-sœur,
ses neveux et nièces
et toute la famille ont la douleur de vous annoncer le décès de

Monsieur Christian SENECHAL

survenu le samedi 5 septembre 2026, à l'âge de 74 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **mercredi 9 septembre 2026, à 10 heures, en l'église de Cresserons,** suivie de l'inhumation au cimetière.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.
Fleurs naturelles seulement.

Blainville Funéraire,
Blainville-sur-Orne, 02 31 53 97 54

Saint-Pair-sur-Mer, Flers Athis-Val de Rouvre, Pleurtuit Saint-Germain-en-Laye (78)

Monique Montembault, son épouse,
Anaïs et Guillaume,
Maxime et Charlotte,
ses enfants et leurs conjoints;
Gaspard, Alban, Capucine, Alix, Timothée, ses chers petits-enfants;
Dominique,
Annie et Michel,
Véronique et Jean-Marc,
ses sœurs et ses beaux-frères,
ainsi que toute la famille et ses amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Christian MONTEMBAULT

survenu le jeudi 3 septembre 2026, à l'âge de 75 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **samedi 12 septembre 2026, à 10 h 30, en l'église de Saint-Pair-sur-Mer.**
Un dernier hommage lui sera rendu au crématorium des Estuaires de Villedieu-les-Poêles, à 14 h 30.
Christian repose à la chambre funéraire Et. Guérin à Granville.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.
Condoléances sur registre et sur maison-guerin.fr

Maison Guérin,
Granville, 02 33 50 10 17

Flers, Athis-Val de Rouvre Argentan

Madame Eliane HIS
née LEPORTIER

est décédée le vendredi 4 septembre 2026, à l'âge de 85 ans.
De la part de :
Michael et Nathalie His,
Johann et Ambre His,
Sébastien (†) et Christelle His,
ses enfants;
ses petits-enfants
et arrière-petits-enfants
ainsi que toute la famille.

La cérémonie religieuse sera célébrée **mercredi 9 septembre 2026, à 10 h 30, en l'église de Saint-Georges-des-Groseillers,** où un registre de condoléances sera ouvert, suivie de l'inhumation au cimetière de Mesnil-Gondouin.
Eliane repose à la chambre funéraire Yver, 1 route de Paris à Flers.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.

PF Yver,
Flers, 02 33 66 67 16

Saint-Aubin-des-Préaux, Granville

Martine Girard et Lionel Costentin,
sa fille et son gendre,
toute la famille et les amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Paulette GIRARD
née SIMON

survenu le vendredi 4 septembre 2026, à l'âge de 90 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **mercredi 9 septembre 2026, à 10 heures, en l'église Notre-Dame du Cap-Lihou de Granville.**
Paulette repose à la chambre funéraire Et. Guérin de Granville.
La famille remercie l'ensemble du personnel de l'EHPAD Saint-Gabriel de Granville pour son accompagnement.
Pas de plaques.
Cet avis tient lieu de faire part et de remerciements.
Condoléances sur maison-guerin.fr

Maison Guérin,
Granville, 02 33 50 10 17

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : **www.centraledesmarches.com**

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 Fax 0 820 309 009 (0,12 € la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 € ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics
Procédure adaptée

Commune de **Dives-sur-Mer**

Achats de denrées alimentaires

PROCÉDURE ADAPTÉE

Pouvoir adjudicateur : mairie de Dives-sur-Mer, 12, rue du Général-de-Gaulle, 14160 Dives-sur-Mer.
Correspondant : Valaé, par AMO, tél. 02 43 40 87 75, Email : publicae@valae.fr
Objet du marché : achats de denrées alimentaires.
Lieu d'exécution : l'adresse, ou les adresses, du ou des services de restauration du pouvoir adjudicateur.
Caractéristiques principales : accords-cadre multi-attributaires à bons de commande.
Durée du 1er janvier au 31 décembre 2027.
Conditions relatives :
Les candidats ont la possibilité de télécharger le DCE complet : https://www.valae.fr/telechargement-dce
Conditions de participation : capacités techniques, financières et références.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, pondérée des critères suivants :
Allotissement :
Lots : 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 90, 100, 110, 160, 170, 180, 200, 210 "circuit traditionnel" :
- prix 50 %,
- valeur technique 30 %,
- livraison 20 %.
Lots : 240, 250, 260, 270, 280 "circuit court" :
- prix 30 %,
- valeur technique 50 %,
- livraison 20 %.
Procédure : accord cadre, avec ou sans montant minimum et maximum fixé en valeur, en application du Code de la commande publique.
Date limite de réception des offres : 6 octobre 2026 à 14 h 00.
Autres renseignements :
Avis consultable sur le profil d'acheteur Valae : evalae.fr/public-notice/
Date envoi du présent avis : 4 septembre 2026.

Commune de **Cabourg**

Achats de denrées alimentaires

PROCÉDURE ADAPTÉE

Pouvoir adjudicateur : ville de Cabourg, place Bruno-Coquatrix, 14390 Cabourg.
Correspondant : Valaé, par AMO, tél. 02 43 40 87 75, Email : publicae@valae.fr
Objet du marché : achats de denrées alimentaires.
Lieu d'exécution : l'adresse, ou les adresses, du ou des services de restauration du pouvoir adjudicateur.
Caractéristiques principales : accords-cadre multi-attributaires à bons de commande.
Durée du 1er janvier au 31 décembre 2027.
Conditions relatives :
Les candidats ont la possibilité de télécharger le DCE complet : https://www.valae.fr/telechargement-dce
Conditions de participation : capacités techniques, financières et références.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse, pondérée des critères suivants :
Allotissement :
Lots : 10, 20, 30, 40, 50, 60, 70, 90, 100, 110, 160, 170, 180, 200, 210 "circuit traditionnel" :
- prix 50 %,
- valeur technique 30 %,
- livraison 20 %.
Lots : 240, 250, 260, 270, 280 "circuit court" :
- prix 30 %,
- valeur technique 50 %,
- livraison 20 %.
Procédure : accord cadre, avec ou sans montant minimum et maximum fixé en valeur, en application du Code de la commande publique.
Date limite de réception des offres : 6 octobre 2026 à 14 h 00.
Autres renseignements :
Avis consultable sur le profil d'acheteur Valae : evalae.fr/public-notice/
Date envoi du présent avis : 4 septembre 2026.

Commune de **Vire Normandie**

Acquisition d'un tracteur neuf pour la commune déléguée de Vire

PROCÉDURE ADAPTÉE

Commune de Vire Normandie, M. Pascal Martin, maire, 11, rue Deslongrais, Vire, 14500 Vire Normandie, tél. 02 31 66 27 95.
Siret : 20006879900010.
Référence acheteur : VN26031.
L'avis implique un marché public.
Objet : acquisition d'un tracteur neuf pour la commune déléguée de Vire.
Procédure : procédure adaptée.
Forme du marché :
Prestation divisee en lots : non.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Dépôt dématérialisé : activé.
Remise des offres : 28 septembre 2026 à 14 h 30 au plus tard.
Envoi à la publication le : 2 septembre 2026.
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur : https://www.marches-publics.info

Avis administratifs

Réaménagement et extension du camping de L'Orée de Deauville à Vauville

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée préalablement à la délivrance du permis d'aménager n° PA 014 731 24R0001 relatif au projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé RD27, route de Caen, au lieudit «Le Lieu Rôti» sur le territoire de la commune de Vauville.
Le projet est porté par la SAS L'Orée de Deauville représentée par M. Hadrien Folliot. Il a pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 250 emplacements.
Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier de participation comprend notamment :
- la demande de permis d'aménager ;
- l'étude d'impact ; l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a1537.html
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis de la MRAe,
- les autres pièces composant le dossier de demande d'autorisation.

Le public est informé de l'ouverture de la PPVE par un avis publié 15 jours avant le début de la consultation ainsi que par voie d'affichage en mairie et sur site, et également mis en ligne sur les sites internet de la préfecture du Calvados et de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie.
Durée de la participation :
La participation du public par voie électronique se déroulera du mardi 22 septembre 2026 à 9 heures 00 au mercredi 21 octobre 2026 à 17 heures 00 inclus.
Consultation du dossier :
Pendant toute la durée de la participation, le dossier pourra être consulté : sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7452
- sur un ordinateur dédié mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, 12, rue Robert-Fossorier, 14800 Deauville.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, par mail à l'adresse électronique suivante : marie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00) sur demande effectuée au plus tard le 4e jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.
Observations et propositions du public :
Pendant toute la durée de la participation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :
- directement sur le registre dématérialisé,
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ppve-7452@registre-dematerialise.fr

Les observations reçues après la clôture de la participation ne pourront pas être prises en considération.
Personne responsable du projet :
Les renseignements relatifs au projet peuvent être demandés auprès de : M. Hadrien Folliot (représentant de la SAS L'Orée de Deauville) et M. Darren Schuller (consultant senior SET Concept), Courriel : ppve@loreededeauville.com
Bilan de la participation :
À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.
À l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Mme le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser le permis d'aménager. La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la participation. Au plus tard à la date de publication de la décision, seront rendus publics par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.
Publicité :
Le présent avis est :
- publié sur les sites internet de la préfecture du Calvados et de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie,
- affiché en mairie,
- affiché sur le terrain d'assiette du projet,
- publié conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Vie des sociétés

BARIS TARIM
Avocat au Barreau de Caen
Spécialiste en Droit des sociétés
95, rue Saint-Pierre
14000 CAEN - France
+33 2 31 28 57 56

SIM'IMMO
Forme : SARL société en liquidation
Capital social : 54 000 euros
Siège social :
10, allée du Clos-de-France
14930 MALTOT
108 440 231 RCS de Caen

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une décision en date du 7 août 2026, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société. M. Pierre Dominique Marie Simeau, demeurant 10, allée du Clos-de-France, 14930 Maltot a été nommé liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.
Le siège de la liquidation est au siège social, adresse où doit être envoyée la correspondance.



dimanche ouest-france 1 journal, 4 cahiers

ouest-france

Société Ouest-France,
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 300 000 €.

Siège social :
13, rue du Breil, 35000 Rennes.
Tél. 02 99 32 60 00
www.ouest-france.fr

Rédaction de Paris :
91, rue du Faubourg-Saint-Honoré
75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00.

Fondateur : M. Paul Hutin Desgrées.
Cofondateur : M. François Desgrées du Lou.
Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François Régis Hutin.

Directeur de la publication :
M. François-Xavier Lefranc.

Rédacteurs en chef :
M. Philippe Boissonnet,
Mme Laetitia Greffet,
M. Sébastien Grousseaud.

Membres du Directoire :
MM. François-Xavier Lefranc, Président,
Fabrice Bazard, Directeur Général,
Mme Maud Lemer, MM. Olivier Ferté, Frédéric Aubry.

Membres du Conseil de Surveillance :
MM. David Guiraud, Président,
Mmes Christine Blanc-Patin, Vice-Présidente,
Valérie Cottereau, Elsa Da Costa,
Annabel Desgrées du Lou,
Laurence Méhaignerie,
MM. Pierre Charpentier, Denis Boissard,
Thierry Maillard, Benoît Le Goaziou,
Société d'Investissements et de Participations (SIPA) représentée par M. Fabrice Bakhouche,
Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hutin.

Principale associée : SIPA
(Société d'investissements et de participations). SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de :
MM. David Guiraud, Président, Bertrand Bodré, Olivier Bonsart, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goaziou, François Le Goaziou, Mmes Christine Blanc Patin, Annabel Desgrées du Lou, Laurence Méhaignerie, Dominique Quinio, Marie-Trinité Tourtet.

Abonnement
Retrouvez nos offres sur abo.ouest-france.fr
Tarif 1 an : 418 €.

Une question sur votre abonnement ?
Nos conseillers sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 18h
ou 02 99 32 66 66 (appel non surtaxé).
Vous pouvez aussi gérer votre abonnement sur monconpte.ouest-france.fr

Publicité extralocale : 366 SAS
Tél. 01 80 18 93 66, www.366.fr

Publicité locale
Addit media,
tél. 02 19 29 04 27, addit-media.fr

Commiss on paritaire n° 0625 C 86668
N° ISSN : 0999-2138

Impression : Société Ouest-France
- 10, rue du Breil - 35000 RENNES
- rue de la Guillaudière
44118 LA CHEVROLIERE.

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume-Uni. Taux moyen de fibres recyclées : 90,42 %.
Eutrophisation : 0,010 kg/tonne.

PEFC

Tirage du lundi 7 septembre 2026 :
418 482

Certifié PEFC : PEFC - 10-31-3502

Tarifs réservés aux abonnés du journal

Spécial jeux devient mensuel
Abonnez-vous !

2€65 /parution abonnement mensuel



ouest-france Le Courrier Le Maine Presse Ocean

Déjà abonné ?

Passez facilement à la nouvelle formule livrée chez vous, soit **12 numéros et 1 hors-série**

Le prix à la parution ne change pas et vous avez **deux fois plus** de jeux.

Contactez-nous
02 99 32 66 66
service clients@ouest-france.fr
du lundi au vendredi de 8 h à 18 h
(prix d'un appel local) S24205PJ choix 3

Pas encore abonné ?

Je souhaite profiter de l'offre papier **12 numéros + 1 hors-série**

☐ **Sans engagement : mensuel, (en 1 an, 12 numéros + 1 hors-série multi-jeux) à 2,65 €/parution au lieu de 3,10 €,** soit plus de 18 % de réduction.
Pour en bénéficier, scanner le **QRcode** ou rdv sur **magabo.fr/spjbch**
C24005PJ choix 3

☐ **1 an :** 12 numéros + 1 hors-série multi-jeux à 35 € au lieu de 42,10 €, soit plus de 17 % de réduction.
Je complète **le formulaire** ci-dessous.
C24005PJ choix 1

Mes coordonnées ☐ Mme ☐ M. *Champs obligatoires

Nom* Prénom*
Adresse*
Code Postal* Ville*
Tél.* de préférence mobile
Email

Indispensable pour recevoir ma newsletter Jeux de Réflexion chaque mardi et jeudi.

Je règle par

☐ Chèque Bancaire ou postal de 35 € à l'ordre de **Ouest-France Spécial jeux**

Prélèvement et Carte Bancaire
Pour un paiement rapide et sécurisé, scanner le QRcode ci-dessus ou rdv sur : magabo.fr/spjbch

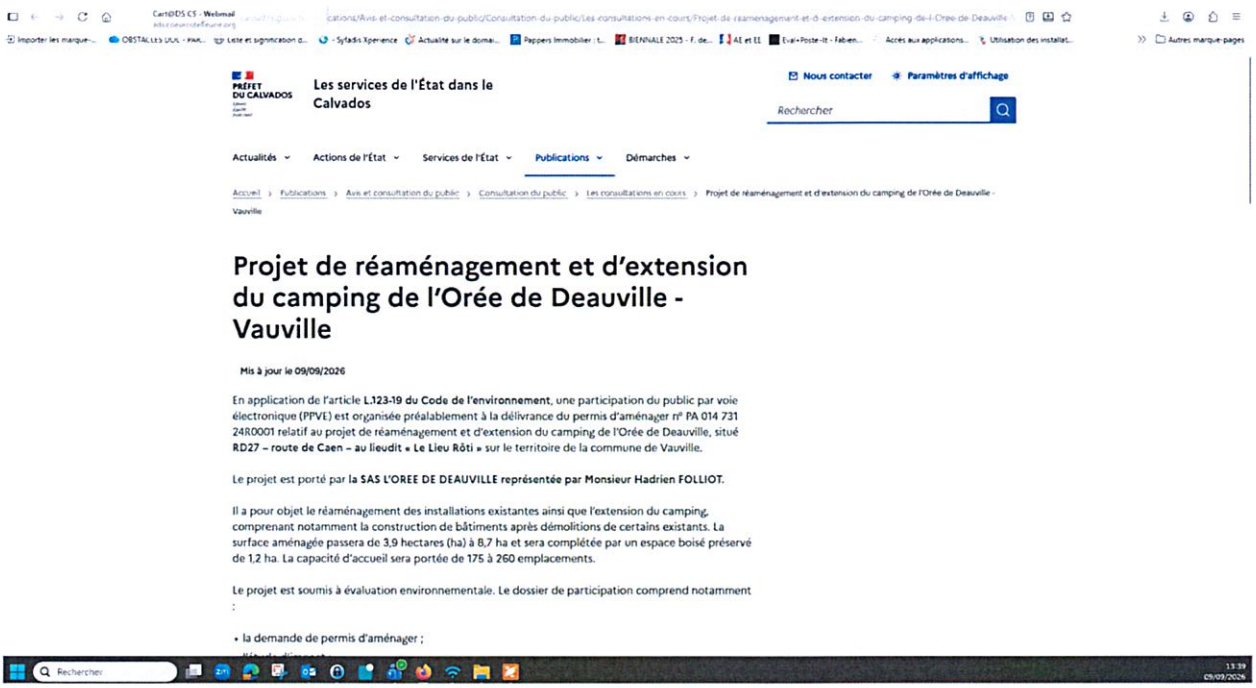
Encore plus rapide, flashez-moi

Fait à
Le
Signature obligatoire

(1) Offres réservées aux personnes ne recevant pas Spécial Jeux. Offres valables jusqu'au 31/12/2025.

Les données personnelles recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique à des fins de prospection commerciale et de gestion des relations commerciales avec les abonnés. Elles sont conservées 3 ans. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de ces données. Vous pouvez également vous opposer à leur traitement en vous adressant par courrier à : Service Clients – TSA 80001 35075 RENNES CEDEX. Pour toute question relative à la protection de vos données personnelles, vous pouvez contacter par écrit ou par mail notre délégué ouest-france.fr, notre Délégué à la Protection des Données : Protection des Données Personnelles – SIPA Ouest-France – 71 Rennes Sud-Est – 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9.

APMU



PRÉFET DU CALVADOS

Les services de l'État dans le Calvados

Nous contacter | Paramètres d'affichage

Rechercher

Actualités | Actions de l'État | Services de l'État | Publications | Démarches

Accueil › Publications › Avis et consultation du public › Consultation du public › Les consultations en cours › Projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville - Vauville

Projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville - Vauville

Mis à jour le 09/09/2026

En application de l'article **L.123-19 du Code de l'environnement**, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée préalablement à la délivrance du permis d'aménager n° PA 014 731 24R0001 relatif au projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé **RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti »** sur le territoire de la commune de Vauville.

Le projet est porté par **la SAS L'OREE DE DEAUVILLE représentée par Monsieur Hadrien FOLLIOT.**

Il a pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier de participation comprend notamment :

- la demande de permis d'aménager ;



- la demande de permis d'aménager ;
- l'étude d'impact ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a1537.html ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis de la MRAe ;
- les autres pièces composant le dossier de demande d'autorisation.

Le public est informé de l'ouverture de la PPVE par un avis publié 15 jours avant le début de la consultation ainsi que par voie d'affichage en Mairie et sur site, et également mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Durée de la participation :

La participation du public par voie électronique se déroulera du mardi 22 septembre 2026 à 9 heures 00aumercredi 21 octobre 2026 à 17 heures 00 inclus.

Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de la participation, le dossier pourra être consulté :

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7482
- sur un ordinateur dédié mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, par mail à l'adresse électronique suivante : mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9h00 à 12h00) sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.

Observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de la participation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :



propositions :

- directement sur le registre dématérialisé ;

ou

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ppve-7482@registre-dematerialise.fr

Les observations reçues après la clôture de la participation ne pourront pas être prises en considération.

Personne responsable du projet :

Les renseignements relatifs au projet peuvent être demandés auprès de :

Monsieur Hadrien FOLLIOT (représentant de la SAS L'OREE DE DEAUVILLE)

et Monsieur Darren SCHULLER (consultant senior SET CONCEPT)

Courriel : ppve@loreededeauville.com

Bilan de la participation :

A l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.

A l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Madame le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser le permis d'aménager. La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la participation. Au plus tard à la date de publication de la décision, seront rendus publics par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Publicité :

pour statuer sur la demande, pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser le permis d'aménager. La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la participation. Au plus tard à la date de publication de la décision, seront rendus publics par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Publicité :

Le présent avis est :

- publié sur les sites internet de la Préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- affiché en mairie ;
- affiché sur le terrain d'assiette du projet ;
- publié conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Partager la page

Suivez-nous
sur les réseaux sociaux

PRÉFET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211407317-20261005-06-2026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2026
Publication : 05/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

REPUBLIQUE FRANCAISE

VAUVILLE
EN PAYS D'AUGE

COMMUNE DE VAUVILLE

L'Eglise

14800 VAUVILLE

Arrête n°06 du 05 octobre 2026

ARRETE PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CAMPING **RECTIFICATIF**

Le Maire de la Commune de VAUVILLE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.153-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-2 et R122-1, relatifs aux études d'impact des projets de travaux et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-19 et suivants, R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

VU la demande de permis d'aménager enregistrée sous le numéro PA 014 731 24 R0001 déposée le 26/12/2024 et complétée les 09/04/2025 et 02/06/2026, ayant pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

VU la demande d'examen au cas par cas n°2024-5650, enregistrée le 19/11/2024, afin d'obtenir un avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale dudit susvisé ;

VU la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie, du 27/01/2025, relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas ;

VU l'Etude d'Impact annexée à la demande de permis d'aménager le 02/06/2026, réalisée par le bureau d'étude « Axis Environnement » à la demande du maître d'ouvrage ;

VU l'avis exprès n° MRAe 2026-19107 rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie contenant l'analyse, les observations et les recommandations de cette dernière, réunie le 6 Août 2026, en visioconférence, formulées sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la DREAL de Normandie, et son mémoire en réponse ;

VU l'avis rendu par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie par délibération du conseil communautaire en date du 26/06/2026 au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

VU l'avis rendu par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Pays d'Auge Terre d'Auge par courrier en date du 06/08/2026 au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

VU l'avis rendu par la Commune de Tourgéville par délibération du conseil municipal en date du 28/08/2026 au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

VU les avis réputés sans observations :
- des Communes de :
 - Bénerville-sur-Mer
 - Blonville-sur-Mer,
 - Vauville,
 - Villers-sur-Mer
 - et Glanville,
- du groupement de collectivités territoriales intéressé par le projet :
 - Communauté de Communes Terre d'Auge,

au regard des incidences environnementales que le projet pourrait avoir sur son territoire ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager précitée, une participation du public par voie électronique ;

CONSIDERANT que le dossier mis à disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article L.123-19 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que cette consultation doit être réalisée par le Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Description du projet à la participation du public par voie électronique :

La présente procédure de participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet suivant :

- réaménagement des installations existantes et extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants,
- surface aménagée passant de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha,
- capacité d'accueil portée de 175 à 260 emplacements,

entre dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager PA n° 014 731 24 R0001.
Le terrain concerné par ledit projet comprend les parcelles suivantes cadastrées section A n°384 à 386 – 388 – 390 à 394 – 407 et 408 pour une superficie totale de 99 578m^2.

ARTICLE 2 : Personne responsable du projet

La personne responsable de ce projet d'aménagement est la SAS L'OREE DE DEAUVILLE représentée par Monsieur Hadrien FOLLIOT – Le Lieu Roti – 14800 VAUVILLE.
Pour tout complément d'information, le public est invité à s'adresser à Monsieur Hadrien FOLLIOT ou à Monsieur Darren SCHULLER, par mail à l'adresse suivante : ppve@loreededeauville.com.

ARTICLE 3 : Durée de la participation publique par voie électronique :

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001, il sera procédé à une participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet de réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.
Le projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique 42 a) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.
La présente participation du public par voie électronique, organisée conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, a débuté le 22 septembre 2026 à 9 h 00. Afin de garantir le respect du délai minimal de trente jours prévu par l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la période de participation du public est portée jusqu'au 22 octobre 2026 à minuit.

ARTICLE 4 : Publicité de l'ouverture de la participation au public :

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, rubrique « annonces légales », au moins quinze jours avant le début de la participation.
Cet avis sera également affiché quinze jours avant le début de la participation du public et pendant toute la durée de celle-ci en mairie – l'Eglise – 14800 VAUVILLE.
L'avis sera également mis en ligne sur le site Internet de Préfecture du Calvados : https://www.calvados.gouv.fr/ et sur celui de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie : https://www.coeurcotefleurie.org/
Le responsable du projet procède quant à lui à l'affichage de l'avis sur le site du projet.

ARTICLE 5 : Déroulement et modalités de la participation du public par voie électronique :

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site Internet dédié : https://www.registre-dematerialise.fr/7482.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du Code de l'Environnement, par mail à mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie, aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9h00 à 12h00) sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.

Un ordinateur sera également mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie – 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00).

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique :

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet dédiée : https://www.registre-dematerialise.fr/7482

ou

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ppve-7482@registre-dematerialise.fr.

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 6 : composition du dossier de participation du public par voie électronique :

Le dossier soumis à la présente procédure comprendra :

- la demande de permis d'aménager et ses pièces annexes,
- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- la décision de soumission à évaluation environnementale,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis,
- les avis recueillis dans le cadre de l'instruction,
- ainsi que les pièces administratives relatives à la procédure.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le registre dématérialisé est automatiquement clos. La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

ARTICLE 8 : Publication de la synthèse des observations du public :

Au plus tard à la date de publication de la décision du Maire de Vauville sur la demande du permis d'aménager, seront rendus publics par voie électronique (sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et sur le site dédié à la procédure https://www.registre-dematerialise.fr/7482), pendant une durée minimale de trois mois, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

ARTICLE 9 : Autorité compétente pour la délivrance des demandes d'autorisation d'urbanisme :

Le Maire de Vauville est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue de la participation du public par voie électronique et de l'instruction du dossier, sur la demande de permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001. Il pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser ce dernier.

ARTICLE 10 : Les frais de la procédure de participation du public par voie électronique :

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique, notamment des frais d'affichage et de publication, est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

ARTICLE 11 : Publicité affichage arrêté :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum au siège de la commune de Vauville et ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Lisieux.

ARTICLE 12 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Vauville, le 05 octobre 2026

Régine CURZYDLO
Maire

MAIRIE DE VAUVILLE
(Calvados)

R. Curzydlo

Affichage rectificatif réalisé sur le terrain et en mairie de Vauville le 08/10/2026 :






DU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE
REAMENAGEMENT ET EXTENSION DU CAMPING
DE L'OREE DE DEAUVILLE à VAUVILLE
DU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE
REAMENAGEMENT ET EXTENSION DU CAMPING DE L'OREE
DE DEAUVILLE à VAUVILLE
AFFICHE
RETIRE
DU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE
DU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : **www.centraledesmarches.com**

Pour faire paraître une annonce légale : **Medialex**, tél. 02 99 26 42 00 Fax 0 820 309 009 (0,12 € la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2023, soit 0,183 € ht le caractère ou tarif forfaitaire à titre dérogatoire pour certaines annonces légales.
Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Marchés publics
Procédure adaptée

Pré Bocage Intercom

Fourniture de matériel informatique prestation de fourniture de logiciels et maintenance, environnement serveur stockage de données et installations afférentes

PROCÉDURE OUVERTE

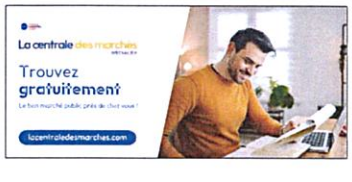
Nom officiel : Pré Bocage Intercom.
Forme juridique de l'acheteur : organisme de droit public.
Activité du pouvoir adjudicateur : services d'administration générale.
Titre : PBI-2027-001. Marché de fourniture de matériel informatique, prestation de fourniture de logiciels et maintenance, environnement serveur, stockage de données et installations afférentes.
Type de procédure : ouverte.
La procédure est accélérée : non.
Nature principale du marché : fournitures.
Nomenclature principale (CPV) : 30200000 Matériel et fournitures informatiques.
Subdivision pays (NUTS) : Calvados (FRD11).
Pays : France.
Lot : LOT-0001.
Titre : fourniture de matériel informatique.
Subdivision pays (NUTS) : Calvados (FRD11).
Pays : France.
Durée : 48 mois.
Adresse des documents de marché : https://www.e-marchespublics.com
Date limite de réception des offres : 3 novembre 2026 12 h 00 +01 h 00.
Durée de validité des offres : 120 jours.
Lot : LOT-0002.
Titre : logiciels, abonnements et maintenance hors environnement serveur.
Subdivision pays (NUTS) : Calvados (FRD11).
Pays : France.
Durée : 48 mois.
Adresse des documents de marché : https://www.e-marchespublics.com
Date limite de réception des offres : 3 novembre 2026 12 h 00 +01 h 00.
Durée de validité des offres : 120 jours.
Lot : LOT-0003.
Titre : environnement serveur, stockage de données et installations afférentes.
Subdivision pays (NUTS) : Calvados (FRD11).
Pays : France.
Durée : 48 mois.
Adresse des documents de marché : https://www.e-marchespublics.com
Date limite de réception des offres : 3 novembre 2026 12 h 00 +01 h 00.
Durée de validité des offres : 120 jours.
Organisation chargée des procédures de recours : tribunal administratif de Caen.
Organisation qui fournit des précisions concernant l'introduction des recours : tribunal administratif de Caen.
Adresse électronique : commande.publique.ljpb14.fr
Téléphone +33 2 31 70 57 48.
Adresse internet : https://prebocagenterconn.fr/
Date d'envoi de l'avis : 2 octobre 2026 00 h 00 +02 h 00.
Langues dans lesquelles l'avis en question est officiellement disponible : français.

Sivom Rives Droite de l'Orne

Forage de Mariquet F1b et source de Longueville délimitation des Aires d'Alimentation des captages, étude de la vulnérabilité intrinsèque, diagnostic territorial multi-pressions et définition du programme d'action relatif à la reconquête de la qualité de l'eau & PGSSE Ressource

PROCÉDURE ADAPTÉE OUVERTE

Section 1 : Identification de l'acheteur :
Nom complet de l'acheteur : Sivom Rives Droite de l'Orne.
Numéro national d'identification :
Siret : 24140013400011.
Ville : Ranville.
Code postal : 14860.
Groupement de commande : non.
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation :
Lien URL vers le profil d'acheteur :
https://demat.centraledesmarches.com
Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : oui.
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non.
Nom du contact : Xavier Madelaine.
Adresse mail du contact : sivom@rivesdroitedelorne.fr
Numéro de téléphone du contact : 02 31 83 43 45.
Section 3 : Procédure :
Type de procédure : procédure adaptée ouverte.
Conditions de participation :
Aptitude à exercer l'activité professionnelle : voir RC.
Capacité économique et financière : voir RC.
Capacité technique et professionnelle : voir RC.
Technique d'achat : sans objet.
Date et heure limite de réception des plis : 6 novembre 2026 à 12 h 00.
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite.
Réduction du nombre de candidat : non.
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : oui.
L'acheteur exige la présentation de variantes : non.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Forage de Mariquet F1b et source de Longueville : délimitation des Aires d'Alimentation des captages, étude de la vulnérabilité intrinsèque, diagnostic territorial multi-pressions et définition du programme d'action relatif à la reconquête de la qualité de l'eau & PGSSE Ressource.
Code CPV principal : 71300000-1.
Type de marché : services.
Description succincte du marché : le Sivom de la Rive Droite de l'Orne a décidé de s'appuyer sur l'expertise d'un bureau d'études pour l'accompagner dans ses démarches concernant la délimitation des Aires d'Alimentation des Captages AAC de MARIQUET F1b et de Longueville, la détermination de la vulnérabilité intrinsèque, la réalisation des diagnostics territoriaux multi-pressions et l'élaboration du programme d'actions. Après une phase d'études portant sur la détermination des Aires d'Alimentation des Captages (au sens de l'article L.211-3 5° du Code de l'environnement) et de leur vulnérabilité, puis les Diagnostics Territoriaux Multi-Pressions (DTMP) avec un volet sur les Diagnostics Territoriaux des Pressions et Emissions Agricoles (DTPEA) et un autre Non Agricoles (DTPNA), l'opération aboutit à l'écriture d'un Programme d'Actions (PA) multithématique fixant des objectifs, un prévisionnel financier ainsi que des délais de réalisation pour la mise en oeuvre de ces actions. L'objet du présent marché est de répondre à ces besoins.
Mots clef utilisés pour l'indexation des annonces et pour la recherche : ouvrage hydraulique, captage.
Lieu principal d'exécution du marché : Forage de Mariquet F1b et source de Longueville : Ranville.
Durée du marché (en mois) : 24.
Consultation à tranches : oui.
La consultation prévoit la réservation de tout ou partie du marché : non.
Section 5 : Lots :
Marché alloti : non.
Section 6 : Informations complémentaires :
Visite obligatoire : non.



Avis administratifs

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

préalable à la déclaration de projet relative à l'aménagement d'activités portuaires du Port de Caen-Ouistreham emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Ranville (14530)

Par arrêté du 28 septembre 2026, le préfet du Calvados a prescrit une enquête publique préalable à la déclaration de projet relative à l'aménagement d'activités portuaires du port de Caen-Ouistreham emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ranville.
L'opération d'aménagement des activités portuaires est portée par le syndicat mixte "Ports de Normandie".
Le maître d'ouvrage est le syndicat mixte "Ports de Normandie", 3, rue René-Cassin, 14280 Saint-Contest, téléphone fixe 02 31 53 34 61.
Courriel : contact@portsdenormandie.fr
Il est représenté par M. Bertrand Marsset, directeur général adjoint.
La commune de Ranville est l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (PLU).
L'enquête publique se déroulera du vendredi 23 octobre 2026 à 15 h 00 au lundi 23 novembre 2026 à 17 h 00.
La mairie de Ranville, sise 3, rue des Airbornes, 14860 Ranville, est le siège de cette enquête.
M. Pierre Guinot-Delery, commissaire enquêteur, diligentera cette enquête publique en cette qualité.
À compter de la date d'ouverture de cette enquête publique, le public pourra consulter le dossier au lieu, jours et heures indiqués ci-dessous :
Lieu, jours et heures :
Mairie de Ranville, 3, rue des Airbornes, 14860 Ranville, téléphone 02 31 78 76 08.
Courriel : secretariat@ranville.fr - Web : https://www.ranville.fr/la-mairie/contactez-mairie-de-ranville/ - lundi de 15 h 00 à 17 h 30, mardi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30, mercredi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30, jeudi de 15 h 00 à 17 h 30, vendredi de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 17 h 30, samedi de 9 h 00 à 12 h 00 (1 samedi par mois).
Le dossier sera également accessible et téléchargeable gratuitement, compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, par voie électronique sur les sites indiqués ci-dessous :
https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Avis-enquete-publique/Les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours
https://www.registre-dematerialise.fr/7700/
La personne-ressource du projet est Mme Maud Ropert, représentante du maître d'ouvrage à qui toute question sur le dossier de projet pourra être posée.
Courriel : maud.ropert@portsdenormandie.fr - Téléphone 02 31 53 60 39.
Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.
Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions de la manière suivante :
- sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur tenu à la mairie de Ranville,
- un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7700/
- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-7700@registre-dematerialise.fr
- par courrier au commissaire enquêteur adressé au siège de l'enquête.
Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et donc visibles par tous.
Le dossier d'enquête et les contributions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.
À compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites et/ou orales, au lieu, dates et horaires reportés dans le tableau ci-dessous :
Lieu, dates et heures :
Mairie de Ranville :
- vendredi 23 octobre de 15 h 00 à 17 h 00 (ouverture de l'enquête),
- samedi 7 novembre de 10 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 13 novembre de 15 h 00 à 17 h 30,
- lundi 23 novembre de 15 h 00 à 17 h 00 (clôture de l'enquête).
À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur qui l'a.
Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet à la mission juridique de la DDTM du Calvados son rapport, ses conclusions motivées et ses avis accompagnés du registre d'enquête et des pièces annexées, en version papier et en version numérique (.pdf).
Des réception, la DDTM adressera une copie du rapport, des conclusions et avis au responsable du projet.
Elle adressera une copie à la mairie de Ranville, pour y être, sans délai, tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
Ces éléments sont également tenus à la disposition du public pendant un an, sur les sites internet suivants :
https://www.calvados.gouv.fr/Publications/Avis-et-consultation-du-public/Consultations-du-public/Conclusions-Consultation-du-public
https://www.registre-dematerialise.fr/7700/
Au terme de l'enquête publique, le préfet transmettra à la mairie de la commune de Ranville, compétent en matière d'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.
Le Conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer, par une délibération, sur l'intérêt général de l'opération projetée aux termes de l'article L.126-1 du Code de l'environnement.
Son avis est réputé favorable sur la mise en compatibilité du plan dans les nouvelles dispositions nécessitées par le projet, s'il n'est pas émis dans ce délai.
En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au Conseil municipal compétent dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.
Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de la commune compétente ou la décision qui l'a prise.

manche habitat

AVIS

Manche Habitat (17 000 logements) met en ligne ses consultations sur son site internet : www.manche-habitat.fr
Sont accessibles toutes les mises en concurrence relatives aux opérations de travaux et aux prestations de fournitures et de services lancées par Manche Habitat. Des rubriques d'aide (réglementation des marches publics, pièces à fournir à l'appui d'une candidature) sont, en outre, à la disposition des fournisseurs.

ISIGNY-OMAHA INTERCOM
Modification n° 5 du PLUi

AVIS

Par arrêté du président n° 0494-2026 du 29 septembre 2026, Isigny-Omaha Intercom a prescrit la modification n° 5 de son PLUi. L'arrêté précisant l'objet de la modification est affiché au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes concernées. Une mise à disposition du public relative à cette modification sera organisée sur le territoire conformément aux articles L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Les notaires, conseillers en gestion de patrimoine

Les difficultés inhérentes à l'organisation et à la transmission d'un patrimoine, qu'il appartienne à une personne physique ou à une personne morale, ne sont pas, nécessairement, proportionnelles à son importance, en valeur absolue. Nombreux sont les facteurs économiques, familiaux, fiscaux, juridiques ou psychologiques susceptibles de jouer un rôle dans le choix de la solution, choix qui n'est que très exceptionnellement facile.
Il va de soi que la première démarche du praticien est constituée par la recherche des intentions du propriétaire. Déceler ses intentions n'est pas forcément simple et, de surcroît, il peut arriver que les volontés exprimées, aussi claires qu'elles soient, se révèlent irréalistes.
Si l'on démontre qu'elles ne le sont pas, encore faut-il en vérifier la compatibilité avec la situation familiale, fiscale et sociale de l'intéressé.
A l'instant du choix, ce que l'on appelle, dans le langage courant "l'arbitrage", il est, à l'évidence, nécessaire de procéder à l'analyse du projet, considéré sous tous ses aspects : familial, économique, fiscal et social.
La gestion du patrimoine, au même titre que les choix familiaux, dépend, dans une large mesure, de facteurs affectifs. Le notaire spécialiste indiscuté du droit de la famille, trouve, ici, une nouvelle occasion d'exercer ses talents que les expériences ancestrales de la profession lui ont légués.
D'un point de vue strictement scientifique, le conseil patrimonial présente une infinité de situations. Le notariat en a, depuis longtemps, pris conscience, et offert, tant aux titulaires d'offices qu'à leurs collaborateurs, les moyens de maîtriser la matière.

Réaménagement et extension du camping de L'Orée de Deauville à Vauville
Avis de participation du public par voie électronique

RECTIFICATIF

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée préalablement à la délivrance du permis d'aménager n° PA 014 731 24R0001 relatif au projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé RD 27, route de Caen, au lieudit «Le Lieu Rôti» sur le territoire de la commune de Vauville.
Le projet est porté par la SAS L'Orée de Deauville représentée par M. Hadrien Follict.
Il a pour objet le réamenagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé preservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 250 emplacements.
Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier de participation comprend notamment :
- la demande de permis d'amenager ;
- l'étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) :
https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a1537.html ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis de la MRAe ;
- les autres pièces composant le dossier de demande d'autorisation.
Le public est informé de l'ouverture de la PPVE par un avis publié 15 jours avant le début de la consultation ainsi que par voie d'affichage en Mairie et sur site, et également mis en ligne sur les sites internet de la préfecture du Calvados et de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie.
Durée de la participation :
La participation du public par voie électronique relative au projet d'aménagement du camping situé RD 27, route de Caen, au lieudit «Le Lieu Rôti» à Vauville, organisée conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement, a débuté le 22 septembre 2026 à 9 h 00. Afin de garantir le respect du délai minimal de trente jours prévu par l'article L.123-19 du Code de l'environnement, la période de participation du public est portée jusqu'au 22 octobre 2026 à minuit.
Consultation du dossier :
Pendant toute la durée de la participation, le dossier pourra être consulté :
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :
https://www.registre-dematerialise.fr/7482
- sur un ordinateur dédié mis à la disposition du public au siège de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, 12, rue Robert-Fossorier, 14800 Deauville.
Le public pourra en demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, par mail à l'adresse électronique suivante : mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00) sur demande effectuée au plus tard le 4e jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.
Observations et propositions du public :
Pendant toute la durée de la participation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :
- directement sur le registre dématérialisé ;
- ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ppve-7482@registre-dematerialise.fr
Les observations reçues après la clôture de la participation ne pourront pas être prises en considération.
Personne responsable du projet :
Les renseignements relatifs au projet peuvent être demandés auprès de : M. Hadrien Follict (représentant de la SAS L'Orée de Deauville) et M. Darren Schuller (consultant senior Set Concept). Courriel : ppve@loreededeauville.com
Bilan de la participation :
À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.
À l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Mme le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser le permis d'aménager. La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un delai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la redaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce delai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la participation. Au plus tard à la date de publication de la décision, seront rendus publics par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.
Publicité :
Le présent avis est :
- publié sur les sites internet de la préfecture du Calvados et de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie ;
- affiché en mairie ;
- affiché sur le terrain d'assiette du projet ;
- publié conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Vie des sociétés

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Eugénie, notaire à Cormelles (27260), le 9 septembre 2026, enregistré à Evreux le 14 octobre 2026, dossier 2026 00030579, référence 2704P01 2026 N 01626, M. Ramiro Abrantes de Almeida et Mme Rosa Maria Oliveira da Costa, demeurant ensemble à Le Pin (14590), 515, chemin des Goliers, nés, Monsieur à Agueda (Portugal) le 25 janvier 1961 et Madame à Alvarelhos (Portugal) le 12 février 1960, ont cédé à la société dénommée Garage L&L, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social à Moyaux (14590), 2, rue du Général de Gaulle, identifiée au Siren sous le numéro 108 899 782 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lisieux, un fonds de commerce de réparation automobile, carrosserie, vente de pièces et véhicules neufs et d'occasion, distribution de carburant exploité à Moyaux (14590), 2, rue du Général de Gaulle.
Prix : 100 000 euros, s'appliquant aux éléments incorporels pour 73 250 euros, aux éléments corporels 24 250 euros et aux marchandises pour 2 500 euros.
Prise de possession à compter du 9 septembre 2026.
Les oppositions devront être faite en l'office notarial de Me Eugénie Baert, au bureau annexe de Moyaux (14590), 19, place de Verdun, ou domicile est élu dans les dix (10) jours de la dernière en date des publications légales par acte extrajudiciaire.
L'insertion prescrite par la loi au Bodacc a été ordonnée en temps utile.

Pour avis unique.

CERFRANCE
entreprendre, ensemble

SCI DU HARAS DU MOULIN D'OR

Société civile immobilière
Au capital de 1 200 euros en liquidation
Siège social :
Haras du Moulin de Coudray
Coudray-Rabut
14130 PONT-L'ÉVÊQUE
843 603 523 RCS Lisieux

CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'un acte SSP en date du 23 septembre 2026, la collectivité des associés a approuvé les comptes définitifs de liquidation, a constaté la clôture des opérations de liquidation avec effet au 30 juin 2026, a donné quitus aux liquidateurs et a demandé la radiation de la société du Registre du commerce et des sociétés. Dépôt légal au RCS Lisieux.

Pour avis.

Soyez informés
chaque jour dans notre rubrique
annonces légales
nos publications
d'enquêtes publiques
avis administratifs

Autres légales

VENTES IMMOBILIÈRES

3F NORMANVIE VEND à CABOURG (14390)

9, avenue des Vikings, **une maison T5 de 92.61 m2.**
Prix : 227 760 euros.
Hmicrogrange à charge vendeur. Garage. Prix stationnement inclus.
Classe énergie D 153KWh/m2 an.
Classe climat D 31kgCO2/m2 an.
Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage habituel : 1 800 euros.
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2025 (abonnements compris).
Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr
Réf. 7038L-0013.
Mandataire : Quadral Transactions, julien.leconte@quadral.fr - 06 07 12 14 65.
Offre réservée pour un projet de résidence principale ne peut être vendu à un investisseur.
Modalités de visites et de remise des offres d'achat :
Visites sur rendez-vous, renseignements et dépôt des candidatures avec dossier complet en contactant le commercialisateur.
Délais de remise des offres prioritaires** : 1 mois à compter de la parution de cette annonce.
Modalité de remise des offres** :
Par mail, remise en main propre ou par tout autre moyen.
* Offre et prix soumis à condition de ressources.
** Conformément aux dispositions de l'article L.443-11 et suivants du CCH.



Bourse :
l'actualité des marchés en direct et en continu sur ouest-france.fr/bourse

Toutes les valeurs
Les dernières infos
Une vidéo actualisée chaque jour

ouest-france

ouest-france

Société Ouest-France
S.A. à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 300 000 €

Siège social :
10, rue du Breil, 35000 Rennes
Tél. 02 99 32 60 00
www.ouest-france.fr

Rédaction de Paris :
91, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris. Tél. 01 44 71 80 00

Fondateur : M. Paul Hutin-Desgrées.
Cofondateur : M. François Desgrées du Lou.
Fondateur de l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste : M. François-Xavier Lefranc.

Directeur de la publication :
M. François-Xavier Lefranc.

Rédacteurs en chef :
M. Philippe Boissonnat.
Mme Laetitia Greffet.
M. Sébastien Gronmaître.

Membres du Directoire :
MM. François-Xavier Lefranc, Président, Fabrice Bazard, Directeur General, Mme Maud Levrier, MM. Olivier Forte, Frédéric Aubry.

Membres du Conseil de Surveillance :
MM. David Guiraud, Président, Mmes Christine Blanc-Patin, Vice-Présidente, Valerie Gottereau, Elsa Da Gosta, Annabel Desgrees du Lou, Laurence Méhaignerie, MM. Pierre Charpentier, Denis Boissard, Thierry Maillard, Benoît Le GoazIou, Société d'Investissements et de Participations (SIPA) représentée par M. Fabrice Bakhouche, Association Ouest-France Solidarité représentée par M. Paul Hutin.

Principale associée : SIPA (Société d'investissements et de participations). SIPA est contrôlée par l'Association pour le Soutien des Principes de la Démocratie Humaniste, association loi 1901, dont le Conseil d'Administration est composé de MM. David Guiraud, Président, Bertrand Badré, Olivier Boissard, Denis Boissard, Christophe Hutin, Benoît Le Goazlou, François Le Goazlou, Mmes Christine Blanc Patin, Annabel Desgrées du Lou, Laurence Méhaignerie, Dominique Quinio, Marie-Trinde Toutlet.

Abonnement
Retrouvez nos offres sur abo.ouest-france.fr
Tarif 1 an : 416 €

Une question sur votre abonnement ?
Nos conseillers sont à votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 18h au 02 99 32 06 60 (appel non surtaxé).
Vous pouvez aussi gérer votre abonnement sur monespace.ouest-france.fr

Publicité extralocale : 366 SAS
Tél. 01 80 18 93 66. www.366.fr

Publicité locale
Adomi media.
tél. 02 19 29 04 27. adomimedia.fr

Commission paritaire n° 0625 I C 88666
N° ISSN : 0992-2138

Impression : Société Ouest-France
10, rue du Breil - 35000 RENNES
rue de la Guillaudaie
44118 LA CHEVROLIÈRE

Imprimé sur du papier produit en France, Suisse, Belgique, Allemagne, Espagne et Royaume Uni. Taux moyen de fibres recyclées : 95,60 %.

PEFC

Tirage du mercredi 7 octobre 2026 : 401 719

Certifié PEFC : PEFC 10-31-3502

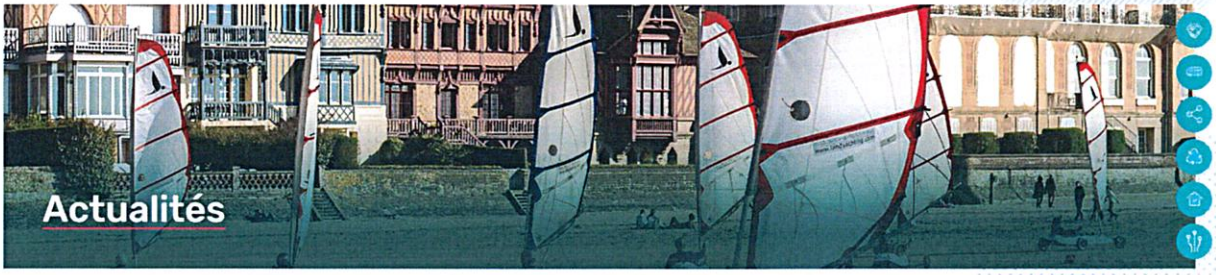
www.coeurcotefleurie.org/consultation-publique-extension-du-camping-de-loree-de-deauville/

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

S'inscrire à la newsletter

Que recherchez-vous ?

MENU



Accueil > Actualités > Consultation publique : extension du camping de l'Orée de Deauville

Consultation publique : extension du camping de l'Orée de Deauville

04.09.26 URBANISME

Rechercher

09:20
08/10/2026

www.coeurcotefleurie.org/consultation-publique-extension-du-camping-de-loree-de-deauville/

de Deauville

04.09.26 URBANISME

La commune de Vauville lance un avis de participation du public par voie électronique (PPVE) concernant le projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé à Vauville, route de Caen (RD27).



Projet de réaménagement et d'extension du camping de

Rechercher

09:20
08/10/2026

www.coeurcotefleurie.org/consultation-publique-extension-du-camping-de-loree-de-deauville/

Projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville

Le projet est porté par la **SAS L'OREE DE DEAUVILLE** représentée par Monsieur Hadrien FOLLIOT.
Permis d'aménager n° PA 014 731 24R0001

Il a pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, une consultation du public est organisée conformément à l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier de participation comprend notamment :

- la demande de permis d'aménager ;
- l'étude d'impact ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-aux-projets-de-la-mrae-normandie-en-a1537.html ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis de la MRAe ;
- les autres pièces composant le dossier de demande d'autorisation.

Le public est informé de l'ouverture de la PPVE par un avis publié 15 jours avant le début de la consultation ainsi que par voie d'affichage en Mairie et sur site, et également mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie.

Durée de la consultation (rectificatif)

La participation du public par voie électronique se déroulera **du mardi 22 septembre 2026 à 9h00 au jeudi 22 octobre 2026 à minuit.**



Rechercher 09:20 08/10/2026

www.coeurcotefleurie.org/consultation-publique-extension-du-camping-de-loree-de-deauville/

Durée de la consultation (rectificatif)

La participation du public par voie électronique se déroulera **du mardi 22 septembre 2026 à 9h00 au jeudi 22 octobre 2026 à minuit.**

Consultation du dossier

Pendant toute la durée de la consultation, le dossier pourra être consulté :

- **Sur le registre dématérialisé** : www.registre-dematerialise.fr/7482
- **Sur un ordinateur mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie**
- Ouverture : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Adresse postale : 12 rue Robert Fossorier, 14800 Deauville

Le public peut demander la mise en consultation du dossier sur support papier *(dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement)* :

- Demande à effectuer par mail à mairie@vauville.fr/ et sur rendez-vous en mairie à Vauville aux horaires d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9h00 à 12h00) sur demande effectuée au plus tard le 4e jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public (soit le dimanche 18 octobre 2026).

Observations et propositions du public

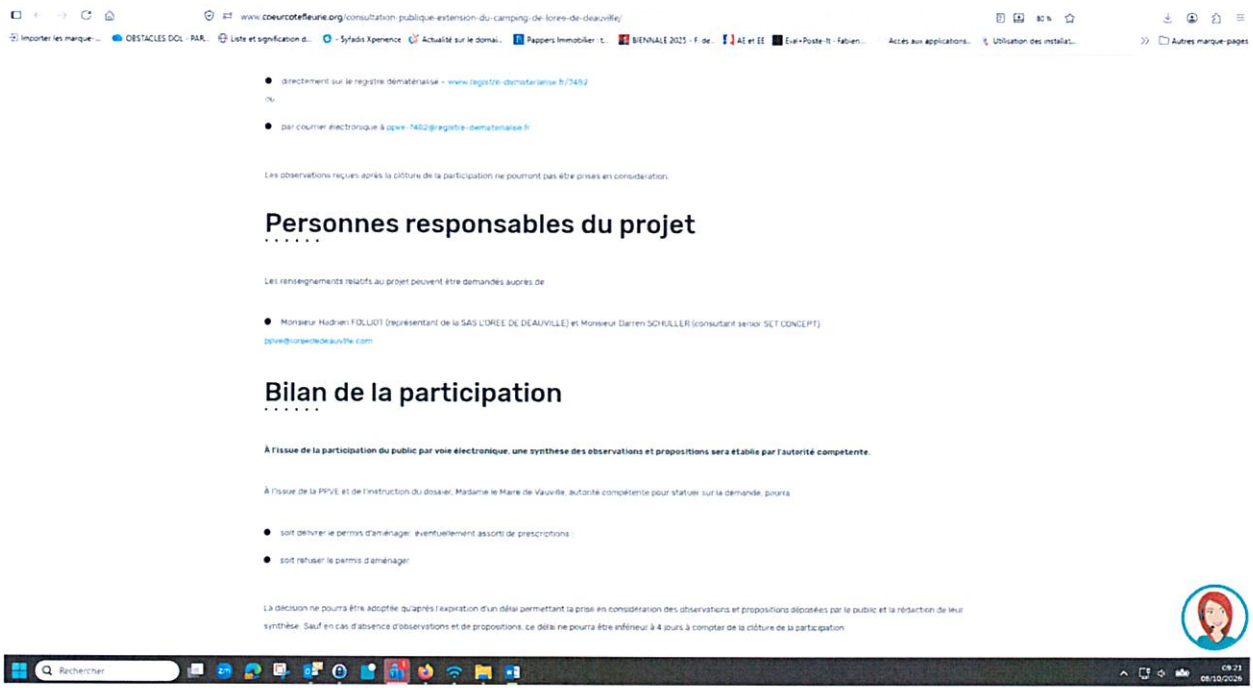
Pendant toute la durée de la participation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- directement sur le registre dématérialisé : www.registre-dematerialise.fr/7482

Ou



Rechercher 09:20 08/10/2026



- directement sur le registre dématérialisé - www.registre-dematerialise.fr/7492

ou

- par courrier électronique à ppve-7492@registre-dematerialise.fr

Les observations reçues après la clôture de la participation ne pourront pas être prises en considération.

Personnes responsables du projet

Les renseignements relatifs au projet peuvent être demandés auprès de :

- Monsieur Hadrien FOLLIOT (représentant de la SAS L'OREE DE DEAUVILLE) et Monsieur Darren SCHULLER (consultant senior SET CONCEPT)

ppve@loreedeauville.com

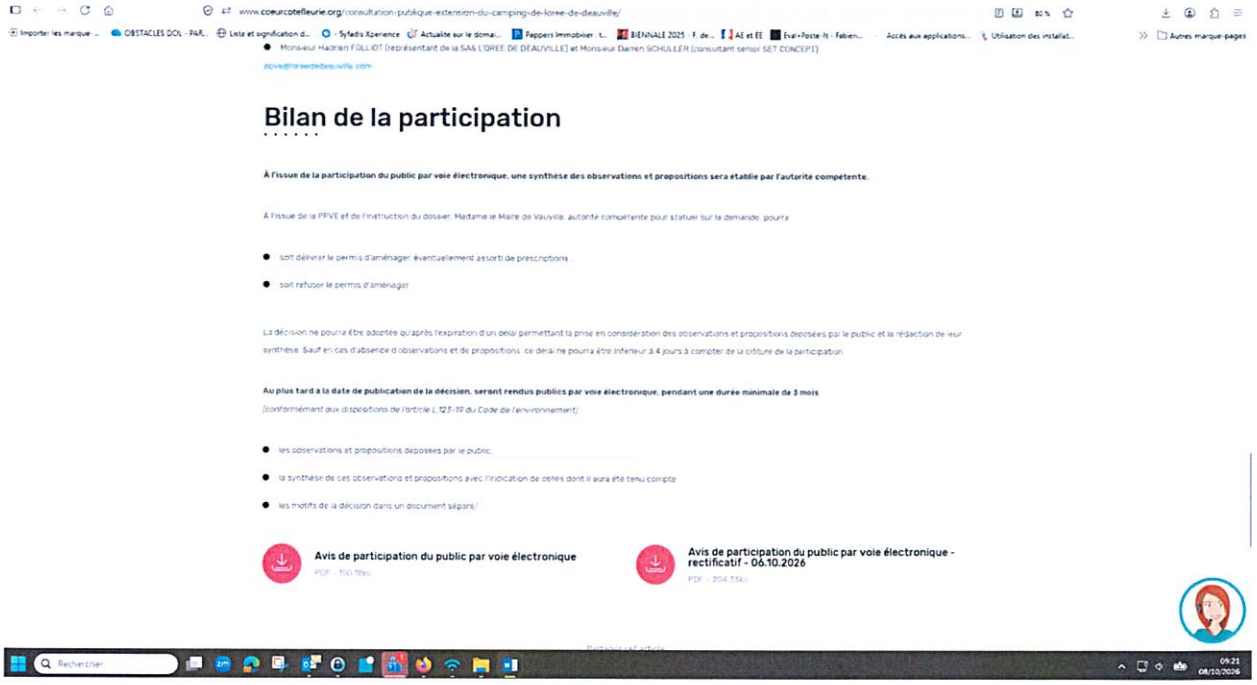
Bilan de la participation

À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.

À l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Madame le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra :

- soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions ;
- soit refuser le permis d'aménager.

La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la participation.



- Monsieur Hadrien FOLLIOT (représentant de la SAS L'OREE DE DEAUVILLE) et Monsieur Darren SCHULLER (consultant senior SET CONCEPT)

ppve@loreedeauville.com

Bilan de la participation

À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.

À l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Madame le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra :

- soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions ;
- soit refuser le permis d'aménager.

La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à 4 jours à compter de la clôture de la participation.

Au plus tard à la date de publication de la décision, seront rendus publics par voie électronique, pendant une durée minimale de 3 mois *(conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement)* :

- les observations et propositions déposées par le public ;
- la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte ;
- les motifs de la décision dans un document séparé.

Avis de participation du public par voie électronique
PDF - 150.1Ko

Avis de participation du public par voie électronique - rectificatif - 06.10.2026
PDF - 204.3Ko

Projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville - Vauville

Mis à jour le 08/10/2026

En application de l'article **L.123-19 du Code de l'environnement**, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée préalablement à la délivrance du permis d'aménager n° PA 014 731 24R0001 relatif au projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé **RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti »** sur le territoire de la commune de Vauville.

Le projet est porté par **la SAS L'OREE DE DEAUVILLE représentée par Monsieur Hadrien FOLLIOT.**

Il a pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier de participation comprend notamment :

Télécharger AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 06 10 2026

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier de participation comprend notamment :

Télécharger AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 06 10 2026

PDF - 0,21 Mb - 08/10/2026

- la demande de permis d'aménager ;
- l'étude d'impact ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a1537.html ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis de la MRAe ;
- les autres pièces composant le dossier de demande d'autorisation.

Le public est informé de l'ouverture de la PPVE par un avis publié 15 jours avant le début de la consultation ainsi que par voie d'affichage en Mairie et sur site, et également mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Durée de la participation :

La participation du public par voie électronique se déroulera jusqu'au jeudi 22 octobre 2026 à minuit.

Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de la participation, le dossier pourra être consulté :

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7482
- sur un ordinateur dédié mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 – 12 rue Robert Fossorier – 14800 DEAUVILLE

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, par mail à l'adresse électronique suivante : mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9h00 à 12h00) sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, par mail à l'adresse électronique suivante : mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9h00 à 12h00) sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.

Observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de la participation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- directement sur le registre dématérialisé ;

ou

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ppve-7482@registre-dematerialise.fr

Les observations reçues après la clôture de la participation ne pourront pas être prises en considération.

Personne responsable du projet :

Les renseignements relatifs au projet peuvent être demandés auprès de :

Monsieur Hadrien FOLLIOT (représentant de la SAS L'OREE DE DEAUVILLE)

et Monsieur Darren SCHULLER (consultant senior SET CONCEPT)

Courriel : ppve@loreededeauville.com

Bilan de la participation :

À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.

Bilan de la participation :

À l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.

À l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Madame le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser le permis d'aménager. La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la participation. Au plus tard à la date de publication de la décision, seront rendus publics par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Publicité :

Le présent avis est :

- publié sur les sites internet de la Préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- affiché en mairie ;
- affiché sur le terrain d'assiette du projet ;
- publié conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Documents listés dans l'article

- Télécharger AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC 06 10 2026 PDF - 0,21 Mb - 08/10/2026

Partager la page

AVIS DE DÉCÈS

SAINT-OUEN-LE-PIN

Marie-T, son épouse,
Romuald, Anne (†), Thierry, Jérôme,
Ses enfants et leurs épouses,
Marie, Arthur, Eléana, Louis, Arwen, Néo, Benjamin, Elise,
Ses petits-enfants,
Léopold, son arrière-petit-fils,
Ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
ainsi que toute sa famille et ses amis,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur François RESTOUT

survenu le dimanche 4 octobre 2026, à l'aube de ses 83 ans.
La cérémonie pour un dernier au revoir se tiendra le vendredi 16 octobre 2026 à 15h en l'église Saint-Ouen de Saint-Ouen-le-Pin, suivie de l'inhumation au cimetière.
Condoléances sur registre.
Pas de plaques, ni couronnes, que des fleurs naturelles.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE ORBECQUOISES,
3, BOULEVARD SAINTE-ANNE, 14100 LISIEUX,
TÉL. 02.19.00.09.29

PONT-L'ÉVÊQUE, SURVILLE

Daniel TREHET (†), son époux ;
Francis TREHET (†),
Florence TREHET,
Estelle et Bruno ARDILLON,
ses enfants ;
Alexandre, Laurie et Marc, Corentin et Audrey,
Martin, Florent,
ses petits-enfants ;
Noé et Naël, ses arrière-petits-fils ;
ainsi que l'ensemble des familles TREHET et HERVIEU,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Pierrette TREHET
Née HERVIEU

survenu le samedi 3 octobre 2026, à l'âge de 85 ans.
La cérémonie civile sera célébrée le mardi 13 octobre à 16h au crématorium de Caen.
Que des fleurs naturelles.
Condoléances sur registres.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

POMPES FUNÈBRES LE TOURNEURS DU VAL, 2, RUE DE LAUNAY
14130 PONT-L'ÉVÊQUE, TÉL. 02.31.64.05.05

14130 BONNEVILLE-LA-LOUVET

† Mme Louisette CASSÉ, son épouse ;
M. et Mme Pierre CASSÉ,
† M. et Mme Thierry PIEDNOEL,
M. et Mme Claude CASSÉ,
ses enfants ;
Aymeric, Teddy, Lisa, Kevin, Nicolas, Maëlys, Maeva,
ses petits-enfants ;
Ses arrière-petits-enfants ;
L'ensemble de la famille,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jean CASSÉ

survenu le lundi 5 octobre 2026, à l'âge de 83 ans.
Un dernier hommage lui sera rendu le lundi 12 octobre 2026 à 15h au cimetière de Bonneville-La-Louvet.
Un registre sera à votre disposition pour recevoir vos témoignages de sympathie et d'amitié.
Dans l'attente de son inhumation, M. Jean CASSÉ repose à la chambre funéraire de Cormeilles (avenue Chepstow)
Visites sur rendez-vous.
Un merci tout particulier au personnel de la Résidence des Douets de Blangy-le-Château.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

POMPES FUNÈBRES ET CHAMBRES FUNÉRAIRES DRUMARE :
27500 PONT-AUDEMER, TÉL. 02.32.41.19.27
27260 CORMEILLES, TÉL. 02.32.42.15.58

CRESSEVEUILLE

Sylvie MUTRICY, son épouse ;
Hélène MUTRICY, sa fille ;
Josiane MUTRICY, sa mère ;
Nathalie, Christophe et Catherine, ses frères et soeurs ;
Ses beaux-frères et belles-soeurs ;
Ses neveux et nièces ;
Monique et Lucien LEFEVRE, ses beaux-parents ;
L'ensemble de la famille,
ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Emmanuel MUTRICY

survenu le dimanche 4 octobre 2026, à l'âge de 57 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée mardi 13 octobre 2026, à 14h30, en l'église Notre-Dame de Dozulé.
Pas de plaque.
Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

MAISON BERRANGER - 157 ROUTE DE ROUEN
14430 ANGERVILLE, TÉL. 02.31.73.73.76

DEAUVILLE, TOUQUES, DOZULÉ

Marie-Thérèse TAUPIN, son épouse ;
Béatrice et Rémi KROPFELD,
Didier et Annette TAUPIN,
Christian (†) TAUPIN et Christiane DELZENNE,
ses enfants ;
Ses petits-enfants ;
Ses arrière-petits-enfants ;
Ses frères et sœurs ;
Ses neveux et nièces ;
ainsi que l'ensemble de la famille,
vous font part du rappel à Dieu de

Monsieur Michel TAUPIN
Entreprise TAUPIN

survenu le dimanche 4 octobre 2026 , à l'âge de ses 91 ans.
La cérémonie religieuse sera célébrée le mercredi 14 octobre 2026, à 14h30, en l'église Saint-Augustin de Deauville.
Condoléances sur registres.
Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

3, avenue du Golf, 14800 DEAUVILLE

POMPES FUNÈBRES LE TOURNEURS DU VAL, 8, BOULEVARD FERNAND MOUREAUX, 14360 TROUVILLE-SUR-MER
TÉL. 02.31.98.33.40

Un avis de décès, un remerciement, une messe anniversaire...
Par téléphone au
02 31 48 54 60
Par e-mail à
sandrine.bresteau@actu.fr
caroline.jean@actu.fr
(avant 14h le lundi et le jeudi)

actu.fr L'actu près de chez vous | Le Pays d'Auge

Annoncez GRATUITEMENT vos manifestations sur infolocale.fr

actu.fr

Nouvelle rubrique jeux
Jouez gratuitement à plus de 12 jeux !

Sudoku | Mots fléchés | Mots coupés | Mot du jour

Scannez ce QR code pour accéder à votre rubrique jeux

Découvrez nos autres jeux en ligne
Puzzle | Quiz | Mini mots fléchés | Mots croisés | Mini mots croisés | Mots mêlés | Mot mystère | Solitaire

Petites annonces

Bonnes Affaires

ACHAT MONNAIES OR - ARGENT
43 ANS D'EXPÉRIENCE
DÉBRIS D'OR LINGOTS - BIJOUX au meilleur cours
CAEN NUMISMA
34, rue de Bras - CAEN
Ouvert de 10h-19h
tous les jours sauf le lundi matin
Tél. 02 31 86 43 38
www.numisma-caen.com
Seul un paiement par virement ou par chèque est réglementairement autorisé. L'activité de rachat d'or est interdite aux mineurs. La transaction (vente ou rachat d'or est soumise à une obligation fiscale (reçus, attestation...).

ANTIQUITÉS | BROCANTE



Collectionneur reprend ancienne pièces de monnaies. Particulier, Tél. : 06 50 79 69 69.

Achète vieilles blouses villette en fil de marchands bestiaux, biaudes, vieilles vestes de chasse, vestes moleskine noir, vieux vêtements de travail et de campagne, vieux costumes masculins et féminins normands, tout vêtement 1830 1950, paramentiques, vieilles dentelles, tissus, vieux stock de magasin de vêtements, tissus modistes chaussures. Tél. 06 08 84 27 75

Médecin passionné achète cher armes de collection pour la conservation de notre patrimoine (plus de 100 ans ou 8ème catég.), Dr Lamoureux Vire. Particulier, tél. 06 07 15 32 32

A votre disposition pour vider votre maison de la cave au grenier. VAUVERT Etienne Henri. Tél. 06 12 98 19 82 Siren 510787310

ANIMAUX DE LA FERME

Achète brebis, béliers, agneaux, chèvres et boucs de réforme. Paiement comptant. Tél. 06 10 66 41 97 (siret 39135159000024).

Achète brebis, béliers, agneaux, chèvres et boucs de réforme. Paiement comptant. Tél. 06 10 66 41 97 (siret10811350700017).

Vends jeunes oies de Bavent, dindons rouges des Ardennes, poules pondeuses pour oeufs à la maison, élevage fermier de plein air Particulier, tél. 06 37 69 63 21

Achète agneaux, brebis, béliers, boucs, chèvres, paiement comptant, ramassage à domicile, tél. 06 09 69 59 00 SIREN 442 336 715.

Vends canetons canard dinde de 4 semaines, 7,50€ et canard dinde de 8 semaines, 10€. Particulier, tél. 06 89 27 66 49

A vendre canards à plan, 20€ à débattre. Particulier, tél. 06 48 97 49 15

Vends oies de Bavent de l'année, prix 35 euros, 4 mâles, 1 femelle. Particulier, tél. 06 76 08 30 39

Achète brebis de réforme, agneaux et jeunes mâles. Particulier, tél. 07 62 35 83 01

Vends béliers croisés Suffolk. Particulier, tél. 02 32 44 31 59

AGRICULTURE

Recherche tracteurs Universal UTB, Someca (du 400 au 640), Fiat (séries 80 et 90), autres marques (de 40 à 180 CV) même en panne, ou pour pièces sans carte grise, Round Baller Kron à rouleaux. Tél particulier 06 07 49 58 72

Vends foin super extra de prairie, de 2026, en petites balles de 12/15kg, à prendre sur place secteur St Pierre en Auge, 3€ la balle. Particulier, tél. 06 48 64 60 61

Vends ramasseuse à pommes Cacquevel type 808, moteur neuf, très peu servie, 3000€. Particulier, tél. 06 35 51 77 60

Vends moutonnière avec bâche, très peu servie, prix 1000€. Particulier, tél. 06 35 51 77 60

Vends foin petites bottes, qualité extra, possibilité livraison. Particulier tél. 02 31 34 28 82

BRIC À BRAC

Honfleur, vide-maison les 17 et 18/10 et 24 et 25/10, de 10h à 18h, 14 rue Brulée (quartier Ste Catherine) : petits meubles, livres anciens, BD, vinyles, jouets, lego, maquettes marine, faïence, bibelots, linge de maison, objets normands, etc... Particulier, tél. 06 81 74 28 31

Vends divan 2 places BE, 150 €. Tapis diam 180, 50 €. Tapis rectangulaire 2mx3m, 40 €. Particulier, tél. 06 08 63 82 54/02 31 44 78 18

CHAUFFAGE

Vends 50 stères de bois de chauffage, ttes essences, stocké bord de chemin, 50€ le stère, pris sur place (secteur Pt l'Evêque) ; et vends bois de chauffage en 33, 50 ou en 1m, ttes essences, livraison possible. Particulier, tél. 06 12 96 59 93

Propriétaire exploitant vend bois de chauffage sec, livré en 33 ou 50. Particulier, tél. 06 08 84 10 86

A vendre bois de chauffage sec, ttes essences, 65€ le stère pris sur place, coupe 33, 50 et 1m, livraison possible. Particulier, tél. 06 09 74 18 61

A vendre bois de chauffage sec chêne et hêtre livré, toutes dimensions, toute distance, à partir de 70 €. Particulier Tél 06 75 03 92 12

A donner 4 troncs de charme sur pied sec à couper au raz du sol H. 2,10m, diam. 0,40m. Particulier, tél. 06 77 80 76 86

A vendre 360 litres de fioul domestique en fut de 200 litres, ou au détail, 1,50€ le litre. Particulier, tél. 06 35 32 31 05.

Cause surplus, vends bois de chauffage. 75 € le stère en 1 m. Part., tél., 06 71 59 82 97 ou 06 49 36 25 00.

Cause surplus à vendre bois de chauffage sec en 0.50 ou 1 m, livré. Particulier, tél. 06 24 06 29 36

CHIENS ET CHATS

Vends beaux chiots Border Collie, 2 mâles et 3 femelles, non LOF, élevés à la ferme, puces, vaccinés, nés 7/8/2026, disponibles, à partir de 600 €, facilité de paiement, possibilité de livraison, puce 250 269 802 783 322, tél. 06 09 69 59 00, SIRET 393 410 170.

Vos journaux sont recyclés en isolant



Vends 1 chiot, type Chihuahua, mâle, non LOF, né le 02/07/2026, vaccinée, pucé, puce n° 250 269 611 015 984. Tél. 06 47 43 78 24 (Siret 818 085 789)

Beaux chiots Jack Russel, petites tailles, bi colore, 1 mâle et 3 femelles , pucés, vaccinés, nés 6/7/2026, Mère 250 269 611 903 600, prix à partir de 550 €, facilité de paiement, livraison possible. tél. 06 09 69 59 00 SIRET 393 410 170.

Chiots Teckel poil long, 2 femelles, nées 20/6/2026, N° mère 250 269 611 902 229, facilité de paiement, livraison possible, tél. 06 09 69 59 00 SIRET 393 410 170.

Vends chiots malinois nés le 04/08/2026, 2 mâles et 2 femelles. N) puce père 250 268 743 556603. SIRET 501591234 00023. Part., tél., 06 42 74 05 49

CHASSE

PETITE CHASSE A LOUER, PROXIMITE DE BOIS, 15KMS CAEN. Particulier, Tél 07 43 66 14 55, laisser un message

A louer sur Epaignes 2 hectares de ronsier pour chasse et 4 hectares de bois avec bracelet chevreuil. Part., tél., 06 78 70 47 01

JARDINAGE

Vends tondeuse professionnelle tractée Kubota, largeur de coupe 53, lame neuve, entretien garage, 700 € à débattre. Particulier, tél. 06 22 67 47 37

Vends tracteur tondeuse Honda, 90 cm, parfait état, MTD Auto Drive. Particulier, tél. 07 52 67 66 04

MEUBLE

Vends salle à manger, chêne teinté merisier. Bahut 2mx0 60×1m. Table ronde diam 130 4 chaises os mouton tapissier, le tout 450 €. Méridienne cuir beige, 150 €. Particulier, tél. 06 64 53 21 05

Vends beau bahut chêne foncé, 150 €. Buffet 2 corps laminé, 40 €. Matelas mémoire de forme TBE, 20 €. Particulier, tél. 06 08 6 3 82 54/02 31 44 78 18

Vends lit 2 personnes en bois sculpté, 130 cm, années 40, 1 chevet dessus marbre. Particulier, tél. 02 32 45 80 06

MUSIQUE

Collectionneur recherche disques vinyls, pop, rock, jazz, soul funk, etc.. Possibilité achat de lots importants si de qualité. Paiement en espèces. Particulier, tél. 06 60 92 71 39

OCCASIONS DIVERSES

Vds vêtements femme été, T. 48 50 54, 1€50 à 2€ pièce ou lot par carton pour vide greniers 20€, chaussures 41, robe neuve 10€, veste hiver fourrée T. 50 52, divers affaires femme ; doudounes enfants, CD, DVD, collection livres Pierre Bellemare, Elisabeth Georges, Stephen King, Daniele Steel, lit 1 pers. avec matelas neuf 10€, matelas pour lit médicalisé, 10€, 1 armoire ; petit buffet ancien ; cadres et autres objets pour brocanteur ; cage perroquet 20€, 50 poupées porcelaine 20 €. Particulier, tél. 06 69 53 93 28

Cause décès à vendre : fauteuil électrique avec repose tête, 580 € ; lit électrique 1 personne, 120 € ; table rustique 1 20 X 0 80 avec grand tiroir ; table desserte bois 0 86 X 0 48 avec plateau inférieur ; canapé + 2 fauteuils, 270 € ; petit meuble vitré pour radio platine ; plaque de cuisson De Dietrich, 3 gaz + 1 plaque électrique, 120 € ; évier en grès équipé, 120 € ; double four De Dietrich, 250 €, lave vaisselle, 140 €. Particulier, tél. 06 09 44 26 15

Vends objets de brocante : bibelots, vaisselle, déco, livres, outillage, cartes postales, pièces de monnaies françaises et étrangères, monnaie de Paris, lampes, meubles rotin. A voir sur rendez-vous au 06 74 22 37 22

Vds : machine à pain neuve : 30 €, baladeur neuf avec casque valeur 70 € vendu 40 €, Senseo rouge neuve + 30 dosettes : 30 €, Senseo rouge : 15 €, Coyotte neuf valeur 150 € vendu 70 €, photocopieuse Canon : 40 €, plat Téfal à tajine bleu : 30 €. Part., tél., 06 76 38 71 86

SERVICES

A votre disposition pour vider votre maison de la cave au grenier. VAUVERT Etienne Henri. Tél. 06 12 98 19 82 Siren 510 787 310

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES

A vendre manteau de vison + toque + écharpe, TBE. Particulier, tél. 06 64 53 21 05

Emploi

DEMANDES D'EMPLOI

Femme avec exp. de 19 ans, je propose mes services en tant que femme de ménage, aide à la personne âgée et gardes de nuit, très discrète, ponctuelle, souriante, très autonome, dispo de suite, paiement uniquement en CESU, déductible à 50% de vos impôts, secteurs Thiberville et 15km autour, Lisieux et alentours, faire proposition pour les secteurs, très urgent. Particulier, tél. 06 29 60 55 91

Femme avec exp. et sér. réf., cherche heures de ménage, repassage à domicile, à l'année, dans le Pays d'Auge et Côte Fleurie, de préf. sur Villers/mer, à partir de septembre, véhicule disponible. Particulier, tél. 06 63 29 26 30 ou 09 69 80 30 94

Cherche tous travaux carrelage, petite maçonnerie, faïence, salle de bains, espaces verts, coupe d'arbres, débarrasser garages ou greniers, 30km autour Lisieux, règlement CESU. Particulier, tél. 06 44 78 62 97

Ouvrier d'origine polonaise, homme toutes mains, professionnel, rénovation intérieure extérieure maison, entretien propriété, parcs, expérience, secteur Pays d'Auge, CESU. Particulier, tél. 06 23 35 83 15

Homme sérieux, avec exp., cherche travaux de peinture et diverses rénovations, 40 km autour de Honfleur, travail soigné, régt CESU accepté. Particulier, tél. 06 27 08 30 90

Recherche entretien de propriété, tonte, débroussaillage, taillage de haies, désherbage, plantations, etc..., secteur Lisieux. Règlement CESU. Particulier, tél. 07 45 82 77 80

Menuisier pose toute menuiserie intérieure, extérieure, cuisine aménagée, parquet, placo, isolation. Particulier, tél. 06 30 31 15 03

Règle pour la VENTE DES CHIENS ET CHATS

Les petites annonces concernant les animaux sont soumises à une règlementation stricte.

Pour vendre vos chiens et chats, il est obligatoire de mettre dans votre annonce les mentions suivantes :

- L'âge de l'animal
- Le numéro d'identification de l'animal ou celui de sa mère
- L'inscription ou non à un livre généalogique
- Le nombre d'animaux de la portée
- Le numéro SIREN de l'éleveur ou du vendeur

▶ Si cession gratuite de l'animal, l'annonce doit en plus indiquer la mention « gratuit ».

▶ La mention « de race » suivie du nom d'une race est réservée aux animaux inscrits sur un livre généalogique et disposant d'un numéro de portée. Dans le cas contraire, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée.

Si toutes ces mentions ne figurent pas sur votre annonce, nous ne pourrons la publier

PH mars 2024 - article législation disponible au journal



Nicolas SANCHEZ, accompagnant de nuit à domicile auprès de pers. nécessitant une veille ou présence sécurisante (pers. fragilisées, âgées, désorientées). www.sanchez-pm, tél., 06 95 39 87 86

Recherche travaux de peinture, intérieur, extérieur, revêtement de murs, travail soigné, chèques emploi acceptés. Particulier, tél. 06 24 68 74 61

H. avec expérience, propose ses services en espaces verts, Côte Fleurie, règlement CESU. Particulier, tél. 06 06 80 94 42

Recherche heures de ménage et repassage, région Deauville. Particulier, tél. 06 60 65 88 25 (heures repas)

OFFRES D'EMPLOI

Urgent, recherche aide à domicile, sérieuse, pour s'occuper d'une personne âgée, du lundi au vendredi : préparation repas, tenir compagnie, petites courses, jeux société, sorties, secteur Lisieux, rémunération intéressante. Particulier, tél. 06 80 35 76 73 (sa fille)

Recherche femme de ménage avec références 1 fois/semaine à St-Martin-aux-Chartrains, 2kms de Pont-l'Évêque, 7kms de Deauville. Particulier, tél. 06 22 51 20 66

CHERCHE jardinier bricoleur pour entretien propriété proche Broglie, mi-temps minimum, CESU, proximité et disponibilité indispensables, références exigées. Particulier, tél. 06 09 39 97 34

Cherche personne pour effectuer travaux jardin (taille haie, buisson,...). Particulier, tél., 06 76 38 71 86

Recherche femme de ménage, 3 matinées/semaine, sur Saint-Désir, limite Lisieux, sérieuse et avec expérience. Particulier, tél. 06 80 07 49 17

Recherche dame sérieuse avec expérience, pour heures de ménage et repassage, à Beuzeville, CESU. Particulier, tél. 06 62 32 19 70

Laveur de vitre, 35 ans expérience, recherche prestations de lavage de vitrerie chez part., taux horaire correcte. CESU. Part., tél., 07 87 94 50 54

SERVICES

DEMENAGEUR - Je vous propose mes services, démontage et remontage meubles. Débarrasse appts et maisons. Toutes distances, livraison colis. Plus simple qu'une location. Tél. 0 2 31 86 58 16 06 78 34 24 98 , www.mahier.com, contact@mahier.com ou demenagement-mahier.fr

Vous avez à débarrasser une cave ou un grenier, cela ne sert à rien de prendre une location, n'hésitez pas appeler le 06 78 34 24 98, www.transport-mahier.com

Immobilier

DIVERS LOCATIONS

A louer à Trouville/mer, zone d'emploi de Trouville/Hennequeville, garage de 44 m2, avec électricité, caméra, porte électrique, libre de suite. Particulier, tél. 06 60 75 91 25 ou 02 31 88 91 25

Le Pays d'Auge
Un média présent sur actu.fr

48, rue Pont Mortain
BP 92089 – 14102 LISIEUX cedex
Tél. 02 31 48 54 60 - Fax 02 31 48 54 61
e-mail : le-pays-dauge@actu.fr

Éditrice : Murielle BOUCHARD

Société éditrice :
PUBLIHEBDOS SAS
Siège social :
261 rue de Châteaugiron
35051 RENNES CDX 9
Tél standard 02 30 21 60 00
SAS au capital de 34 000 000 €

Principal actionnaire :
SIPA (représentée par Fabrice BAKHOUCHE)

Président du directoire et directeur de publication :
Laurent GOUHIER

Impression :
SCE – LA PRESSE DE LA MANCHE
9, rue Gambetta
50100 CHERBOURG OCTEVILLE

Publicité locale, régionale et petites annonces :
HEBDOS COMMUNICATION
Tél. 02 31 48 54 62
e-mail : publicite@actu.fr
www.hebdoscom.com
Directeur de publicité : Guillaume Lenoir

Annonces légales :
MEDIALEX Tél. 02 99 26 42 00
www.medialex.fr
Par arrêté préfectoral, journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales sur le département (ou arrondissement) : Calvados

Prix : 1,70 €
Abonnement 1 an : 144 €

ISSN 0396-0110
Commission paritaire n° CPPAP 1129 C 79892

Dépôt légal - Reproduction intégrale ou partielle de la présente publication interdite - loi du 11/03/57 - sans autorisation de l'éditeur

PEFC Certifié PEFC - PEFC/10-31-3502

Imprimé sur du papier produit en France, Belgique, Allemagne et Royaume-Uni, à partir de 85 à 100 % de fibres recyclées. Eutrophisation : 0,010 kg/tonne.

DOZULÉ Réf. : 1081-102551 / Prix : 115 000 €



DOZULE, maison mitoyenne des 2 côtés de 3 pp d'environ 68 m², composée d'une entrée, wc, séjour, cuisine séparée, une chambre. À l'étage : dégagement, 1 chambre et une salle de bains. Garage attentant et jardin clos. Chauffage : Fioul domestique. Classe énergétique : E. Frais de notaire réduits.
Visite sur rdv du lundi au vendredi de 09h à 17h. Priorité aux locataires du parc social dans le Dept. 14 (sous condition de ressources).
Date limite de remise des offres d'achat le 10/11/2026, par mail à ventes@partelios.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : PARTELIOS HABITAT- service Ventes – 2, Rue Martin Luther King, 14280 ST CONTEST.
Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Pour plus d'informations, contactez-nous au **02 31 06 23 81** / ventes@partelios.fr.
Retrouvez toutes nos offres sur notre site :
www.partelios.fr / rubrique "acheter un logement".

ST-JULIEN-LE-FAUCON Réf. : 1085-102784 / Prix : 120 000 €



SAINT-JULIEN-LE-FAUCON, maison de 4 pp d'environ 82 m², mitoyenne des deux côtés. Au rez-de-chaussée : entrée, cagibi, wc, placard sous escalier et cuisine semi-ouverte sur séjour. À l'étage : dégagement, 3 chambres, 1 salle de bains, grenier. Garage attenant et jardin clos. DPE : B. Chauffage : PAC. Pas de frais d'agence.
Frais de notaire réduits.
Visite sur rdv du lundi au vendredi de 09h à 17h. Priorité aux locataires du parc social dans le Dept. 14 (sous condition de ressources).
Date limite de remise des offres d'achat le 10/11/2026, par mail à ventes@partelios.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : PARTELIOS HABITAT- Service Ventes – 2, Rue Martin Luther King, 14280 ST CONTEST.
Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Pour plus d'informations, contactez-nous au **02 31 06 23 81** / ventes@partelios.fr.
Retrouvez toutes nos offres sur notre site :
www.partelios.fr / rubrique "acheter un logement".

LIVAROT Réf. : 1030-101213 / Prix : 119 000 €



LIVAROT, maison de plain-pied de 4 pp de 77 m², mitoyenne des deux côtés, composée d'une entrée, wc, séjour, cuisine séparée, 3 chambres, un cagibi, et une salle d'eau. Garage et jardin clos. DPE : D. Chauffage : Gaz de ville. Pas de frais d'agence. Frais de notaire réduits.
Visite sur rdv du lundi au vendredi de 09h à 17h.
Priorité aux locataires du parc social dans le Dept. 14 (sous condition de ressources).
Date limite de remise des offres d'achat le 10/11/2026, par mail à ventes@partelios.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : PARTELIOS - Service Vente - 2, Rue Martin Luther King, 14280 ST CONTEST.
Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr.

Pour plus d'informations, contactez-nous au **02 31 06 23 81** / ventes@partelios.fr.
Retrouvez toutes nos offres sur notre site :
www.partelios.fr / rubrique "acheter un logement".



Saint-Gilles-Croix-de-Vie
À 7 minutes du centre de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Résidence de plain-pied de 53 m² sans vis-à-vis. Exposition Sud Sud/Ouest. Belle pièce de vie lumineuse, cuisine équipée, 2 chambres, SDB et WC. Terrain paysager de 356 m² avec stuidio de jardin et loggia de 18 m². 107 000€. Tél. 02 30 28 01 02. RCS 533427738.

DIVERS VENTES

À vdre à Trun, de part. à part. (en raison de l'âge du propriétaire) un petit immeuble de rapport de 6 appartements (2 T3 et 4 T2), BE, DPE : E et D, renforcement et isolation en cours, parking arboré pour 6 voitures. Prix à déb. Particulier, tél. 06 07 58 55 12

LOCATION APPARTEMENT

A louer, gîte meublé, région Pont-l'Evêque, 550€/mois. Particulier, tél. 06 30 54 76 54

LOCATION GARAGE BOX PARKING

Pont-l'Evêque, centre ville, à louer local à usage d'atelier ou garage, 47 m2, eau, elect., wc. Particulier, tél. 06 60 38 14 10

A louer emplacement parking dans hangard privé pour caravane ou camping-car. Particulier, tél. 06 41 80 44 42

VENTE APPARTEMENT

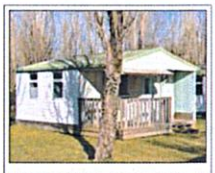
Proximité clinique St Martin - Vends F4 duplex 85 m², asc., cave. Pas de vis à vis, toutes commodités. 169 000 €. Particulier, tél. 06 64 53 21 05

VENTE MAISON

Bonneville-la-Louvet (Malou) à vendre maison 5 pièces de 100m2, terrain clos de 500m2 env., pas de garage, chauffage électrique, poêle à bois. Prix : 140 000€ négo. Particulier, tél. 06 11 15 51 49

27500 Saint-Symphorien, Vends maison plain-pied 90 m², 3 chambres avec garage 28 m². Terrai 907 m² : 150 000 €. Particulier, tél., 02 32 56 17 86

Villégiatures



Votre cottage au bord de la mer en Vendée. Venez choisir votre résidence 2 ou 3 chambres à 49 000€ dans une résidence privée. Visites et Infos : 02 51 54 59 22. RCS 489333963.

Vos journaux sont recyclés en isolant



Saint-Hilaire-de-Riez
A 800m de la mer dans un camping ouvert à l'année. Venez découvrir ce mobil-home 6 couchages à 17 300€ loyer 2025 inclus. Tél. 02 51 54 59 22. RCS 489333963



Mobil-home résidentiel. Isolation 4 saisons. 40 m². 10 modèles disponibles. 12 900€. Livré à domicile ! 02 30 28 01 03

RCS 533427738

Découvrez VOS JEUX FAVORIS EN LIGNE
actu.fr

LOCATION

APPARTEMENT

56 CARNAC. Studio vacances Bretagne, bord mer, septembre, tout confort, rdc, jardinet, parking. Particulier tél. 06 11 30 53 20 ou 02 97 88 85 33

Rencontres Voyance

FEMMES

Femme 36 ans, célibataire, sérieuse, honnête, fidèle, recherche homme 30/42 ans, sans enfants, même qualités. Non sérieux s'abstenir. Photo récente souhaitée. Merci. Ecrire à l'Eveil normand, 31 rue Thiers, 27300 BERNAY, sous réf. 94121 2530

Femme, 78 ans, 1m70 environ, gentille, sérieuse, cherche homme entre 76 ans et 80 ans, non fumeur, non buveur, pas sérieux s'abstenir. Ecrire au journal Le Pays d'Auge, 3 chemin de Lourdes, BP 92089, 14102 Lisieux cedex, sous réf. 90737 3614

Femme actuelle, responsable, féminine, active, recherche relation sérieuse et durable avec monsieur 70 75 ans. Ecrire au Pays d'Auge, 3, chemin de Lourdes, BP 92089, 14102 Lisieux Cedex, sous réf. 90737 3611

Dame 81 ans cherche personne pour rompre la solitude, partager de bons moments dans la simplicité et la confiance. Ecrire à l'Eveil - 9 place Louis Gillain - 27500 PONT-AUDEMER sous réf. 89802 1459

GRILLE PETITE ANNONCE

1 Rédigez votre annonce

en majuscules, une lettre par case, une case vide entre deux mots et un bien par annonce. N'utilisez pas d'abréviations. La mention "particulier" doit apparaître dans votre annonce avant le numéro de téléphone.

Pour l'immobilier, indiquez où votre bien est visible (Mention obligatoire pour le classement)
Ville _____ Code postal _____ Précisez l'indice DPE (diagnostic énergétique) _____
Ligne supplémentaire : 2€

2 Choisissez votre formule

Le Pays d'Auge	Bonnes Affaires Animaux - Emploi - Rencontres*	Automobile Automobile - Moto - Caravaning	Immobilier Vente - Location - Villégiature
1 semaine de parution	☐ 4€	☐ 7€	☐ 10€
2 semaines de parution	☐ 6€	☐ 12€	☐ 16€
3e semaine de parution	OFFERTE	OFFERTE	OFFERTE

3 Choisissez vos supports

Pour plus d'efficacité, nous vous conseillons de faire paraître votre annonce sur les journaux des alentours.
Seulement 2 € par journal supplémentaire, quel que soit le nombre de parutions.

- ☐ (14) Caen - Liberté
- ☐ (14) Falaise - Les Nouvelles de Falaise
- ☐ (14) Bayeux - La Renaissance Le Bessin
- ☐ (14) Vire – La Voix Le Bocage
- ☐ (27) Les Andelys – L'Impartial
- ☐ (27) Pont-Audemer - L'Eveil de Pont-Audemer
- ☐ (27) Bernay - L'Eveil Normand
- ☐ Autres titres...

Contactez-nous pour tout autre journal ou formule de parution.

Offres réservées aux particuliers. Hors biens commerciaux et rubriques professionnelles. Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/78, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification pour toute information vous concernant. Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre annonce. Elles sont destinées à l'usage du Groupe Actu. Nous classerons votre annonce dans la rubrique la plus adaptée à votre texte. Nous nous réservons le droit de refuser l'insertion d'une annonce sans avoir à en justifier les motifs, de corriger le texte d'une annonce sans en modifier le sens afin de faciliter la compréhension des lecteurs. Un défaut de parution partiel ou total de votre annonce sur internet ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement des insertions parues dans le journal; notre obligation se limitant au maximum au remboursement des sommes éventuellement versées pour la mise en ligne de l'annonce sur internet.

☑ Calcul du prix

Rubrique choisie (bonnes affaires, automobile, immobilier) :

Tarif de la formule choisie
Journaux supplémentaires (+ 2 €/ journal)
Ligne supplémentaire (+ 2 €)
Option photo (+ 4 €)
Option domiciliation (+ 8 €)*
Total

*Annonces rencontres :
domiciliation et mention "écrire au journal" obligatoires

☑ Passer votre annonce

- **Par téléphone : tél. 02 31 48 54 60** (aux heures d'ouverture)
- **Par courrier : Le Pays d'Auge**
 48, rue Pont Mortain - BP 92089
 14102 LISIEUX CEDEX

Délai de saisie : 48H à réception de votre annonce. Chèque à l'ordre d'Hebdos Communication.

Les données personnelles vous concernant font l'objet d'un traitement informatique et sont utilisées uniquement pour la réalisation de votre commande. Elles seront conservées pour une durée maximale de 24 mois. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de limitation en vous adressant par email à : (pdp@ sipa.ouest-france.fr) ou par courrier «Protection des Données Personnelles - SIPA Ouest-France - 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9». Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

☑ Coordonnées

Ces renseignements ne figureront pas dans le journal.

Nom
Prénom
Adresse
.....
Code postal
Ville
Téléphone
Email @

Petites annonces

Dame 77 ans sérieuse cherche un homme âge en rapport pour sorties, voyages, rompre la solitude. Ecrire à l'Eveil - 9 place Louis Gillain - 27500 PONT-AUDEMER sous réf. 89802 1465

Dame 70 ans, aimerait rencontrer Monsieur 70/75 ans pour partager moments à deux, et plus si affinités. Ecrire au Pays d'Auge, BP 92089, 14102 Lisieux Cedex, sous réf. 90737 3066

HOMMES

H. 66 ans, sobre, sérieux, gentil, recherche compagne, 55 65 ans, pour rompre solitude, sorties, etc..., et plus si affinité. Ecrire au journal Le Pays d'Auge, 3, chemin de Lourdes, BP 92089, 14102 Lisieux cedex, sous réf. 90737 3639

Homme, 72 ans, veuf, recherche femme entre 70 et 75 ans pour sorties, loisirs, amitié, pour partager des moments agréables, et vie à deux si entente. Ecrire à l'Eveil - 9 place Louis Gillain - 27500 PONT-AUDEMER sous réf. 89802 1480

Homme sérieux, 61 ans, joyeux, aimant la nature, bord de mer, balades, souhaite rencontrer dame sérieuse pour partager les bons moments de la vie. Ecrire à l'Eveil normand, 31 rue Thiers, 27300 BERNAY, sous réf. 94121 2532

Homme cherche à rencontrer femme, environ 76 ans, pour relation durable, région Saint-Pierre-sur-Dives/Lisieux. Ecrire au journal Le Pays d'Auge, 3 chemin de Lourdes, BP 92089, 14102 Lisieux cedex, sous réf. 90737 3615

+ de 3400 annonces avec téléphones de rencontres sérieuses entre particuliers. Doc gratuite au 0800 02 88 02 (service appel gratuits) ou www.PRmag.fr

RENCONTRES

Pour rompre solitude, F. 69 ans, Dives-sur-Mer et environs, recherche H. ou F., âge en rapport, pour sorties et activités. Écrire au journal Le Pays d'Auge, 3 chemin de Lourdes, BP 92089, 14102 Lisieux cedex, sous réf. 90737 3598

Pour rompre solitude, femme 86 ans recherche homme ou femme âge en rapport pour sorties et activités. Ecrire au journal ss réf.147087 4021

Véhicules

AUTOMOBILE

AUTRES MARQUES



4×4 Mitsubishi L200 2 4 L TD, blanc, 2017, double-cabine, hardtop, 180000km, CT ok, crochet d'attelage, 18500€ à déb. Particulier tél. 06 18 72 65 79 ou 06 22 30 80 29

Découvrez notre **nouvelle rubrique cinéma** avec fiches cinéma



PEUGEOT



A vendre Peugeot 205 Junior diesel 197 000 km, Ct Ok, Carte grise Ok, abandon de projet de restauration cause maladie, à finir carrosserie, peinture, 2 900 €, à voir sur Tinchebray-Bocage.

VOLVO

Vends VOLVO S60 Diesel, 2011, 4 roues motrices, 262000 km, BV automatique, int. cuir, CT bon, 6800€. Particulier, tél. 06 72 56 85 73 (pas de sms)

DIVERS



Garage PLS AUTO achète comptant ts types de Camping car (même avec infiltrations), et camion magasin de 1989 à 2018, utilitaires, véhicules et 4X4, à partir de l'année 2000 jusqu'à 2018, , avec ou sans contrôle technique (même fort km), paiement comptant, je me déplace 7/7 jrs. SIRET 493273908. Tél : 06 47 49 98 47

VÉHICULES DE LOISIRS

AUTRES MARQUES (CAMPING-CAR)



Achète cash au meilleur prix tout type de camping car, fourgon aménagé, caravane, camion magasin (même avec infiltration), utilitaire, 4×4, cabriolet, avec ou sans CT, se déplace 7/7 j. Paiement sécurisé. Tél 06 59 50 45 26

VÉHICULES DE COLLECTION



ACHÈTE pour TOURNAGE DE FILM motos anciennes PUCH, DKW, NSU, ZÜNDAPP. Achète également Terrot, Gnome Rhône, René Gillet, Peugeot, Motobécane, BSA, Motosacoche etc. Et tandem à moteur etc. ainsi que scooters Vespa, Lambretta, Rumi, Alcyon, Terrot, Vespa ot, Bernardet, Motobécane SC, Derny Taon, Voisin, Manurhin, etc. Avant 1970 également mobylettes et cyclomoteurs, Motobécane, Mobylette, MBK, Peugeot, etc. Avant 1990 puis vélos René Herse, Routens, Alex Singer ; anciens vélos avant 1950, Egalement stocks de vieux garages Stations services Concessions et anciens réparateurs Auto, Vélos, Cyclos, Motos (pièces, documentation vieilles réclames et publicités, bidons huile, Services panneaux lumineux, pompes à essence etc.). Particulier tél 06 03 46 10 31

Vos journaux sont recyclés en isolant

Annonces judiciaires et légales

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2025 soit 0,189€ ht le caractère

*Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, **www.actulegales.fr.***

Avis administratifs

7475518201 - AA

SAS L'ORÉE DE DEAUVILLE

Réaménagement et extension du camping de l'Orée de Deauville à VAUVILLE - Rectificatif

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

En application de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, une participation du public par voie électronique (PPVE) est organisée préalablement à la délivrance du permis d'aménager n° PA 014 731 24R0001 relatif au projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé RD27, route de Caen, au lieu-dit « Le Lieu Rôti » sur le territoire de la commune de Vauville.

Le projet est porté par la SAS L'ORÉE DE DEAUVILLE représentée par M. Hadrien FOLLIOT.

Il a pour objet le réaménagement des installations existantes ainsi que l'extension du camping, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants. La surface aménagée passera de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et sera complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha. La capacité d'accueil sera portée de 175 à 260 emplacements.

Le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier de participation comprend notamment :

- la demande de permis d'aménager ;
- l'étude d'impact ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-normandie-en-a1537.html ;
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis de la MRAe ;
- les autres pièces composant le dossier de demande d'autorisation.

Le public est informé de l'ouverture de la PPVE par un avis publié 15 jours avant le début de la consultation ainsi que par voie d'affichage en Mairie et sur site, et également mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Durée de la participation :

La participation du public par voie électronique relative au projet d'aménagement du camping situé RD27 – route de Caen – au lieudit « Le Lieu Rôti » à Vauville, organisée conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, a débuté le 22 septembre 2026 à 9 h 00. Afin de garantir le respect du délai minimal de trente jours prévu par l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la période de participation du public est portée jusqu'au 22 octobre 2026 à minuit.

Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de la participation, le dossier pourra être consulté :

- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-dematerialise.fr/7482
- sur un ordinateur dédié mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 - 12, rue Robert-Fossorier, 14800 Deauville.

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D.123-46-2 du Code de l'environnement, par mail à l'adresse électronique suivante : mairie@vauville.fr et sur rendez-vous en mairie aux horaires habituels d'ouverture (soit uniquement le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00) sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public.

Observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de la participation, le public pourra transmettre ses observations et propositions :

- directement sur le registre dématérialisé ;

ou

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ppve-7482@registre-dematerialise.fr

Les observations reçues après la clôture de la participation ne pourront pas être prises en considération.

Personne responsable du projet :

Les renseignements relatifs au projet peuvent être demandés auprès de :

M. Hadrien FOLLIOT (représentant de la SAS L'ORÉE DE DEAUVILLE) et M. Darren SCHULLER (consultant senior SET CONCEPT).

Courriel : ppve@loreedeauville.com

Bilan de la participation :

A l'issue de la participation du public par voie électronique, une synthèse des observations et propositions sera établie par l'autorité compétente.

A l'issue de la PPVE et de l'instruction du dossier, Mme le Maire de Vauville, autorité compétente pour statuer sur la demande, pourra soit délivrer le permis d'aménager, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser le permis d'aménager. La décision ne pourra être adoptée qu'après l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction de leur synthèse. Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne pourra être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la participation. Au plus tard à la date de publication de la décision, seront rendus publics par voie électronique, pendant une durée minimale de trois mois, conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Publicité :

Le présent avis est :

- publié sur les sites internet de la Préfecture du Calvados et de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie ;
- affiché en mairie ;
- affiché sur le terrain d'assiette du projet ;
- publié conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Vous préférez quand c'est simple, rapide ou fiable ?
Pour vos **annonces légales** et vos **formalités juridiques**, **choisissez les 3.**
MEDIALEX | medialex.fr

Ventes judiciaires

7473507301 - VJ

SELARL COTE JOUBERT PRADO

Avocat
36, rue Thouret, 14130 PONT-L'EVÊQUE
Tél. 02 31 64 01 73

VENTE SUR LICITATION AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Commune d'HONFLEUR (14), 11, rue Eugène-Boudin
Une MAISON D'HABITATION cadastrée SECTION CT N° 19

L'adjudication aura lieu à l'audience des criées au Palais de Justice de Lisieux au plus offrant et dernier enchérisseur le
JEUDI 19 NOVEMBRE 2026 à 9 H 00

À LA DEMANDE :

M. Michel Marcel ALLEZY, né le 15 octobre 1953 à Clichy-la-Garenne, de nationalité française, retraité, demeurant 5, rue Ruelle Igout, La Mare sur Venables, 27940 Venables.

M. Pierre ALLEZY, né le 7 décembre 1981 à Evreux, demeurant Rue Saint-Odile, 326 B6761 Selange (Belgique).

Mme Nathalie ALLEZY, née le 28 octobre 1983 à Evreux, demeurant 19, allée du Roule, 27430 Saint-Pierre-du-Vouvray.

M. Alain RAIMBAULT, né le 27 janvier 1948 à Beuzeville, demeurant 45, rue Pierre-Campion, Résidence Le Hameau Fleuri, Bât 304, 27210 Beuzeville.

M. Jean Jacques RAIMBAULT, né le 19 juin 1949 à Beuzeville, demeurant 342, route de Saint-Pierre-du-Val, 27210 Beuzeville.

Mme Béatrice POTTIER née RAIMBAULT le 2 août 1953 à Beuzeville, demeurant 11, rue Lieu Coupeur, 27450 Saint-Christophe-sur-Condé.

Mme Marie-Hélène GUENERAT née RAIMBAULT le 8 décembre 1946 à Beuzeville, demeurant Route de Montmorency, 95150 Taverny.

Mme Nelly RAIMBAULT, née le 4 juin 1952 à Beuzeville, demeurant 1, rue de l'Orange, Bâtiment A N 15, 14600 La Rivière-Saint-Sauveur.

Mme Marianne GEBERT née GRAINDORGE le 3 mars 1964 à Honfleur, demeurant 33, rue de Normandie, 27260 Epaigne.

M. Francis GRAINDORGE, né le 27 août 1958 à Le Torpt, demeurant 1019, rue de l'Epine Dubos, 27210 Beuzeville.

M. Jean-Luc GRAINDORGE, né le 19 octobre 1956 à Le Torpt, demeurant Résidence La Rose des Vents, Appt 4, 457, rue Louis-Gillain 27210 Beuzeville.

M. Christian GRAINDORGE, né le 15 décembre 1959 à Le Torpt, demeurant 526, rue Albert-Sorel, 27210 Beuzeville.

M. Stéphane GRAINDORGE, né le 6 mars 1968 à Beuzeville, demeurant Résidence du Champard II N° 7, 240, rue Barette, 27210 Beuzeville.

Mme Annick BLAISE, née le 4 mai 1961 à Honfleur, demeurant 1019, rue de l'Epine Dubost, 27210 Beuzeville.

M. Jean-Louis BLAISE, né le 14 mars 1960 à Honfleur, demeurant 74, rue François-Rever, Appart 12, 27210 Beuzeville.

Mme Lucienne BLAISE, née le 10 janvier 1957 à Honfleur, demeurant 50, rue du Marquis Surcout, 27500 Pont-Audemer.

Mme Marie-Louise BLAISE, née le 20 juillet 1958 à Honfleur, demeurant 39, rue Louis-Gillain, 27210 Beuzeville.

M. Christophe BLAISE, né le 11 mai 1986 à Meudon, demeurant 15, rue Michel-Legrand, 37260 Monts.

Mme Florence BLAISE née GRAINDORGE le 10 septembre 1966 à Honfleur, demeurant 1150, La Butte Binet, 27210 Beuzeville.

M. Patrice BLAISE, né le 6 avril 1965 à Honfleur, demeurant lieudit Le Cobuchon, Hameau de la Butte, 27210 Beuzeville.

Mme Annie BLAISE épouse LEROUVILLOIS née le 24 janvier 1956 à Honfleur, demeurant 4, rue Léon-Mézières, 14290 Orbec.

M. Francis BLAISE, né le 17 janvier 1963 à Beuzeville, demeurant 48, rue Jean-Jaurès, 27500 Pont-Audemer.

Mme Claire BLAISE, née le 16 août 1996 à Draguignan venant à la succession de M. Joël BLAISE demeurant 77, rue Aristide-Briand, 44600 Saint-Nazaire.

M. Eric LELIEVRE, né le 13 novembre 1962 à Beuzeville, demeurant Lieudit Les Grands Champs, Route du Moulin de L'Etang, 71140 Bourbon-Lancy.

En présence de :

Mme Claire AUBER née OUMSALEM le 23 avril 1964 à Bernay (27), domiciliée 9, rue des Manonnettes, 27290 Authou.

Mme Laure AUBER née OUMSALEM le 21 janvier 1967 à Bernay (27), domiciliée 8, route du Village, 27290 Authou.

Mme Dominique DESMOULES née OUMSALEM le 5 octobre 1962 à Bernay (27), domiciliée 1 Bis, rue de la Mairie, 27800 Neuville-sur-Authou.

Mme Christine DUFOUR née OUMSALEM le 12 janvier 1960 à Beuzeville (27), domiciliée 1, rue de la Mairie, 27800 Neuville-sur-Authou.

M. Yves LELIEVRE, né le 11 février 1961 à Oran, domicilié 164, Strejou, 29860 Plouguerneau.

M. Bruno OUMSALEM, né le 6 août 1965 à Bernay (27), domicilié 6, rue du Château, 27800 Brétigny.

Mme Valérie OUMSALEM, née le 13 août 1968 à Bernay (27), domiciliée 16, rue des Mouchelleries, 27290 Authou.

Mme Sylvie GRAINDORGE, née le 8 septembre 1969 à Beuzeville (27), domiciliée Résidence Champard, 18, rue Barette, 27210 Beuzeville.

Mme Michelle MICHEL née GRAINDORGE, demeurant 6, square Barbey d'Aurevilly, 14100 Lisieux.

Association ATMP14, 16, allée Verte Vallée, 14053 Caen, es qualité de curatelle de Mme MICHEL Michelle.

Mme Sylvie HAMON, née le 4 septembre 1964 à Lisieux, demeurant 12, avenue du Saint-Laurent, 14600 Honfleur.

Mme Séverine RAIMBAULT, née le 1 mars 1976 à Honfleur, demeurant Les Marronniers, Appt 113, 14600 Honfleur.

MSA es qualité de tuteur de M. Jean-Claude GRAINDORGE, 35, rue Georges-Politzer, 27000 Evreux.

M. Jean-Claude GRAINDORGE, né le 2 mai 1965 à Beuzeville, demeurant 6, impasse Catherine-Destrelle, 27500 Pont-Audemer.

M. Marc LELIEVRE, né le 22 octobre 1959 à Oran, demeurant 1, rue des Embruns, 76930 Cauville-sur-Mer.

DESCRIPTION : Maison de ville dans un etat tres degrade a restaurer entierement avec un terrain a l'arriere.

Rez-de-chaussée comprenant séjour, WC, salle de bain, couloir, cuisine.

Etage : une pièce. Présence d'affaissement du sol par endroits.

Bien inoccupé depuis de longues années.

La superficie privative totale est de 50,03 m².

Section CT N° 19, 11, rue Eugène-Boudin, Nature : MA, Contenance : 53 ca.

CONDITIONS DE LA VENTE : Tout intéressé peut prendre communication du cahier des conditions de la vente au Greffe du Tribunal judiciaire de Lisieux, Palais de justice, 11, rue d'Orival ainsi qu'au Cabinet de la SELARL COTE JOUBERT PRADO à Pont-l'Evêque. Les enchères d'un minimum de 200 euros doivent être portées par ministère d'avocat inscrit au Barreau de Lisieux. Une consignation pour enchérir est obligatoire en un chèque de banque représentant 10 % de la mise à prix soit 3 000 euros établi à l'ordre du Trésorier de l'Ordre du Barreau de Lisieux.

Les visites seront organisées par Maîtres LEROY et BLAIS Huissiers de justice à Trouville-sur-Mer (tél. 02 31 88 13 54) les 26 et 30 octobre 2026 de 10 h 00 à 11 h 00.

La vente aura lieu le jeudi 19 novembre 2026
en un seul lot sur la mise à prix de : 30 000 euros
avec faculté de baisse d'un quart en cas de carence d'enchères
Frais préparatoires payables en sus et sans diminution de la mise à prix ci-dessus. Frais en sus.

Fait à Pont l'Evêque, le 16 septembre 2026
Signé : Maître Noel PRADO

Ventes judiciaires

7475613501 - FB

VENTE

Me Bruno MARESCHAL

Commissaire-Priseur Judiciaire
16, rue du Général Leclerc - 14800 DEAUVILLE
Tél. : 02 31 88 42 91 - Mail : deauville.encheres@gmail.com
N° de déclaration : 056-2014

LUNDI 12 OCTOBRE 2026 À 10H30

LJ MATÉRIEL DENTAIRE
5, rue Carmel
14100 LISIEUX

50 lots environ

Et

JEUDI 15 OCTOBRE 2026 À 10H30

LJ MATÉRIEL MENUISERIE

3 lots :

RENAULT MASTER de 2007, 186 000 km
PEUGEOT PARTNER de 2013, 267 000 km
Et Stock : Petite cuisine : tour, plaque de cuisson, micro-onde et hotte, chevrons, lambourdes, plateaux, quincaillerie, verrerie, 10 panneaux 19 mm, lot de bois en stratifié faux chêne, 8 étagères en bois stratifié hêtre.
Photos, liste et ordres d'achat sur www.interencheres.com/14009
Frais judiciaires : 14,28 % TTC en sus du montant de l'adjudication.
Paiement en espèces jusqu'à 1 000 euros, par CB ou chèques.

Tribunal de commerce de Lisieux

7475690701 - TCL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
www.infogreffe.fr

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement du 16 septembre 2026

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE OMB, 16, rue de la Résistance, 14100 Lisieux. RCS Greffe de Lisieux 841 409 436. Activité : construction de maisons individuelles. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7475689901 - TCL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
www.infogreffe.fr

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement du 30 septembre 2026

JALABERT Sabrina, Céline, Sonia, 39, place de la République, 14100 Lisieux. RCS Greffe de Lisieux 485 090 880. Activité : coiffure. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7475690301 - TCL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
www.infogreffe.fr

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement du 30 septembre 2026

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE MONTAGE LEBRUN CNC2, Zone Industrielle Portuaire, 14600 Honfleur. RCS greffe de Lisieux 397 856 121. Activité : installation de machines et équipements mécaniques. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7475690001 - TCL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
www.infogreffe.fr

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement du 16 septembre 2026

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE NATURE ET BIO, Route Nationale 13, 14100 Lisieux. RCS Greffe de Lisieux 503 374 563. Activité : autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7475690101 - TCL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
www.infogreffe.fr

LIQUIDATION JUDICIAIRE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement du 16 septembre 2026

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE CRYSTALLAIN, 82B, rue du Général-de-Gaulle, 14160 Dives-sur-Mer. RCS Greffe de Lisieux 988 716 262. Activité : commerce d'alimentation générale. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7475690801 - TCL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
www.infogreffe.fr

LIQUIDATION JUDICIAIRE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement du 30 septembre 2026

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ALEXANDRE PAIN, 14, place Saint-Martin, Méry Corbon, 14370 Méry-Bissières-en-Auge. RCS Greffe de Lisieux 823 924 774. Activité : boulangerie et boulangerie-pâtisserie. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7475690501 - TCL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
www.infogreffe.fr

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement du 16 septembre 2026

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AGB LOGISTIC, la Blottière, 14430 Branville. RCS greffe de Lisieux 843 280 553. Activité : transports routiers de fret de proximité. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7475690401 - TCL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
www.infogreffe.fr

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement du 16 septembre 2026

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À ASSOCIÉ UNIQUE FREDEVAZ, 76, quai Sainte-Catherine, 14600 Honfleur. RCS Greffe de Lisieux 834 573 766. Activité : débits de boissons. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

7475690201 - TCL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX
www.infogreffe.fr

LIQUIDATION JUDICIAIRE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Jugement du 30 septembre 2026

LOPIN SERGE, 1502, chemin de La Croix-Havron, 14950 Beaumont-en-Auge. RM 482 541 885. Jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Vous préférez quand c'est simple, rapide ou fiable ?
Pour vos **annonces légales** et vos **formalités juridiques**, **choisissez les 3.**
MEDIALEX | medialex.fr

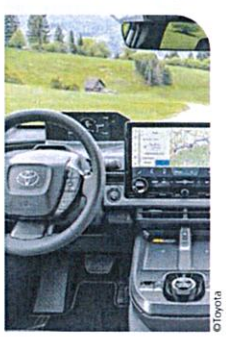
actu.fr | Le site de vos médias locaux

essaiauto

Toyota bZ4X Touring : voyage électrique en famille

Plus grand et plus polyvalent que le bZ4X, le modèle Touring est conçu pour les voyages 100 % électriques des familles qui concilient sport et aventure. Tarif à partir de 48 400 €.

Héritier de l'expérience de Toyota en matière de SUV, le bZ4X Touring est bien plus qu'un nouveau véhicule électrique, car conçu pour offrir de véritables performances tout-terrain, inspirant confiance et procurant un plaisir de conduite optimal, quelle que soit la destination de ses voyages.
Extérieurement, le design du bZ4X Touring, long de 4,83 m, se veut plus robuste et puissant que le bZ4X grâce, notamment, à des pare-chocs et des passages de roues redessinés, ainsi que des jantes noires au caractère affirmé. Mais, surtout, son allongement de 14 cm sur l'arrière lui offre un espace de chargement accru de près de 50 %. Ainsi, le volume du coffre passe à 669 litres et, une fois les sièges arrière rabattus (60/40), il peut atteindre 1 178 litres. Facilement accessible grâce à un hayon électrique élargi, un dispositif de rabattement des sièges arrière est actionnable depuis le coffre.


©Toyota

Traction ou 4×4

Le Toyota bZ4X Touring est disponible en traction ou à transmission intégrale, les deux versions équipées d'une batterie de 74,7 kWh. Le modèle traction reprend le système du bZ4X avec un moteur développant 224 ch et un couple de 268 Nm. La vitesse maxi est limitée à 160 km/h et le 0 à 100 km/h se fait en 7''2. Sa consommation d'énergie, de seulement 14 kWh/100 km, permet une autonomie de 591 kilomètres. Le modèle à 4 roues motrices (57 950 €) présente des performances bien supérieures grâce à un moteur arrière qui porte la puissance cumulée à 380 ch. Ainsi, le bZ4X Touring est le Toyota 100 % électrique le plus puissant et le plus rapide en accélération, avec un 0 à 100 km/h effectué en 4''4, tandis que la vitesse maxi est plafonnée à 180 km/h. Doté des systèmes X-Mode et Grip Control, assurant une motricité et une sécurité optimales, il peut affronter tous les terrains boueux, enneigés ou accidentés sans problème. Pour autant, son autonomie va jusqu'à 528 kilomètres.

Des recharges toujours à proximité

Les systèmes Toyota de pré-conditionnement et de contrôle de la température de la batterie permettent une charge de 10 à 80 % en 28 minutes avec une alimentation DC (courant continu) de 150 kW.
Grâce au système de navigation dédié aux véhicules


©Toyota

électriques, il est également possible de programmer un itinéraire qui recommande des bornes de recharge en fonction du niveau de charge de la batterie et de l'autonomie restante. Cette fonction met automatiquement à jour ses recommandations en temps réel pour tenir compte de la consommation d'énergie effective du véhicule pendant le trajet.
Des palettes au volant donnent le choix entre quatre niveaux de freinage régénératif. Il en résulte une réduction significative du recours à la pédale de frein et une conduite plus souple et plus facile.

Sécurité à tous les niveaux

Les systèmes de sécurité active du bZ4X Touring détectent un large éventail de situations à risque au quotidien, alertent le conducteur et actionnent l'assistance à l'accélération, à la direction et au freinage si cela permet d'aider à éviter une collision ou à en atténuer les effets si elle est inévitable. Par exemple, « l'Aide à la sortie sécurisée » contribue à prévenir le danger en ouvrant une portière alors qu'un véhicule, un cycliste ou un piéton approche par l'arrière. Il utilise aussi le « Détecteur d'angle mort » pour analyser la route et émettre un avertissement lumineux.
À noter que des mises à jour logicielles à distance permettent de bénéficier rapidement des dernières nouveautés, sans avoir à emmener son véhicule chez un concessionnaire.

● **APEI-Actualités**
Philippe Lacroix

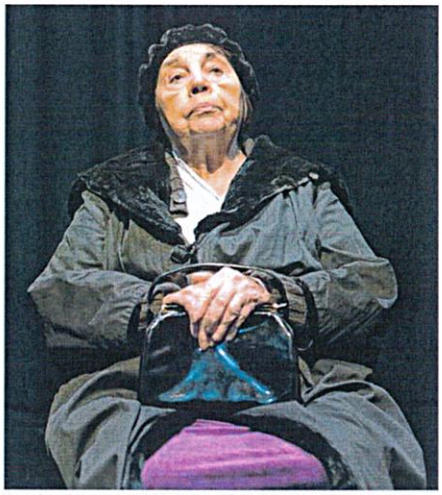
THÉÂTRE Une centenaire pas comme les autres entre en scène au cinéma de Villers-sur-Mer

Le vendredi 9 octobre, le cinéma du Casino de Villers-sur-Mer accueille « Mamie Lüger », une pièce adaptée du roman de Benoît Philippon. Un huis clos aussi noir qu'explosif.

À 102 ans, Berthe n'a visiblement rien d'une paisible grand-mère. À six heures du matin, elle ouvre le feu sur une escouade de policiers venue prendre d'assaut sa chaumière auvergnate. Deux heures plus tard, le capitaine Ventura se retrouve chargé d'une garde à vue qu'il n'est pas près d'oublier.

C'est le point de départ de « Mamie Lüger », le spectacle présenté vendredi 9 octobre à 18 h au cinéma du Casino de Villers-sur-Mer. Adaptée du roman de Benoît Philippon, cette pièce plonge le public dans un face-à-face entre une centenaire au caractère bien trempé et un policier qui va rapidement comprendre que l'interrogatoire ne se déroulera pas tout à fait comme prévu.

Car Berthe a des choses à raconter. Beaucoup de choses. Au fil de ses confidences surgissent des meurtriers en cavale, une Veuve noire et même un nazi enterré dans sa cave. Ventura tente de démêler le vrai du faux, sans savoir si la vieille femme est en train de passer aux aveux, de se confesser ou de régler quelques comptes avec son passé.



Mamie Lüger, d'après le roman de Benoît Philippon adapté pour le théâtre par Josiane Carle et Carole Chevrier Béatrice Trelliard

Un duel entre humour noir et suspense

Adapté pour la scène par Josiane Carle et Carole Chevrier, « Mamie Lüger » repose largement sur ce duel entre les deux personnages. D'un côté, Berthe, interprétée par Josiane Carle, dont le récit de vie semble chaque fois prendre une tournure plus invraisemblable. De l'autre, le capitaine Ventura, incarné par Antoine Herbez, qui tente de conserver le contrôle de la situation.

La mise en scène et le dispositif scénique sont signés Antoine Herbez. Pendant 1 h 15, le spectacle fait ainsi évoluer le public dans un huis clos où la comédie noire côtoie le thriller. Une question demeure : qui mène réellement l'interrogatoire ?

■ Vendredi 9 octobre à 18 h, au cinéma du casino. Les places sont proposées au tarif de 15 €. Réservation offices de tourisme inDeauville de Villers-sur-Mer, Villerville, Bénerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville et Touques, ainsi qu'en ligne sur le site d'inDeauville. Le spectacle est déconseillé aux moins de 12 ans.

Élie Semoun revient au théâtre du casino



Élie Semoun. Dominique SAINT

DEAUVILLE

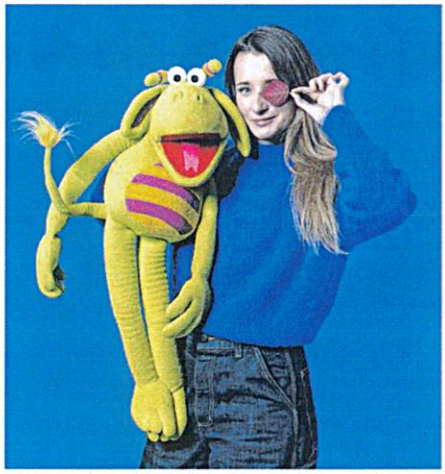
Inutile de chercher bien loin pour comprendre le ton de « cactus » ! En donnant ce nom à son nouveau spectacle, Elie Semoun annonce la couleur : ça va piquer ! Depuis 30 ans, l'humoriste s'est imposé comme l'un des humoristes les plus incisifs et délicieusement décalés de la scène française. Son style, qui mêle finesse et audace, a inspiré de nombreuses générations d'artistes. Pour son huitième spectacle, Elie Semoun opère un léger virage : le stand-up occupe désormais une place plus importante, une nouveauté pour lui, même si « Cactus » reste fidèle à son goût pour les personnages. Parmi la galerie de ses nouveaux monstres : Jean Abdul assurera sa première partie, un fils emmène son père visiter un ehpad, Xavier l'handicapé moteur présente sa femme à sa mère, un père confronté à la transition de son fils, un professeur de karaté raciste, ou encore un regard mordant sur le harcèlement sexuel et la religion. Avec « Cactus », Elie Semoun propose une vision à la fois profonde et légère de la société, entre violence et inspiration, où les thèmes de l'intolérance, du tabou et de l'injustice sont abordés sans fard, mais toujours avec cette touche incisive qui le caractérise.

■ Vendredi 9 octobre. Tarif de base : 34 €. Renseignements et réservations : 02 31 14 31 14.

CONCERT Hommage aux Beatles au ukulélé et à l'accordéon à Beuzeville



Agathe Peyrat et Pierre Cussac reprendront les titres des Beatles avec leurs voix, ukulélé et accordéon. HÉLÈNE PAUMIER



« Le Cas Pucine » : la ventriloque et sa marionnette grimperont sur scène jeudi 15 octobre. Tarif A : 20 € ou 25 €. Yann Orhan

Dans la salle de spectacle de la Cidrerie de Beuzeville, baptisée du nom de l'ancien maire Joël Colson, c'est un autre hommage qui s'apprête à être rendu ce vendredi 9 octobre à 20 h 30 : celui au groupe légendaire des Beatles. Les artistes de Ma P'tite Chanson reprendront les tubes du boys band au ukulélé, à l'accordéon et à la voix dans le concert « Beatles, everywhere ».

La Cidrerie présente : « Les superlatifs ne manquent pas pour qualifier les quatre garçons dans le vent, dont les dix années d'activité auront suffi à marquer durablement l'histoire de la musique et de la culture pop. Fleuron d'une génération brûlante, porté par le génie mélodiste de Paul McCartney et John Lennon, le groupe au succès planétaire aura fait évoluer son style au gré des rencontres et d'une curiosité toujours renouvelée (du blues américain à la musique classique européenne en passant par le râga indien, entre autres), tout en restant une véritable machine à tubes que toutes générations confondues écoutent et chérissent encore aujourd'hui. Ouvrant la boîte aux trésors avec le talent qu'on leur connaît pour les reprises raffinées et surprenantes, Agathe Peyrat & Pierre Cussac rendent hommage au groupe mythique dans un programme placé sous le signe du souvenir et de l'universalité. Here, there and everywhere : oui, les Beatles sont bien ici, là et partout ! »

Le spectacle suivant, jeudi 15 octobre à 20 h 30, sera celui de la ventriloque Capucine et sa marionnette Eliott.

■ Vendredi 9 octobre à 20 h 30. Tarif B : 15 € réduit - 20 € plein. Réservations via le site de la Cidrerie https://lacidrerie.beuzeville.fr/ ou à l'office de tourisme au 02 32 57 72 10.

Une soirée rock à la salle Mosaïc



Le groupe Fluzz jouera en première partie. Photo transmise par Mosaïc

LISIEUX

Le deuxième rendez-vous de la saison de la salle Mosaïc à Lisieux est placé sous le signe du rock, vendredi soir, avec le concert de The Darts et Fluzz.

« Né en 2016 et basé à Seattle aux États-Unis, The Darts est un quatuor 100 % féminin, indiquent les organisateurs. Nicole, Lindsay, Rebecca et Rikki mélangent les genres, avec des sons qui oscillent entre rock garage, horror punk et rock psyché, pour donner naissance à une musique à la croisée de The Cramps et The Donnas. Avec leur nouvel album, Halloween Love Songs, sorti en mars 2026, le groupe sillonne les routes américaines et désormais européennes ! »

Fluzz assurera la première partie : « Clément, Léonard et Maxime se rencontrent grâce à une annonce publiée sur un groupe Facebook. Ensemble, ils composent une première dizaine de morceaux et se produisent sur scène à Paris, notamment à l'International et à l'Olympic Café. Dance Dance, sorti en 2025, devient le premier single du groupe. Entièrement autoproduit, ce titre pose les bases de l'identité musicale du groupe et donne un premier aperçu de la direction de leur futur EP, sorti en juin. »

■ Vendredi 9 octobre à la salle Mosaic, 13 boulevard Louis-Pasteur à Lisieux. Ouverture des portes à 20 h 15. Début du concert à 21 h. 8 € plein tarif, 4,50 € tarif réduit. Buvette et petite restauration sur place.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211407317-20261029-73124R0001bis-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 29/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe 2 – Principaux avis des services et personnes publiques

Calvados
LE DÉPARTEMENT

Caen, le 20 janvier 2025

Dossier suivi par Carine GOYER
Gestionnaire autorisations urbanisme
☎ 02.31.57.12.94
e-mail carine.goyer@calvados.fr

Communauté de Communes COEUR COTE FLEURIE
12 Rue Robert Fossorier
BP 30086

info@coeurcotefleurie.org
14803 DEAUVILLE CEDEX

Objet : Avis sur un dossier d'urbanisme

Mode de consultation :	Avis AU
Numéro de dossier :	PA 014 731 24 R 0001
Nom du demandeur :	SAS L'OREE DE DEAUVILLE représentée par M. FOLLIOT Hadrien
Objet :	Agrandissement du camping et augmentation du nombre d'emplacements et création de 152 stationnements supplémentaires.
Localisation du terrain :	Le Lieu Rôti. Route de Caen - 14800 VAUVILLE
Route :	D27
Cadastre :	731 0 A 384 - 731 0 A 385 - 731 0 A 386 - 731 0 A 388 - 731 0 A 390 - 731 0 A 391 - 731 0 A 392 - 731 0 A 393 - 731 0 A 394 - 731 0 A 407 - 731 0 A 408 -

En réponse à votre demande d'avis du 26 décembre 2024, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émets l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

Considérant que l'accès au projet garantit les conditions de sécurités nécessaires, notamment en terme de covisibilité :

Le Département émet un avis favorable au projet.

Une demande de permission de voirie pour création d'accès devra être déposée auprès de l'agence routière départementale de Pont l'Évêque.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Signé électroniquement par : Martin LECOINTRE
Date de signature : 20/01/2025
Qualité : Direction des routes

Martin LECOINTRE

Copie : Mairie de VAUVILLE

Deauville, le 6 août 2026

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE
NORD PAYS D'AUGE

Madame Régine CURZYDLO
Maire de la Commune de VAUVILLE
5001, Route de l'Eglise
14800 VAUVILLE

N/Réf. : SB/nl – n° 026-26
Objet : Commune de Vauville
Projet d'aménagement et de constructions relatif au projet d'extension du camping « L'Orée de Deauville » sur la commune de Vauville – Evaluation environnementale

Madame le Maire,

Par courrier électronique en date du 8 juin 2026, vous avez sollicité l'avis du Syndicat Mixte pour le SCoT du Nord Pays d'Auge en ce qui concerne l'évaluation environnementale portant sur le projet d'aménagement et de constructions relatif à l'extension du camping « L'Orée de Deauville » sur la commune de Vauville. Je vous en remercie.

Ce dossier est soumis à évaluation environnementale par décision du Préfet de la Région Normandie en date du 27 janvier 2025, après un examen au cas par cas, au titre de la rubrique 42a) de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Le Syndicat Mixte est consulté en vertu de l'article R.122-7 I du Code de l'Environnement en tant que groupement de collectivités intéressé au projet.

La commission SCoT suivi des dossiers s'est réunie le 1er juillet 2026 afin d'étudier ce dossier. A cette occasion, vous avez été auditionnée afin de nous éclairer sur les tenants et aboutissants de ce projet initié il y a plusieurs années. Il doit conduire à étendre et restructurer entièrement le camping actuel, en doublant sa surface aménagée, pour la porter à près de 10 hectares et en augmentant la capacité d'accueil de 175 à 260 emplacements. Ce projet s'inscrit en étroite compatibilité avec le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT qui prône un renforcement de l'espace touristique dans le rétro-littoral, notamment au travers d'un objectif de développement d'une offre d'hébergement marchand de qualité, avec une montée en qualification et en labellisation. L'évaluation environnementale est complète et de qualité et n'a pas mis en évidence un site présentant des sensibilités écologiques particulières (le terrain prévu par l'extension est un labour). Le linéaire de haie bocagère supprimé est compensé par la plantation d'un linéaire trois fois supérieur.

En revanche, les membres de la commission ont souhaité souligner :

- Un impact sur le trafic routier sur la Route départementale n°27, notamment les jours de « chassés-croisés » estivaux, lié à l'augmentation de la capacité d'accueil, qui semble sous-évalué ;

../..

Siège : 12 rue Robert Fossorier 14800 DEAUVILLE - 02.31.14.65.85 - scot.npa@wanadoo.fr - https://www.scot-npa.fr

Deauville, le 6 août 2026

- Un impact sonore des activités de camping sur le voisinage résidentiel à préciser et encadrer ;
- Des immeubles dont le gabarit, notamment du fait de la hauteur au faîtage (plus de 10 mètres) et de l'importance du linéaire des façades, constituera une rupture avec la morphologie urbaine environnante, même si la haie à base de conifères existante, longeant la RD 27, devrait en atténuer l'impact.

Dans ce contexte, je vous informe que la commission a émis **un avis favorable** sur l'évaluation environnementale du projet d'aménagement et de constructions relatif à l'extension du camping « L'Orée de Deauville » sur la commune de Vauville sous les réserves suivantes :

- Réorienter l'étude d'incidences sur le trafic routier sur la Route départementale n°27, avec des hypothèses plus réalistes et prévoir dans le schéma d'aménagement du site un espace de délestage de la RD 27 ;
- Apporter les garanties nécessaires à la tranquillité du voisinage en matière de nuisances sonores ;
- Apporter de la respiration architecturale aux immeubles projetés en entrée du site afin d'en limiter l'impact et rendre leur gabarit compatible avec les caractéristiques paysagères de ruralité de la commune.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes chaleureuses salutations.

Pour le Président
Sylvain NAVIAUX

Le 1er Vice-Président en charge de la commission SCoT- suivi des dossiers
Par délégation
Michel MARESCOT

SCOT NORD PAYS D'AUGE
SYNDICAT MIXTE

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Avis du service « Cycle de l'eau »

Fabienne HOMO
Service urbanisme de la 4CF

Numéro de dossier :	PA 014 731 24 R0001
Réceptionné en mairie le :	26/12/2024
Dossier présenté par :	CAMP'ARCHI représenté par MICHEAU Patrice
Situation du terrain :	ROUTE DE CEAN Lieu-dit le lieu roti 14800 VAUVILLE
Références cadastrales :	731 A 384, 731 A 385, 731 A 386, 731 A 388, 731 A 390, 731 A 391, 731 A 392, 731 A 393, 731 A 394, 731 A 407, 731 A 408
Nature des travaux :	Extension d'un camping
Dossier suivi par :	Aymeric DUCOING

A. Zonage d'assainissement et gestion des Eaux Usées : Etat des Lieux

☒ Collectif : Raccordement au réseau d'eaux usées :

- ☐ Unitaire
- ☒ Séparatif

Desserte : route de Varaville

☐ Autonome : Dispositif d'assainissement autonome

- ☐ Existant
- ☐ Projeté

Observations sur le projet envisagé :
260 emplacements au total, soit 85 supplémentaires (nus et RML)
Complexe aquatique créé en intérieur.

CONCLUSION : le projet est :

☐ CONFORME avec PRESCRIPTIONS (= obligation pour le pétitionnaire de l'exécuter – les prescriptions ne doivent entraîner que des modifications sur des points précis et limités sous peine d'illégalité, et elles doivent être réalisables) :

☒ CONFORME sans PRESCRIPTIONS

☐ NON CONFORME aux MOTIFS suivants :

A indiquer dans le Nota Bene annexé à l'arrêté de décision :

- *Le projet doit respecter les prescriptions du règlement de service public de l'Assainissement Collectif (voir : www.coeurcotefleurie.org/eaux_usees.html).*
- *Le projet doit respecter **l'article 44** du Règlement Sanitaire Départemental contre le reflux des eaux d'égout.*

Contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement :

- A l'issue des travaux, le pétitionnaire doit prendre contact avec le délégataire – la SETDN Veolia Eau – afin de procéder au contrôle de conformité du raccordement aux réseaux d'eaux usées et des eaux pluviales (prise de rendez-vous par téléphone : 06.35.36.47.05 ou de manière dématérialisée par mail : caen-cabn.eau-nrm@veolia.com).

B. Zonage et gestion des Eaux Pluviales : État des Lieux

☐ Raccordement au réseau d'eaux Pluviales :

- ☐ Unitaire
- ☐ Séparatif

Desserte :

☒ Traitement des Eaux Pluviales à la parcelle

- ☒ Existant
- ☐ A renforcer
- ☒ Projeté

Observations sur le projet envisagé :

Gestion intégrée existante et projetée :
Désimperméabilisation, chaussée drainante, noues...

CONCLUSION : le projet est :

☒ CONFORME avec PRESCRIPTIONS (= obligation pour le pétitionnaire de l'exécuter – les prescriptions ne doivent entraîner que des modifications sur des points précis et limités sous peine d'illégalité et elles doivent être réalisables) :

Prescriptions sur le projet de zonage et de gestion des eaux pluviales :

Le débit journalier des eaux de purge de la piscine, rejetées dans le réseau d'eaux pluviales devra être limité à 1 $L.s^{-1}$. Une déchloration est nécessaire préalablement au rejet.

☐ CONFORME sans PRESCRIPTIONS

☐ NON CONFORME aux MOTIFS suivants :

A indiquer dans le Nota Bene annexé à l'arrêté de décision :

- *Le projet doit respecter le règlement de zonage des Eaux Pluviales (annexe du PLUi) zone G et le règlement de service public de l'assainissement collectif.*

Piscine

- *En cas de vidange de la piscine, il est nécessaire d'arrêter le traitement du chlore au moins 1 mois au préalable ou d'équiper le dispositif d'un déchlorinateur avant le rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'eaux pluviales. Le débit de vidange de la piscine au réseau d'eaux pluviales devra être limité afin de ne pas perturber le fonctionnement du réseau. En cas de présence de chlore dans l'eau, une entreprise de vidange des eaux usées devra être mandatée pour vidanger le bassin. Il est également recommandé de nettoyer fréquemment le système de filtration.*

C. Desserte en Eau Potable : Etat des Lieux

☒ Service public d'Eau Potable de la 4CF ☐ SM du plateau d'Heuland

☐ SIAEP de la Haute Dorette ☐ SIAEP de la Fontaine Ruante

Desserte : route de Varaville

Capacité de la desserte suffisante :

☒ OUI ☐ NON ☐ A renforcer

CONCLUSION : le projet est :

☐ CONFORME avec PRESCRIPTIONS (= obligation pour le pétitionnaire de l'exécuter – les prescriptions ne doivent entraîner que des modifications sur des points précis et limités sous peine d'illégalité, et elles doivent être réalisables) :

☒ CONFORME sans PRESCRIPTIONS

☐ NON CONFORME aux MOTIFS suivants :

A indiquer dans le Nota Bene annexé à l'arrêté de décision :

- *Le projet doit respecter les prescriptions du règlement de service de l'Eau Potable (voir : www.coeurcotefleurie.org/eau_potable.html).*

Date : 29/04/2026

La Directrice du service Eau, Assainissement, et Patrimoine

Mathilde BERTHO

cœur côte fleurie
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU VENDREDI 26 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt six juin à 18 heures 00, les membres du Conseil communautaire, convoqués le 18 juin 2026 se sont réunis Au siège de Cœur Côte Fleurie, 12 rue Robert Fossorier - Deauville, sous la présidence de Monsieur Philippe AUGIER Président.

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 25
Nombre de votants : 36

PRÉSENTS :

Philippe AUGIER Président, David MULLER 2ème Vice-Président, François PEDRONO 4ème Vice-Président, Jacques MARIE 6ème Vice-Président, Roméo FROT 7ème Vice-Président, Philippe LANGLOIS 9ème Vice-Président, Régine CURZYDLO 10ème Vice-Présidente, Françoise LEFRANC 11ème Vice-Présidente, Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Pascal FEMINIER, Guillaume CAPARD, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Cyrille MAUPAS, Pierre-Alain DE MALLERAY, Fabienne LOUIS, Dominique VAUTIER, Rodolphe DUGON, Nathalie DE FOUQUIERES, Marjorie MOREL, Daniel HARACHE, Fabienne RUBIN, Laurent DUMAS, Christine BONNIEUX, Nathalie DALLONGEVILLE, Jean-Michel BROGNIEZ

ABSENTS :

Michel MARESCOT 1er Vice-Président, Ihsane ROUX, Brigitte POULETTY-LEFEBVRE, Nicolas SAUVAGE, Rémy PAPOZ

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Stéphanie FRESNAIS, pouvoir à Daniel HARACHE, Hervé VAN COLEN, pouvoir à Marjorie MOREL, Claude BENOIST, pouvoir à Emmanuelle HONOREZ-BRULE, Véronique BOURNE, pouvoir à Guillaume CAPARD, Anne LIMOGES, pouvoir à François PEDRONO, Patrice ROBERT, pouvoir à David MULLER, Bruno ARNOULD, pouvoir à Philippe LANGLOIS, Anouchka DIDIER, pouvoir à Fabienne LOUIS, Olivier LE LAY, pouvoir à Fabienne RUBIN, Véronique LIMOUSIN, pouvoir à Laurent DUMAS, Philippe JUBERT, pouvoir à Roméo FROT

Monsieur Roméo FROT est nommé secrétaire de séance

DELIBERATION N°D106_260626

EXTENSION DU CAMPING DE L'OREE DE DEAUVILLE à VAUVILLE
Avis sur l'étude d'impact transcrivant l'évaluation environnementale

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, aux études d'impact et à la participation du public ;

VU le dossier d'étude d'impact relatif au projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville situé à Vauville, transmis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale ;

VU les pièces constitutives du dossier présentant les caractéristiques du projet, l'état initial de l'environnement, l'analyse des incidences potentielles du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation envisagées par le maître d'ouvrage ;

VU la demande d'avis sollicitée auprès de la Communauté de communes CŒUR COTE FLEURIE dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension du camping de l'Orée de Deauville situé à Vauville, avec une augmentation de la capacité d'accueil du site par la création d'emplacements supplémentaires (passage de 175 à 260 emplacements) et l'aménagement d'espaces associés (refonte importante des bâtiments, des circulations, des équipements de services et des aménagements paysagers, dans une logique de montée de gamme du site vers un classement 5 étoiles) ;

CONSIDÉRANT que le projet fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale et qu'à ce titre une étude d'impact a été réalisée afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les incidences notables potentielles du projet sur l'environnement ; que l'étude d'impact aborde notamment les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité, aux continuités écologiques, aux ressources en eau, à la gestion des eaux pluviales et usées, au paysage, à l'environnement sonore, aux déplacements, aux réseaux et aux interactions avec les secteurs urbanisés avoisinants ;

CONSIDÉRANT que le dossier identifie des enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité, notamment au regard de la présence d'éléments paysagers et écologiques participant à la trame bocagère locale, et qu'il précise les mesures envisagées afin de limiter les incidences du projet sur ces composantes ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments présentés dans l'étude d'impact, le projet prévoit le maintien d'espaces naturels et paysagers, ainsi que des dispositions visant à préserver certaines composantes végétales existantes et à accompagner l'insertion du projet dans son environnement immédiat ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact présente une analyse des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, et précise les modalités techniques envisagées afin d'assurer la gestion des flux supplémentaires induits par l'extension projetée ;

CONSIDÉRANT que le dossier comporte une analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement sonore et le voisinage, ainsi que des éléments relatifs à la fréquentation du site et à son fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact présente les incidences potentielles du projet sur le paysage et l'intégration visuelle du site, ainsi que les mesures prévues afin de limiter les effets du projet sur les perceptions paysagères environnantes ;

CONSIDÉRANT que les incidences potentielles du projet sur les déplacements, les réseaux et le fonctionnement des équipements ont été examinées dans le cadre du dossier produit par le maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact expose les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation (séquence ERC) destinées à limiter les incidences environnementales identifiées, ainsi que les modalités de suivi envisagées ; que les mesures de réduction comprennent notamment :
- des revêtements perméables ou semi-perméables ;

Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

- une limitation de l'imperméabilisation ;
- un éclairage de faible impact orienté vers le sol ;
- des horaires encadrés pour les activités les plus bruyantes ;
- une gestion différenciée des espaces verts ;
- une charte environnementale remise aux vacanciers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Communauté de communes CŒUR COTE FLEURIE, dans le cadre de la procédure engagée, d'émettre un avis sur les incidences environnementales du projet au regard des éléments portés à sa connaissance :

- S'agissant des milieux naturels et de la biodiversité, le dossier indique notamment la préservation de certains espaces naturels et éléments bocagers existants, le maintien de continuités écologiques, l'encadrement temporel des travaux afin de limiter les incidences sur la faune, des dispositifs de réduction de la pollution lumineuse ainsi que des aménagements écologiques complémentaires (plantations, habitats favorables à la faune et dispositifs de suivi écologique).

- Concernant les ressources en eau et la gestion hydraulique, l'étude d'impact indique la mise en œuvre de dispositifs de gestion intégrée des eaux pluviales, le maintien des fonctionnalités hydrauliques existantes, des aménagements d'infiltration ainsi que des mesures visant à maîtriser les consommations d'eau.

- En matière de paysage et d'insertion paysagère, le dossier prévoit le maintien et le renforcement de structures végétales existantes, des plantations complémentaires (plantation de 1 700 arbres et arbustes – haies bocagères pluri-stratifiées), des dispositifs d'écrans paysagers ainsi qu'une insertion architecturale visant à limiter les perceptions visuelles du projet.

- Au regard du cadre de vie et du voisinage, des mesures de limitation des nuisances en phase travaux et en phase d'exploitation sont présentées, notamment au travers de dispositions relatives aux horaires de chantier, au traitement acoustique de certains équipements et au suivi des incidences sonores.

- Enfin, le dossier mentionne des mesures relatives aux déplacements et à la sécurité, ainsi que des modalités de suivi environnemental destinées à évaluer dans le temps l'effectivité des mesures mises en œuvre et leurs incidences sur les milieux concernés.

Il est proposé au Conseil communautaire :

D'ÉMETTRE un avis sur les incidences environnementales du projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville à Vauville, au regard des seuls éléments contenus dans le dossier d'évaluation environnementale transmis à la Communauté de communes CŒUR COTE FLEURIE, sans préjudice des autorisations administratives susceptibles d'intervenir ni des avis rendus par les autorités compétentes ;

DE RELEVER que le dossier présenté comporte une analyse des incidences potentielles du projet sur l'environnement ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation destinées à limiter les effets identifiés, telles qu'exposées dans l'étude d'impact transmise ;

D'INDIQUER que le présent avis est favorable et est formulé sur la base des éléments techniques figurant au dossier transmis et ne préjuge ni de la complétude du dossier d'instruction, ni des autorisations administratives à intervenir, ni des avis rendus par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure ;

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Communauté de Communes Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

Le Conseil est invité à en délibérer

Le Conseil Communautaire
Après en avoir délibéré
Et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ÉMET un avis sur les incidences environnementales du projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville à Vauville dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, au regard des éléments contenus dans l'étude d'impact transmise ;

PREND ACTE des incidences environnementales identifiées dans le dossier ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation présentées par le maître d'ouvrage afin de limiter les effets potentiels du projet sur l'environnement ;

INDIQUE que l'avis de la Communauté de communes COEUR COTE FLEURIE est favorable et est formulé au regard des seuls éléments techniques et environnementaux figurant dans le dossier transmis, sans préjudice des autorisations administratives susceptibles d'intervenir ni des avis rendus par les autorités compétentes ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président :
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la Collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé électroniquement par : Philippe AUGIER
Date de signature : 08/[illegible]
Qualité : Président

Roméo FROT
Secrétaire de séance

Philippe AUGIER
Président

Communauté
de Communes
Coeur Côte Fleurie
12 rue Robert Fossorier
14800 Deauville
02 31 88 54 49
info@coeurcotefleurie.org

coeurcotefleurie.org

Accusé de réception en préfecture
014-211407010-20260828-2026-38-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

COMMUNE DE TOURGÉVILLE

EXTRAIT DU PROCÉS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 AOÛT 2026

Délibération N° : 2026/38 **Date de convocation : 24/08/2026** **Date de publication** : 31/08/2026 **Nombres de membres en exercice : 15** **Nombres de membres Présents :** 14 **Nombres de membres Votants :** 14	L'an deux mil vingt-six le 28 août, à 18h30 Le Conseil Municipal de la Commune de Tourgéville régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M.VAN COLEN, Maire. **PRÉSENTS:** MM. Mmes :AMER.BOUVIER.CERISIER. CHEVALLIER.DUVAL.GEPHINE..LEBRETON. LEPEUDRY.MOREL.PICOT.PROSPERO.PRUVOST.ZARIFIAN **ABSENTS EXCUSÉS** : Mme LE GRAND **SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Monique DUVAL**

Avis sur les incidences environnementales du projet d'extension du camping L'Orée de Deauville - Commune de Vauville

Le Conseil municipal de Tourgéville,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'évaluation environnementale ;

Vu le dossier relatif au projet d'extension du camping de L'Orée de Deauville, situé au lieu-dit « Le Lieu Rôti » sur la commune de Vauville ;

Vu la décision de l'autorité environnementale soumettant ce projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le Conseil municipal de Tourgéville est appelé à formuler un avis portant sur les **incidences environnementales** du projet ;

Considérant que la commune de Tourgéville est située à proximité du secteur concerné et que certaines incidences environnementales peuvent concerner, directement ou indirectement, son territoire ;

Considérant que les incidences potentielles portent notamment sur la gestion de l'eau, l'assainissement, les eaux pluviales, la biodiversité, les paysages et les nuisances liées à l'augmentation de la fréquentation du secteur ;

Considérant qu'une attention particulière doit être portée aux éventuelles incidences sur le territoire de Tourgéville, notamment en matière de préservation des milieux naturels, de circulation et de fréquentation des espaces naturels ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Accusé de réception en préfecture
014-211407010-20260828-2026-38-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

DÉCIDE :

Le Conseil municipal de Tourgéville émet un **avis favorable sur les incidences environnementales du projet**, au regard des éléments portés à sa connaissance.

Prise en compte des incidences sur Tourgéville

Le Conseil municipal demande toutefois que soient prises en compte, dans l'évaluation et le suivi environnemental du projet, les éventuelles incidences pouvant concerner le territoire de Tourgéville, notamment :

- la gestion et la disponibilité de la ressource en eau ;
- la gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;
- la préservation de la biodiversité et des espaces naturels ;
- les incidences paysagères ;
- les éventuelles nuisances sonores
- les éventuelles nuisances ou incidences liées à l'augmentation des flux de circulation et de fréquentation dans les communes voisines.

Portée de l'avis

Le présent avis porte **exclusivement sur les incidences environnementales du projet** et ne constitue pas un avis du Conseil municipal de Tourgéville sur l'opportunité ou l'autorisation du projet d'extension du camping.

Transmission

La présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente afin d'être versée au dossier de la procédure d'évaluation environnementale.

Pour extrait conforme

La secrétaire de séance
Monique DUVAL

MAIRIE DE TOURGEVILLE CALVADOS

Le Maire
Hervé VAN COLEN

MAIRIE DE TOURGEVILLE CALVADOS

Le Maire :
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens accessible par le site internet » :www.telerecours.fr

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Construction Aménagement Habitat
Unité Accessibilité, Construction et Aménagement Durables
SeCAH / ACAD
Affaire suivie par : François BRIARD
Tél : 06.30.65.76.87
Mél : francois.briard@calvados.gouv.fr

10 boulevard général Vanier
CS 75224
14052 Caen cedex 4

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 18 juin 2026

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L122-3, L122-6, L181-2 et L161-1 à L165-7 et les articles R122-5 à R122-21, R122-30, R122-31, R122-35 et R162-1 à R165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L111-7-5, L111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R164-1 à R164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 014 731 24 R 0001 (n° interne 24984) - 2ème avis
N° urbanisme : PA 014 731 24 R 0001
Dossier reçu le 30/12/24, modifié le 07/05/26

Commune : 14800 Vauville
Demandeur : SAS L'Orée de Deauville représenté(e) par Monsieur Hadrien FOLLIOT
Adresse du demandeur : Le Lieu Roti – 14800 Vauville

Nom établissement : Camping l'Orée de Deauville
Adresse des travaux : Le Lieu Roti – 14800 Vauville
Type : XMLNP, R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie : 2

Description des travaux : Construction de deux bâtiments pour le camping de Vauville.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

RAPPEL : Le 06/02/25, la sous-commission d'accessibilité a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

1) Il n'est pas prévu de système de mise à l'eau pour les bassins 1 et 2.
2) Dans la salle polyvalente, il n'est pas prévu l'accessibilité de la scène de hauteur 80cm par un élévateur fixe ou mobile.
3) Dans la salle polyvalente, il n'est pas prévu de places intégrées aux gradins pour les personnes en fauteuil roulant.
4) Dans le cabinet d'aisances PMR des sanitaires attenants au restaurant, l'espace d'usage du lave-mains n'est pas en face de celui-ci, et il n'est pas précisé si la barre d'appui amovible coté transfert de la cuvette est rotative ou non, car elle représente un obstacle au transfert sur la cuvette.
5) Dans le cabinet d'aisances PMR des vestiaires des bassins, absence de lave-mains obligatoire.
6/ Dans les vestiaires de la zone aquatique, il n'est pas prévu une cabine à usage de WC et une autre cabine à usage de douche pour les personnes à mobilité réduite, alors que ces cabines sont prévues par type pour les personnes valides. D'autre part, sur le plan, la douche adaptée est représentée sans son équipement permettant le transfert latéral (assise, barre d'appui, robinetterie).
7) Dans la cabine de change PMR, il n'est pas représenté la barre d'appui permettant le maintien de la position debout pour une personne à mobilité réduite.
8) Dans la salle de coworking, le mobilier n'apparaît pas, ce qui ne permet pas de s'assurer de la conformité du projet aux règles d'accessibilité.

- sur l'autorisation : Favorable
Au vu des éléments transmis le 07/05/2026, le projet répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6, arrêté du 8 décembre 2014 pour les ERP existants, arrêté du 20 avril 2017 pour les ERP neufs).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

1) Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

2) Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre devront présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.

3) Il est recommandé de positionner la cuvette de chaque lieu d'aisances adapté pour que l'axe de la cuvette soit à une distance comprise entre 0,40 m et 0,45 m de la barre d'appui.

4) Le lave-mains des cabinets d'aisances adaptés aux personnes handicapées devra être équipé d'un siphon déporté.

5) Les cabinets d'aisances adaptés pour les personnes handicapées devront comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré. Ce dispositif de ferme porte sera de type « barre de rappel » et non de type « groom ».

6) Les barres d'appui amovibles des cabinets d'aisances adaptés pour les personnes handicapées devront être rotatives afin de ne pas gêner l'usager dans l'espace de transfert sur le siège.

7) Les urinoirs devront être positionnés à des hauteurs différentes.

8) Sous les escaliers, il doit être prévu un dispositif de protection pour la hauteur libre inférieure à 2,20m. Ce dispositif doit être conforme à l'annexe 4 « détection des obstacles en porte à faux » de l'arrêté du 20 avril 2017 (ERP neuf) ou de l'arrêté du 08 décembre 2014 (ERP existant).

9) Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet des ministères de la Transition écologique, à la rubrique nos actions puis mieux associer la société civile puis accessibilité puis établissements recevant du public.

AVIS DE LA COMMISSION

La sous-commission suit la proposition d'avis de la DDTM et émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.
Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

À CAEN, le jeudi 18 juin 2026
Pour le Préfet
Le président de la commission

M. Benoit DAVID

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux

PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

ETABLISSEMENT : ***CAMPING L'OREE DE DEAUVILLE (ERP N° E 731 00010 000)***

OBJET : ***CONSTRUCTION D'UN « CŒUR DE VIE » AU SEIN DU CAMPING (PA 014 731 24 R0001)***

EXPLOITANT : ***SAS L'OREE DE DEAUVILLE représentée par Monsieur FOLLIOT Hadrien***

COMMUNE : ***VAUVILLE - 14800***

ADRESSE : ***route de Caen – le Lieu Rôti***

ACTIVITE(S) : **Restauration / loisirs / espace aquatique / jeux**

TYPE(S) : ***N/L/X/P/R*** CATÉGORIE : ***2ème***

Le **15 mai 2025,** la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,

☒ **La Commission émet un avis :**

☒ Favorable
☐ Défavorable

à la demande de permis d'aménager citée en objet.

☐ **La Commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :**

Absence d'un ou plusieurs documents ou **Absence d'un ou plusieurs Membres** (1)

Le Président de Séance,
Pour le sous-préfet de Lisieux,
L'adjointe au responsable du pôle réglementation
et collectivités territoriales

Marine BONNERRE

Voir les prescriptions en annexe comportant 6 feuillets

(1) rayer la mention inutile

24 boulevard Sadi Carnot – B.P. 77221 – 14107 LISIEUX CedexTéléphone : 02 31 30 64 00 – Fax : 02 31 31 00 18
E.mail : sp-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités
Territoriales
Commission de Sécurité
de l'Arrondissement de Lisieux

Sous-Préfecture de Lisieux

**PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ
DE L'ARRONDISSEMENT DE LISIEUX**

LISIEUX, le 15 mai 2025

N/Réf. : FB/LG/2025-15 Camping Orée de Deauville VAUVILLE
Affaire suivie par : Lieutenant Boulanger
Contact tél secrétariat : 02.31.48.64.28

DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.
Construction d'un « cœur de vie » - Camping l'Orée de Deauville – route de Caen / le Lieu Rôti à VAUVILLE.

Réf. : PA 014 731 24 R0001
Avis sollicité par : SAS L'Orée de Deauville représentée par Monsieur FOLLIOT Hadrien.
Transmission de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie reçue dans nos services le 07 janvier 2025 et enregistrée sous le **n° 2025-15**.

Par transmission visée en référence, l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Lisieux a été sollicité pour le dossier cité en objet.

DESCRIPTION

Le projet soumis à notre étude prévoit la construction de plusieurs bâtiments afin de créer un « cœur de vie » au sein du camping l'Orée de Deauville.

- **Bâtiment A**
 Construction d'un bâtiment à simple RDC sur sa partie centrale et l'orientation Ouest et d'une aile Est en R+1.

24 boulevard Sadi Carnot – B.P. 77221 – 14107 LISIEUX Cedex
Téléphone : 02 31 30 64 00 – Fax : 02 31 31 00 18
E.mail : sp-lisieux@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Ce bâtiment, isolé des tiers, sera composé :

- Une partie centrale dévolue à la restauration et à un espace bar sur 384 m², une grande cuisine électrique (puissance supérieure à 100 KW).
- Un espace aquatique de 857 m² composé de 2 bassins, un toboggan, un espace plage et des vestiaires/ sanitaires.
- Un espace de jeux indoor (135 m²) avec une salle arcade (21 m²).
- Un espace de circulation avec un point information permettant d'accéder à l'aile Est.
- Elle comprendra en son RDC une salle polyvalente de 135 m² avec scène intégrée, un espace coworking de 43 m² et des bureaux non accessibles au public.
- L'étage, non accessible au public sera composé de bureaux, salle de repos et d'un local archives.

Ce bâtiment sera doté de 9 sorties totalisant 33 UP.

Le parc aquatique disposera de 3 sorties totalisant 8 UP.

Des panneaux photovoltaïques seront installés sur les toits étanchés du bâtiment, l'énergie produite sera utilisée pour le fonctionnement du bâtiment. Un local dédié à ces équipements sera crée.

- **Bâtiment D**
 Construction d'un bâtiment à simple RDC, isolé des tiers, composé d'un espace SPA, de 2 salles de massages et d'une salle d'activités sportives. Ce bâtiment sera doté de 2 sorties totalisant 2 UP.

Les autres bâtiments construits ne concernent que la réglementation Code du Travail ou Installation Ouverte au Public (IOP).

3 PEI seront implantés sur l'ensemble du site.

ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le **n° 2025-15** et comportant en particulier :

- ✓ Un document Cerfa, daté du 26 décembre 2024, signé.
- ✓ Une notice de sécurité, datée du 24 décembre 2024, signée.
- ✓ Structure SF 1/2H et plancher CF 1/2H.
- ✓ Cloisonnement traditionnel avec vitrage PF 1/2H.
- ✓ Désenfumage de l'espace restauration par 3 châssis de 1 m².
- ✓ Alarme de type 2 b dans le bâtiment A et de type 4 dans le bâtiment D.

CALCUL DE L'EFFECTIF

Bâtiment A

Activités de type N (restauration assise et bar)	514 personnes
Activités de type L (co-working nombre de places assises)	22 personnes
Activités type L (salle polyvalente 3 pers/m²)	405 personnes
Activités de type P (4 pers/3m² et 4 pers/jeu)	86 personnes
Activités de type X (sur déclaration du MOA)	307 personnes
Activités de type R (sur déclaration du MOA)	15 personnes
Personnel	30 personnes
Soit un effectif total de	**1379 personnes**

Bâtiment D
Sur déclaration du MOA : 50 personnes.

CLASSEMENT

L'établissement, du 1er groupe et de **types N/L/X/P/R** est à classer en **2ème catégorie**.

Le **bâtiment D** est à classer en **type X, du 2ème groupe et de 5ème catégorie**.

Il relève des textes suivants :

1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

3°) Arrêté du 23 mars 1965 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les parties existantes non modifiées et réputées conformes ;

4°) Arrêtés du 21 juin 1982, du 05 février 2007, du 04 juin 1982, du 07 juillet 1983 et du 04 juin 1982 modifiés, portant respectivement approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de types N/L/X/P/R ;

5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;

6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;

7°) Du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

8°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

I. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.

2) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R 143.34 du CCH).

3) Doter l'établissement d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE).
Signaler efficacement son positionnement à chaque entrée de l'établissement.
Procéder régulièrement aux opérations de maintenance de l'appareil conformément à l'article R 5212-25 du code de la santé publique et consigner cette vérification sur le registre de sécurité. (Décret numéro 2018-1186 du 19 décembre 2018)
Apposer à proximité du DAE ou sur son boitier (en laissant visible le contrôle visuel des témoins permettant de vérifier son état de fonctionnement) le modèle d'étiquette prévu en annexe 3 de l'arrêté du 29 octobre 2019.

PRESCRIPTIONS SUR LES MESURES DE SECURITE A PRENDRE EN CAS D'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

4) Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C + D, désenfumage, stabilité au feu ...). Et laisser libre un cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci doit notamment permettre d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoire, climatisation, ventilation, visite ...).

5) Concevoir l'installation selon les préconisations du guide UTE C15-712, de l'ADME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et du SER (Syndicat des Energies Renouvelables) en matière de sécurité incendie.

6) Réaliser l'installation photovoltaïque de manière à ce que celle-ci présente toutes les dispositions garanties pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique.

7) Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible et accessible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.

8) Justifier la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque par la fourniture d'une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid établie par un organisme agréé.

9) Indiquer sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.

10) Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque:
- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
- sur les câbles DC (câble courant continu) tous les 5 mètres

11) 15 jours avant la visite d'ouverture de l'établissement, le maître d'ouvrage devra fournir à la commission de sécurité :
- L'attestation d'un bureau de contrôle, précisant que la mission **solidité (mission L)** a bien été effectuée. Cette attestation doit être complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995, et art. GE 7).
- Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (**R.V.R.A.T.**) établi par des personnes ou organismes agréés (art. GE 3 et GE 6 à 10).
- Le procès verbal de validation des points d'eau de défense extérieure contre l'incendie validé par le service prévision du SDIS 14.

NB : Ces prescriptions viennent s'inscrire en complément des mesures prévues dans la notice de sécurité.

II. DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

La DECI nécessaire pour cet ERP doit respecter les dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados et ses annexes (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017).

Cet ERP doit disposer d'un Potentiel Hydraulique de : **120 m³ utilisables pendant 2 heures** (le 1/3 du potentiel requis doit être délivré sous pression (minimum 60m³/h)).

Si celui-ci n'a pas été dimensionné dans les études antérieures, prendre contact avec le Service Prévision des Risques en lui précisant la plus grande surface accessible au public non recoupée par des parois au minimum Coupe Feu 1 h. (EI 60).

La distance maximale entre le 1er hydrant et le risque le plus éloigné à défendre doit être inférieure à 200 mètres. (Le complément si nécessaire pouvant être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables par les sapeurs pompiers).
La distance de 200 mètres est ramenée à 60 mètres si l'établissement est doté de colonne(s) sèche(s).

L'accessibilité au P.E.I. (Point d'Eau Incendie) doit être réalisée par des voies publiques ou privées permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R111-5 du code de l'urbanisme).

Le PV de conformité DECI est à solliciter par l'exploitant auprès du service Prévision des Risques du SDIS 14. Il devra être annexé au Registre de Sécurité.

III. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » ou solution équivalente et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (PE 27) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités : câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...) ;
- et tout autre équipement ou information nécessaire à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47) et (PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs pompiers (**18- 112**) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs pompiers.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (art. R. 143-34 du CCH).

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R 143-38 et 39 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 141-2 et L. 143-2 (art. L. 122-3 du CCH). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R. 143-22 du CCH.

Une demande de visite préalable à l'autorisation d'ouverture par la commission de sécurité compétente doit être adressée en mairie au moins 1 mois avant la date envisagée (article R. 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation).

En application des articles R. 122-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, le présent dossier devra être transmis pour avis à la sous-commission accessibilité,

Secrétariat de la sous-commission accessibilité
D.D.T.M du Calvados
10 Boulevard du Général Vanier
B.P. 75224
14052 Caen Cedex 4

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 28-2025-475 du 15 SEP. 2025

portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté SGAR/ 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA01473124R0001T01, permis d'aménager, déposé par la SAS L'Orée de Deauville, pour le projet «Le Lieu-Rôti- route de Caen - tranche 1 » localisé à VAUVILLE (14), transmis par la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 février 2025 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par le Service d'archéologie du Département du Calvados, remis au préfet de région le 5 août 2025 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA), Commission Ouest, en date des 9-10 septembre 2025 ;

Considérant que les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique : nécropoles protohistoriques, nécropoles et parcellaire antiques ;

Considérant que les travaux précités doivent être précédés d'une étude des vestiges par une fouille archéologique.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Le Lieu Rôti - route de Caen - tranche 1 », sis en :

RÉGION : NORMANDIE
- DEPARTEMENT : CALVADOS
 COMMUNE : VAUVILLE
 Cadastre : Section : A, Parcelles : 388p, 390p

Réalisé par : L'Orée de Deauville

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 12 281 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir les périodes suivantes : Protohistoire et Antiquité.

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 3 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 4 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS L'Orée de Deauville.

Fait à CAEN, le 15 SEP. 2025

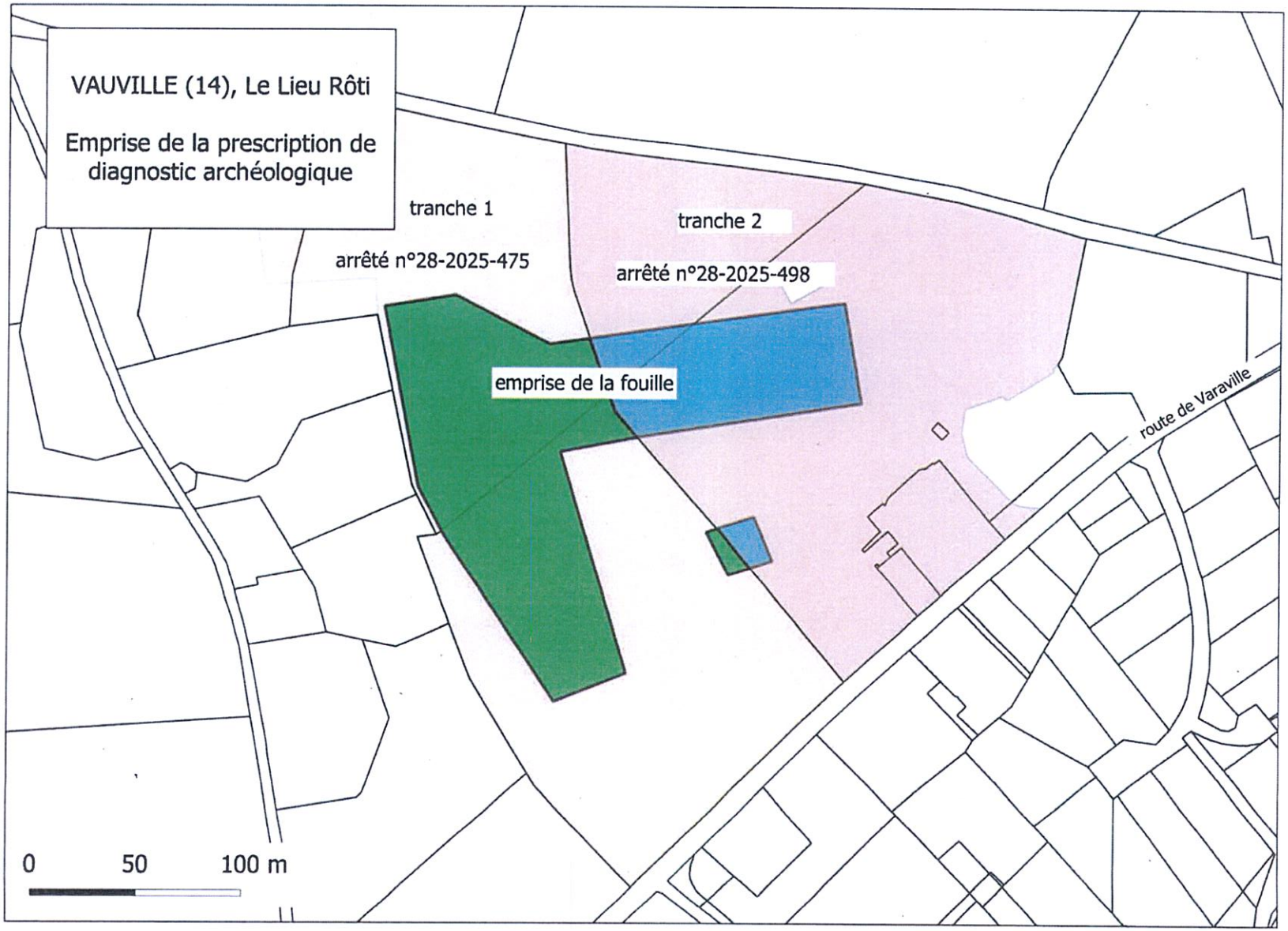
Pour le Préfet de la Région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint,

Charles DESSERVY

plan annexé aux arrêtés n°28-2025-475 et n°28-2025-498



Annexe 2 à l'Arrêté n° 28-2025-475
portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE
de la fouille archéologique préventive sise à :

RÉGION : **NORMANDIE**

DEPARTEMENT : **CALVADOS**

COMMUNE : **VAUVILLE**
Cadastre : Section : A, Parcelle : 388p, 390p

relative au projet d'aménagement : **« Le Lieu Rôti, route de Caen », tranche 1**

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 28-2025-475, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

1. Contexte : présentation du site sur les tranches 1 et 2 et intérêt scientifique.

Un diagnostic a été réalisé sur la commune de Vauville sur une superficie de 85449 m² dans le cadre de l'aménagement d'un espace d'hébergement de loisirs (taux de prescription à 12,67 %). Le projet est au global divisé en deux tranches mitoyennes. Le substrat est ici principalement constitué d'une faible couverture de limons quaternaires, soit des argiles de l'Oxfordien directement affleurantes.

Quelques vestiges mobiliers et une fosse attestent d'une occupation peu dense durant la période du Premier âge du Fer. L'opération a surtout permis la mise au jour de nombreux vestiges funéraires appartenant à deux périodes distinctes : le début du Second âge du Fer (V^{ème}-IV^{ème} siècle avant JC) et le début de l'Antiquité (de la Conquête au début du II^{ème} siècle de notre ère).

A partir du Moyen Âge, se met en place un parcellaire dense qui perdure jusqu'à la période contemporaine.

La présente prescription de fouille porte uniquement sur les vestiges protohistoriques et antiques situés sur la tranche 1.

La première occupation sur le site correspond à un modeste bâtiment sur poteaux qui s'accompagne de fosses ponctuelles et de fossés.

Globalement, les vestiges funéraires sont répartis en 6 zones distinctes et couvrent les deux périodes évoquées avec un hiatus important entre les deux. Entre les deux zones, sont présents deux potentiels enclos circulaires qui peuvent appartenir à l'occupation de la Tène ancienne. Cette première nécropole se matérialise surtout par deux concentrations de sépultures à inhumations (zones 1 et 2 dans le rapport) livrant une dizaine de sépultures. Les ossements sont

particulièrement mal conservés, mais les tombes livrent un mobilier métallique remarquable (fibule, bracelets).

En supposant que des tombes existent aussi entre ces deux concentrations, on peut évaluer le nombre d'inhumations pour les tranches 1 et 2 entre 40 et 80 tombes sur une surface d'au minimum 4000 m².

La seconde période funéraire n'offre que des sépultures à crémation qui commencent à l'extrême fin de La Tène finale pour s'achever dans la première moitié du Ier s. de notre ère. Les vestiges environnants (fossés, enclos, chemin creux) témoignent d'une occupation continue de la zone jusqu'au début du IIème s. Les structures sont variées et témoignent d'une chaîne opératoire complexe de traitement des défunts : sépultures primaires ou secondaires, rejets de crémation ou de foyer, autres fosses à fonction funéraire. Elles se répartissent de manière assez diffuse en 4 concentrations (zones 3 à 6 du rapport), qui pourraient correspondre à des concessions familiales au sens du monde romain. De nombreuses fosses riches en mobilier mais dépourvues d'ossements semblent s'inscrire bien dans une fonction rituelle.

Les urnes céramiques apparaissent bien conservées. La zone d'extension de ces vestiges de crémations est difficile à estimer mais couvre probablement une surface avec des vides entre les groupes funéraires. On peut évaluer leur nombre à une fourchette allant de 80 à 150.

Les deux nécropoles occupent un même espace dédié aux morts et auquel pourraient se rattacher les deux enclos circulaires. Dans ce cadre, le hiatus chronologique de 4 ou 5 siècles entre les deux périodes d'occupation pose question. Il est possible que la fouille amène à modifier notre perception de cette chronologie.

2. Objectifs et principes méthodologiques.

2.1. Objectifs.

La fouille se concentrera sur les zones ayant livré des vestiges funéraires (**estimation de 120 à 230 sépultures ou structures à vocation funéraire, dont la majeure partie est située sur l'emprise de la tranche 1**). Son objectif est de préciser la chronologie du site et de caractériser les pratiques funéraires pour chacune des deux périodes. Elle comportera une analyse fine du mobilier associé et une étude de la population inhumée.

Les structures liées à la crémation seront analysées dans la perspective d'identifier les gestes funéraires successifs et d'en reconstituer la chaîne opératoire. Plus secondairement, l'opération cherchera à mieux caractériser (et mieux dater) le réseau de structures antiques apparaissant à l'est du site et présentes dans l'emprise de la prescription.

Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance du rapport de diagnostic archéologique relatif au site concerné et consultable à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie, Service régional de l'archéologie, ainsi que de l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération.

2.2. Méthodologie et moyens.

La fouille sera conduite en fonction des impératifs de la recherche et en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles de sécurité. L'organisation générale du chantier devra se conformer à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'hygiène et de sécurité définies par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Pour répondre aux objectifs de la fouille, **12281 m²** seront décapés exhaustivement sur l'emprise des deux fenêtres signalées sur le plan annexé.

Les sépultures et autres structures ponctuelles associées seront fouillées manuellement.

Les fossés de parcellaires pourront être partiellement fouillés à la pelle mécanique : les secteurs contenant des concentrations de mobilier ainsi que des portions de fossés de quelques mètres linéaires et réparties de manière homogène seront ainsi fouillés manuellement : une attention particulière devra être apportée à la collecte du mobilier et aux creusements relatifs de ces structures.

Les carrières et zones de circulation (chemins) pourront être documentées de manière mécanique à l'exception de certaines sections éventuellement empierrées ou rechargées qui pourront faire l'objet d'une fouille manuelle. Un soin particulier devra être apporté à la fouille de la zone de jonction entre les chemins et entre ces mêmes chemins et les fossés de parcellaire afin de déterminer leur relation stratigraphique.

L'ensemble de l'emprise de la prescription sera intégralement décapé. Les structures et sépultures mises au jour seront fouillées exhaustivement. L'analyse de terrain se portera sur les questions suivantes :

- datation des sépultures ;

- extension de l'espace funéraire ;

- reconstitution des élévations du ou des monuments circulaires ;

- organisation des tombes et marquage de surface ;

- identification des modes d'inhumation et de leur évolution chronologique ;

- analyse fine du mobilier associé.

Lors de la fouille, les objets, comme les os, seront laissés en place pour pouvoir procéder à leur enregistrement en 3D. En post-fouille, la documentation concernant les objets ne sera pas uniquement photographique : un dessin sera réalisé si les photographies sont peu lisibles, et des vues en coupe à des endroits stratégiques seront effectuées.

- étude de la population inhumée (paléodémographie et état sanitaire).

Méthodologie commune

Fouille et enregistrement des sépultures. Afin de répondre aux problématiques évoquées, les tombes seront enregistrées selon les méthodes d'anthropologie de terrain : photographies verticales d'ensemble et de détails avec repères de redressement positionnés sur le relevé ;

photographies de biais pour documenter d'éventuels reliefs et équilibres ; relevé de la fosse (haut et bas de paroi) et des objets en plan ; coupe de la fosse ; enregistrement par un anthropologue des faces d'apparition des os, de l'état des connexions, des volumes préservés (cotes de profondeur) ; prélèvement des objets, des blocs d'objets en précisant le dessus, le dessous et le nord (sur support rigide).

Méthodologie spécifique aux crémations et aux structures associées :

Les sépultures feront l'objet d'un nettoyage soigné et seront fouillées manuellement, de manière fine. Les crémations pourront être prélevées en bloc pour une fouille en laboratoire. L'enregistrement photographique, systématique et abondant, pourra servir à l'établissement de plans à partir de photographies verticales redressées.

Les structures particulières ou livrant du mobilier abondant seront fouillées entièrement à la main, sur le terrain ou en laboratoire si besoin (sépultures à crémation par exemple).

La fouille des ossements issus de crémation, regroupés en amas ou en urne, permettra d'établir la position exacte des fragments. L'objectif est d'en préciser l'ordre et le mode de dépôt et ainsi de contribuer à la caractérisation des gestes et des pratiques funéraires. Elle sera réalisée de manière préférentielle en laboratoire sur la base de prélèvements. En fonction du nombre de tombes présentes sur le site et de leur état de conservation, ce protocole pourra être modulé.

Numérotation des objets. Les objets seront numérotés en continu (et non par tombe) pour faciliter la réalisation du catalogue.

2.3. Prescription particulière.

L'utilisation d'un détecteur de métaux est demandée, afin de vérifier la présence/absence de petits objets ou de monnaies dans les remblais au cours du décapage et dans les tombes, à différents stades de la fouille.

2.4. Post-fouille.

Une réunion avec le SRA devra être organisée par le responsable d'opération pour l'organisation et la définition des objectifs de la post-fouille.

Le responsable de la fouille s'appuiera sur l'état des connaissances actuelles sur les pratiques funéraires protohistoriques et antiques, en tentant de replacer le site dans le contexte chrono-culturel de la Normandie. Un accent particulier sera apporté à la mise en évidence de l'évolution du site et de sa chronologie.

Les études de mobilier, a priori peu abondant, seront orientées vers la mise en évidence de la chronologie du site et de la chronologie relative des différentes structures.

Études et analyses spécialisées à prévoir :

Une étude céramologique ainsi qu'une étude du mobilier métallique seront nécessaires pour clarifier la chronologie du site. Une étude anthropologique sera conduite sur les deux ensembles chronologiques : celle-ci sera principalement orientée vers la reconstitution des

gestes funéraires. Il pourra être nécessaire de réaliser deux datations radiocarbone sur les structures funéraires de la première phase ne livrant pas de mobiliers, à l'image des deux cercles funéraires.

Une étude fine des mobiliers issus des structures funéraires (qu'elles contiennent des ossements ou non) sera effectuée afin de préciser la chronologie des tombes ainsi que la chaîne opératoire de traitement des défunts.

DSA :

Pendant la durée de garde, le responsable scientifique de l'opération archéologique doit :
– assurer la sécurité des biens archéologiques mobiliers ainsi que la conservation préventive et, en tant que de besoin, la mise en état pour étude des biens, en application de l'article R.546-1 du code du patrimoine ;
– dresser l'inventaire des biens et l'annexer au rapport d'opération en application du 2e alinéa de l'article R.546-4 ;
– proposer à l'État une liste des biens archéologiques mobiliers susceptibles de ne pas être sélectionnés en application de l'article L.546-2 et du 3e alinéa de l'article R.546-4. Cette liste est intégrée à l'inventaire des données scientifiques.

L'opérateur proposera un protocole de tri et de traitement des biens archéologiques mobiliers pour identification et étude comprenant les mesures conservatoires éventuellement nécessaires.

Il devra également prévoir et décrire les moyens nécessaires pour assurer les travaux de mise en état pour étude et conservation préventive des mobiliers fragiles (notamment traitement d'urgence, prélèvement, radiographie, tomographie... en particulier pour le mobilier métallique). Le ou les lieux de garde des biens archéologiques mobiliers et données documentaires issus de la fouille jusqu'à leur remise à l'État lors de la remise du rapport final, seront précisés dans le projet d'opération. Le service régional de l'archéologie sera informé de tout mouvement du mobilier en dehors de la région Normandie.

Le mobilier métallique notamment donnera lieu à un traitement conservatoire dès la phase de fouille. À cet effet il fera appel, en tant que de besoin, à la participation de spécialistes ou de laboratoires compétents pour le prélèvement, le traitement et l'étude du mobilier issu de la fouille. En cas de mesures conservatoires particulières sur un objet, une fiche de suivi indiquant le mode de traitement et le lieu de stockage sera attachée à chacun d'entre eux.

3. Composition de l'équipe et durée prévisible de l'opération

3.1. Composition de l'équipe

L'opérateur d'archéologie préventive devra être agréé pour les périodes protohistorique et antique.

Le responsable de l'opération devra être un spécialiste de la période antique. Le *curriculum vitae* du responsable devra permettre de juger de sa compétence scientifique (rapports d'étude, publications...). Il sera assisté par un anthropologue ayant déjà une pratique de la fouille des incinérations et une production scientifique en lien avec ce type de vestiges.

Le responsable informera de manière régulière par courrier ou messagerie électronique le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération et de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille préventive (travaux de terrain et phase d'exploitation des données). Il prendra toutes les mesures conservatoires qui s'imposent pour le mobilier archéologique mis au jour.

Il devra informer immédiatement le Conservateur régional de l'archéologie de toute découverte archéologique immobilière ou mobilière d'intérêt majeur et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

3.2. Durée prévisible de l'opération

À titre indicatif, et compte tenu de l'estimation du nombre de sépultures et de l'état médiocre de conservation des ossements dans les inhumations, la fouille aura une durée minimale de 20 jours (préparation et décapage non compris) avec une équipe de 5 personnes minimum.

4. Tranches conditionnelles

Compte tenu de l'imprécision du nombre de sépultures ou de structures ponctuelles associées aux pratiques funéraires, l'opérateur pourra proposer des tranches conditionnelles dans le cas de découverte d'un nombre de structures de ce type supérieur à 160.

La fouille et l'étude de lots de 30 sépultures ou structures funéraires supplémentaires feront l'objet d'une ou de plusieurs tranche(s) conditionnelle(s). Cette ou ces tranches conditionnelles devront être nécessairement prévues par le maître d'ouvrage. Elles seront déclenchées par l'aménageur en concertation avec le Service régional de l'archéologie.

Il ne pourra pas être déclenché plus de deux tranches conditionnelles concernant les structures funéraires.

5. Rapport

Le rapport final d'opération devra intégrer les données de l'opération de diagnostic. Il devra être remis au maximum 24 mois après la fin de l'opération sur le terrain. Le rapport de fouille devra être rédigé en français ainsi que l'ensemble de la documentation constituée lors de l'opération archéologique.

Le rapport devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, notamment une présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération, par rapport à l'occupation du sol dans ce secteur, et par rapport aux problématiques actuelles concernant cette période.

Les relevés graphiques devront être localisés sur un plan cadastral et une restitution de la cote d'apparition des vestiges ainsi que l'épaisseur des terres décapées devra être figurée. Les limites de fouille et l'ensemble des vestiges devront être géolocalisés précisément (système de

projection Lambert 93) sur un fonds cadastral à une échelle lisible. Les plans et coupes seront dotés de cotes NGF. Une prise de vue zénithale de la zone de fouille sera présentée dans le RFO.

Toutes les structures devront être documentées dans le rapport, à une échelle convenable. On évitera les documents-vignette où les numéros sont illisibles. Les structures de même type seront présentées à la même échelle.

Un catalogue des sépultures sera annexé. Il regroupera, par tombe, la documentation graphique et photographique nécessaire pour illustrer la position des os et des objets (documents suffisamment grands) et la description (âge/sexe, état sanitaire, taphonomie et interprétation, mode d'inhumation, liste du mobilier et position, dessins d'objets). Il n'est pas nécessaire de rédiger la description taphonomique (elle peut se présenter sous forme d'énumération). En revanche, elle doit servir à argumenter les hypothèses concernant le mode d'inhumation qui seront rédigées. La documentation concernant les objets ne sera pas uniquement photographique : un dessin sera réalisé si les photographies sont peu lisibles, et des dessins en coupe des endroits stratégiques seront effectués.

La documentation scientifique et le mobilier issus de l'opération archéologique seront remis au SRA Normandie conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation et conformément aux prescriptions précisées ci-après.

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° 28-2025-535 du - 8 OCT. 2025

portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive, modifiant l'arrêté n° 28-2025-498 en date du 15 septembre 2025, et de mesures techniques visant la préservation de vestiges archéologiques

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Culture du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté SGAR/ 24-066 du 7 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de région en matière d'activités à Monsieur Jean-Michel KNOP, directeur régional des affaires culturelles de Normandie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PA01473124R0001T02, permis d'aménager, déposé par la SAS L'Orée de Deauville, pour le projet «Le Lieu-Rôti- route de Caen - tranche 2 » localisé à VAUVILLE (14), transmis par la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 5 février 2025 ;

Vu le rapport de diagnostic réalisé par le Service d'archéologie du Département du Calvados, remis au préfet de région le 5 août 2025 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique (CTRA), Commission Ouest, en date des 9-10 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté de prescription de fouille n° 28-2025-498 en date du 15 septembre 2025 ;

Vu le courriel de la SAS L'Orée de Deauville en date du 29 septembre 2025 informant la DRAC-SRA de la mise en œuvre de mesures techniques visant à la préservation des vestiges et permettant de limiter l'emprise de la fouille ;

Considérant que les mesures techniques proposées par la SAS L'Orée de Deauville permettent de limiter l'emprise de la fouille ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté de fouille initial.

ARRÊTE

L'arrêté n°28-2025-498 en date du 15 septembre 2025 est modifié comme suit :

Article 1 - Fouille : Une opération de fouille archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Le Lieu Rôti - route de Caen - tranche 2 », sis en :

RÉGION : NORMANDIE

- DEPARTEMENT : CALVADOS
 COMMUNE : VAUVILLE
 Cadastre : Section : A, Parcelles : 391p, 408p

Réalisé par : L'Orée de Deauville

L'emprise soumise à la fouille, d'une superficie de 1458 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 - Préalablement au démarrage de la fouille, la SAS L'Orée de Deauville fournira les plans des aménagements (réseaux, voiries) nécessaires à l'implantation précise de la fouille.

Article 3 - La fouille prescrite à l'article 1 sera réalisée conformément au cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté (annexe 2), sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur désigné au même article.

Sa réalisation peut être confiée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ou à un opérateur titulaire de l'habilitation ou de l'agrément prévus par les articles R.522-14 et R.522-8 du code du patrimoine. Cette habilitation ou cet agrément devra couvrir les périodes suivantes : Protohistoire et Antiquité.

L'aménageur transmettra pour avis au préfet de région les offres recevables proposées par les opérateurs dans les conditions fixées par l'article R.523-43-1 du code du patrimoine et par l'arrêté du 3 juillet 2017 susvisé.

L'aménageur conclura avec l'opérateur retenu un contrat comportant le projet scientifique d'intervention, lequel précisera les modalités de mises en œuvre des prescriptions énoncées par le cahier des charges scientifique précité.

Article 4 - L'offre fournie par l'opérateur pourra regrouper les offres concernant les tranches 1 et 2.

Article 5 - La fouille peut être entreprise après que l'aménageur a sollicité et obtenu l'autorisation prévue par l'article R.523-46 du code du patrimoine.

À cet effet, l'aménageur produit un dossier comprenant le contrat, daté et signé, mentionné à l'article 2, le justificatif de l'agrément de l'opérateur et, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R.523-45 du code du patrimoine.

Article 6 - <u>Mesures techniques</u> : Sur l'emprise de la zone figurant en bleu sur le plan annexé, les terrassements ne devront pas excéder 20 cm de profondeur sous la surface du sol actuel.

Article 7 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS L'Orée de Deauville.

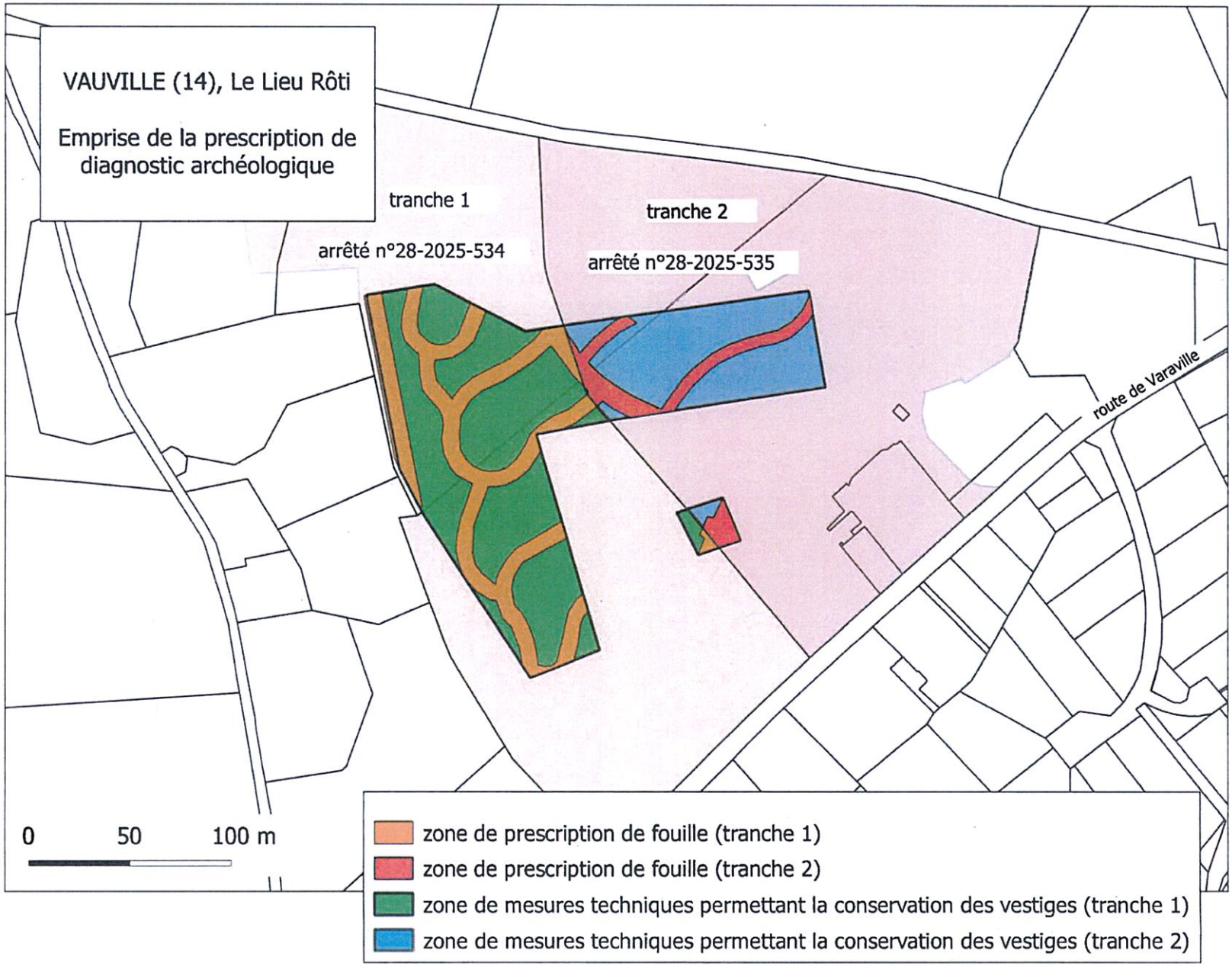
Fait à CAEN, le - 8 OCT. 2025

Pour le Préfet de la Région Normandie,
et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Jean-Michel KNOP

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par subdélégation,
le Directeur régional adjoint,
Charles DESSERVY

plan annexé aux arrêtés modificatifs n°28-2025-534 et n°28-2025-535



Annexe 2 à l'Arrêté n° 28-2025-535
portant prescription d'une fouille d'archéologie préventive

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE
de la fouille archéologique préventive sise à :

RÉGION : **NORMANDIE**

DEPARTEMENT : **CALVADOS**

COMMUNE : **VAUVILLE**
Cadastre : Section : A, Parcelle : 408p, 391p

relative au projet d'aménagement : **« Le Lieu Rôti, route de Caen », tranche 2**

En application de l'article 2 de l'arrêté n° 28-2025-535, la fouille préventive sera réalisée conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

1. Contexte : présentation du site sur les tranches 1 et 2 et intérêt scientifique.

Un diagnostic a été réalisé sur la commune de Vauville sur une superficie de 85449 m² dans le cadre de l'aménagement d'un espace d'hébergement de loisirs (taux de prescription à 12,67 %). Le projet est au global divisé en deux tranches mitoyennes. Le substrat est ici principalement constitué d'une faible couverture de limons quaternaires, soit des argiles de l'Oxfordien directement affleurantes.

Quelques vestiges mobiliers et une fosse attestent d'une occupation peu dense durant la période du Premier âge du Fer. L'opération a surtout permis la mise au jour de nombreux vestiges funéraires appartenant à deux périodes distinctes : le début du Second âge du Fer (V^{ème}-IV^{ème} siècle avant JC) et le début de l'Antiquité (de la Conquête au début du II^{ème} siècle de notre ère).

A partir du Moyen Âge, se met en place un parcellaire dense qui perdure jusqu'à la période contemporaine.

La présente prescription de fouille porte uniquement sur les vestiges protohistoriques et antiques situés sur la tranche 2.

La première occupation sur le site correspond à un modeste bâtiment sur poteaux qui s'accompagne de fosses ponctuelles et de fossés.

Globalement, les vestiges funéraires sont répartis en 6 zones distinctes et couvrent les deux périodes évoquées avec un hiatus important entre les deux. Entre les deux zones, sont présents deux potentiels enclos circulaires qui peuvent appartenir à l'occupation de la Tène ancienne. Cette première nécropole se matérialise surtout par deux concentrations de sépultures à inhumations (zones 1 et 2 dans le rapport) livrant une dizaine de sépultures. Les ossements sont

particulièrement mal conservés, mais les tombes livrent un mobilier métallique remarquable (fibule, bracelets).

En supposant que des tombes existent aussi entre ces deux concentrations, on peut évaluer le nombre d'inhumations pour les tranches 1 et 2 entre 40 et 80 tombes sur une surface d'au minimum 4000 m².

La seconde période funéraire n'offre que des sépultures à crémation qui commencent à l'extrême fin de La Tène finale pour s'achever dans la première moitié du Ier s. de notre ère. Les vestiges environnants (fossés, enclos, chemin creux) témoignent d'une occupation continue de la zone jusqu'au début du IIème s. Les structures sont variées et témoignent d'une chaîne opératoire complexe de traitement des défunts : sépultures primaires ou secondaires, rejets de crémation ou de foyer, autres fosses à fonction funéraire. Elles se répartissent de manière assez diffuse en 4 concentrations (zones 3 à 6 du rapport), qui pourraient correspondre à des concessions familiales au sens du monde romain. De nombreuses fosses riches en mobilier mais dépourvues d'ossements semblent s'inscrire bien dans une fonction rituelle.

Les urnes céramiques apparaissent bien conservées. La zone d'extension de ces vestiges de crémations est difficile à estimer mais couvre probablement une surface avec des vides entre les groupes funéraires. On peut évaluer leur nombre à une fourchette allant de 80 à 150.

Les deux nécropoles occupent un même espace dédié aux morts et auquel pourraient se rattacher les deux enclos circulaires. Dans ce cadre, le hiatus chronologique de 4 ou 5 siècles entre les deux périodes d'occupation pose question. Il est possible que la fouille amène à modifier notre perception de cette chronologie.

2. Objectifs et principes méthodologiques.

2.1. Objectifs.

La fouille portera sur les emprises des voiries et réseaux du projet. Elle se concentrera sur les zones ayant livré des vestiges funéraires (**estimation de 10 à 20 sépultures ou structures à vocation funéraire dans l'emprise fouillée de la tranche 2**). Son objectif est de préciser la chronologie du site et de caractériser les pratiques funéraires pour chacune des deux périodes. Elle comportera une analyse fine du mobilier associé et une étude de la population inhumée.

Les structures liées à la crémation seront analysées dans la perspective d'identifier les gestes funéraires successifs et d'en reconstituer la chaîne opératoire. Plus secondairement, l'opération cherchera à mieux caractériser (et mieux dater) le réseau de structures antiques apparaissant à l'est du site et présentes dans l'emprise de la prescription.

Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance du rapport de diagnostic archéologique relatif au site concerné et consultable à la Direction régionale des affaires culturelles de Normandie, Service régional de l'archéologie, ainsi que de l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération.

2.2. Méthodologie et moyens.

La fouille sera conduite en fonction des impératifs de la recherche et en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des règles de sécurité. L'organisation générale du chantier devra se conformer à la réglementation en vigueur relative aux conditions d'hygiène et de sécurité définies par le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

Pour répondre aux objectifs de la fouille, **1458 m²** seront décapés exhaustivement sur l'emprise des deux fenêtres signalées sur le plan annexé.

Les sépultures et autres structures ponctuelles associées seront fouillées manuellement.

Les fossés de parcellaires pourront être partiellement fouillés à la pelle mécanique : les secteurs contenant des concentrations de mobilier ainsi que des portions de fossés de quelques mètres linéaires et réparties de manière homogène seront ainsi fouillés manuellement : une attention particulière devra être apportée à la collecte du mobilier et aux creusements relatifs de ces structures.

Les carrières et zones de circulation (chemins) pourront être documentées de manière mécanique à l'exception de certaines sections éventuellement empierrées ou rechargées qui pourront faire l'objet d'une fouille manuelle. Un soin particulier devra être apporté à la fouille de la zone de jonction entre les chemins et entre ces mêmes chemins et les fossés de parcellaire afin de déterminer leur relation stratigraphique.

L'ensemble de l'emprise de la prescription sera intégralement décapé. Les structures et sépultures mises au jour seront fouillées exhaustivement. L'analyse de terrain se portera sur les questions suivantes :

- datation des sépultures ;

- extension de l'espace funéraire ;

- reconstitution des élévations du ou des monuments circulaires ;

- organisation des tombes et marquage de surface ;

- identification des modes d'inhumation et de leur évolution chronologique ;

- analyse fine du mobilier associé.

Lors de la fouille, les objets, comme les os, seront laissés en place pour pouvoir procéder à leur enregistrement en 3D. En post-fouille, la documentation concernant les objets ne sera pas uniquement photographique : un dessin sera réalisé si les photographies sont peu lisibles, et des vues en coupe à des endroits stratégiques seront effectuées.

- étude de la population inhumée (paléodémographie et état sanitaire).

Méthodologie commune

Fouille et enregistrement des sépultures. Afin de répondre aux problématiques évoquées, les tombes seront enregistrées selon les méthodes d'anthropologie de terrain : photographies verticales d'ensemble et de détails avec repères de redressement positionnés sur le relevé ;

photographies de biais pour documenter d'éventuels reliefs et équilibres ; relevé de la fosse (haut et bas de paroi) et des objets en plan ; coupe de la fosse ; enregistrement par un anthropologue des faces d'apparition des os, de l'état des connexions, des volumes préservés (cotes de profondeur) ; prélèvement des objets, des blocs d'objets en précisant le dessus, le dessous et le nord (sur support rigide).

Méthodologie spécifique aux crémations et aux structures associées :

Les sépultures feront l'objet d'un nettoyage soigné et seront fouillées manuellement, de manière fine. Les crémations pourront être prélevées en bloc pour une fouille en laboratoire. L'enregistrement photographique, systématique et abondant, pourra servir à l'établissement de plans à partir de photographies verticales redressées.

Les structures particulières ou livrant du mobilier abondant seront fouillées entièrement à la main, sur le terrain ou en laboratoire si besoin (sépultures à crémation par exemple).

La fouille des ossements issus de crémation, regroupés en amas ou en urne, permettra d'établir la position exacte des fragments. L'objectif est d'en préciser l'ordre et le mode de dépôt et ainsi de contribuer à la caractérisation des gestes et des pratiques funéraires. Elle sera réalisée de manière préférentielle en laboratoire sur la base de prélèvements. En fonction du nombre de tombes présentes sur le site et de leur état de conservation, ce protocole pourra être modulé.

Numérotation des objets. Les objets seront numérotés en continu (et non par tombe) pour faciliter la réalisation du catalogue.

2.3. Prescription particulière.

L'utilisation d'un détecteur de métaux est demandée, afin de vérifier la présence/absence de petits objets ou de monnaies dans les remblais au cours du décapage et dans les tombes, à différents stades de la fouille.

2.4. Post-fouille.

Une réunion avec le SRA devra être organisée par le responsable d'opération pour l'organisation et la définition des objectifs de la post-fouille.

Le responsable de la fouille s'appuiera sur l'état des connaissances actuelles sur les pratiques funéraires protohistoriques et antiques, en tentant de replacer le site dans le contexte chrono-culturel de la Normandie. Un accent particulier sera apporté à la mise en évidence de l'évolution du site et de sa chronologie.

Les études de mobilier, a priori peu abondant, seront orientées vers la mise en évidence de la chronologie du site et de la chronologie relative des différentes structures.

Études et analyses spécialisées à prévoir :

Une étude céramologique ainsi qu'une étude du mobilier métallique seront nécessaires pour clarifier la chronologie du site. Une étude anthropologique sera conduite sur les deux ensembles chronologiques : celle-ci sera principalement orientée vers la reconstitution des

gestes funéraires. Il pourra être nécessaire de réaliser deux datations radiocarbone sur les structures funéraires de la première phase ne livrant pas de mobiliers, à l'image des deux cercles funéraires.

Une étude fine des mobiliers issus des structures funéraires (qu'elles contiennent des ossements ou non) sera effectuée afin de préciser la chronologie des tombes ainsi que la chaîne opératoire de traitement des défunts.

DSA :

Pendant la durée de garde, le responsable scientifique de l'opération archéologique doit :
- assurer la sécurité des biens archéologiques mobiliers ainsi que la conservation préventive et, en tant que de besoin, la mise en état pour étude des biens, en application de l'article R.546-1 du code du patrimoine ;
- dresser l'inventaire des biens et l'annexer au rapport d'opération en application du 2e alinéa de l'article R.546-4 ;
- proposer à l'État une liste des biens archéologiques mobiliers susceptibles de ne pas être sélectionnés en application de l'article L.546-2 et du 3e alinéa de l'article R.546-4. Cette liste est intégrée à l'inventaire des données scientifiques.

L'opérateur proposera un protocole de tri et de traitement des biens archéologiques mobiliers pour identification et étude comprenant les mesures conservatoires éventuellement nécessaires.

Il devra également prévoir et décrire les moyens nécessaires pour assurer les travaux de mise en état pour étude et conservation préventive des mobiliers fragiles (notamment traitement d'urgence, prélèvement, radiographie, tomographie... en particulier pour le mobilier métallique). Le ou les lieux de garde des biens archéologiques mobiliers et données documentaires issus de la fouille jusqu'à leur remise à l'État lors de la remise du rapport final, seront précisés dans le projet d'opération. Le service régional de l'archéologie sera informé de tout mouvement du mobilier en dehors de la région Normandie.

Le mobilier métallique notamment donnera lieu à un traitement conservatoire dès la phase de fouille. À cet effet il fera appel, en tant que de besoin, à la participation de spécialistes ou de laboratoires compétents pour le prélèvement, le traitement et l'étude du mobilier issu de la fouille. En cas de mesures conservatoires particulières sur un objet, une fiche de suivi indiquant le mode de traitement et le lieu de stockage sera attachée à chacun d'entre eux.

3. Composition de l'équipe et durée prévisible de l'opération

3.1. Composition de l'équipe

L'opérateur d'archéologie préventive devra être agréé pour les périodes protohistorique et antique.

Le responsable de l'opération devra être un spécialiste de la période antique. Le *curriculum vitae* du responsable devra permettre de juger de sa compétence scientifique (rapports d'étude, publications...). Il sera assisté par un anthropologue ayant déjà une pratique de la fouille des incinérations et une production scientifique en lien avec ce type de vestiges.

Le responsable informera de manière régulière par courrier ou messagerie électronique le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération et de l'adéquation des moyens mis en œuvre pour la fouille préventive (travaux de terrain et phase d'exploitation des données). Il prendra toutes les mesures conservatoires qui s'imposent pour le mobilier archéologique mis au jour.

Il devra informer immédiatement le Conservateur régional de l'archéologie de toute découverte archéologique immobilière ou mobilière d'intérêt majeur et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

3.2. Durée prévisible de l'opération

À titre indicatif, et compte tenu de l'estimation du nombre de sépultures et de l'état médiocre de conservation des ossements dans les inhumations, la fouille aura une durée minimale de 5 jours (préparation et décapage non compris) avec une équipe de 3 personnes minimum.

4. Tranches conditionnelles

Compte tenu de l'imprécision du nombre de sépultures ou de structures ponctuelles associées aux pratiques funéraires, l'opérateur pourra proposer des tranches conditionnelles dans le cas de découverte d'un nombre de structures de ce type supérieur à 20.

La fouille et l'étude de lots de 20 sépultures ou structures funéraires supplémentaires feront l'objet d'une ou de plusieurs tranche(s) conditionnelle(s). Cette ou ces tranches conditionnelles devront être nécessairement prévues par le maître d'ouvrage. Elles seront déclenchées par l'aménageur en concertation avec le Service régional de l'archéologie.

Il ne pourra pas être déclenché plus de deux tranches conditionnelles concernant les structures funéraires.

5. Rapport

Le rapport final d'opération devra intégrer les données de l'opération de diagnostic. Il devra être remis au maximum 24 mois après la fin de l'opération sur le terrain. Le rapport de fouille devra être rédigé en français ainsi que l'ensemble de la documentation constituée lors de l'opération archéologique.

Le rapport devra comporter tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, notamment une présentation synthétique, avec mise en perspective des résultats de l'opération, par rapport à l'occupation du sol dans ce secteur, et par rapport aux problématiques actuelles concernant cette période.

Les relevés graphiques devront être localisés sur un plan cadastral et une restitution de la cote d'apparition des vestiges ainsi que l'épaisseur des terres décapées devra être figurée. Les limites de fouille et l'ensemble des vestiges devront être géolocalisés précisément (système de

projection Lambert 93) sur un fonds cadastral à une échelle lisible. Les plans et coupes seront dotés de cotes NGF. Une prise de vue zénithale de la zone de fouille sera présentée dans le RFO.

Toutes les structures devront être documentées dans le rapport, à une échelle convenable. On évitera les documents-vignette où les numéros sont illisibles. Les structures de même type seront présentées à la même échelle.

Un catalogue des sépultures sera annexé. Il regroupera, par tombe, la documentation graphique et photographique nécessaire pour illustrer la position des os et des objets (documents suffisamment grands) et la description (âge/sexe, état sanitaire, taphonomie et interprétation, mode d'inhumation, liste du mobilier et position, dessins d'objets). Il n'est pas nécessaire de rédiger la description taphonomique (elle peut se présenter sous forme d'énumération). En revanche, elle doit servir à argumenter les hypothèses concernant le mode d'inhumation qui seront rédigées. La documentation concernant les objets ne sera pas uniquement photographique : un dessin sera réalisé si les photographies sont peu lisibles, et des dessins en coupe des endroits stratégiques seront effectués.

La documentation scientifique et le mobilier issus de l'opération archéologique seront remis au SRA Normandie conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation et conformément aux prescriptions précisées ci-après.

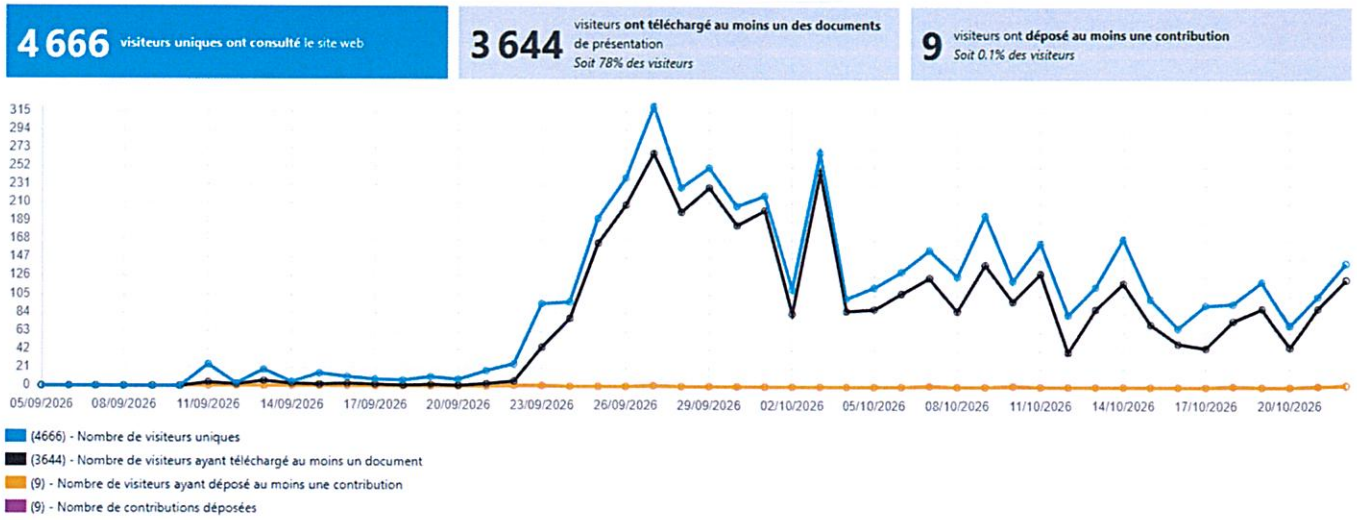
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211407317-20261029-73124R0001bis-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 29/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe 3 : données du site PREAMBULES relatives à la consultation et à la participation du public
https://www.registre-dematerialise.fr/7482

9 Contributions ont été déposées sur le registre dématérialisée.

Les contributions n°1-2-3-5 provenant de la même personne.

Fréquentation



Téléchargements



Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis de PPVE	94
Arrêté de PPVE	83
PA18 Plan de masse des constructions a edifier ou a modifier	65
PA02 Notice decrivant le terrain et le projet	64
1. 251219-14731-EIE-VAUVILLE CAMPING_V1-5-2026-05	62

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE

VAUVILLE : PPVE - Réaménagement et extension du camping de l'Orée de Deauville

Présentation | Déroulement | Documents de présentation | Les contributions | Déposer une contribution

Présentation de la participation du public par voie électronique (PPVE)

Attention ! Vous visualisez ce registre car vous êtes identifié.

Ce site web est clos depuis le jeudi 22 octobre 2026 à 23:59



VAUVILLE : PPVE - Réaménagement et extension du camping de l'Orée de Deauville

Information du public

Utilisez le ou les boutons ci-dessous pour télécharger les documents

Avis de PPVE

Arrêté de PPVE

Avis rectificatif de PPVE

Arrêté rectificatif de PPVE

L'objectif de ce site web est de permettre au public de prendre connaissance plus facilement du projet puis de consigner ses contributions et propositions.

public de prendre connaissance plus facilement du projet puis de consigner ses contributions et propositions.

VAUVILLE : PPVE - Réaménagement et extension du camping de l'Orée de Deauville

La participation du public par voie électronique (PPVE) porte sur la délivrance du permis d'aménager n° PA 014 731 24R0001 relatif au projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville, situé RD27 – route de Caen – au lieu-dit « Le Lieu Rôti » sur le territoire de la commune de Vauville.

La présente procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) relative à l'évaluation environnementale du projet suivant :

- réaménagement des installations existantes et extension du camping « L'Orée de Deauville » situé RD27 - route de Caen - au lieu-dit « Le Lieu Rôti » à Vauville, comprenant notamment la construction de bâtiments après démolitions de certains existants,
- surface aménagée passant de 3,9 hectares (ha) à 8,7 ha et complétée par un espace boisé préservé de 1,2 ha,
- capacité d'accueil portée de 175 à 260 emplacements, entre dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager PA n° 014 731 24 R0001.

Le terrain concerné par ledit projet comprend les parcelles suivantes cadastrées section A n°384 à 386 - 388 - 390 à 394 - 407 et 408 pour une superficie totale de 99 578m2.

Cette participation du public par voie électronique (PPVE) devait initialement se dérouler du mardi 22 septembre 2026 à 9h00 au mercredi 21 octobre 2026 inclus à 17h00, soit pendant 30 jours consécutifs.
Elle a été prolongée jusqu'au jeudi 22 octobre 2026 à minuit.
Le registre dématérialisé sera clos automatiquement le jeudi 22 octobre 2026 à minuit précises.

Arrêté d'ouverture de la PPVE

Arrêté n°01 en date du 3 septembre 2026 et arrêté n°06 en date du 5 octobre 2026

Maître(s) d'ouvrage

SAS L'OREE DE DEAUVILLE
Le Lieu Roti
14800 VAUVILLE

A propos

Ceci est la version dématérialisée du ou des registre(s) de la PPVE "VAUVILLE : PPVE - Réaménagement et extension du camping de l'Orée de Deauville".

Plan du site

- Présentation
- Déroulement
- Documents de présentation
- Les contributions
- Déposer une contribution

Documents mis à la disposition du public sur ledit site de Préambules :

REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ
CONSULTATION & ENQUÊTE PUBLIQUE

VAUVILLE : PPVE - Réaménagement et extension du camping de l'Orée de Deauville

Présentation | Déroulement | Documents de présentation | Les contributions | Déposer une contribution

Documents de présentation

Attention ! Vous visualisez ce registre car vous êtes identifié.

Les documents de présentation du projet sont disponibles en cliquant sur le bouton ci-dessous :

1. ARRETE D'OUVERTURE

ARRÊTÉ N°01 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE LA PPVE - 03.09.2026 *(0.45Mo)*

ARRÊTÉ RECTIFICATIF N°06 EN DATE DU 5 OCTOBRE 2026 *(0.37Mo)*

2. PRESSE ET AVIS D'AFFICHAGE

A. AVIS

AVIS DE PPVE *(0.15Mo)*

AVIS RECTIFICATIF DE PPVE *(0.2Mo)*

B. AFFICHAGE DANS LA PRESSE

2026-09-04 - ANNONCES LÉGALES - LE PAYS D'AUGE *(0.45Mo)*

2026-09-14 - ANNONCES LÉGALES - LE PAYS D'AUGE - RECTIFICATIF *(3.44Mo)*

2026-09-07 - ANNONCES LÉGALES - OUEST FRANCE *(3.58Mo)*

2026-09-14 - ANNONCES LÉGALES - OUEST FRANCE - RECTIFICATIF *(0.59Mo)*

3. PERMIS AMENAGER

A. DOSSIER

A1 PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS A DEMOLIR *(7.63Mo)*

PA01 PLAN DE SITUATION DU TERRAIN *(0.62Mo)*

PA02 NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET LE PROJET *(0.92Mo)*

PA02 NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET LE PROJET_2 *(6Mo)*

PA03 PLAN DE LETAT ACTUEL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS *(2.26Mo)*

PA04 PLAN DE COMPOSITION DENSEMBLE COTE DANS LES TROIS DIMENSIONS *(6.43Mo)*

PA04 PLAN DE COMPOSITION DENSEMBLE COTE DANS LES TROIS DIMENSIONS_2 *(7.77Mo)*

PA04 PLAN DE COMPOSITION DENSEMBLE COTE DANS LES TROIS DIMENSIONS_3 *(5.86Mo)*

PA04 PLAN DE COMPOSITION DENSEMBLE COTE DANS LES TROIS DIMENSIONS_4 *(7.77Mo)*

PA13 ENGAGEMENT DEXPLOITER LE TERRAIN SELON LE MODE DE GESTION INDIQUE DANS LA DEMANDE *(0.09Mo)*

PA18 PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS A EDIFIER OU A MODIFIER *(12.18Mo)*

PA18 PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS A EDIFIER OU A MODIFIER_2 *(5.08Mo)*

PA19 PLAN DES FACADES ET TOITURES *(0.6Mo)*

PA19 PLAN DES FACADES ET TOITURES_2 *(2.98Mo)*

PA19 PLAN DES FACADES ET TOITURES_3 *(1.04Mo)*

PA19 PLAN DES FACADES ET TOITURES_4 *(2.98Mo)*

PA19 PLAN DES FACADES ET TOITURES_5 *(1.04Mo)*

PA19 PLAN DES FACADES ET TOITURES_6 *(0.6Mo)*

PA20 PLAN EN COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION *(1.33Mo)*

PA20 PLAN EN COUPE DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION_2 *(1.45Mo)*

PA23 ETUDE DIMPACT EN FONCTION DES CONSTRUCTIONS *(8.06Mo)*

PA28-1 ATTESTATION DE RESPECT DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE *(0.07Mo)*

PA28-1 ATTESTATION DE RESPECT DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE_2 *(0.93Mo)*

PA51 DOSSIER SPECIFIQUE CONCERNANT LACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES *(0.34Mo)*

PA51 DOSSIER SPECIFIQUE CONCERNANT LACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES_2 *(0.62Mo)*

PA51 DOSSIER SPECIFIQUE CONCERNANT LACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES_3 *(12.19Mo)*

PA51 DOSSIER SPECIFIQUE CONCERNANT LACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES_4 *(0.3Mo)*

PA51 DOSSIER SPECIFIQUE CONCERNANT LACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES_5 *(0.3Mo)*

PA51 DOSSIER SPECIFIQUE CONCERNANT LACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES_6 *(2.8Mo)*

PA51 DOSSIER SPECIFIQUE CONCERNANT LACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES_7 *(2.81Mo)*

PA52 DOSSIER CONCERNANT LES REGLES DE SECURITE *(0.34Mo)*

PA52 DOSSIER CONCERNANT LES REGLES DE SECURITE_2 *(2.72Mo)*

PA52 DOSSIER CONCERNANT LES REGLES DE SECURITE_3 *(0.42Mo)*

PA52 DOSSIER CONCERNANT LES REGLES DE SECURITE_4 *(12.19Mo)*

PA52 DOSSIER CONCERNANT LES REGLES DE SECURITE_5 *(0.62Mo)*

PA52 DOSSIER CONCERNANT LES REGLES DE SECURITE_6 *(5.15Mo)*

PA52 DOSSIER CONCERNANT LES REGLES DE SECURITE_7 *(2.72Mo)*

RECAPITULATIF DE LA DEMANDE *(0.55Mo)*

RECAPITULATIF DE LA DEMANDE_2-32 *(0.55Mo)*

RECEPISSE-DECLARATION-S18384PA000569959 *(0.32Mo)*

B. AVIS DES SERVICES

1. 2025-01-06_DDTM14 - EAU ET BIODOVERSITE - UNITE EAU AVISAU_20250106_F-8 *(0.13Mo)*

2. 2025-01-20_CD14 - DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DU CALVADOS AVISAU_20250120_F-1 *(0.37Mo)*

3. 2025-01-27_D_2024_5650_EXTENSION CAMPING VAUVILLE SIGNE-7 *(0.45Mo)*

4. 2025-05-15_PA 24 R0001 SDIS CAMPING LOREE DE DEAUVILLE VAUVILLE *(0.41Mo)*

5. 2025-10-08_ARRETE 28-2025-534 PORTANT PRESCRIPTIONS DE FOUILLES *(1.03Mo)*

6. 2026-04-29_PA 014 731 24 R0001_AVIS_BIS2 *(0.36Mo)*

7. 2026-06-18_DDTM14 - COMMISSION ACCESSIBILITE AVISAU_20260623_FR-2 *(0.08Mo)*

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A. ETUDE D'IMPACT

1. 251219-14731-EIE-VAUVILLE CAMPING_V1-5-2026-05 *(22.05Mo)*
2. ANNEXE N1_13-2 PERMIS DAMENAGER 2008 *(0.27Mo)*
3. ANNEXE N2_113-3 PERMIS DAMENAGER 2009 *(0.54Mo)*
4. ANNEXE N3_1CDPENAF_AVIS *(0.09Mo)*
5. ANNEXE N4_EXAMEN CAS PAR CAS_D_2024_5650_EXTENSION CAMPING VAUVILLE_ARRETE DEMANDE ETUDE DIMPACT *(1.75Mo)*
6. ANNEXE N5_PA 014 731 24 R0001_AVIS_BIS_RACCORDEMENT EU-AEP *(0.36Mo)*
7. ANNEXE N6_RAPPORT-DE-PRESENTATION MODIFICATION PLUI *(2.39Mo)*
8. ANNEXE N7_AC_2023-5207_MODIF5_PLUI_COEUR-COTE-FLEURIE_DELIBERE_AVIS MRAE *(0.12Mo)*
9. ANNEXE N8_EV4026_ETUDE ACOUSTIQUE *(0.75Mo)*
10. ANNEXE N9_INCIDENCE NATURA 2000 *(4.45Mo)*

B. AVIS DES PERSONNES INTERESSEES

1. 4CF_D106_260626_SIGNEE-1 *(0.28Mo)*
2. SI 4CF - AVIS PC_CAMPING VAUVILLE-2 *(0.31Mo)*
3. 2026-38 AVIS SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES_701-1 *(1.03Mo)*

C. AVIS MRAE

A_2026_19107_EXTENSION-CAMPING_VAUVILLE_DELIBERE-5 *(1.51Mo)*

C. AVIS MRAE

A_2026_19107_EXTENSION-CAMPING_VAUVILLE_DELIBERE-5 *(1.51Mo)*

D. MEMOIRE EN REPONSE À L'AVIS DE LA MRAE

1. 251219-14731_MEMOIRE_REPONSE_AVIS_MRAE_V1-4_PPVE_SIGNATURE *(0.56Mo)*
2. 2026 08 A_2026_19107_EXTENSION-CAMPING_VAUVILLE_DELIBERE *(1.51Mo)*
3. 251219-14731-EIE-VAUVILLE CAMPING_V2-1-2026-09 *(22.5Mo)*
4. ANNEXE N1_13-2 PERMIS DAMENAGER 2008 *(0.27Mo)*
5. ANNEXE N2_113-3 PERMIS DAMENAGER 2009 *(0.54Mo)*
6. ANNEXE N3_1CDPENAF_AVIS *(0.09Mo)*
7. ANNEXE N4_EXAMEN CAS PAR CAS_D_2024_5650_EXTENSION CAMPING VAUVILLE_ARRETE DEMANDE EI *(1.75Mo)*
8. ANNEXE N5_PA 014 731 24 R0001_AVIS_BIS_RACCORDEMENT EU-AEP *(0.36Mo)*
9. ANNEXE N6_RAPPORT-DE-PRESENTATION MODIFICATION PLUI *(2.39Mo)*
10. ANNEXE N7_AC_2023-5207_MODIF5_PLUI_COEUR-COTE-FLEURIE_DELIBERE_AVIS MRAE *(0.12Mo)*
11. ANNEXE N8_EV4026_ETUDE ACOUSTIQUE *(0.75Mo)*
12. ANNEXE N9_INCIDENCE NATURA 2000 *(4.45Mo)*

A propos

Ceci est la version dématérialisée du ou des registre(s) de la PPVE "VAUVILLE : PPVE - Réaménagement et extension du camping de l'Orée de Deauville".

Retrouvez tous les registres dématérialisés du département suivant : Calvados (14)

Plan du site

- Présentation
- Déroulement
- Documents de présentation
- Les contributions
- Déposer une contribution

Ce registre dématérialisé de PPVE vous est proposé par **Registre Dématérialisé.** RGAA | Conditions générales d'utilisation | Politique de confidentialité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211407317-20261029-73124R0001bis-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 29/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe 4 – Copie des 9 contributions reçues, y compris les pièces jointes.

Contribution n°1 (Web)

Proposée par CATTEAU Hervé
(hervellcm@gmail.com)
Déposée le mardi 22 septembre 2026 à 17h20
Adresse postale : 298 ROUTE de Caen 14800 Vauville 14800 Vauville

Ma maison se situe rigoureusement en face du nouveau projet mais je ne trouve aucune information sur les accès au futur camping.

En l'espèce et nonobstant les précautions prises par le seul Maire de Tourgéville en matière de ralentissement des véhicules, la commune de Vauville n'a jamais entrepris d'éléments de sauvegarde permettant d'éviter que la RD 27 ou encore Route de Caen en suite de la Route de Varaville ne soit emprunté à des vitesses parfois mesurée au dessus de 100 km/h par le radar éducatif. Je crains dès lors que ces conditions d'usage de la route, en ce compris par des camions à fort tonnage faisant vibrer les habitations, soient tout simplement délétères et n'occasionnent de nouvelles perturbations des conditions de vie des résidents. Pourriez vous dès lors informer les habitants et contributeurs des projets d'aménagement de la partie route ? Avec mes remerciements.

Contribution n°2 (Web)

Proposée par CATTEAU Hervé
(hervellcm@gmail.com)
Déposée le mercredi 23 septembre 2026 à 23h00
Adresse postale : 298 ROUTE de Caen 14800 Vauville 14800 Vauville

CONTRIBUTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU PROJET D'EXTENSION DU CAMPING DE L'ORÉE DE DEAUVILLE

Je réside à proximité immédiate du camping de l'Orée de Deauville, en face du site, le long de la RD27, dite route de Caen. Je suis donc directement concerné par les conséquences du projet sur la circulation, le bruit, le paysage, la biodiversité, la gestion de l'eau et, plus généralement, la qualité de vie des riverains.

Après examen des 77 entrées documentaires mises à la disposition du public, je souhaite formuler les observations et demandes suivantes.

Sur le caractère incomplet du dossier mis à la disposition du public

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe, daté du 5 septembre 2026, indique que plusieurs documents sont joints ou doivent être joints au dossier de participation du public.

Or, les pièces suivantes ne sont pas identifiables avec certitude parmi les documents actuellement publiés :

le protocole contractualisé avec le chiroptérologue concernant les écoutes nocturnes ;
les résultats de la campagne d'écoutes des chauves-souris ;
la note de caractérisation des haies supprimées et leur cartographie ;
le comparatif des techniques de plantation ou de transplantation envisagées ;
le projet de convention ou d'obligation réelle environnementale destiné à assurer la pérennité des haies ;
l'« annexe 2 » relative aux aménagements écologiques ;
la carte localisant les quatre mares ;
l'étude acoustique prévisionnelle actualisée annoncée dans le mémoire en réponse ;
la carte indiquant les distances entre les principales sources de bruit et les habitations riveraines ;
l'étude de trafic révisée reposant sur des hypothèses réalistes de fréquentation en haute saison.

Références : mémoire en réponse à l'avis MRAe n° 2026-19107, pp. 5 à 14, spécialement pp. 5, 6 à 9, 11, 12 et 14.

Je demande que chacune de ces pièces soit :

soit immédiatement mise en ligne avec un intitulé et une date permettant de l'identifier ;
soit expressément signalée comme non encore réalisée ou non disponible ;
soit mise en correspondance avec une pièce déjà publiée si elle figure dans le registre sous une autre dénomination.

Le public doit pouvoir distinguer les études effectivement réalisées des simples engagements de produire ultérieurement des études ou protocoles complémentaires.

Sur l'absence d'étude nocturne des chauves-souris

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une étude approfondie des chauves-souris, comportant notamment des écoutes nocturnes.

Référence : avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-19107 du 6 août 2026, p. 10.

Le mémoire en réponse reconnaît que l'ouverture de la participation du public le 22 septembre 2026 ne permettait pas d'achever cette campagne avant la consultation. Il indique que celle-ci sera réalisée ultérieurement.

Référence : mémoire en réponse, pp. 3 et 5.

L'étude d'impact révisée confirme qu'aucune écoute nocturne n'a été réalisée et défend le choix de ne pas avoir mis en œuvre un protocole acoustique complet.

Référence : étude d'impact révisée V2.1 de septembre 2026, pp. 62 à 64.

Cette lacune concerne l'état initial de la biodiversité. Elle ne porte donc pas uniquement sur une mesure de suivi qui pourrait être mise en œuvre après l'autorisation. En l'absence d'investigations nocturnes, le public ne dispose pas des éléments permettant de connaître précisément :

les espèces de chauves-souris fréquentant le site ;
les zones de chasse et les axes de déplacement utilisés ;
les incidences de la suppression ou de la modification des haies ;
les conséquences de l'éclairage et de l'exploitation nocturne du camping ;
l'adéquation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation proposées.

Je demande que la campagne d'écoutes soit réalisée et que ses résultats soient intégrés à l'étude d'impact avant toute décision sur le permis d'aménager.

Sur les incohérences de l'étude acoustique

L'étude acoustique EV4026 publiée dans le registre présente plusieurs incohérences objectives :

sa couverture comporte à la fois les mentions « 2025 » et « mai 2026 » ;
sa méthodologie mentionne des mesures réalisées le 18 janvier 2022 ;
son tableau de résultats mentionne une date du 15 janvier 2026 ;
plusieurs en-têtes internes désignent la « Société BIOSEM » et un « Site de Tréflaouénan (29) », qui ne correspondent pas au camping de Vauville ;
l'appareil utilisé est présenté comme ayant une plage de mesure de 30 à 130 dBA, alors que le tableau reproduit des moyennes de 9,9, 7,9 et 5,5 dBA ainsi que des valeurs nulles.

Références : étude acoustique EV4026, couverture et pp. 3, 5 et 8.

La MRAe demande pourtant :

une évaluation des effets cumulés des différentes sources de bruit ;
la prise en compte du trafic de la RD27 ;
l'indication des distances jusqu'aux habitations ;
l'élargissement des mesures en phase d'exploitation ;
la mise en place d'un dispositif de traitement des réclamations.

Référence : avis MRAe, pp. 14 et 15.

Le mémoire en réponse annonce une étude acoustique prévisionnelle actualisée, mais celle-ci n'est pas identifiable dans le dossier sous une forme correspondant clairement à cet engagement.

Référence : mémoire en réponse, p. 11.

Je demande donc :

que le maître d'ouvrage explique chacune des incohérences relevées ;
qu'il confirme si l'étude EV4026 concerne effectivement le site de Vauville ;
qu'il produise les données brutes des mesures et les certificats d'étalonnage du matériel ;
qu'il mette en ligne l'étude acoustique actualisée annoncée ;
que cette étude localise précisément les habitations riveraines, les équipements bruyants, les espaces de restauration, les installations aquatiques, les zones d'animation, les parkings, les voies internes et la RD27 ;
qu'elle examine les périodes réellement défavorables, notamment la haute saison et les périodes d'occupation maximale du camping.

En l'état, l'étude publiée ne permet pas une appréciation suffisamment fiable de l'exposition sonore future des riverains.

Sur l'insuffisance de l'analyse du trafic routier

La MRAe considère que les hypothèses de trafic utilisées sont trop optimistes et demande des projections plus réalistes.

Référence : avis MRAe, p. 15.

Le SCoT Nord Pays d'Auge Terre d'Auge estime également que l'augmentation du trafic est sous-évaluée et demande notamment l'examen d'un dispositif de délestage ou d'attente le long de la RD27.

Référence : avis du SCoT du 6 août 2026, pp. 1 et 2.

Le mémoire en réponse annonce une reprise de l'étude de trafic.

Référence : mémoire en réponse, p. 12.

Cependant, aucune étude autonome révisée, reposant sur des comptages effectués pendant une période de fréquentation maximale, n'est identifiable dans le dossier. L'étude d'impact révisée mentionne principalement des données de circulation existantes de 8 400 et 6 500 véhicules par jour et conserve un objectif de 20 % de déplacements en mobilité douce.

Référence : étude d'impact V2.1, p. 75.

Je demande la production d'une véritable étude de circulation comprenant notamment :

des comptages effectués en haute saison touristique ;
l'évaluation de la situation lorsque les 260 emplacements sont occupés ;
le trafic des visiteurs, salariés, fournisseurs, prestataires, services de livraison et entreprises d'entretien ;

les arrivées et départs concentrés aux heures de changement d'occupation ;
les conséquences des files d'attente à l'entrée du camping ;
les conditions de croisement et de retournement des caravanes, camping-cars, autocars et véhicules de secours ;
les incidences cumulées avec le trafic actuel de la RD27 ;
les conséquences sur les habitations situées le long de la route de Caen ;
l'étude d'un aménagement de délestage ou d'une zone d'attente évitant tout stationnement sur la RD27.

Les affirmations selon lesquelles l'augmentation de capacité ne générerait pas de trafic supplémentaire doivent être justifiées par des données mesurées et par des hypothèses vérifiables.

Sur la différence entre les surfaces successivement annoncées

La décision de soumission à évaluation environnementale du 27 janvier 2025 retient :

une surface globale de camping portée à 84 597 m2 ;
un espace boisé de 15 044 m2 exclu de la zone à aménager et présenté comme sauvegardé.

Référence : décision DREAL Normandie relative au cas par cas n° 2024-5650 du 27 janvier 2025, p. 2.

L'étude d'impact révisée et la présentation actuelle du projet retiennent désormais :

87 578 m2 de surface aménagée ;
12 000 m2 de boisement préservé ;
une unité foncière totale de 99 578 m2.

Référence : étude d'impact V2.1, p. 12.

Je demande qu'il soit expliqué :

pourquoi la surface aménagée a augmenté d'environ 2 981 m2 ;
pourquoi la surface boisée annoncée comme préservée a diminué d'environ 3 044 m2 ;
quelles parties du boisement initialement sauvegardé sont désormais intégrées à la zone aménagée ;
si cette évolution a été expressément portée à la connaissance de la MRAe et des collectivités consultées ;
quelles incidences environnementales supplémentaires ont été étudiées.
Sur les haies et les mesures de compensation

La MRAe demande une caractérisation précise des haies supprimées, une évaluation de leurs fonctionnalités écologiques, une démonstration de l'équivalence des mesures compensatoires et un suivi suffisamment long.

Référence : avis MRAe, pp. 10 à 12.

Le mémoire en réponse annonce plusieurs compléments, dont une note sur les haies, un comparatif des techniques de plantation ou de transplantation et un dispositif destiné à garantir la pérennité des plantations.

Référence : mémoire en réponse, pp. 6 à 8.

Ces documents ne sont pas identifiables dans le registre.

Je demande que soient précisés :

le linéaire exact de haies supprimées, conservées, déplacées et replantées ;
les essences concernées ;
l'âge, la structure et les fonctionnalités écologiques des haies existantes ;
la localisation exacte des compensations ;
le calendrier de plantation ;
le taux de reprise exigé ;
les mesures prévues en cas d'échec ;
la durée du suivi ;
l'instrument juridique garantissant la conservation des haies indépendamment d'un changement de propriétaire ou d'exploitant.
Sur la gestion de l'eau et l'assainissement

L'avis de la DDTM du 6 janvier 2025 relève que le projet est susceptible de relever de la réglementation relative à l'eau et qu'une analyse des zones humides peut être nécessaire.

L'avis du service Cycle de l'eau du 29 avril 2026 demande notamment que les eaux de purge des bassins soient dirigées vers le réseau pluvial, après déchloration et avec un débit limité à 1 litre par seconde.

Références : avis DDTM du 6 janvier 2025 ; avis Cycle de l'eau du 29 avril 2026, p. 2.

L'étude d'impact affirme parallèlement que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle et qu'aucun rejet direct ne sera réalisé.

Je demande que soient clarifiés :

le régime exact du projet au titre de la loi sur l'eau ;
l'état d'avancement de la déclaration IOTA ;
la présence ou l'absence de zones humides sur l'emprise ;
la destination exacte des eaux de purge des bassins ;
la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement pendant la haute saison ;
les volumes journaliers correspondant à l'occupation maximale ;
les dispositifs prévus en cas de saturation, de panne ou de pollution accidentelle.
Sur le statut du mémoire en réponse

Le document publié comme réponse du maître d'ouvrage porte la mention « Projet v1.1 – 5 sept. 2026 » et contient encore l'indication suivante : « Sommaire à actualiser à l'ouverture du document ».

Référence : mémoire en réponse, pp. 1 et 2.

Je demande que la commune et le maître d'ouvrage confirment :

s'il s'agit de la version définitive de la réponse à la MRAe ;
si une version ultérieure existe ;
la date de signature ou de validation de la version définitive ;
si toutes les pièces présentées dans ce mémoire comme « jointes » l'étaient effectivement au jour de l'ouverture de la consultation.
Sur la durée utile de la participation

La consultation est annoncée du 22 septembre 2026 à 9 heures au 21 octobre 2026 à 17 heures. Cette période couvre trente dates calendaires, mais représente vingt-neuf jours et huit heures exactes.

L'article L. 123-19 du Code de l'environnement prévoit que les observations du public doivent pouvoir être déposées dans un délai ne pouvant être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation.

Sans préjuger de l'interprétation juridique de cette disposition, je demande que la consultation soit prorogée au-delà du 22 octobre 2026 à 9 heures afin de supprimer toute difficulté relative au calcul de sa durée.

Cette prorogation est, en tout état de cause, nécessaire si des études ou annexes nouvelles sont ajoutées après l'ouverture de la consultation.

Demande de prorogation ou de réouverture de la PPVE

Les compléments sollicités concernent les principaux enjeux identifiés par la MRAe : biodiversité, bruit, trafic, eau, santé humaine et mesures compensatoires.

La simple publication tardive de ces pièces, quelques jours avant la clôture, ne permettrait pas une participation effective du public.

Je demande donc :

que la PPVE soit prorogée pour une durée permettant au public de disposer d'au moins trente jours après la publication de l'ensemble des études et annexes manquantes ;
ou, si les compléments ne peuvent être produits avant la clôture, qu'une nouvelle participation soit organisée sur la base d'un dossier complet et stabilisé ;
qu'un historique des mises en ligne indique, pour chaque pièce, sa date de publication et, le cas échéant, sa date de remplacement ;
qu'aucune décision sur le permis d'aménager ne soit prise avant l'achèvement des études annoncées et leur mise à disposition effective du public.
Demande de réponse circonstanciée

Je demande que la synthèse de la participation et les motifs de la décision répondent précisément à chacune des questions soulevées dans la présente contribution.

Je demande également que soient publiés, au plus tard avec la décision :

l'ensemble des observations déposées ;
la synthèse de ces observations ;
l'indication de celles dont il a été tenu compte ;
les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;
les motifs distincts de la décision ;
les prescriptions environnementales éventuellement imposées ;
les modalités de suivi et de contrôle de ces prescriptions.

La présente contribution ne préjuge pas des observations complémentaires susceptibles d'être déposées si de nouvelles pièces sont ajoutées au registre. Elle ne constitue pas davantage une analyse juridique définitive de la légalité du projet ou de la future décision.

Elle a pour objet de demander que le public et l'autorité compétente disposent, avant toute décision, d'un dossier complet, cohérent et scientifiquement vérifiable.

Contribution n°3 (Web)

Proposée par CATTEAU Hervé
(hervellcm@gmail.com)
Déposée le dimanche 27 septembre 2026 à 22h39
Adresse postale : 298 ROUTE de Caen 14800 Vauville 14800 Vauville

CONTRIBUTION RELATIVE À L'INSUFFISANCE DE L'ANALYSE DE LA CIRCULATION ET À L'ABSENCE DE NOUVEL AVIS DU GESTIONNAIRE DE LA RD27 SUR LE PROJET MODIFIÉ

Projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville
Permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001
Commune de Vauville – RD27, route de Caen

Je réside à proximité immédiate du camping de l'Orée de Deauville, directement en face du site, le long de la RD27, dite route de Caen.

Je suis donc particulièrement concerné par les conséquences du projet sur la circulation, la sécurité des accès, les files d'attente susceptibles de se former sur la chaussée, le passage des caravanes, camping-cars, autocars, véhicules de livraison et véhicules de secours, ainsi que par les nuisances routières supportées par les riverains.

Après examen du dossier mis à la disposition du public, je souhaite attirer l'attention de l'autorité compétente sur le caractère manifestement trop sommaire et désormais ancien de l'avis routier favorable rendu par le Département du Calvados le 20 janvier 2025.

I. UN AVIS ROUTIER RENDU SUR LE DOSSIER INITIAL ET AVANT SES PRINCIPALES MODIFICATIONS

L'avis du Département du Calvados du 20 janvier 2025 porte sur le permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001, déposé le 26 décembre 2024.

Cet avis décrit le projet comme portant sur :

- l'agrandissement du camping ;
- l'augmentation du nombre d'emplacements ;
- la création de 152 stationnements supplémentaires.

Le Département émet un avis favorable en indiquant seulement :

« Considérant que l'accès au projet garantit les conditions de sécurité nécessaires, notamment en termes de covisibilité ».

Il ajoute qu'une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'agence routière départementale de Pont-l'Évêque.

Référence : avis du Département du Calvados – Domaine public routier départemental – du 20 janvier 2025, pp. 1 et 2.

Or le dossier de permis a ensuite été modifié, au minimum :

- le 9 avril 2025, date expressément indiquée sur le récapitulatif de la demande modifiée ;
- le 7 mai 2026, date de réception de nouveaux documents mentionnée dans l'avis définitif de la commission d'accessibilité ;
- lors de l'intégration de l'étude d'impact et des compléments environnementaux réalisés en 2026 ;
- lors de l'adaptation du projet aux prescriptions archéologiques intervenues en septembre et octobre 2025 ;
- lors de la préparation du mémoire en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Le registre ne contient aucun nouvel avis du Département du Calvados démontrant que le gestionnaire de la RD27 aurait examiné la version finale et consolidée du projet.

Il n'est notamment pas possible de savoir :

- quels plans d'accès ont été communiqués au Département en janvier 2025 ;
- si les accès sont demeurés identiques après les modifications du permis ;
- si l'implantation définitive des bâtiments, parkings, voies internes, réseaux et équipements a été communiquée au gestionnaire routier ;
- si les prescriptions archéologiques ont entraîné une modification des voies ou des accès ;
- si le Département a été informé de l'évolution des surfaces du projet ;
- si le Département a eu connaissance de l'étude d'impact révisée ;
- s'il a été appelé à se prononcer sur les hypothèses de trafic finalement retenues.

En l'absence de ces informations, l'avis du 20 janvier 2025 ne permet pas d'établir que la sécurité routière a été appréciée sur la base du projet actuellement soumis à la participation du public.

II. UN AVIS QUI NE COMPORTE AUCUNE ANALYSE IDENTIFIABLE DU TRAFIC

L'avis départemental ne comporte :

- aucun comptage routier ;
- aucune donnée sur les vitesses pratiquées sur la RD27 ;
- aucune analyse de l'accidentologie ;
- aucune étude des flux saisonniers ;
- aucune projection de trafic liée à l'extension du camping ;
- aucune analyse des heures de pointe ;
- aucune simulation des files d'attente à l'entrée ;
- aucune étude des mouvements tournants ;
- aucune analyse des conditions de croisement des caravanes, camping-cars, autocars et véhicules lourds ;
- aucune vérification des girations à l'entrée ou à la sortie ;
- aucune analyse du trafic des salariés, visiteurs, fournisseurs, prestataires et services de livraison ;
- aucune étude des circulations piétonnes et cyclables ;
- aucune analyse des incidences sur les habitations riveraines ;
- aucune comparaison entre plusieurs solutions d'accès.

Le seul visa de la « covisibilité » est manifestement insuffisant pour rendre compte de la nature, de l'intensité et de la diversité des circulations susceptibles d'être générées par un établissement de cette importance.

Le projet prévoit en effet :

- le passage de 175 à 260 emplacements ;
- une capacité maximale déclarée de 1 379 personnes ;
- un camping ouvert d'avril à octobre ;
- un complexe aquatique ;
- un restaurant et un bar ;
- une salle polyvalente ;
- un espace de coworking ;
- des espaces de jeux et de loisirs ;
- plusieurs bâtiments et zones de stationnement ;
- 337 places de stationnement indiquées sur le plan de composition PA4.1.

Références :

- récapitulatif de la demande de permis d'aménager, pp. 3 et 8 ;
- plan de composition PA4.1 du 26 décembre 2024 ;
- procès-verbal de la commission de sécurité du 15 mai 2025, notamment pp. 2 et 3.

Le plan de composition fait par ailleurs apparaître :

- une entrée principale depuis la RD27 ;
- un accès technique ou de maintenance également situé sur la RD27 ;
- une sortie au nord du site ;
- plusieurs zones de stationnement réparties sur l'ensemble du camping.

La présence de plusieurs accès ou débouchés, leur affectation respective et leurs interactions avec la circulation générale auraient dû faire l'objet d'une analyse détaillée.

III. LES EXIGENCES RÉSULTANT DU CODE DE L'URBANISME

Aux termes de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

L'article R. 111-5 du même code prévoit qu'un projet peut être refusé lorsque les voies qui le desservent ne répondent pas à son importance ou à sa destination, notamment lorsque leurs caractéristiques rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il prévoit également que le projet peut être refusé ou assorti de prescriptions lorsque ses accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès.

Le texte précise expressément que cette sécurité doit être appréciée au regard :

- de la position des accès ;
- de leur configuration ;
- de la nature du trafic ;
- de l'intensité du trafic.

L'article R. 111-6 permet, en outre, de limiter le nombre des accès sur les voies publiques dans l'intérêt de la sécurité et, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, de privilégier celle sur laquelle la gêne pour la circulation sera la moindre.

L'appréciation exigée par ces dispositions ne peut donc pas se limiter à un constat de covisibilité.

Elle suppose une analyse concrète de la circulation existante et future, proportionnée à l'importance du projet et tenant compte de son fonctionnement en période de fréquentation maximale.

IV. LES RÉSERVES FORMULÉES PAR LA MRAE ET LE SCOT CONFIRMENT L'INSUFFISANCE DE L'INSTRUCTION ROUTIÈRE

La Mission régionale d'autorité environnementale a expressément considéré que les hypothèses de trafic utilisées étaient trop optimistes et a demandé des projections plus réalistes.

Elle a également demandé que soient mieux appréciées les incidences du trafic routier, notamment en lien avec la RD27 et les nuisances supportées par les riverains.

Référence : avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-19107 du 6 août 2026, p. 15.

L'avis du SCoT Nord Pays d'Auge – Terre d'Auge a également relevé que l'augmentation du trafic était sous-évaluée et a demandé l'examen d'un dispositif de délestage ou d'attente le long de la RD27.

Référence : avis du SCoT du 6 août 2026, pp. 1 et 2.

Ces avis, postérieurs à l'avis routier du 20 janvier 2025, remettent directement en cause les hypothèses sur lesquelles l'instruction initiale paraît avoir été conduite.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage annonce une reprise de l'étude de trafic.

Référence : mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, p. 12.

Cependant, aucune étude autonome et complète de circulation, clairement identifiée comme répondant à cette annonce, n'est actuellement identifiable dans le dossier mis à la disposition du public.

L'étude d'impact révisée mentionne des données générales de circulation de 8 400 et 6 500 véhicules par jour et conserve un objectif de 20 % de déplacements en mobilité douce, mais ces éléments ne remplacent pas une étude spécifique des accès et du trafic généré par le camping en période de fréquentation maximale.

Référence : étude d'impact révisée V2.1 de septembre 2026, p. 75.

V. L'AVIS ROUTIER NE PEUT PAS ÊTRE REMPLACÉ PAR UNE FUTURE PERMISSION DE VOIRIE

L'avis du 20 janvier 2025 indique qu'une permission de voirie devra être sollicitée ultérieurement.

Cette formalité ne saurait toutefois remplacer l'appréciation qui doit être portée, au stade du permis d'aménager, sur la sécurité et la faisabilité du projet.

Une permission de voirie a principalement pour objet d'autoriser et d'encadrer les travaux affectant le domaine public routier.

Elle ne dispense pas l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager :

- d'apprécier les risques créés par les accès ;
- de tenir compte de l'importance et de la destination du projet ;
- d'examiner la nature et l'intensité du trafic ;
- de vérifier que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ;
- d'imposer, le cas échéant, des prescriptions spéciales ;
- ou de refuser le projet si les risques ne peuvent être suffisamment prévenus.

La délivrance future d'une permission de voirie ne peut donc pas servir à différer une question substantielle qui conditionne la légalité même de l'autorisation d'urbanisme.

VI. L'ÉTUDE D'IMPACT DOIT ÉVALUER LES INCIDENCES RÉELLES DU TRAFIC

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement exige que l'étude d'impact soit proportionnée à l'importance du projet et à ses incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Elle doit notamment décrire :

- les incidences notables directes et indirectes du projet ;
- les effets temporaires et permanents ;
- les effets cumulés ;
- les risques pour la santé humaine ;
- les mesures d'évitement et de réduction ;
- les solutions de substitution raisonnables examinées ;
- les méthodes et éléments probants utilisés pour évaluer les incidences.

Pour un projet comprenant 260 emplacements, une capacité maximale de 1 379 personnes, 337 places de stationnement et plusieurs équipements susceptibles d'attirer des visiteurs extérieurs, l'évaluation du trafic ne peut raisonnablement reposer sur des hypothèses générales ou moyennes.

Elle doit être fondée sur les périodes réellement défavorables, c'est-à-dire notamment :

- les mois de juillet et août ;
- les fins de semaine ;
- les jours de changement d'occupation ;
- les horaires d'arrivée et de départ ;
- les périodes de forte fréquentation touristique ;
- les périodes de fonctionnement simultané des équipements du camping ;
- les événements ou animations susceptibles d'accueillir du public extérieur.

VII. DEMANDES

En conséquence, je demande à la commune de Vauville, à l'autorité compétente pour instruire et délivrer le permis d'aménager et au maître d'ouvrage :

1. Communication des pièces ayant fondé l'avis du 20 janvier 2025

Je demande la mise en ligne :

- de la demande d'avis adressée au Département ;
- de tous les plans qui y étaient annexés ;
- de la version du projet examinée par le service routier ;
- de toute note interne ou analyse technique établie à cette occasion ;
- des données de trafic et de visibilité éventuellement utilisées ;
- de toute demande ou projet de permission de voirie déjà déposé.

2. Identification de la version du projet examinée

Je demande que soit précisé si l'avis du 20 janvier 2025 a porté sur :

- l'entrée principale depuis la RD27 ;
- l'accès technique ou de maintenance ;
- la sortie nord ;
- les 337 places de stationnement ;
- la capacité maximale de 1 379 personnes ;
- la configuration définitive des bâtiments et espaces de loisirs ;
- le plan modifié après les prescriptions archéologiques ;
- la version du projet soumise à la MRAe en 2026.

3. Réalisation d'une étude de trafic complète

Je demande la production d'une étude réalisée par un bureau compétent et indépendant, comprenant au minimum :

- des comptages directionnels sur la RD27 et les voies affectées ;
- des comptages en haute saison touristique ;
- une distinction entre jours ouvrés, fins de semaine et jours de rotation des occupants ;
- la mesure des vitesses réellement pratiquées ;
- l'analyse de l'accidentologie ;
- l'identification des flux actuels de piétons et cyclistes ;
- une projection correspondant à l'occupation maximale des 260 emplacements ;
- le trafic des visiteurs extérieurs ;
- le trafic des salariés ;
- les livraisons, fournisseurs, prestataires et entreprises d'entretien ;
- le passage des caravanes, camping-cars, autocars et véhicules lourds ;
- les besoins des services de secours ;
- les mouvements liés au restaurant, au bar, à la salle polyvalente, au complexe aquatique et aux autres équipements ;
- les hypothèses de fonctionnement dégradé ou de saturation ;
- une simulation des files d'attente ;
- la vérification des girations et des conditions de croisement ;
- l'analyse des distances de visibilité ;
- l'analyse des nuisances sonores, atmosphériques et lumineuses liées au trafic ;
- les effets cumulés avec la circulation touristique existante et les autres projets connus.

4. Examen de solutions alternatives

Je demande que l'étude compare effectivement plusieurs solutions, notamment :

- le maintien ou la suppression de certains accès ;
- le regroupement des accès sur la voie offrant la moindre gêne ;
- la création d'une zone d'attente intégralement située à l'intérieur de la propriété ;
- un dispositif empêchant toute file ou tout stationnement sur la RD27 ;
- un circuit d'entrée et de sortie à sens unique ;
- un accès distinct pour les livraisons et les véhicules lourds ;
- des horaires encadrés pour les livraisons ;
- des itinéraires sécurisés pour les piétons et cyclistes ;
- un dispositif de délestage ;
- toute mesure de ralentissement ou d'aménagement de la voirie pouvant être mise en œuvre en accord avec le Département.

5. Nouvelle consultation du Département

Je demande que le Département du Calvados soit à nouveau consulté sur :

- le projet définitif et consolidé ;
- l'étude de trafic complète ;
- les observations de la MRAe et du SCoT ;
- les modifications intervenues depuis janvier 2025 ;
- les accès définitifs ;
- les mesures envisagées pour éviter les files d'attente et sécuriser la RD27.

Ce nouvel avis devra être rendu public avant toute décision sur le permis d'aménager.

6. Mise à jour de l'étude d'impact

Je demande que les résultats de l'étude de trafic soient intégrés à l'étude d'impact et qu'ils donnent lieu :

- à une évaluation actualisée des incidences ;
- à l'examen de solutions de substitution ;
- à des mesures précises d'évitement et de réduction ;
- à un dispositif de suivi après ouverture ;
- à la définition d'indicateurs mesurables ;
- à des mesures correctrices en cas de saturation ou d'accidentologie.

7. Prolongation ou réouverture de la participation du public

Si l'étude de trafic, le nouvel avis du Département ou des plans d'accès modifiés sont publiés après l'ouverture de la présente participation, je demande que le public dispose d'un délai suffisant pour les examiner et présenter ses observations.

Une publication tardive, sans prorogation adaptée, ne permettrait pas une participation utile et effective sur un aspect déterminant du projet.

8. Absence de décision avant régularisation de l'instruction

Je demande qu'aucune décision sur le permis d'aménager ne soit prise avant :

- la réalisation de l'étude de trafic ;
- la mise à disposition de cette étude ;
- la nouvelle consultation du Département ;
- la publication de son avis ;
- la prise en compte des observations du public ;
- la stabilisation définitive des plans d'accès.

9. Prescriptions minimales en cas d'autorisation

Si le projet devait néanmoins être autorisé, je demande que la décision impose des prescriptions précises et opposables portant notamment sur :

- l'interdiction de toute attente ou de tout stationnement sur la RD27 ;
- la création, avant ouverture, d'une capacité d'attente suffisante à l'intérieur du camping ;
- la géométrie et la visibilité des accès ;
- la limitation ou le regroupement des accès ;
- la séparation des flux légers, lourds, piétons et cyclistes ;
- les horaires de livraison ;
- la signalisation ;
- l'éclairage des accès sans nuisance excessive pour les riverains ;
- le maintien permanent de l'accès des véhicules de secours ;
- le suivi du trafic pendant les premières saisons d'exploitation ;
- la réalisation de comptages après ouverture ;
- la mise en place d'un registre des incidents, réclamations et situations de saturation ;
- l'obligation de mettre en œuvre des mesures correctrices si les hypothèses de trafic sont dépassées.

VIII. CONCLUSION

L'avis routier favorable du 20 janvier 2025 ne comporte pas les éléments permettant de vérifier que la sécurité des accès a été appréciée au regard de la nature et de l'intensité réelles du trafic généré par le projet.

Il est, en outre, antérieur aux principales modifications du dossier, aux prescriptions archéologiques, à l'étude d'impact révisée et aux réserves formulées en 2026 par la MRAe et le SCoT.

Le gestionnaire routier ne paraît donc pas avoir été mis en mesure de se prononcer sur le projet dans son état final.

La réalisation d'une étude de trafic complète et une nouvelle consultation du Département constituent, dans ces conditions, des diligences indispensables avant toute décision.

Conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision autorisant éventuellement le projet devra être motivée au regard de ses incidences notables et préciser les prescriptions, mesures d'évitement, de réduction et modalités de suivi mises à la charge du maître d'ouvrage.

Je demande que la synthèse de la participation et les motifs de la décision répondent expressément à chacune des demandes formulées dans la présente contribution et indiquent, conformément aux règles de participation du public, les observations dont il aura été tenu compte.

La présente contribution ne préjuge pas d'une analyse juridique définitive de la légalité du projet ou de la future autorisation. Elle tend à obtenir une instruction complète, actualisée et vérifiable de la sécurité routière et des incidences du projet sur les riverains et les usagers de la RD27.

Contribution n°4 (Web)

Proposée par Association Union des Rivages de la Touques
(contact@uniondesrivagesdelatouques.com)
Déposée le mercredi 7 octobre 2026 à 09h59
Adresse postale : Maison des Associations 4 Quai Albert 1er 14360 Trouville sur mer

Veuillez trouver la liste des expertises indispensables mais absentes du projet :
1. Expertise Hydrogéologique et Pédologique : Réalisation de sondages hors période d'influence du drainage et mesure de la piézométrie de la nappe au Plus Hautes Eaux (PHE) couplée à une évaluation fonctionnelle OFB des zones humides.
2. Expertise Acoustique Prospective : Modélisation de la puissance acoustique cumulée (sonorisation de 75-78 dBA + zone aquatique + RD 27) mesurée au niveau des façades des habitations du Petit Vauville.
3. Expertise Réseau et Assainissement : Production par le gestionnaire de la STEP Touques Nouvelle d'une attestation de capacité hydraulique réelle en période de pointe touristique intégrant les événements pluvieux (ECPM).

1 document associé
contribution_4_Web_1.pdf

Rapport de Synthèse sur les Failles Environnementales et Réglementaires du Projet d'Extension du Camping de l'Orée de Deauville (Vauville)

1. Contexte Procédural et Enjeux Stratégiques de la PPVE

Le projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville. implanté sur le territoire de la commune de Vauville. fait l'objet d'une instruction administrative au titre du permis d'aménager enregistré sous la référence **PA n° PA 014 731 24 R0001**.

En application du Code de l'environnement et des directives européennes relatives à l'évaluation environnementale des projets. cet aménagement est assujetti à une Évaluation d'Impact sur l'Environnement (EIE) formelle.

Le tableau synthétique ci-dessous récapitule la structure administrative de l'instruction. les autorités de contrôle intervenantes. ainsi que le croisement des actes réglementaires et études encadrant le site :

Catégorie d'Information	Données d'Instruction et Références Administratives
Identifiants Administratifs	Permis d'aménager **n° PA 014 731 24 R0001** (Commune de Vauville / CC Cœur Côte Fleurie)
Autorités d'Évaluation et de Contrôle	MRAe Normandie. DREAL Normandie. Préfecture du Calvados (MISEN 14)
Actes Réglementaires & Avis Clés	• **Arrêté préfectoral du 24 avril 2026** (prescriptions hydrauliques applicables à l'Écoparc St-Arnoult) • **Avis de la MRAe du 6 août 2026** (évaluation environnementale de l'extension du camping) • **Révision du PLUi-HM de Cœur Côte Fleurie** (prescrite en juillet 2024)

Ce projet est en contradiction avec les orientations arrêtées par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat et Mobilité (PLUi-HM).
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) érige l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) en doctrine territoriale d'aménagement à l'horizon 2035. Cette doctrine impose la sobriété foncière. la restauration fonctionnelle de la biodiversité. la protection stricte des ressources en eau et l'éradication des pollutions et nuisances à la source.

L'extension projetée. par ses insuffisances et ses impacts. enfreint la cohérence de ce projet de territoire et consacre une erreur d'appréciation quant à la compatibilité de l'autorisation d'urbanisme avec les objectifs de santé publique et de préservation des milieux.

Ces carences se concrétisent en premier lieu sur le terrain par une **sous-évaluation de la réalité pédologique et hydrologique des zones humides.**

2. Axe 1 : Zones Humides –

Les zones humides du bassin versant de la Touques remplissent des fonctions écosystémiques et hydrauliques majeures : écrêtement des crues, soutien d'étiage, auto-épuration des pollutions , et maintien de réservoirs de biodiversité.

Sur le plan juridique, la présence de tels milieux impose l'application des prescriptions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et le classement du projet sous la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA (article R. 214-1 du Code de l'environnement). La sous-estimation de ces milieux dans l'EIE constitue un vice substantiel de procédure qui fausse l'information du public et la décision de l'autorité administrative.

L'EIE déposée par le pétitionnaire conclut à **l'absence totale de zones humides** sur la zone d'extension. L'expertise hydrogéologique du dossier révèle que cette conclusion découle d'un biais méthodologique grossier : le diagnostic s'est appuyé sur la caractérisation d'un sol artificiellement asséché par un réseau de drainage agricole enterré actif depuis plus de 40 ans. En statuant sous l'influence de ce drainage d'artifice, le pétitionnaire a méconnu les critères scientifiques et réglementaires fixés par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les données pédologiques brutes contenues dans les annexes de la même étude démontrent la présence irréfutable de traits d'hydromorphie au sein du profil de sol :

- **Sondage S1 :** Présence d'un horizon réductique/rédoxique sub-affleurant marqué par des piquetages rouille et des nodulations dès les premiers décimètres.
- **Sondage S2 :** Traces d'anoxie et de réduction du fer caractéristiques d'un fonctionnement de type gley/pseudogley, matérialisant un engorgement prolongé par une nappe temporaire.
- **Sondage S11 :** Délimitation d'un profil de sol présentant des caractéristiques hydromorphes affirmées, imposant son classement en zone humide réglementaire.

Ces données scientifiques rejoignent les analyses portées par les autorités institutionnelles. L'Avis émis par la MRAe dans le cadre de la **modification n°5** du document d'urbanisme, combiné aux Cartes de Modélisation des Prédispositions aux Zones Humides (MPPZH) produites par la DREAL Normandie, **atteste de la présence d'enveloppes humides** fonctionnelles sur l'emprise foncière du projet.

Au regard de ces contradictions, nous demandons la réalisation d'un inventaire pédologique et botanique complémentaire neutralisant l'effet du drainage (sondages hors période d'influence ou après neutralisation du réseau), couplé à une **évaluation fonctionnelle** complète selon la **méthode nationale MNEFZH** élaborée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et requise par les services de l'Etat dans le cadre de l'Arrêté Préfectoral d'opposition de l'Ecoparc de St Arnoult du 24 Avril 2026.

Ce biais d'évaluation initial fausse en cascade l'ensemble du dimensionnement des mesures Éviter-Réduire-Compenser.

3.Axe 2 : Séquence ERC –

Aux termes de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) est régie par une obligation de strict respect de la hiérarchie des mesures et par un principe d'équivalence écologique. Les mesures compensatoires ne peuvent intervenir qu'à titre ultime pour réparer des impacts résiduels négatifs notables qui n'ont pu être évités ou réduits, et doivent **garantir une absence absolue de perte nette de biodiversité.**

En l'espèce, le dossier présenté par le pétitionnaire opère une confusion juridique entre les typologies de mesures, ainsi que l'a relevé la MRAe.
Le porteur de projet valorise la création de 4 mares, l'enherbement de 4 200 m² de prairies fleuries et la pose de gîtes pour reptiles sous la qualification de "mesures compensatoires". Faute d'une évaluation scientifique préalable et quantifiée des impacts résiduels négatifs sur la faune (notamment l'avifaune et les hétérocères), ces aménagements de pure convenance doivent être juridiquement requalifiés en simples **"mesures d'accompagnement"**.
Parallèlement, l'établissement d'une bande tampon de 3 mètres le long des haies conservées constitue une **mesure de réduction** de l'impact de chantier et de la fréquentation humaine, et ne saurait en aucun cas s'imputer sur le bilan compensatoire.

S'agissant du bilan linéaire arboré et des continuités écologiques, le dossier révèle une défaillance caractérisée :

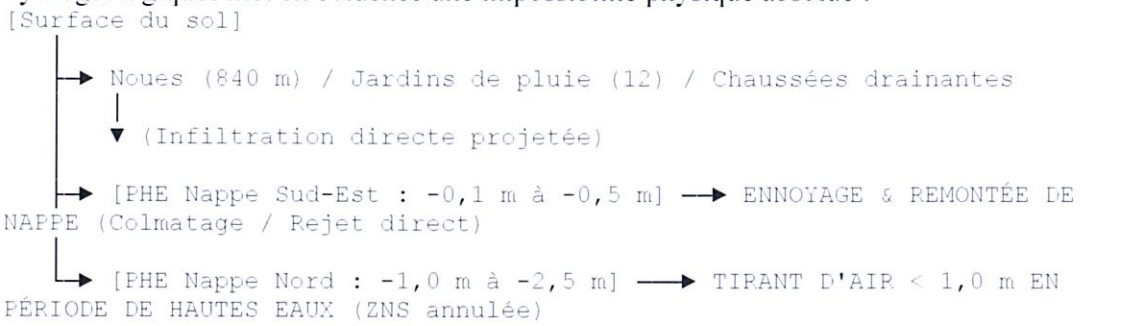
- **Bilan linéaire net des haies :** Destruction validée de 110 mètres linéaires de haies bocagères adultes contre la promesse de replantation de 330 mètres linéaires de jeunes plants.
- **Défaut d'équivalence écologique :** La suppression d'un alignement séculaire possédant une maturité biologique complexe et des micro-habitats établis ne peut être compensée à court ou moyen terme par des arbustes n'offrant aucune fonctionnalité équivalente avant plusieurs décennies, ce qui enfreint l'article L. 163-1.
- **Absence d'autorisation "Guichet unique haie" :** Le dossier ne contient aucune preuve de saisine ni d'obtention de l'autorisation préalable délivrée au titre du Guichet unique haie.
- **Insuffisance du suivi temporel :** La convention de suivi proposée est limitée à une durée de 3 ans. Cette durée est techniquement aberrante pour garantir la pérennité et le développement structural des plantations (les standards environnementaux exigeant un suivi pérenne de 10 à 30 ans assorti d'obligations de résultat).

3. Axe 3 : Hydrogéologie et Incompatibilité avec la Doctrine MISEN

La protection de la nappe phréatique libre superficielle constitue un enjeu sanitaire et écologique prioritaire dans le département du Calvados. La minceur de la couverture sol et la forte perméabilité des formations géologiques locales confèrent aux eaux souterraines une vulnérabilité extrême face aux contaminations de surface.
Le parti d'aménagement retenu par le pétitionnaire contredit la doctrine pluviale portée par la MISEN du Calvados (MISEN 14). Celle-ci impose le maintien d'une Zone Non Saturée (ZNS) — ou "tirant d'air" — d'une hauteur minimale de 1 mètre entre le fond des ouvrages d'infiltration et le niveau du Plus Hautes Eaux (PHE) de la nappe. Cette prescription

hydrogéologique contraignante a été réaffirmée par l'**Arrêté préfectoral du 24 avril 2026** fixant les règles applicables à l'Écoparc St-Arnoult adjacent.

Le dossier de permis d'aménager repose entièrement sur une stratégie du "100 % Infiltration Directe" des eaux de ruissellement. Or, la confrontation de cette option avec les sondages hydrogéologiques met en évidence une impossibilité physique absolue :



En période de Hautes Eaux (PHE), le niveau piézométrique de la nappe superficielle subit une remontée chargeant la zone non saturée jusqu'à affleurer le niveau du sol dans le secteur Sud-Est.
Ce phénomène hydraulique annule la capacité d'infiltration du sol, génère un effet de sous-pression (soulèvement hydraulique) et provoque le colmatage complet des 840 mètres de noues et des 12 jardins de pluie par saturation fine des interstices.

Dispositif d'Infiltration Projeté	Réalité Hydrogéologique du Site (PHE)	Diagnostic de Conformité MISEN 14
840 m linéaires de noues	Nappe affleurante au Sud-Est (profondeur **0,1 m à 0,5 m**).	**Non-conformité majeure** : ZNS inexistante : ennoiement systématique de l'ouvrage.
12 jardins de pluie & chaussées drainantes	Profondeur nappe au Nord variant de **1,0 m à 2,5 m** hors pics pluviaux.	**Non-conformité avérée** : Violation du tirant d'air obligatoire de 1 m lors des battements de PHE.
Infiltration brute des eaux de ruissellement	Absence de filtres, débourbeurs et déshuileurs en amont.	**Infiltration directe illégale** : Injection directe de polluants dans la nappe phréatique.

Cette configuration technique interdit toute filtration naturelle par les couches arables du sol. En l'absence de dispositifs de débourbage et de déshuilage, le ruissellement issu des aires de stationnement et des voies de circulation injectera directement des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), des métaux lourds et des résidus de combustion au cœur de la nappe phréatique libre, créant une atteinte irrémédiable à la ressource en eau.

L'incapacité à gérer le ruissellement de surface s'ajoute au risque de saturation des infrastructures collectives d'assainissement.

4. Axe 4 : Assainissement et Saturation Réelle de la STEP de Touques

L'assainissement des eaux usées constitue une condition sanitaire sine qua non du développement urbain sur le littoral de la Côte Fleurie. Tout dysfonctionnement des réseaux de collecte ou des unités de traitement se traduit par le déversement d'effluents pathogènes

dans la Touques et en baie de Seine. compromettant la salubrité publique et entraînant la fermeture des zones de baignade.

Le projet projette le raccordement au réseau public d'une charge d'effluents supplémentaire évaluée à **+340 Équivalents-Habitants (EH)**. élevant la charge globale du camping d'extension à **1 040 EH**. Les volumes collectés doivent être acheminés vers la station d'épuration (STEP) Touques Nouvelle.

L'analyse technique du dossier révèle une sous-estimation des contraintes hydrauliques et capacitives :

- **Saturation réelle vs Capacité théorique :** Si la STEP Touques Nouvelle présente sur le papier une capacité nominale de 52 000 EH. l'exploitation réelle du système démontre une saturation structurelle lors des pics d'affluence touristique et des événements pluvieux. Des surverses massives de déversoir d'orage vers le milieu naturel sont observées de manière récurrente. **ayant provoqué au cours des saisons récentes des arrêtés municipaux de fermeture préventive des plages de Deauville et Trouville-sur-Mer et d'interdiction de baignades.**
- **Biais de calcul des débits et ECPM :** Le dimensionnement du raccordement s'appuie sur un coefficient de pointe estival de 1.4. Cette valeur est scientifiquement irréaliste pour une structure d'hôtellerie de plein air dont les consommations d'eau présentent des pointes concentrées (douches matinales et du soir) imposant un coefficient d'au moins 2.5 à 3.0. En outre. le calcul occulte l'intrusion des Eaux Claires Parasites Météorologiques (ECPM) par captage superficiel dans les réseaux dégradés. La conjonction d'une pointe d'affluence et d'un épisode pluvieux conduira inévitablement au dépassement de la capacité hydraulique de transfert et au déclenchement des surverses brutes.
- **Effluents spécifiques de la piscine :** La vidange des bassins aquatiques ne fait l'objet d'aucun encadrement technique rigoureux. Le permis d'aménager s'abstient d'imposer un débit de fuite bridé à **1 L/s** dans le réseau de collecte et ne prévoit aucun dispositif de contrôle automatisé de la déchloration préalable. en violation des critères de rejet dans les ouvrages d'assainissement collectifs.

Cette saturation des infrastructures collectives s'accompagne d'une dégradation du cadre de vie et d'une destruction injustifiée de la souveraineté foncière agricole.

5. Axe 5 : Nuisances Acoustiques, Biais de Mobilité et Consommation d'Espaces (ENAF)

L'évaluation des impacts de l'extension met en évidence un cumul de nuisances directes portant atteinte à la santé des riverains. à la sécurité du réseau routier et à la conservation des sols agricoles.
Sur le plan de l'acoustique et de la santé publique (au cœur de la doctrine UFS). l'EIE souffre d'une carence d'analyse majeure. À la suite des réserves formelles émises par la MRAe. la réalisation d'une nouvelle étude acoustique modélisée s'impose. L'étude initiale s'est abstenu d'évaluer les niveaux d'émergence sonore cumulés combinant :

1. L'exploitation d'une sonorisation événementielle comprenant **6 à 8 enceintes acoustiques** délivrant une puissance sonore de **75 à 78 dBA** en champ libre :
2. Le bruit ambiant généré par les activités récréatives de la zone aquatique :
3. L'intensification des flux de véhicules sur la RD 27. Cette omission occulte l'impact acoustique majeur subi par les habitations du hameau du Petit Vauville, implanté en limite immédiate de la zone d'extension.

En matière de mobilités, la modélisation du trafic produite par le pétitionnaire a été qualifiée par la MRAe de **"particulièrement optimiste et irréaliste"**. Le pétitionnaire avance l'hypothèse d'une réduction de 25 % des trajets automobiles, fondée sur l'affirmation sans preuve que 20 % des campeurs arriveraient par voie ferroviaire via la gare de Trouville-Deauville. Cette prétention est démentie par les données du diagnostic du PLUi-HM (Fiches 01 et 03) :

```
[Prétention Pétitionnaire] ⟶ 20 % d'arrivées par le train / -25 % de
trafic auto sur la RD 27
                                  |
                                  ▼ (Confrontation aux données du PLUi-HM)
                                  |
[Données PLUi-HM Fiche 03]  ⟶ 72 % des déplacements effectués en voiture
individuelle
                                  3 % de part modale des transports en commun
/ train
                                  81 % des ménages équipés d'au moins une
voiture
[Données PLUi-HM Fiche 01]  ⟶ Démographie vieillissante (45,8 % de la
population a +60 ans)
```

L'hypothèse du pétitionnaire est techniquement surprenante : la clientèle des campings, véhiculant du matériel encombrant et des familles, utilise de manière écrasante le véhicule individuel. L'absence de navettes collectives dédiées entre la gare et Vauville accentuera la saturation de la RD 27, en totale contradiction avec le volet Mobilité du PLUi-HM.

Enfin, sur le plan de l'artificialisation des sols, le projet détruit **4,8 hectares d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)**. Cette consommation de foncier agricole s'opère sans compensation agricole ni démonstration de la sobriété foncière du projet au regard des projections démographiques du SCoT Nord Pays d'Auge (Fiche 01) et des exigences de sauvegarde du paysage du bocage augeron (Fiche 06).

L'ensemble de ces constatations techniques et juridiques fonde les conclusions opérationnelles à consigner dans le **registre dématérialisé** de la commission d'enquete.

6. Synthèse et Conclusions Opérationnelles pour Registre PPVE

Le projet d'extension du camping de l'Orée de Deauville (PA n° PA 014 731 24 R0001) apparaît entaché de plusieurs vices majeurs : vice de procédure par sous-évaluation de l'étude d'impact, erreur d'appréciation quant à la compatibilité avec le PADD et le PLUi-HM, et non-respect de prescriptions environnementales départementales.

La matrice d'argumentation juridique suivante est à retenir pour alimenter le registre dématérialisé de la PPVE :

Axe / Thématique	Faille Juridique / Technique Majeure	Grief / Réserve Motivée à Inscrire au Registre
1. Zones Humides	Diagnostic EIE faussé par le drainage agricole. Présence d'hydromorphie masquée (sondages S1, S2, S11).	**Vice substantiel de procédure (EIE incomplète).** Méconnaissance de l'Art. L. 211-1 et évasion illégale de la nomenclature IOTA (Art. R. 214-1, rubrique 3.3.1.0). Demande de refus.
2. Séquence ERC	Requalification de mesures d'accompagnement (mares, prairies) et de réduction (bande 3 m) en compensation.	**Violation de l'Art. L. 163-1 du Code de l'environnement.** Défaut d'équivalence écologique, absence d'accord "Guichet unique haie" et suivi de 3 ans notoirement insuffisant.
3. Hydrogéologie	Non-respect de la doctrine MISEN 14 (tirant d'air 1 m). Nappe affleurante au Sud-Est .	**Risque de pollution directe de la nappe phréatique libre.** Ennoiement des 840 m de noues et infiltration d'eaux de ruissellement sans débourbage ni déshuilage préalable.
4. Assainissement	Saturation réelle de la STEP de Touques. Biais du coefficient de pointe (1.4) et occultation des ECPM.	**Atteinte à la salubrité publique et aux eaux de baignade.** Risque de surverses brutes. Absence de déchloration et de bridage à 1 L/s des vidanges de piscine.
5. Nuisances & ENAF	Biais acoustique (6-8 enceintes à 75-78 dBA), trafic irréaliste (-25 %) et destruction de 4.8 ha d'ENAF.	**Atteinte au cadre de vie du Petit Vauville.** Incompatibilité avec l'UFS et le PADD du PLUi-HM. Violation des objectifs ZAN et destruction injustifiée de terres agricoles.

Contribution n°5 (Web)

Proposée par CATTEAU Hervé
(hervellcm@gmail.com)
Déposée le samedi 10 octobre 2026 à 17h28
Adresse postale : 298 ROUTE de Caen 14800 Vauville

Ci-joint un contribution écrite concernant:

la réalisation et la publication d'une l'étude de trafic complète ;
la réalisation des mesures de vitesse, de bruit et de vibrations ;
la nouvelle consultation du Département ;
la mise à jour de l'étude d'impact ;
la mise à disposition de ces éléments pendant une durée permettant au public de présenter utilement ses observations.

1 document associé
contribution_5_Web_1.pdf

CONTRIBUTION N°5

Conditions réelles de circulation, vitesses pratiquées et sécurité sur la RD27 - route de Caen

Projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville
Permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001 - Commune de Vauville

Je réside à proximité immédiate du camping de l'Orée de Deauville, directement en face du site, le long de la RD27, dite route de Caen.

La présente contribution complète ma contribution n°3, consacrée à l'ancienneté de l'avis routier du Département du Calvados du 20 janvier 2025 et à l'absence d'une étude de trafic identifiable. Elle tient également compte de la contribution n°4 de l'Association Union des Rivages de la Touques, dont le document joint relève l'absence d'évaluation suffisante de l'intensification des flux sur la RD27 et le caractère insuffisamment justifié des hypothèses de report modal avancées par le pétitionnaire.

I. Des conditions réelles de circulation qui ne sont pas décrites dans l'étude d'impact

À ce jour, je constate personnellement que les dépassements de la limitation de vitesse sont fréquents sur la RD27, malgré la présence d'un radar pédagogique.

> Ces dépassements apparaissent plus importants et plus perceptibles pendant la nuit, période au cours de laquelle circulent également des poids lourds, notamment des camions de 38 tonnes. Leur passage provoque des vibrations sensibles de la chaussée et des murs des habitations implantées le long de la route de Caen.

Ces constatations sont formulées en ma qualité de riverain. Elles doivent précisément conduire l'autorité compétente à faire réaliser des mesures objectives. Le dossier ne comporte, à ma connaissance :

- aucun relevé des vitesses effectivement pratiquées sur la RD27 ;
- aucune distinction entre les vitesses diurnes et nocturnes ;
- aucune donnée issue du radar pédagogique, à supposer que celui-ci enregistre et conserve des données ;
- aucun taux de dépassement de la vitesse autorisée ;
- aucune indication des vitesses maximales ou du 85e percentile ;
- aucun comptage distinguant les véhicules légers, utilitaires, autocars et poids lourds ;
- aucune mesure des vibrations provoquées par le trafic lourd ;
- aucune évaluation de la propagation de ces vibrations aux habitations riveraines ;
- aucune analyse acoustique spécifique du trafic nocturne ;
- aucune analyse des effets cumulés du trafic existant et du trafic supplémentaire susceptible d'être engendré par le camping.

La présence d'un radar pédagogique ne saurait remplacer une campagne de mesures. En l'absence de publication de données enregistrées par cet équipement, je ne sais pas s'il permet de connaître les vitesses réellement pratiquées ni si ses résultats ont été communiqués au Département, à la commune, au maître d'ouvrage ou au bureau chargé de l'étude d'impact.

II. L'insuffisance de l'état initial compromet l'évaluation du trafic futur

L'évaluation des incidences du projet doit partir d'un état initial représentatif de la circulation réellement supportée par la RD27.

Or l'étude d'impact révisée se réfère principalement à des volumes généraux de circulation de 8 400 et 6 500 véhicules par jour et maintient une hypothèse importante de recours aux mobilités alternatives. Elle ne comporte pas d'étude autonome permettant d'identifier les conditions de circulation au droit des accès du camping, particulièrement :

- pendant les mois de juillet et août ;
- les fins de semaine et jours de rotation des occupants ;
- aux heures d'arrivée et de départ ;
- pendant la nuit ;
- lors des passages de poids lourds ;
- lorsque les véhicules tractent une caravane ;
- lors de la circulation simultanée de camping-cars, autocars, véhicules de livraison, salariés, visiteurs et véhicules de secours ;
- lorsque plusieurs véhicules doivent ralentir, tourner ou attendre avant d'accéder au camping.

La contribution n°4 souligne également que l'hypothèse d'une forte réduction du trafic automobile repose sur un report vers le train qui n'est pas étayé par l'existence d'une navette collective dédiée entre la gare de Trouville-Deauville et le camping.

L'absence de caractérisation sérieuse du trafic existant empêche donc de mesurer correctement l'effet du passage de 175 à 260 emplacements, de la capacité maximale annoncée de 1 379 personnes, des 337 places de stationnement et des différents équipements prévus sur le site.

III. Les insuffisances particulières concernant la sécurité routière

L'avis favorable du Département du Calvados du 20 janvier 2025 se limite à indiquer que l'accès garantirait les conditions de sécurité nécessaires, notamment en matière de covisibilité.

Ce constat ne répond pas aux questions posées par les conditions réelles de circulation sur la RD27. La visibilité géométrique au droit d'un accès ne permet pas, à elle seule, d'apprécier :

- la vitesse réelle des véhicules arrivant dans les deux sens ;
- les distances d'arrêt correspondant à ces vitesses ;
- le risque de collision arrière lorsqu'un véhicule ralentit pour entrer dans le camping ;
- le risque lié aux mouvements tournants et aux traversées de voie ;
- les conditions d'insertion des caravanes, camping-cars, autocars et poids lourds ;
- les files susceptibles de se former à l'entrée ;
- les conditions de sortie du site ;
- la sécurité des piétons et des cyclistes ;
- l'intervention des véhicules de secours ;
- les conséquences d'une circulation nocturne ou par visibilité réduite.

L'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme permet de refuser un projet ou de l'assortir de prescriptions spéciales lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique en raison notamment de sa situation, de ses caractéristiques ou de son importance.

L'article R. 111-5 du même code précise que la sécurité des accès s'apprécie notamment en fonction de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Sous réserve de son applicabilité directe au regard du document d'urbanisme en vigueur, ce texte exprime en tout état de cause les critères techniques qui doivent être examinés pour apprécier sérieusement la sécurité d'un accès.

Une appréciation limitée à la covisibilité, sans données sur les vitesses et l'intensité réelle du trafic, ne permet pas de vérifier que ces critères ont été effectivement examinés.

IV. Une étude d'impact qui ne permet pas d'apprécier les nuisances subies par les riverains

L'article R. 122-5 du Code de l'environnement impose que le contenu de l'étude d'impact soit proportionné à l'importance du projet, à la sensibilité de la zone et à ses incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Il impose notamment l'examen des incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, ainsi que des effets cumulés et des mesures destinées à les éviter ou à les réduire.

Les conditions actuelles de circulation nocturne, les excès de vitesse constatés, le passage de véhicules lourds, le bruit et les vibrations ressenties dans les habitations constituent des éléments pertinents de l'état initial.

À défaut de mesures, il n'est pas possible de déterminer :

- l'exposition sonore actuelle des façades ;
- la contribution respective des véhicules légers et lourds ;
- l'importance des émergences sonores nocturnes ;
- le niveau et la fréquence des vibrations ;
- l'effet du trafic supplémentaire généré par le camping ;
- les effets cumulés du trafic routier, des parkings, des livraisons et des activités du camping ;
- les mesures d'évitement ou de réduction nécessaires.

La contribution n°4 demande d'ailleurs expressément une expertise acoustique prospective intégrant simultanément les installations du camping, la zone aquatique et la RD27, avec une mesure au niveau des façades des habitations du Petit Vauville.

V. Demandes de compléments et de vérifications

1. Une campagne indépendante de comptage et de mesure des vitesses

Cette campagne devra être réalisée sur la RD27, au droit et de part et d'autre des accès du camping, pendant une période représentative de la haute saison touristique. Elle devra notamment préciser :

- le trafic moyen et le trafic aux heures de pointe ;
- les résultats par sens de circulation ;
- la répartition horaire, notamment nocturne ;
- la distinction entre véhicules légers, utilitaires, autocars et poids lourds ;
- les vitesses moyennes et maximales ;
- le 85e percentile des vitesses ;
- le nombre et la proportion des dépassements de la limitation ;
- les jours et horaires présentant les conditions les plus défavorables.

2. La communication des données éventuellement recueillies par le radar pédagogique

Je demande que soient indiqués :

- le propriétaire et le gestionnaire de cet équipement ;
- sa capacité éventuelle à enregistrer les vitesses ;
- les périodes pour lesquelles des données sont disponibles ;
- les résultats enregistrés, sous une forme anonymisée ;
- les suites données aux éventuels dépassements constatés.

Si le radar ne conserve aucune donnée, cette circonstance devra être expressément indiquée.

3. Une étude spécifique du trafic nocturne et des poids lourds

Cette étude devra identifier :

- le nombre et les horaires de passage des poids lourds ;
- les catégories et tonnages des véhicules concernés ;
- leur vitesse de circulation ;
- les niveaux sonores générés ;
- les vibrations produites au droit des habitations ;
- les conséquences éventuelles pour la tranquillité et le bâti riverain.

Les mesures acoustiques et vibratoires devront être effectuées au droit des façades les plus exposées, selon un protocole identifiable, avec communication des données brutes et des conditions de mesure.

4. Une analyse complète du trafic généré par le projet

Elle devra intégrer, sur la base de l'occupation maximale du camping :

- les déplacements des occupants ;
- les visiteurs extérieurs ;
- les salariés ;
- les fournisseurs et prestataires ;
- les livraisons du restaurant, du bar et des autres équipements ;
- les véhicules d'entretien ;
- les autocars ;
- les véhicules de secours ;
- les caravanes et camping-cars ;
- les arrivées et départs concentrés ;
- les périodes de fonctionnement simultané des différents équipements.

Les hypothèses de recours au train, aux transports collectifs ou aux mobilités douces devront être justifiées par des données vérifiables et par l'existence de moyens de transport effectivement disponibles.

5. Une analyse des accès et des situations de conflit

L'étude devra comprendre :

- des comptages directionnels ;
- l'analyse des mouvements tournants ;
- la vérification des distances de visibilité et d'arrêt au regard des vitesses réellement pratiquées ;
- l'analyse des risques de collision arrière ;
- une simulation des files d'attente ;
- la vérification des girations ;
- l'examen des conditions de croisement ;
- la sécurité des piétons et cyclistes ;
- le maintien permanent de l'accès des services de secours ;
- l'analyse de chacun des accès figurant sur les plans du projet.

6. Une nouvelle consultation du Département du Calvados

Le Département devra être consulté sur le projet définitif et sur les résultats de ces études, afin qu'il puisse se prononcer en connaissance :

- des vitesses réellement pratiquées ;
- du trafic nocturne ;

- du trafic des poids lourds ;
- des flux supplémentaires générés par le projet ;
- des accès définitifs ;
- des risques de files d'attente ;
- des observations de la MRAe, du SCoT et du public.

Ce nouvel avis devra être mis à la disposition du public avant toute décision.

7. L'examen de mesures concrètes de prévention

Les autorités compétentes devront examiner notamment :

- une capacité d'attente entièrement située à l'intérieur de la propriété ;
- l'interdiction de toute attente ou de tout stationnement sur la RD27 ;
- le regroupement ou la limitation des accès ;
- la séparation des flux légers, lourds, piétons et cyclistes ;
- des horaires encadrés pour les livraisons ;
- un itinéraire défini pour les véhicules lourds ;
- des dispositifs de ralentissement compatibles avec la circulation départementale ;
- une signalisation adaptée ;
- un suivi des vitesses et du trafic après ouverture ;
- des mesures correctrices obligatoires en cas de dépassement des hypothèses retenues.

Je demande également que la commune et le Département examinent, avec les services competents, les mesures nécessaires pour faire respecter la limitation de vitesse existante. La nature exacte des mesures de contrôle susceptibles d'être mises en oeuvre ne peut pas être déterminée à partir des pièces actuellement publiées.

VI. Conséquences sur l'instruction

En l'état, le dossier ne permet pas de conclure que l'extension projetée est compatible avec les conditions réelles de circulation et de sécurité de la RD27.

Je demande donc qu'aucune décision ne soit prise avant :

- la réalisation et la publication de l'étude de trafic complète ;
- la réalisation des mesures de vitesse, de bruit et de vibrations ;
- la nouvelle consultation du Département ;
- la mise à jour de l'étude d'impact ;
- la mise à disposition de ces éléments pendant une durée permettant au public de présenter utilement ses observations.

Si l'autorisation devait néanmoins être délivrée, elle devrait comporter des prescriptions précises, vérifiables et opposables portant sur les accès, les files d'attente, les livraisons, les véhicules lourds, les vitesses, les circulations nocturnes et le suivi des nuisances.

Je demande enfin que la synthèse de la participation du public et les motifs de la décision répondent expressément aux présentes observations, notamment sur :

- l'absence de mesures des vitesses pratiquées ;
- la portée du radar pédagogique ;
- le trafic nocturne ;
- le passage des poids lourds ;
- les vibrations ressenties dans les habitations ;
- l'absence d'étude de trafic complète ;
- l'ancienneté de l'avis routier du 20 janvier 2025 ;

- les mesures concrètes envisagées pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la RD27.

Références utilisées

1. Registre dématérialisé, contribution n°4 de l'Association Union des Rivages de la Touques, déposée le 7 octobre 2026, et document joint, spécialement pp. 5 et 6 : https://www.registre-dematerialise.fr/7482/contributions
2. Avis du Département du Calvados - domaine public routier départemental - 20 janvier 2025, pp. 1 et 2.
3. Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2026-19107 du 6 août 2026, p. 15.
4. Avis du SCoT Nord Pays d'Auge - Terre d'Auge du 6 août 2026, pp. 1 et 2.
5. Étude d'impact révisée V2.1 de septembre 2026, spécialement p. 75.
6. Code de l'urbanisme, articles R. 111-2 et R. 111-5 : https://www.legifrance.gouv.fr
7. Code de l'environnement, article R. 122-5 : https://www.legifrance.gouv.fr

Contribution n°6 (Web)

Proposée par GOURLAN Thomas
(thomas.gourlan@outlook.com)
Déposée le dimanche 18 octobre 2026 à 17h47
Adresse postale : 227 Chemin du Petit Vauville 14800 VAUVILLE

Bonjour,

Etant propriétaire des parcelles 340 et 341 situées au sud-ouest du projet de camping, une attention toute particulière devra être portée à annuler son impact visuel et sonore par la préservation de la haie bocagère qui sépare ma parcelle, numérotée 340, du projet de camping.

La préservation de cette haie devra permettre d'annuler l'impact visuel du projet et de limiter les nuisances sonores tant pendant la phase travaux que pendant l'exploitation.

Ensuite, le projet prévoit la plantation de haies pour le ceinturer. Malgré l'existence de la haie bocagère précitée, la plantation de ces nouvelles haies est essentielle pour renforcer la protection visuelle et sonore de ma propriété. L'existence de la haie actuelle n'exonère pas le porteur du projet de la création des nouvelles haies.

Enfin, l'engagement de réduction de bruit par le porteur du projet doit être strictement suivi et les mesures qui seront faites régulièrement devront l'être par un organisme indépendant et rendues publiques.

Merci .

Bien à vous.

Contribution n°7 (Web)

Proposée par MICKAEL MARIE
(mariemickael14@gmail.com)
Déposée le mercredi 21 octobre 2026 à 19h03
Adresse postale : chemin du petit Vauville 14800 vauville

M.Hadrien FOLLIOT (Galactus invest).

Conformément à notre échange téléphonique du 9 octobre 2026, veuillez trouver ci-après les différents points abordés ensemble, c'est-à-dire avec :

- Mme Carole FRISSON propriétaire de la parcelle A 332 - 324 chemin du petit Vauville 14800 VAUVILLE.

- M. MARIE Mickael et Mme Sophie ERNOUF propriétaire de la parcelle A 333 - 322 chemin du petit Vauville 14800 VAUVILLE.

et vous-même.

Comme évoqué ensemble, nos propos restent sur le faits de conserver la tranquillité existante, tant en terme visuel qu'en terme acoustique (j'ai reviendrais plus longuement plus bas) et de sécurité. La lecture des différentes pièces du projet, des contributions publiées, ont levé des interrogations, de plus la lecture des nombreux avis lus via (https://www.petitfute.com DOMAINE DE LA RIVE Biscarrosse) font apparaitre de nettes différences entre le discours que vous nous avez tenu et la réalité que ce qui se passe sur vos camping (voir les commentaires repris en bas de pages).

Vous nous avez confirmé un capacité d'accueil de 260 emplacements alors que la presse en avancée 275.

Vous nous avez indiqué une moyenne de 4 résidents par emplacement, ce qui porte les nombres total de résidents à 1040 maximum, étant précisé que le nombre de personne de l'extérieur en éventuelle visite n'est pas prévu ou à la marge.

Vous nous avez indiqué que la répartition des emplacements est prévu de la façon suivante, 70% de bungalow et 30% d'emplacements nus destinés à accueillir Camping-car, caravanes, tentes et localisé tout autour, c'est-à-dire au plus proche des voies carrossables et à proximité du bois existant.

Vous nous avez indiqué l'ouverture du camping de début avril jusqu'après les vacances de la toussaint, que le turn over des vacanciers serait à la semaine en haute saison et de quelque jours en basse saison.

Vous nous avez indiqué, que la clientèle était une clientèle de famille, selon vous de type, 2 parents 2 enfants (en moyenne), que la location à des groupes d'adolescents et jeunes adultes n'était pas prévue car étant selon vous une clientèle plus bruyante. Il en est de même pour les locations de plusieurs emplacements à des personnes de la même famille, pour les mêmes raisons de réunions familiales festives, en nous précisant que si ce type de réservation devait se présenter, cela ferait systématique l'objet d'une décision du siège de votre entreprise pour accord, ou désaccord. Nous nous avez indiqué, sur la base sur votre expérience des installations hôtellerie de plein air, que vous exploitez déjà, que la clientèle type de 2 parents et 2 enfants, était une clientèle dont les enfants se couchent tôt et que par conséquent, les activités organisées par le camping et les nuisances acoustiques qui les accompagnent s'arrêteront également tôt, reste à définir ce que tôt veut dire en terme d'horaire. Vous nous avez indiqué, qu'en cas de débordement, la présence de personnel de sécurité sur le site, ayant pour mission de faire respecter les règles internes et de tranquillité du voisinage, ceux-ci interviendraient pour maintenir l'ordre et faire cesser les nuisances furent elles acoustiques.

Concernant les haies existantes en bordures extérieures du futur camping, vous nous avez indiqué que ces haies seront conservées, et qu'elles seront renforcées par une seconde haie de 3 mètres de hauteur au feuillage permanent, en parallèle des haies existante, de façon à supprimer les éventuels vis à vis qui pourraient exister entre notamment les troncs des grands arbres, qui je rappels seront conservés. De surcroît, la mise en place de cette seconde haie en parallèle, sera un élément d'atténuation acoustique supplémentaire.

Concernant la sécurité, nous vous avons questionné sur l'emplacement de certains dispositifs ainsi que sur les dispositifs de luttes contre les feux :
- Concernant les stationnements de voitures électriques, dont plusieurs d'entre elle ont brulé cet été pour le simple fait d'avoir de batterie qui ne supportent pas des températures en plein soleil supérieurs à 50 °C environ, facile à atteinte en période de canicules par exemple, et des dispositifs de recharges électriques de ces véhicules, vous nous avez indiqué que ces dispositifs sont prévues être sur les espaces de parking situés cote intérieur du camping et non pas coté extérieur de la voies carrossables qui fait le tour du camping, c'est-à-dire pas à proximité des haies existantes qui doivent être renforcées et qui pourraient dès lors en cas de canicules devenir un combustible facile à enflammer.
- Concernant les transformateurs et compteurs électriques, la situation est la même.
- Concernant l'emplacement des poubelles collectives, vous nous avez indiqué que celle-ci seront positionnée à proximité des accès, un au nord (au abord du bois existant) et un au sud (proche de l'accès actuel), la lutte contre les feux se pose donc dans les mêmes termes. Par ailleurs sur le sujet des poubelles, la question acoustiques vous a été posée particulièrement sur les bacs à verres.

Concernant les différents données du dossier et dont il est constaté par différents organismes ainsi que relevé dans certaines contributions, il apparait des hypothèses trop optimistes pour des projections réalistes ainsi que des erreurs d'affectations des données, dès lors nous sommes légitimes dans nos interrogations car comme je vous l'ai dit lors de notre échange téléphonique, il est beaucoup plus simple de faire du préventif (discuter et échanger pour comprendre et prévoir les choses avant la réalisation

du projet) plutôt que du curatif (s'employer à régler des problématiques qui auraient pu être anticipées par l'échange, sans parler du surcoût que cela pourrait générer).

En l'espèce, et concernant le Chemin de petit Vauville, celui-ci sert déjà à certains véhicules, y compris lourds, d'itinéraire de substitution et/ou de délestages entre la route de Caen D27 et celle menant à Blonville-sur-mer D20, y compris parfois à vive allure et parfois en sens interdit. Dès lors, nous avons évoqué avec vous cette problématique, et vous avez partagé avec nous le faits que le chemin du petit Vauville n'était déjà pas adapté au dit délestage, mais que le trafics de délestage sur cette voie n'était pas à envisager. Nous avons également évoqué cela avec la mairie afin que soit installé un panneau sens interdit sauf riverain, la mairie ne s'y est pas opposée.

Concernant l'acoustique, ses relevés et les projections du futur projet.
Nous avons évoqué ensemble les points suivants, auxquels vous nous avez indiqué que vous apporteriez des réponses et je vous en remercie (il en va de même pour l'ensemble des points ci-dessus abordés).

Selon vos documents :
- Période et horaire de relevé : 10h00 et 17h00 le 18/01/22
- Point 4 = Max = 44.4 dBA (à 16h23).

Dans le cadre du point 4, mesuré à 44,4 dBA, et que dans l'hypothèse avancée dans le projet, le niveau sonore atteindrait les 70 dBA en limites de propriété, nous vous avons indiqué que cela correspondrai à une multiplication du bruit originel de 363 fois.

Nous vous avons donc sollicité via les question suivantes
Quelles sont les fréquences acoustiques en Herz mesurées dans l'étude ?
Quelles seront les puissances acoustiques unitaires émises par chacune des sources nouvelles du projet, machines, infrastructures, clientèles, piscines extérieures, etc ... ainsi que leurs positionnements sur les infrastructures notamment leurs hauteurs et les champs acoustiques et orientations de leurs positionnements?

Comme convenu, nous sommes intéressé par l'ensemble des informations qui pourront nous être diffusées dans le but de maintenir notre tranquillité pérenne, y compris bien entendu en cas de changement futur de propriétaire.

A vous lire

Cordialement
Mme FRISSON et M. MARIE / Mme ERNOUF

https://www.petitfute.com Avis DOMAINE DE LA RIVE Biscarrosse

Sandra - Avis déposé le 21/04/2022 via Guest Suite
Visité en avril 2022 / J'avais loué 2 mobile homes le we de pâques pour fêter mes 40 ans ... A chaque fois que l'on allait déposer les poubelles celles ci débordaient et nous avons même eu la désagréable surprise de croiser une souris à proximité ...
Mme RODRIGUES

Jean Charles - Avis déposé le 03/08/2022 via Guest Suite
Visité en juillet 2022 - Cette année on se serai cru dans un chenil tellement il y avait de chien à aboyer ???? / Les étrangers parlaient très fort! / La nuit beaucoup de bruit et pas de vigil pour faire taire ces bruits...

Guillaume - Avis déposé le 08/06/2023 via Guest Suite
Visité en juin 2023 / Trop de bruit la nuit / ... la nuit nous avons été réveillé par des cris de gitans qui voulaient se battre, les gendarmes sont venus à deux reprises pour enfin embarquer l'individu bruyant. Dommage qu il n'y ai pas une sélection pour les réservations...

Julie - Avis déposé le 08/06/2023 via Guest Suite
Visité en juin 2023 / 1 nuit gâchée / Nous avons séjourné 2 nuit. / La première s'est bien passée. / La deuxième catastrophique car impossible de dormir jusqu'à 3h du matin. Bagarre de gitan juste à côté de notre mobilhome. Des cris , des coutures dans tous les sens... Tout ce petit monde toujours présent le lendemain pas étonnant qu'il y ai du volé dans se camping (info vendeuse de clacette). 100e de perdu....

Bérangère - Avis déposé le 03/08/2023 via Guest Suite
Visité en juillet 2023 / Camping trop bruyant / ... Nous avons voulu renouveler l'expérience mais malheureusement pour nous et nos 3 enfants dont un de 10 mois, un vrai calvaire !
Le camping est très mal fréquenté le soir et la nuit, et est trop bruyant. Malgré nos multiples demandes à l'accueil et auprès des vigiles le soir, c'était "la zizanie" jusqu'à 2 voire 3 heures du matin toutes les nuits. Compliqué pour un bébé de 10 mois de ne pas avoir peur quand les gens crient, se battent...

Ces avis concernent le camping « DOMAINE DE LA RIVE Biscarrosse » appartenant au même groupe d'Hôtellerie de Plein Air multimarque (GALACTUS HPA)
Galactus Invest 383 351 095 00104

Forme juridique : SAS CAMPING DE LA RIVE
Capital social : 11 950 000,00 €
Siège social : 6523 ROUTE DE BORDEAUX, 40600 BISCARROSSE
Immatriculée au RCS de Mont-de-Marsan sous le numéro 882 555 154

Numéro de TVA intracommunautaire : FR34882555154
Téléphone : 05 58 78 12 33
Email : contact@larive.fr
Directeur de la publication : Galactus Invest

Contribution n°8 (Web)

Proposée par Budin Marie-Noëlle
(marie.noelle.budin@gmail.com)
Déposée le jeudi 22 octobre 2026 à 15h35
Adresse postale : 3 B chemin des Monts 14600 HONFLEUR

Participante assidue à la concertation, je soumets la présente contribution, qui synthétise les principales observations relatives aux nuisances environnementales susceptibles de résulter du réaménagement et de l'extension du camping (surface aménagée passant de 3,9 ha à 8,7 ha, capacité portée de 175 à 260 emplacements, soit jusqu'à 1 379 personnes en pleine occupation, 337 places de stationnement, complexe aquatique, restaurant, bar, salle polyvalente).
Le préventif doit primer sur le curatif : ces observations visent à obtenir, avant toute décision, un dossier complet et des prescriptions opposables, plutôt que de devoir réparer après coup des nuisances qu'une instruction rigoureuse aurait permis d'anticiper.
1. Sur l'atteinte aux zones humides et à la ressource en eau
Les zones humides du bassin versant de la Touques remplissent des fonctions essentielles : écrêtement des crues, soutien des étiages, auto-épuration des pollutions et réservoirs de biodiversité. Or l'étude d'impact conclut à l'absence de toute zone humide sur l'emprise, alors même que les annexes pédologiques du dossier révèlent des traits d'hydromorphie nets (piquetages rouille et nodulations dès les premiers décimètres au sondage S1, traces d'anoxie et réduction du fer de type gley/pseudogley au sondage S2, profil hydromorphe affirmé au sondage S11). Ce diagnostic est faussé par un biais méthodologique : il a été réalisé sur un sol artificiellement asséché depuis plus de 40 ans par un réseau de drainage agricole enterré, en méconnaissance des critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les Cartes de Modélisation des Prédispositions aux Zones Humides (MPPZH) de la DREAL Normandie et l'avis de la MRAe attestent par ailleurs d'enveloppes humides fonctionnelles sur le site.
Au regard du droit : l'article L. 211-1 du Code de l'environnement institue la gestion équilibrée de la ressource en eau et la préservation des zones humides d'intérêt environnemental ; les aménagements les affectant relèvent de la nomenclature IOTA (rubrique 3.3.1.0, art. R. 214-1), exigeant déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau. Une évaluation environnementale (art. L. 122-1 et R. 122-5 du Code de l'environnement) qui repose sur un état initial faussé constitue un vice substantiel de procédure.
Je demande : un inventaire pédologique et botanique complémentaire neutralisant l'effet du drainage, une évaluation fonctionnelle selon la méthode nationale MNEFZH de l'Office Français de la Biodiversité, et la clarification du régime du projet au titre de la loi sur l'eau avant toute décision.
La stratégie du « 100 % infiltration directe » (840 m de noues, 12 jardins de pluie, chaussées drainantes) est en outre physiquement incompatible avec la réalité hydrogéologique du site : nappe affleurante (0,1 à 0,5 m) au sud-est en période de hautes eaux, tirant d'air inférieur au mètre obligatoire au nord — en violation de la doctrine MISEN 14, réaffirmée par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 pour l'Écoparc de Saint-Arnoult adjacent. Sans débourbeurs ni déshuileurs, les ruissellement chargés d'hydrocarbures et de métaux lourds issus des 337 places de stationnement rejoindraient directement la nappe phréatique libre.
Enfin, le raccordement de +340 EH (1 040 EH au total) à la STEP de Touques occulte les eaux claires parasites météorologiques, alors que des surverses récurrentes ont déjà entraîné des fermetures de plages à Deauville et Trouville — atteinte aux objectifs de bon état des eaux de la directive cadre sur l'eau transposée aux articles L. 210-1 et suivants.
2. Sur l'atteinte à la biodiversité, aux haies et aux continuités écologiques
Le projet détruit 110 mètres linéaires de haies bocagères adultes pour une promesse de replantation de 330 mètres de jeunes plants, supprime 4,8 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et fiabilise insuffisamment l'état initial de la faune : aucune écoute nocturne des chiroptères n'a été réalisée, alors que la MRAe l'a expressément recommandée et que le mémoire en réponse reconnaît que la campagne interviendra après la consultation. Sans cet état initial, il est impossible d'apprécier les incidences sur les espèces protégées, leurs zones de chasse et leurs axes de déplacement.
Au regard du droit : la séquence éviter-réduire-compenser de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement impose le strict respect de la hiérarchie des mesures et l'absence de perte nette de biodiversité ; la compensation ne vient qu'en dernier recours, sur des impacts résiduels quantifiés, et doit garantir l'équivalence écologique. Or le dossier requalifie en « compensations » de simples mesures d'accompagnement (4 mares, 4 200 m2 de prairies fleuries, gîtes à reptiles) et impute sur le bilan une simple bande tampon de 3 mètres ; la destruction d'un alignement séculaire ne peut être compensée à court terme par de jeunes plants, et le suivi de 3 ans proposé est notoirement insuffisant (standards de 10 à 30 ans). L'article L. 371-1 du Code de l'environnement (trames verte et bleue) et les orientations du PADD du PLUi-HM de Cœur Côte Fleurie, qui érige l'« urbanisme favorable à la santé » en doctrine — sobriété foncière, restauration fonctionnelle de la biodiversité, éradication des nuisances à la source — imposent une autre approche. La suppression de haies suppose en outre l'autorisation préalable au titre du guichet unique faune-flore-habitats, dont aucune preuve figure au dossier. Enfin, les articles L. 411-1 et suivants protègent les espèces et leurs habitats : l'éclairage nocturne et l'exploitation du camping doivent être évalués au regard des incidences sur les chiroptères et l'avifaune.
Je demande : la caractérisation précise des haies (linéaires, essences, âge, fonctionnalités), la campagne d'écoutes nocturnes intégrée à l'étude d'impact avant décision, la preuve de la saisine du guichet unique, un suivi de 10 à 30 ans à obligation de résultat, et un instrument juridique (obligation réelle environnementale, art. L. 132-3 du Code de l'urbanisme) garantissant la pérennité des plantations même en cas de changement d'exploitant.
3. Sur les nuisances acoustiques et lumineuses
L'étude acoustique EV4026 publiée présente des incohérences objectives (mentions 2025/mars 2026, mesures de janvier 2022, en-têtes étrangers au site — « BIOSEM », « Tréflaouénan (29) » —, moyennes de 9,9 à 5,5 dBA incompatibles avec la plage annoncée de l'appareil). Elle n'évalue ni les effets cumulés (6 à 8 enceintes à 75-78 dBA en champ libre, zone aquatique, parkings, trafic RD27), ni l'exposition réelle des façades du hameau du Petit Vauville, implanté en limite immédiate. Le passage d'un ambiant mesuré de 44,4 dBA à une hypothèse de 70 dBA en limite de propriété représente une multiplication par 363 du bruit d'origine : une telle émergence ne peut être compensée par la seule haie existante, dont la préservation — renforcée par la plantation des nouvelles haies annoncées — demeure indispensable pour annuler l'impact visuel et atténuer les nuisances pendant les travaux comme en exploitation.
Au regard du droit : les articles L. 110-1 II et R. 1336-6 du Code de la santé publique exigent la prévention des bruits ou vibrations de nature à nuire à la santé ou à la tranquillité du voisinage, y compris ceux des activités de loisirs ; l'article R. 122-5 du Code de

l'environnement impose l'examen des effets cumulés, temporaires et permanents ; l'objectif de réduction des pollutions à la source est posé par la loi « Climat et résilience » (art. 1er) et le plan national santé-environnement.
Je demande : une expertise acoustique prospective indépendante, combinant toutes les sources (installations, zone aquatique, RD27), mesurée aux façades riveraines en haute saison et période d'occupation maximale, avec publication des données brutes, fréquences en hertz, certificats d'étalonnage, et un suivi par organisme indépendant rendu public — y compris en cas de changement de propriétaire.
4. Sur le trafic, la sécurité et la pollution atmosphérique
L'hypothèse d'une réduction de 25 % du trafic automobile, fondée sur 20 % d'arrivées ferroviaires non étayées, est contredite par le diagnostic du PLUi-HM lui-même (72 % de déplacements en voiture, 3 % de part modale train/TC). Aucune étude de trafic autonome n'est identifiable ; l'avis départemental du 20 janvier 2025, antérieur aux principales modifications du dossier, se limite à un constat de covisibilité, alors que les articles R. 111-2 et R. 111-5 du Code de l'urbanisme exigent d'apprécier la sécurité des accès au regard de leur position, leur configuration et la nature et l'intensité du trafic. Les excès de vitesse constatés, le trafic nocturne de poids lourds de 38 tonnes, les vibrations des murs riverains et le risque de délestage du chemin du Petit Vauville sont des éléments de l'état initial que l'étude d'impact ignore. S'y ajoutent des risques incendie (recharges de véhicules électriques et poubelles collectives à proximité des haies, combustibles en période caniculaire) que le projet doit traiter à la source.
Je demande : comptages directionnels et mesures de vitesses en haute saison, analyse du trafic nocturne et des poids lourds, simulation des files d'attente, interdiction de tout stationnement sur la RD27, nouvelle consultation du Département sur le projet définitif, et prescriptions opposables en cas d'autorisation.
Pour conclure,
En l'état, le dossier ne démontre pas que l'extension est compatible avec les exigences de préservation des zones humides, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la santé des riverains. Je demande qu'aucune décision ne soit prise avant la production de l'ensemble des études manquantes (zones humides, chiroptères, acoustique, trafic), leur mise à disposition pendant un délai utile (art. L. 123-19 du Code de l'environnement), et la mise à jour de l'étude d'impact. Conformément à l'article L. 122-1-1, la décision devra être motivée au regard des incidences notables et préciser les mesures d'évitement, de réduction et de suivi imposées au maître d'ouvrage, et la synthèse de la participation devra répondre expressément à la présente contribution.

Contribution n°9 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 22 octobre 2026 à 18h42

Sur ce projet d extension il y a plusieurs sujets dont je souhaite qu'ils soient pris en considération.
- les principales observations relatives aux nuisances environnementales susceptibles de résulter du réaménagement et de l'extension du camping (surface aménagée passant de 3,9 ha à 8,7 ha, capacité portée de 175 à 260 emplacements, soit jusqu'à 1 379 personnes en pleine occupation, 337 places de stationnement, complexe aquatique, restaurant, bar, salle polyvalente).
-l'étude d'impact conclut à l'absence de toute zone humide sur l'emprise, alors même que les annexes pédologiques du dossier révèlent des traits d'hydromorphie nets (piquetages rouille et nodulations dès les premiers décimètres au sondage S1, traces d'anoxie et réduction du fer de type gley/pseudogley au sondage S2, profil hydromorphe affirmé au sondage S11). Ce diagnostic est faussé par un biais méthodologique : il a été réalisé sur un sol artificiellement asséché depuis plus de 40 ans par un réseau de drainage agricole enterré, en méconnaissance des critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Les Cartes de Modélisation des Prédispositions aux Zones Humides (MPPZH) de la DREAL Normandie et l'avis de la MRAe attestent par ailleurs d'enveloppes humides fonctionnelles sur le site.
un inventaire pédologique et botanique complémentaire neutralisant l'effet du drainage, une évaluation fonctionnelle selon la méthode nationale MNEFZH de l'Office Français de la Biodiversité, et la clarification du régime du projet au titre de la loi sur l'eau avant toute décision.
La stratégie du « 100 % infiltration directe » (840 m de noues, 12 jardins de pluie, chaussées drainantes) est en outre physiquement incompatible avec la réalité hydrogéologique du site : nappe affleurante (0,1 à 0,5 m) au sud-est en période de hautes eaux, tirant d'air inférieur au mètre obligatoire au nord — en violation de la doctrine MISEN 14, réaffirmée par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 pour l'Écoparc de Saint-Arnoult adjacent. Sans débourbeurs ni déshuileurs, les ruissellement chargés d'hydrocarbures et de métaux lourds issus des 337 places de stationnement rejoindraient directement la nappe phréatique libre. Enfin, le raccordement de +340 EH (1 040 EH au total) à la STEP de Touques occulte les eaux claires parasites météorologiques, alors que des surverses récurrentes ont déjà entraîné des fermetures de plages à Deauville et Trouville — atteinte aux objectifs de bon état des eaux de la directive cadre sur l'eau transposée aux articles L. 210-1 et suivants.
- Le projet détruit 110 mètres linéaires de haies bocagères adultes pour une promesse de replantation de 330 mètres de jeunes plants, supprime 4,8 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers, et fiabilise insuffisamment l'état initial de la faune : aucune écoute nocturne des chiroptères n'a été réalisée, alors que la MRAe l'a expressément recommandée et que le mémoire en réponse reconnaît que la campagne interviendra après la consultation. Sans cet état initial, il est impossible d'apprécier les incidences sur les espèces protégées, leurs zones de chasse et leurs axes de déplacement.
Au regard du droit : la séquence éviter-réduire-compenser de l'article L. 163-1 du Code de l'environnement impose le strict respect de la hiérarchie des mesures et l'absence de perte nette de biodiversité ; la compensation ne vient qu'en dernier recours, sur des impacts résiduels quantifiés, et doit garantir l'équivalence écologique. Or le dossier requalifie en « compensations » de simples mesures d'accompagnement (4 mares, 4 200 m2 de prairies fleuries, gîtes à reptiles) et impute sur le bilan une simple bande tampon de 3 mètres ; la destruction d'un alignement séculaire ne peut être compensée à court terme par de jeunes plants, et le suivi de 3 ans proposé est notoirement insuffisant (standards de 10 à 30 ans). L'article L. 371-1 du Code de l'environnement (trames verte et bleue) et les orientations du PADD du PLUi-HM de Cœur Côte Fleurie, qui érige l'« urbanisme favorable à la santé » en doctrine — sobriété foncière, restauration fonctionnelle de la biodiversité, éradication des nuisances à la source — imposent une autre approche. La suppression de haies suppose en outre l'autorisation préalable au titre du guichet unique faune-flore-habitats, dont aucune preuve figure au dossier. Enfin, les articles L. 411-1 et suivants protègent les espèces et leurs habitats : l'éclairage nocturne et l'exploitation du camping doivent être évalués au regard des incidences sur les chiroptères et l'avifaune.
la caractérisation précise des haies (linéaires, essences, âge, fonctionnalités), la campagne d'écoutes nocturnes intégrée à l'étude d'impact avant décision, la preuve de la saisine du guichet unique, un suivi de 10 à 30 ans à obligation de résultat, et un instrument juridique (obligation réelle environnementale, art. L. 132-3 du Code de l'urbanisme) garantissant la pérennité des plantations même en cas de changement d'exploitant.
- L'étude acoustique EV4026 publiée présente des incohérences objectives (mentions 2025/mars 2026, mesures de janvier 2022, en-têtes étrangers au site — « BIOSEM », « Tréflaouénan (29) » —, moyennes de 9,9 à 5,5 dBA incompatibles avec la plage annoncée de l'appareil). Elle n'évalue ni les effets cumulés (6 à 8 enceintes à 75-78 dBA en champ libre, zone aquatique, parkings, trafic RD27), ni l'exposition réelle des façades du hameau du Petit Vauville, implanté en limite immédiate. Le passage d'un ambiant mesuré de 44,4 dBA à une hypothèse de 70 dBA en limite de propriété représente une multiplication par 363 du bruit d'origine : une telle émergence ne peut être compensée par la seule haie existante, dont la préservation — renforcée par la plantation des nouvelles haies annoncées — demeure indispensable pour annuler l'impact visuel et atténuer les nuisances pendant les travaux comme en exploitation.
les articles L. 110-1 II et R. 1336-6 du Code de la santé publique exigent la prévention des bruits ou vibrations de nature à nuire à la santé ou à la tranquillité du voisinage, y compris ceux des activités de loisirs ; l'article R. 122-5 du Code de l'environnement impose l'examen des effets cumulés, temporaires et permanents ; l'objectif de réduction des pollutions à la source est posé par la loi « Climat et résilience » (art. 1er) et le plan national santé-environnement.
Il est indispensable de faire faire une expertise acoustique prospective indépendante, combinant toutes les sources (installations, zone aquatique, RD27), mesurée aux façades riveraines en haute saison et période d'occupation maximale, avec publication des données brutes, fréquences en hertz, certificats d'étalonnage, et un suivi par organisme indépendant rendu public — y compris en cas de changement de propriétaire.
- L'hypothèse d'une réduction de 25 % du trafic automobile, fondée sur 20 % d'arrivées ferroviaires non étayées, est contredite par le diagnostic du PLUi-HM lui-même (72 % de déplacements en voiture, 3 % de part modale train/TC). Aucune étude de trafic autonome n'est identifiable ; l'avis départemental du 20 janvier 2025, antérieur aux principales modifications du dossier, se limite à un constat de covisibilité, alors que les articles R. 111-2 et R. 111-5 du Code de l'urbanisme exigent d'apprécier la sécurité des accès au regard de leur position, leur configuration et la nature et l'intensité du trafic. Les excès de vitesse constatés, le trafic nocturne de poids lourds de 38 tonnes, les vibrations des murs riverains et le risque de délestage du chemin du Petit Vauville sont des éléments de l'état initial que l'étude d'impact ignore. S'y ajoutent des risques incendie (recharges de véhicules électriques et

poubelles collectives à proximité des haies, combustibles en période caniculaire) que le projet doit traiter à la source.
Il faut donc absolument des comptages directionnels et mesures de vitesses en haute saison, analyse du trafic nocturne et des poids lourds, simulation des files d'attente, interdiction de tout stationnement sur la RD27, nouvelle consultation du Département sur le projet définitif, et prescriptions opposables en cas d'autorisation.
En conclusion, ce dossier ne démontre pas que l'extension est compatible avec les exigences de préservation des zones humides, de la biodiversité, des continuités écologiques et de la santé des riverains. Je demande qu'aucune décision ne soit prise avant la production de l'ensemble des études manquantes (zones humides, chiroptères, acoustique, trafic), leur mise à disposition pendant un délai utile (art. L. 123-19 du Code de l'environnement), et la mise à jour de l'étude d'impact. Conformément à l'article L. 122-1-1, la décision devra être motivée au regard des incidences notables et préciser les mesures d'évitement, de réduction et de suivi imposées au maître d'ouvrage, et la synthèse de la participation devra répondre expressément à la présente contribution.
Une adhérente de trois associations de protection de l'environnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-211407317-20261029-73124R0001bis-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/10/2026
Publication : 29/10/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Annexe 5 – Mémoire en réponse du porteur de projet aux contributions déposées pendant la PPVE

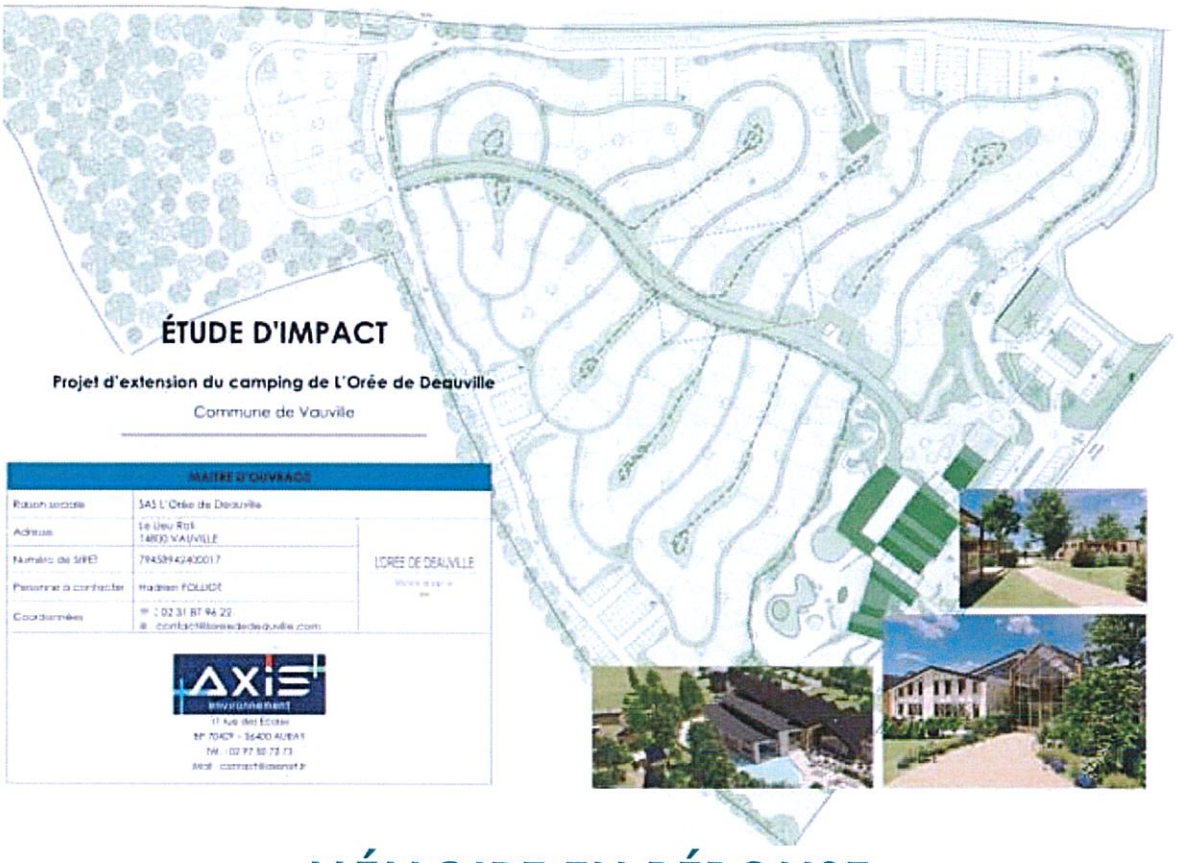
Projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville

Commune de Vauville (Calvados)

Permis d'aménager n° PA 014 731 24 R0001

Participation du public ouverte du 22 septembre 2026 au 22 octobre 2026

Contributions n° 1 à 9



MÉMOIRE EN RÉPONSE

aux contributions déposées lors de la participation du public par voie électronique (PPVE)

Maître d'ouvrage : SAS L'Orée de Deauville
Le Lieu Roti, 14800 Vauville
Réf. 251219-14731, version 2.3, octobre 2026

Sommaire

Préambule 4
Objet du présent mémoire 4
Portée de l'avis de l'autorité environnementale 4
Un établissement existant à moderniser, une évaluation proportionnée 5
Méthode de réponse 5
Observations générales sur les contributions n° 8 et 9 6
1. Circulation et sécurité sur la RD27 7
1.1 La vitesse et les flux sur la RD27 relèvent du gestionnaire de la voie et des autorités de police 7
1.2 La desserte du site a été arbitrée au stade de la planification et de l'instruction 7
1.3 Une incidence neutre, voire bénéfique, par rapport au camping existant 8
1.4 L'analyse du trafic et les demandes d'étude complémentaire 9
1.5 Phase chantier et poids lourds 10
1.6 Chemin du Petit Vauville 10
2. Zones humides 11
2.1 Ce n'est pas la présence d'hydromorphie qui classe un terrain en zone humide 11
2.2 Les sondages réalisés lèvent la question 11
2.3 L'historique agricole ne modifie pas cette conclusion 12
2.4 Prélocalisation, nomenclature et évaluation fonctionnelle 12
3. Gestion des eaux pluviales 14
3.1 Une gestion intégrée conforme aux dernières directives 14
3.2 La doctrine de la MISEN du Calvados invoquée 14
3.3 Le niveau de la nappe 15
4. Qualité des eaux infiltrées et séparateurs à hydrocarbures 16
4.1 Un risque extrêmement faible compte tenu de la nature des véhicules 16
4.2 La phytoremédiation est plus efficace qu'un séparateur à hydrocarbures 16
5. Eaux usées, eau potable et eaux de purge des bassins 18
5.1 Eaux usées 18
5.2 Eau potable et volumes à occupation maximale 19
5.3 Eaux de purge et vidange des bassins 19
6. Boisement, chiroptères et séquence éviter, réduire, compenser 20
6.1 Toutes les mesures d'évitement ont été prises à l'égard du boisement nord-ouest 20
6.2 Surfaces du projet 21
6.3 Chiroptères 22
6.4 Séquence éviter, réduire, compenser 22
6.5 Espèces protégées et continuités écologiques 23
7. Haies 24
7.1 La haie de peupliers n'est pas une haie séculaire 24
7.2 Un bilan très largement positif 24
7.3 Guichet unique de la haie, suivi et pérennité 25
7.4 Haies en limite des propriétés riveraines 25
8. Environnement sonore 27
8.1 L'étude acoustique annexée 27

8.2 Le parti d'aménagement acoustique du projet 27
8.3 Une étude acoustique réactualisée en 2027 et actualisée en fonctionnement 28
8.4 Nuisances lumineuses 29
9. Urbanisme, consommation d'espace et mobilité 30
9.1 Un projet conforme au document d'urbanisme en vigueur 30
9.2 Une consommation d'espace maîtrisée et réversible 30
9.3 Mobilité 30
9.4 Qualité de l'air 30
10. Exploitation, sécurité incendie et déchets 32
10.1 Capacité d'accueil et clientèle 32
10.2 Sécurité incendie 32
10.3 Déchets 32
10.4 Avis de clients d'un autre établissement 32
11. Procédure et éléments complémentaires 34
11.1 Durée de la participation 34
11.2 Statut du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe 34
11.3 Éléments complémentaires fournis avant le démarrage des travaux 35
11.4 Synthèse de la participation et motifs de la décision 36
12. Conclusion : l'intérêt collectif est la modernisation de l'établissement 37
12.1 Ce que serait la remise en service de l'établissement existant 37
12.2 Ce que le projet d'ensemble change 38
12.3 Les incidences propres au projet et les réponses apportées 39
12.4 Seule l'autorisation crée des obligations 39
12.5 Conclusion générale 40
Annexe : tableau de synthèse des contributions et des réponses 41

Préambule

Objet du présent mémoire

Le projet de réaménagement et d'extension du camping de l'Orée de Deauville fait l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE), ouverte le 22 septembre 2026 à 9 heures et dont la clôture, initialement prévue le 21 octobre 2026 à 17 heures, a été reportée au 22 octobre 2026 à minuit conformément à l'arrêté rectificatif n° 06 du 5 octobre 2026, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Neuf contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé. Conformément aux règles de protection des données personnelles, le présent mémoire ne reproduit ni le nom ni les coordonnées des contributeurs personnes physiques.

N°	Date	Auteur	Thèmes abordés	Chapitres
1	22/09/2026	Riverain de la route de Caen (RD27)	Accès au camping, vitesses sur la RD27, poids lourds, information des riverains	1
2	23/09/2026		Complétude du dossier, chiroptères, acoustique, trafic, surfaces, haies, eau et assainissement, statut du mémoire MRAe, durée de la PPVE	1, 2, 3, 5 à 8, 11
3	27/09/2026		Avis routier du Département, trafic, cadre juridique des accès, solutions alternatives, prescriptions	1, 11
4	07/10/2026	Association Union des Rivages de la Touques	Zones humides, séquence ERC et haies, hydrogéologie et doctrine pluviale, hydrocarbures, assainissement, acoustique, mobilité, consommation d'espace	2 à 9
5	10/10/2026	Riverain de la route de Caen (RD27)	Vitesses, trafic nocturne et poids lourds, vibrations, nouvelle consultation du Département, étude de trafic	1, 8, 11
6	18/10/2026	Propriétaire riverain au sud-ouest du site	Conservation de la haie bocagère, nouvelles haies, suivi acoustique indépendant	7, 8
7	21/10/2026	Riverains du chemin du Petit Vauville	Exploitation et capacité, haies, sécurité incendie, déchets, chemin du Petit Vauville, acoustique, avis de clients	1, 7, 8, 10
8	22/10/2026	Participante domiciliée hors de la commune	Reprise des thèmes des contributions n° 2 à 7 : zones humides, eau et assainissement, haies et biodiversité, acoustique et lumière, trafic, incendie	1 à 11
9	22/10/2026	Contribution anonyme	Reproduction quasi intégrale de la contribution n° 8	1 à 11

Tableau 1 : contributions déposées et chapitres du mémoire qui y répondent

Portée de l'avis de l'autorité environnementale

Conformément à son préambule, l'avis délibéré n° 2026-19107 du 6 août 2026 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie est un avis simple. Il « ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable » (avis MRAe, p. 2). L'autorité environnementale y relève que les documents transmis « sont globalement de bonne qualité » (avis MRAe, p. 9).

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des onze recommandations de cet avis par un mémoire signé le 8 septembre 2026, joint au dossier de la participation.

Un établissement existant à moderniser, une évaluation proportionnée

Le projet ne porte pas sur un site vierge. Le camping de l'Orée de Deauville est autorisé à exploiter 175 emplacements sur le fondement des permis d'aménager des 16 mars et 12 octobre 2009 (étude d'impact, p. 12). Le projet porte sa capacité à 260 emplacements, soit 85 emplacements supplémentaires, et reconstruit l'ensemble de ses bâtiments et équipements (p. 14 et 20).

Le terrain est classé en zone Nc du PLUi de Cœur Côte Fleurie, dédiée aux campings. La modification n° 5 du PLUi, qui encadre précisément ce projet, a été approuvée le 27 septembre 2024, après avis de la MRAe et de la CDPENAF et après une enquête publique conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur (p. 13).

L'établissement actuel est vétuste, notamment en matière de consommation énergétique : bâtiments anciens, bassin chauffé par une chaudière des années 1990, aucune production d'énergie renouvelable, aucune gestion intégrée des eaux pluviales, état général dégradé (p. 79, 108 et 124). Le projet en fait un établissement de nouvelle génération : bâtiments neufs conformes à la RE2020, pompes à chaleur, 105 MWh par an d'électricité photovoltaïque, infiltration de la totalité des eaux pluviales, 3 200 mètres de haies bocagères (p. 89, 100 et 111).

Conformément au I de l'article R.122-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée, à l'importance et à la nature du projet et à ses incidences prévisibles. L'autorité environnementale rappelle elle-même ce principe (avis MRAe, p. 9). L'étude d'impact du projet, version V2.1 de septembre 2026, y répond pour l'extension d'un camping existant : inventaires écologiques sur quatre saisons, expertise des zones humides, essais de perméabilité, étude acoustique, dimensionnement des ouvrages pluviaux pour la pluie centennale, bilan carbone comparé avec et sans projet, analyse des variantes (p. 32 à 38, 89, 104 à 110, 124 à 126 et 130).

Plusieurs contributions demandent des investigations qui relèvent d'autres maîtres d'ouvrage, comme le gestionnaire de la route départementale ou celui du système d'assainissement intercommunal, ou d'une autre échelle, celle de la planification. Le présent mémoire le rappelle chaque fois que nécessaire.

Méthode de réponse

Les contributions se recoupent largement. Le maître d'ouvrage y répond donc par thème (chapitres 1 à 11), en renvoyant pour chaque point aux chapitres et aux pages de l'étude d'impact qui le traitent. Le chapitre 12 conclut sur l'intérêt collectif du projet au regard de la seule alternative réelle : la remise en service de l'établissement existant dans sa configuration actuelle. Un tableau de synthèse, contribution par contribution, figure en annexe.

Pour chaque point, le mémoire présente les éléments du dossier, les précisions apportées et les compléments prévus, avec leurs échéances.

Les éléments complémentaires annoncés (campagne d'écoutes des chiroptères, étude acoustique réactualisée, analyse actualisée du trafic, note sur les haies et déclaration au guichet unique de la haie, acte garantissant la pérennité des haies et du boisement) seront fournis avant le démarrage des travaux. Leur liste figure au chapitre 11.

Sauf mention contraire, les numéros de page renvoient à l'étude d'impact V2.1 de septembre 2026, dont la pagination imprimée coïncide avec celle du fichier PDF de 134 pages. Les autres pièces citées sont désignées comme suit :

- « avis MRAe » : avis délibéré de la MRAe de Normandie n° 2026-19107 du 6 août 2026 (15 pages) ;
- « mémoire MRAe » : mémoire en réponse du maître d'ouvrage à cet avis, version 1.4 signée le 8 septembre 2026 (15 pages) ;
- « annexe n° 5 » : avis du service « Cycle de l'eau » de Cœur Côte Fleurie du 29 avril 2026 sur le raccordement aux réseaux (3 pages) ;
- « dossier loi sur l'eau » : dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sa notice d'incidence (janvier 2026), son récépissé n° DIOTA-260908-123835-822-014

du 8 septembre 2026 et le courrier du service de police de l'eau de la DDTM du Calvados du 21 octobre 2026.

Observations générales sur les contributions n° 8 et 9

Les contributions n° 8 et 9 ont été déposées le 22 octobre 2026, dernier jour de la participation. La contribution n° 9, anonyme, reproduit presque mot pour mot la contribution n° 8. Toutes deux reprennent, souvent dans les mêmes termes, les observations des contributions n° 2 à 7, en particulier le rapport joint à la contribution n° 4 et la contribution n° 5. Le présent mémoire y répond dans ses chapitres 1 à 11.

Ces deux contributions n'apportent pas d'élément nouveau de connaissance du site. Plusieurs de leurs affirmations, reprises des contributions précédentes sans vérification, ne correspondent pas à sa réalité :

- **la nappe n'affleure pas entre 0,1 et 0,5 mètre de profondeur** : cette valeur provient d'un atlas que l'étude d'impact qualifie d'hypothétique, ne concerne que la limite sud-est de l'extension et n'est pas confirmée par les sondages (point 3.3) ;
- **le projet ne supprime aucun espace forestier** : les 4,8 hectares de l'extension sont des terres agricoles, et le boisement de 1,2 hectare est intégralement préservé (points 6.1 et 9.2) ;
- **la haie de peupliers n'est pas une haie bocagère** : elle n'a rien à voir avec le bocage typique du paysage normand (point 7.1) ;
- **l'avis de la MRAe n'atteste d'aucune enveloppe humide** : il relève au contraire que les études « ne mettent pas en évidence la présence d'une zone humide sur l'emprise du projet » (avis MRAe, p. 8 ; chapitre 2) ;
- les mares, les prairies fleuries et les habitats pour les reptiles ne sont pas présentés comme des mesures de compensation : ils ont été requalifiés en mesures d'accompagnement, comme l'a demandé l'autorité environnementale (point 6.4) ;
- le suivi des haies n'est pas limité à trois ans : il est conduit jusqu'à n+10 (point 7.3) ;
- le niveau de 70 dB(A) n'est pas un niveau attendu en limite de propriété, mais un niveau d'émission mesuré à proximité immédiate des sources (point 8.2) ;
- la capacité d'hébergement est de 1 040 personnes ; le chiffre de 1 379 personnes est l'effectif théorique maximal de l'établissement recevant du public, donnée de sécurité incendie (point 10.1) ;
- l'obligation réelle environnementale relève de l'article L.132-3 du code de l'environnement, et non du code de l'urbanisme ; la destruction de haies relève du guichet unique de la haie, et non d'un « guichet unique faune-flore-habitats » (point 7.3).

Les quelques points qui n'avaient pas été soulevés auparavant (objectifs de bon état des eaux, protection des espèces et continuités écologiques, nuisances lumineuses, qualité de l'air) sont traités aux points 5.1, 6.5, 8.4 et 9.4.

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Code de l'environnement	Art. L.123-19 (participation du public par voie électronique) ; art. R.122-5, I (proportionnalité de l'étude d'impact)
Arrêté rectificatif n° 06 du 5 octobre 2026	Report de la clôture de la PPVE au 22 octobre 2026 à minuit
Avis MRAe n° 2026-19107	p. 2 (portée de l'avis), p. 9 (qualité du dossier, proportionnalité)
Étude d'impact V2.1	p. 12 (antériorité, capacité), p. 13 (PLUi, modification n° 5), p. 14, 20, 79, 89, 100, 108, 111, 124

Tableau 2 : renvois et références, préambule

1. Circulation et sécurité sur la RD27

Observations du public (contributions n° 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 9)

- Les riverains de la route de Caen font état de vitesses excessives sur la RD27, parfois supérieures à 100 km/h selon le radar pédagogique, de passages nocturnes de poids lourds et de vibrations ressenties dans les habitations.
- Ils estiment l'avis routier du Département du 20 janvier 2025 trop sommaire et ancien, et demandent une étude de trafic complète (comptages directionnels en haute saison, vitesses pratiquées, accidentologie, vibrations, files d'attente, girations), les données du radar pédagogique, une nouvelle consultation du Département et qu'aucune décision ne soit prise avant ces compléments.
- La contribution n° 7 signale l'usage du chemin du Petit Vauville comme itinéraire de délestage entre la RD27 et la RD20.
- Les contributions n° 8 et 9 reprennent ces observations et demandent l'interdiction de tout stationnement sur la RD27 ainsi que des prescriptions opposables.

1.1 La vitesse et les flux sur la RD27 relèvent du gestionnaire de la voie et des autorités de police

L'étude d'impact relève, dans son tableau des enjeux du cadre de vie, des « vitesses pratiquées élevées en linéaire droit » sur la RD27 (p. 78). Cependant, ce fait ne relève pas du maître d'ouvrage mais du Département, gestionnaire de la voie, et des autorités chargées de la police de la circulation et de la sécurité routière :

- hors agglomération, le président du conseil départemental, qui exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine départemental, « notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine » (article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales) ;
- en agglomération, le maire, qui exerce la police de la circulation sur les routes départementales (article L.2213-1 du même code) ;
- les forces de l'ordre, pour le contrôle du respect des limitations de vitesse.

Il en va de même du radar pédagogique évoqué par les contributions n° 1 et 5. Cet équipement n'appartient pas au maître d'ouvrage et n'est pas géré par lui ; les données qu'il enregistre éventuellement relèvent de son gestionnaire.

Les vitesses excessives, la circulation nocturne de poids lourds de 38 tonnes et les vibrations décrites par la contribution n° 5 caractérisent le trafic actuel de la RD27. Elles sont constatées alors que le camping est fermé : elles sont donc sans lien avec l'établissement. Le projet n'a pas vocation à régler une situation préexistante qui ne lui est pas imputable, mais à neutraliser les effets qu'il est susceptible de générer. C'est l'objet des dispositions présentées au point 1.3.

1.2 La desserte du site a été arbitrée au stade de la planification et de l'instruction

La vocation du site à accueillir un camping, et donc le trafic qui en résulte, a été fixée par le PLUi de Cœur Côte Fleurie, qui classe le terrain en zone Nc. La modification n° 5 du PLUi, qui fait évoluer les dispositions de ce secteur pour permettre le projet, a été soumise à l'avis de la MRAe et de la CDPENAF, puis à enquête publique, avant d'être approuvée le 27 septembre 2024 (p. 13). C'est à ce stade, celui de la planification, que s'apprécie la capacité du réseau routier départemental à desservir une zone ouverte à l'hébergement de plein air.

Lors de l'instruction du permis d'aménager, le Département du Calvados, gestionnaire de la RD27 et de la RD20, a été consulté par le service instructeur. Il a rendu un avis favorable le 20 janvier 2025, en considérant que l'accès au projet garantit les conditions de sécurité nécessaires, notamment en termes de covisibilité. Les services de la préfecture du Calvados ont par ailleurs été consultés par l'autorité environnementale le 16 juin 2026 (avis MRAe, p. 2). Les compléments apportés au dossier depuis son

dépôt, y compris les adaptations liées aux prescriptions archéologiques, n'ont modifié ni le nombre ni la position des accès.

Les conditions techniques de réalisation des accès seront fixées par le Département dans le cadre de la permission de voirie, qui sera sollicitée auprès de l'agence routière départementale de Pont-l'Évêque avant le démarrage des travaux. Cette permission ne se substitue pas à l'appréciation portée sur le permis d'aménager : elle est l'instrument par lequel le gestionnaire de la voie arrête la géométrie, la signalisation et les conditions de visibilité des accès.

Les contributions n° 3 et 5 invoquent enfin les articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6 du code de l'urbanisme. Comme le relève elle-même la contribution n° 5, les articles R.111-5 et R.111-6 ne sont pas directement applicables dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme (article R.111-1 du même code). L'article R.111-2 permet à l'autorité compétente d'apprécier une éventuelle atteinte à la sécurité publique : elle le fait au vu de l'avis du gestionnaire de la voie, favorable en l'espèce.

1.3 Une incidence neutre, voire bénéfique, par rapport au camping existant

Le point de comparaison pertinent n'est pas une RD27 sans camping, mais la RD27 desservant le camping existant, qui peut reprendre son activité dans sa configuration d'origine (chapitre 12). Dans cette configuration, toutes les entrées et toutes les sorties de véhicules s'effectuent par l'accès unique existant, sur la RD27, face aux habitations de la route de Caen (p. 21).

Le projet modifie profondément cette organisation, comme le détaille l'étude d'impact (p. 21, 22 et 115) :

- **division des flux** : l'entrée des clients reste sur la RD27, à l'emplacement de l'accès actuel, mais la sortie est reportée au nord-ouest sur la RD20, en face de l'accès au haras. La RD20 supporte environ 3 500 véhicules par jour, contre 8 400 sur la RD27 entre la borne 3 et la RD20 (p. 75) ;
- **accès technique distinct**, au sud-ouest, réservé au personnel et à la gestion technique, dont les livraisons (p. 21) ;
- **aucune attente sur la voie publique** : portail implanté en recul de la route (p. 22), parking d'accueil à l'entrée pour les visiteurs (p. 21), places d'arrêt-minute en entrée et en sortie et 337 places de stationnement toutes situées à l'intérieur du site (plan de composition PA4.1) ;
- **accès conformes** aux prescriptions de l'instruction technique départementale, avec rayons de giration adaptés aux véhicules de service, visibilité aval supérieure à 60 mètres et panneau d'avertissement amont. Les visibilités depuis l'accès existant sur la RD27 sont excellentes, et celles depuis l'accès à créer sur la RD20 tout aussi satisfaisantes (p. 115) ;
- **maîtrise du nombre de véhicules** : un véhicule par emplacement, inscrit au règlement intérieur, alors que le camping existant comptait deux véhicules par emplacement résidentiel (p. 115 ; mémoire MRAe, p. 12), navette électrique vers la gare de Trouville-Deauville, 124 places de stationnement pour les vélos et 40 vélos à assistance électrique en location (p. 115).

Le chapitre 5.10 de l'étude d'impact (p. 115) mentionne deux accès véhicules, tandis que le chapitre 2.4 décrit également l'accès technique réservé au personnel et à la gestion du site (p. 21). Le chapitre 5.10 sera harmonisé avec cette présentation.

L'effet de la division des flux sur l'entrée de la route de Caen peut être estimé à partir des ratios de l'étude d'impact (p. 115), sans aucun abattement lié au report modal, conformément au scénario dimensionnant retenu par le mémoire MRAe (p. 12).

Grandeur (pointe estivale)	Camping existant (175 emplacements)	Projet (260 emplacements)
Emplacements occupés (taux d'occupation de 80 %)	140	208
Mouvements de véhicules clients par jour (2,5 par emplacement occupé)	350	520
Part des mouvements empruntant l'accès sur la RD27	100 % (entrées et sorties)	50 % (entrées seules)
Mouvements au droit de l'entrée sur la RD27	environ 350 par jour	environ 260 par jour
Évolution	Référence	environ -26 %

Tableau 3 : estimation indicative des mouvements de véhicules clients au droit de l'entrée sur la RD27

$$N = E \times \tau \times c \times p$$

Formule et hypothèses. N est le nombre de mouvements par jour au droit de l'entrée sur la RD27, E le nombre d'emplacements, τ le taux d'occupation en pointe (80 %), c le nombre de mouvements par emplacement occupé et par jour (2,5) et p la part des mouvements empruntant l'accès sur la RD27. Les ratios τ et c sont ceux de l'étude d'impact (p. 115) ; les entrées et les sorties sont supposées en nombre égal sur la journée ; aucun report modal n'est retenu.

Résultat et incertitude. Le projet génère environ 260 mouvements par jour au droit de l'entrée sur la RD27, contre environ 350 pour le camping existant, soit une baisse de l'ordre d'un quart malgré l'augmentation de capacité. Cette baisse relative ne dépend pas des ratios τ et c, dès lors qu'ils sont identiques dans les deux situations. Les valeurs absolues varient en revanche avec eux : si c varie de 2 à 3, elles vont de 280 à 420 mouvements pour le camping existant et de 208 à 312 pour le projet. Ces valeurs ne comprennent pas les mouvements du personnel et des livraisons, qui empruntent l'accès technique. Il s'agit d'ordres de grandeur indicatifs, sans valeur réglementaire.

Au droit des habitations de la route de Caen, l'incidence du projet est donc neutre, voire bénéfique, par rapport au fonctionnement du camping existant. Les mouvements de sortie, qui imposent aux véhicules, caravanes et camping-cars de s'insérer dans le trafic de la RD27, sont entièrement reportés sur la RD20, deux fois moins chargée.

1.4 L'analyse du trafic et les demandes d'étude complémentaire

En réponse à la recommandation R10 de l'autorité environnementale, le mémoire MRAe (p. 12) a arrêté la méthode d'actualisation de l'analyse du trafic : un scénario dimensionnant sans abattement lié au report modal, calé sur les comptages disponibles (octobre 2023 sur la RD27, août 2025 sur la RD20 et comptages du Département reproduits p. 75), le report modal étant présenté comme un objectif assorti d'indicateurs, et des comptages de vérification lors de la première saison d'exploitation. Cette analyse actualisée sera produite avant le démarrage des travaux et jointe à la demande de permission de voirie.

Une étude de trafic de l'ampleur demandée par les contributions n° 3 et 5 (vitesses pratiquées et 85e percentile, accidentologie, vibrations au droit des habitations, trafic nocturne des poids lourds, données du radar pédagogique, comparaison de plusieurs aménagements de la route) n'est pas proportionnée à l'extension de 85 emplacements d'un camping existant. Elle porte en réalité sur le fonctionnement général de la RD27. Il appartient au Département de mettre en œuvre ce type d'étude s'il l'estime utile, au moment de la planification, et non en phase opérationnelle.

1.5 Phase chantier et poids lourds

En phase chantier, l'étude d'impact estime le trafic à 8 à 14 mouvements de camions par jour ouvré en période de pointe, pour une durée prévisionnelle de dix-huit mois (p. 86). Les travaux ont lieu de 7 h à 19 h en jours ouvrés, sauf opérations exceptionnelles annoncées aux riverains et à la mairie, et une charte chantier à faibles nuisances est signée par toutes les entreprises (p. 86). Ces dispositions sont complétées comme suit :

- un plan de circulation de chantier, annexé aux marchés de travaux : itinéraires des poids lourds, livraisons hors des heures de pointe, interdiction d'attente et de stationnement des camions sur la RD27, nettoyage des chaussées ;
- un constat de l'état des façades des habitations les plus proches de l'entrée, réalisé avant le démarrage des travaux par un commissaire de justice, avec l'accord des propriétaires ;
- un interlocuteur de chantier joignable par les riverains, dont les coordonnées sont affichées à l'entrée du chantier.

En phase d'exploitation, les livraisons et l'entretien empruntent l'accès technique, et des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules de collecte et de service en dehors des voies publiques (p. 22).

1.6 Chemin du Petit Vauville

Le projet ne crée aucun accès sur le chemin du Petit Vauville. Les véhicules des clients entrent par la RD27 et sortent par la RD20 ; le personnel et les livraisons empruntent l'accès technique (p. 21). L'usage actuel de ce chemin comme itinéraire de délestage entre la RD27 et la RD20 est indépendant du camping. La mise en place d'une signalisation réservant sa circulation aux riverains relève de l'autorité municipale, à laquelle la contribution n° 7 indique s'être adressée.

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Étude d'impact V2.1	§2.3 (p. 13, PLUi) ; §2.4 (p. 21-22, accès et limites) ; §3.9.4 (p. 75, comptages) ; tableau des enjeux (p. 78) ; §5.2 (p. 86, chantier) ; §5.10 (p. 115, mobilité, ratios de trafic)
Mémoire MRAe v1.4	p. 12 (R10, scénario dimensionnant, un véhicule par emplacement)
Avis MRAe	p. 2 (consultation de la préfecture), p. 15 (R10)
Code général des collectivités territoriales	Art. L.3221-4 (police de la circulation du président du conseil départemental) ; art. L.2213-1 (police de la circulation du maire en agglomération)
Code de l'urbanisme	Art. R.111-2, R.111-5 et R.111-6 ; art. R.111-1 (inapplicabilité des articles R.111-5 et R.111-6 en présence d'un PLU)
Avis du Département du Calvados du 20 janvier 2025	Avis favorable, covisibilité, permission de voirie
Plan de composition PA4.1	337 places de stationnement intérieures, places d'arrêt-minute
Calcul du tableau 2	Ratios de l'étude d'impact (p. 115) ; calcul indicatif

Tableau 4 : renvois et références, chapitre 1

2. Zones humides

Observations du public (contributions n° 2, 4, 8 et 9)

- La contribution n° 2 demande de clarifier la présence ou l'absence de zones humides sur l'emprise.
- La contribution n° 4 soutient que le diagnostic aurait été faussé par un drainage agricole ancien, que les sondages S1, S2 et S11 révéleraient une hydromorphie caractéristique des zones humides et que les cartes de prédisposition de la DREAL attesteraient d'enveloppes humides. Elle demande des sondages hors influence du drainage, une mesure de la nappe en période de hautes eaux et une évaluation fonctionnelle selon la méthode nationale de l'OFB.
- Les contributions n° 8 et 9 reprennent ces observations et ajoutent que l'avis de la MRAe attesterait d'« enveloppes humides fonctionnelles » sur le site.

2.1 Ce n'est pas la présence d'hydromorphie qui classe un terrain en zone humide

Depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 (article 23), le 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement retient deux critères alternatifs : un terrain est une zone humide s'il présente soit des sols caractéristiques, soit une végétation hygrophile. Ces critères sont précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Le critère pédologique de cet arrêté est précis. Il ne retient pas la simple présence de traces d'hydromorphie, mais leur nature et leur profondeur d'apparition. Sont caractéristiques des zones humides (annexe 1, § 1.1.1) :

- les histosols (classe H du GEPPA) et les réductisols, engorgés en permanence à faible profondeur (classes VI c et VI d) ;
- les sols dont les traits rédoxiques débutent à moins de 25 centimètres de profondeur et se prolongent ou s'intensifient en profondeur (classes V a à V d) ;
- les sols dont les traits rédoxiques débutent à moins de 50 centimètres de profondeur, se prolongent ou s'intensifient en profondeur, et dont les traits réductiques apparaissent à partir de 80 centimètres (classe IV d).

Un sol dont les traits d'hydromorphie n'apparaissent qu'au-delà de 50 centimètres n'est donc pas un sol de zone humide, quelle que soit l'intensité de ces traits en profondeur. Le tableau du GEPPA, reproduit par l'étude d'impact (p. 36), est tout aussi précis : les classes I à IV c, bien qu'elles présentent des traits d'hydromorphie, ne sont pas des classes de zones humides.

2.2 Les sondages réalisés lèvent la question

L'expertise des zones humides de l'étude d'impact repose sur des sondages pédologiques à la tarière, menés jusqu'à 1,10 à 1,20 mètre de profondeur, et sur un relevé de la végétation (§3.4.3 et 3.4.4, p. 32 à 38). Ses résultats sont sans ambiguïté :

- la terre végétale, d'une épaisseur de 40 à 60 centimètres, ne présente aucune trace d'hydromorphie, dans aucun sondage (p. 33 et 34) ;
- les traits rédoxiques n'apparaissent qu'à partir de 60 centimètres dans les sondages les plus hydromorphes (S1, S2 et S11), et à partir de 80 à 90 centimètres dans les autres (p. 33 et 34) ;
- le gley n'apparaît qu'en fin de forage, entre 110 et 120 centimètres, dans les sondages S1, S2 et S11 (p. 37) ;
- les sondages les plus hydromorphes relèvent ainsi de la classe III c du GEPPA, qui n'est pas une classe de zone humide, et les autres de classes inférieures (tableau de classement GEPPA des sondages, p. 37) ;
- la végétation du secteur de l'extension n'est pas caractéristique des zones humides (p. 37).

L'affirmation de la contribution n° 4 selon laquelle le sondage S1 présenterait un horizon « réductique/rédoxique sub-affleurant [...] dès les premiers décimètres » ne correspond pas aux profils décrits par l'étude d'impact, dont l'horizon de surface est exempt de toute hydromorphie (p. 33).

L'autorité environnementale a pris acte de ce diagnostic : « ces études ne mettent pas en évidence la présence d'une zone humide sur l'emprise du projet » (avis MRAe, p. 8). Elle n'a formulé aucune recommandation sur ce point.

2.3 L'historique agricole ne modifie pas cette conclusion

L'étude d'impact rappelle que les terres de l'extension ont été cultivées et drainées pendant plusieurs décennies (§8.3.2, p. 130). Cette circonstance ne remet pas en cause le diagnostic. Les traits d'hydromorphie (taches d'oxydation, décolorations, gley) sont des marqueurs morphologiques durables du sol : ils enregistrent son régime hydrique sur une longue période et subsistent dans le profil après un changement de ce régime. C'est précisément ce qui fonde le critère pédologique de l'arrêté du 24 juin 2008. Les sondages ont relevé ces traits tels qu'ils existent, à leur profondeur réelle ; c'est cette profondeur, supérieure à 50 centimètres, qui exclut le classement en zone humide.

Des sondages « hors période d'influence du drainage » ou après « neutralisation du réseau » n'auraient donc pas de portée différente : les traits morphologiques observés ne dépendent pas de la date du sondage.

2.4 Prélocalisation, nomenclature et évaluation fonctionnelle

Les cartes de prélocalisation des zones humides sont des outils d'alerte, sans portée réglementaire : seul le diagnostic de terrain permet de qualifier un terrain. En l'espèce, la frange sud-est de l'emprise n'est d'ailleurs classée qu'en milieux faiblement présupposés à la présence de zones humides, et le diagnostic de terrain y a écarté toute zone humide (p. 35 et 37).

En l'absence de zone humide, la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative à l'assèchement, à la mise en eau, à l'imperméabilisation ou au remblai de zones humides, ne s'applique pas. Le dossier loi sur l'eau relève de la seule rubrique 2.1.5.0 (récépissé du 8 septembre 2026). Dans son courrier du 21 octobre 2026, le service de police de l'eau de la DDTM du Calvados ne formule aucune observation relative aux zones humides.

De même, l'évaluation fonctionnelle des zones humides a pour objet d'apprécier les fonctions de zones humides affectées par un projet, en vue de dimensionner leur compensation. Elle est sans objet lorsque le projet n'affecte aucune zone humide. L'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 relatif à l'Écoparc de Saint-Arnoult, invoqué par la contribution n° 4, concerne un autre projet, sur un autre site et dans un autre contexte : il ne constitue pas une règle applicable au présent projet.

Les contributions n° 8 et 9 affirment enfin que l'avis de la MRAe attesterait d'« enveloppes humides fonctionnelles » sur le site. C'est inexact : l'autorité environnementale relève au contraire que les études « ne mettent pas en évidence la présence d'une zone humide sur l'emprise du projet » (avis MRAe, p. 8), et elle n'a formulé aucune recommandation à ce sujet.

La problématique des zones humides est donc levée par les sondages réalisés.

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Code de l'environnement	Art. L.211-1, I, 1° (critères alternatifs, loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, art. 23) ; art. R.214-1 (rubriques 2.1.5.0 et 3.3.1.0)
Arrêté du 24 juin 2008 modifié (arrêté du 1er octobre 2009)	Critères de définition et de délimitation des zones humides, annexe 1, § 1.1.1 (classes IV d, V a à V d, VI c et d, H)
Étude d'impact V2.1	§3.4.2 à 3.4.4 (p. 32 à 38, sondages, classement GEPPA, végétation) ; §8.3.2 (p. 130)
Avis MRAe	p. 8 (absence de zone humide)
Dossier loi sur l'eau	Récépissé DIOTA-260908-123835-822-014 du 8 septembre 2026 ; courrier DDTM du 21 octobre 2026 (AIOT 0100306177)
Méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides	Objet de la méthode
Arrêté préfectoral du 24 avril 2026 (Écoparc de Saint-Arnoult)	Invoqué par la contribution n° 4

Tableau 5 : renvois et références, chapitre 2

3. Gestion des eaux pluviales

Observations du public (contributions n° 2, 4, 8 et 9)

- La contribution n° 4 estime que l'infiltration des eaux pluviales contredit la doctrine pluviale de la MISEN du Calvados, qui imposerait une zone non saturée d'au moins un mètre entre le fond des ouvrages et le niveau des plus hautes eaux de la nappe, et que la nappe serait affleurante dans le secteur sud-est.
- La contribution n° 2 demande de préciser le régime du projet au titre de la loi sur l'eau et l'état d'avancement de la déclaration.
- Les contributions n° 8 et 9 reprennent ces observations, dont l'affirmation d'une nappe affleurante entre 0,1 et 0,5 mètre au sud-est.

3.1 Une gestion intégrée conforme aux dernières directives

Le projet gère la totalité des eaux pluviales du site, camping existant compris, par infiltration à la source, sans rejet vers les exutoires naturels ni vers un réseau (§5.4.1, p. 89 à 95) :

- douze jardins de pluie d'une surface utile totale de 2 221 m², 840 mètres de noues végétalisées et des tranchées d'infiltration au droit des résidences mobiles, qui reçoivent les eaux de toiture (p. 89 à 91) ;
- 70 % des surfaces roulantes et la totalité des stationnements en revêtements perméables (p. 90), l'imperméabilisation au sens strict étant limitée à 8 % de l'extension (p. 88) ;
- un dimensionnement pour la pluie centennale : 1 765 m³ à stocker pour la pluie de 12 heures, pour un volume utile des ouvrages de 1 962 m³, soit une marge de 11,2 %, et une vidange en moins de 70 heures (p. 89).

Ce parti est celui de la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP), que promeuvent le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et le plan d'action national pour une gestion durable des eaux pluviales présenté en novembre 2021 par le ministère de la Transition écologique, qui privilégie la gestion à la source et l'infiltration à la parcelle (p. 89). L'étude d'impact a écarté, au terme de l'analyse des variantes, un rejet régulé à 3 litres par seconde et par hectare vers le ruisseau de la Planche Cabel, relevant de la doctrine ancienne, ainsi qu'un bassin unique, au profit d'ouvrages distribués et plantés (variantes E1 à E3, p. 125).

Ce dispositif a été examiné par les services compétents, sans réserve sur son principe :

- le service « Cycle de l'eau » de Cœur Côte Fleurie a constaté une gestion intégrée existante et projetée (désimperméabilisation, chaussée drainante, noues) et conclu à la conformité du projet, avec une seule prescription, relative aux eaux de purge des bassins (annexe n° 5, p. 2) ;
- l'autorité environnementale a décrit le dispositif sans formuler de recommandation à son sujet (avis MRAe, p. 13) ;
- le dossier loi sur l'eau a été jugé complet le 8 septembre 2026 (récépissé n° DIOTA-260908-123835-822-014, rubrique 2.1.5.0, alinéa 2, déclaration, surface de 8,76 ha dont 4,8 ha pour le projet). Dans son courrier du 21 octobre 2026, le service de police de l'eau de la DDTM du Calvados ne formule aucune observation sur la conception ou le dimensionnement des ouvrages pluviaux : ses demandes portent sur la copie du permis d'aménager délivré et sur l'accord du gestionnaire du système d'assainissement.

Les modalités de gestion des eaux pluviales du projet répondent ainsi aux dernières directives en la matière.

3.2 La doctrine de la MISEN du Calvados invoquée

Les prescriptions de la doctrine pluviale de la MISEN du Calvados invoquées par la contribution n° 4, et en particulier l'exigence d'une zone non saturée d'au moins un mètre sous le fond des ouvrages, ont été conçues pour des ouvrages d'infiltration concentrés et profonds, comme les bassins et les puits d'infiltration, recevant les eaux de vastes surfaces imperméabilisées. En termes de prescriptions, elles sont

aujourd'hui obsolètes au regard de la gestion intégrée des eaux pluviales, plébiscitée par les services de l'État et par les associations environnementales compétentes dans ce domaine. Celle-ci disperse l'infiltration sur l'ensemble du site, au plus près du point de chute, dans des ouvrages superficiels plantés qui mobilisent la terre végétale et les horizons de surface.

Dans le projet, l'infiltration s'effectue précisément dans ces horizons superficiels : les essais de perméabilité ont été réalisés dans la terre végétale, entre 30 et 50 centimètres de profondeur (p. 34), et les noues et jardins de pluie sont des ouvrages superficiels (p. 89). L'épaisseur de sol non saturé sous les ouvrages est ainsi la plus grande possible.

L'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 relatif à l'Écoparc de Saint-Arnoult, que la contribution présente comme une réaffirmation de cette doctrine, concerne un projet distinct et ne fixe pas de règle applicable au présent projet.

3.3 Le niveau de la nappe

La nappe n'affleure pas entre 0,1 et 0,5 mètre de profondeur, contrairement à ce qu'affirment les contributions n° 4, 8 et 9.

L'atlas des profondeurs de nappe situe la nappe entre 1 et 2,5 mètres de profondeur sur la majorité de l'emprise. La valeur de 0,1 à 0,5 mètre citée par la contribution n° 4 ne concerne que la limite sud-est de l'extension, et l'étude d'impact précise que cette cartographie est hypothétique (p. 32).

Les sondages réalisés dans le secteur de zones humides potentielles de la frange sud-est (S1, S2 et S11 ; p. 35 et 37) permettent de la préciser : ils ne présentent aucune trace d'hydromorphie dans les 50 à 60 premiers centimètres, et le gley n'y apparaît qu'entre 110 et 120 centimètres (p. 33 et 37). Une nappe affleurant durablement entre 0,1 et 0,5 mètre de profondeur aurait imprimé des traits d'hydromorphie dans ces horizons de surface. Le fonctionnement décrit par la contribution, avec un « ennoiement systématique » des noues et un « soulèvement hydraulique », n'est donc pas observé.

Aucune arrivée d'eau n'a d'ailleurs été relevée dans les sondages, menés jusqu'à 1,10 à 1,20 mètre de profondeur (p. 33 et 34).

Le fonctionnement des ouvrages fera en outre l'objet d'un suivi : inspection trimestrielle des noues et jardins de pluie, contrôle de l'absence de colmatage et essais de perméabilité quinquennaux sur des points témoins (§7.3, p. 128).

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Étude d'impact V2.1	§3.4.2 et 3.4.3 (p. 32 à 37) ; §5.3 (p. 88) ; §5.4.1 (p. 89 à 95) ; §6.5 (p. 125, variantes) ; §7.3 (p. 128, suivi)
Annexe n° 5	Avis du service « Cycle de l'eau » du 29 avril 2026, p. 2 (eaux pluviales : conforme avec prescription relative aux purges)
Avis MRAe	p. 13 (ressource en eau)
Dossier loi sur l'eau	Récépissé du 8 septembre 2026 (rubrique 2.1.5.0, alinéa 2) ; courrier DDTM du 21 octobre 2026
Plan d'action national pour une gestion durable des eaux pluviales	Ministère de la Transition écologique, novembre 2021 (gestion à la source, infiltration à la parcelle)
SDAGE Seine-Normandie 2022-2027	Arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 (date reprise de l'étude d'impact, p. 38)
Doctrine pluviale de la MISEN du Calvados	Invoquée par la contribution n° 4
Arrêté préfectoral du 24 avril 2026 (Écoparc de Saint-Arnoult)	Invoqué par la contribution n° 4

Tableau 6 : renvois et références, chapitre 3

4. Qualité des eaux infiltrées et séparateurs à hydrocarbures

Observations du public (contributions n° 4, 8 et 9)

- En l'absence de débourbeurs et de déshuileurs, le ruissellement des aires de stationnement et des voies injecterait selon la contribution des hydrocarbures, des métaux et des résidus de combustion dans la nappe.
- Les contributions n° 8 et 9 reprennent cette observation pour les 337 places de stationnement.

4.1 Un risque extrêmement faible compte tenu de la nature des véhicules

Le risque de pollution des sols et de la nappe par la circulation et le stationnement est extrêmement faible, compte tenu de la nature des véhicules et de leur usage :

- les véhicules sont ceux des clients : véhicules légers, caravanes et camping-cars, stationnés pour la durée du séjour, avec une rotation hebdomadaire en haute saison. Il n'y a ni trafic de transit ni circulation de poids lourds dans le camping, les livraisons empruntant l'accès technique ;
- la vitesse est limitée à 10 km/h dans le camping (p. 115), ce qui limite l'usure des pneumatiques et des freins, principale source de métaux ;
- les stationnements sont réalisés en dalles engazonnées ou gravillonnées et en chaussées empierrées, et 70 % des surfaces roulantes sont perméables (p. 21 et 90) : les eaux de pluie s'infiltrent sur place, sans concentration des écoulements.

Les eaux de ruissellement d'un tel site sont faiblement chargées. La pollution qu'elles transportent est, pour l'essentiel, fixée sur les particules, y compris pour les hydrocarbures (p. 92 et 93).

4.2 La phytoremédiation est plus efficace qu'un séparateur à hydrocarbures

Compte tenu de cette nature particulaire et de ces faibles concentrations, le traitement adapté est celui que réalisent les noues et jardins de pluie plantés : décantation, filtration par le couvert végétal et la terre végétale, adsorption sur les limons, biodégradation par la microflore du sol et action des plantes hygrophiles (p. 92 à 94). L'étude d'impact retient des abattements de 60 à 90 % pour les hydrocarbures légers, de 50 à 80 % pour les métaux et de 50 à 90 % pour les matières en suspension (p. 94). Ces valeurs sont des ordres de grandeur issus de la littérature technique, et non des valeurs réglementaires.

Un séparateur à hydrocarbures est, à l'inverse, conçu pour retenir des hydrocarbures libres en quantité importante, notamment en cas de déversement accidentel. Pour des eaux de ruissellement dont la concentration en hydrocarbures est généralement inférieure à 5 mg/l, valeur qui correspond à la performance maximale de ces appareils, il est inopérant ; il peut même remettre en suspension, lors des pluies, les dépôts qu'il a retenus. Ce constat est établi de longue date par les acteurs techniques de la gestion des eaux pluviales, qui recommandent de réserver ces équipements aux aires exposées à un risque de déversement et de privilégier la décantation, les bandes végétalisées et l'infiltration (GRAIE, rendez-vous « Les hydrocarbures dans les eaux pluviales » du 8 décembre 2004).

C'est la conclusion retenue par la notice d'incidence du dossier loi sur l'eau : les dispositifs techniques ou confinés, dont les séparateurs, « apparaissent disproportionnés au regard des charges polluantes et des volumes en jeu » (notice, chapitre 12, p. 85). **Il n'est donc pas prévu de séparateur à hydrocarbures sur les aires de circulation et de stationnement.**

Les seules emprises exposées à un risque de déversement, l'aire de service des camping-cars et la zone de stockage des déchets, font l'objet d'un dispositif de prétraitement spécifique avant infiltration (p. 92). S'y ajoutent l'interdiction des produits phytosanitaires sur l'ensemble des espaces verts (p. 92) et, en phase chantier, un kit antipollution sur chaque engin et une procédure d'intervention en cas d'incident (p. 86 et 92).

Enfin, les eaux pluviales ne font l'objet d'aucune « injection directe » dans la nappe : elles s'infiltrent lentement au travers de la terre végétale puis de l'horizon limoneux, qui constituent un filtre naturel (p. 93).

Les tranchées situées au droit des résidences mobiles ne reçoivent que des eaux de toiture, peu chargées en polluants (p. 91).

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Étude d'impact V2.1	§2.4 (p. 21) ; §5.2.3 (p. 86) ; §5.4.1 et 5.4.2 (p. 90 à 94, techniques, qualité des eaux infiltrées, abattements) ; §5.10 (p. 115)
Dossier loi sur l'eau	Notice d'incidence (janvier 2026), chapitre 12, p. 85 et 86 (séparateurs disproportionnés)
GRAIE	« Les hydrocarbures dans les eaux pluviales : solutions de traitement et perspectives », compte rendu du rendez-vous du 8 décembre 2004 (Annemasse)
Avis MRAe	p. 13 (séparateurs sur les emprises à risque)

Tableau 7 : renvois et références, chapitre 4

5. Eaux usées, eau potable et eaux de purge des bassins

Observations du public (contributions n° 2, 4, 8 et 9)

- La contribution n° 4 soutient que la station d'épuration Touques Nouvelle, d'une capacité de 52 000 EH, serait saturée en période touristique et pluvieuse, que le coefficient de pointe de 1,4 serait sous-évalué, que les eaux claires parasites seraient ignorées et que la vidange des bassins ne serait pas encadrée. Elle demande une attestation de capacité du gestionnaire.
- La contribution n° 2 demande la destination des eaux de purge, la capacité des réseaux en haute saison, les volumes journaliers à occupation maximale et les dispositifs prévus en cas de saturation, de panne ou de pollution accidentelle.
- Les contributions n° 8 et 9 reprennent ces observations et invoquent les objectifs de bon état des eaux de la directive cadre sur l'eau.

5.1 Eaux usées

Les eaux usées du camping sont collectées par un réseau séparatif et raccordées à la station d'épuration intercommunale Touques Nouvelle (p. 96). Le service « Cycle de l'eau » de Cœur Côte Fleurie, gestionnaire, a jugé ce raccordement conforme sans prescription (annexe n° 5, p. 1).

La capacité nominale de la station est de 115 000 équivalents-habitants (EH), pour une charge maximale en entrée de l'ordre de 69 090 EH selon les dernières données citées par l'autorité environnementale (avis MRAe, p. 13). Le projet porte la charge maximale du camping à 1 040 EH, soit 340 EH de plus que la capacité autorisée (p. 3 et 14). Cette charge supplémentaire représente moins de 1 % de la capacité résiduelle de la station : 340 / (115 000 - 69 090) ≈ 0,7 % (ordre de grandeur indicatif, calculé à partir des données citées par l'autorité environnementale). Le chiffre de 52 000 EH avancé par la contribution n° 4 n'est pas la capacité de la station, mais l'ordre de grandeur de sa capacité résiduelle (p. 96).

Le coefficient de 1,4 cité par l'étude d'impact est le coefficient de pointe estival du système d'assainissement intercommunal, selon les données de l'exploitant ; la capacité nominale de la station l'intègre déjà (p. 96). Le dimensionnement hydraulique du réseau interne du camping relève de la conception des réseaux par la maîtrise d'œuvre, dans le respect du règlement du service public de l'assainissement collectif (annexe n° 5, p. 1), et la conformité du raccordement sera contrôlée par le délégataire à l'issue des travaux.

Les eaux claires parasites météoriques résultent de l'intrusion d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées. Le projet n'en génère pas : son réseau d'eaux usées est séparatif et la totalité de ses eaux pluviales est infiltrée sur place, sans rejet vers les réseaux (chapitre 3). Le fonctionnement des déversoirs d'orage et la qualité des eaux de baignade relèvent du système d'assainissement intercommunal dans son ensemble et de son gestionnaire ; ils ne sont pas imputables à un projet qui n'envoie aucune eau pluviale aux réseaux.

Les contributions n° 8 et 9 invoquent les objectifs de bon état des eaux de la directive cadre sur l'eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000), transposée aux articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement. Ces objectifs sont déclinés par le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027, avec lequel la notice d'incidence du dossier loi sur l'eau établit la compatibilité du projet, orientation par orientation : aucune zone humide affectée, traitement des pollutions diffuses par phytoremédiation, assainissement collectif suffisamment dimensionné, absence de rejet d'eaux pluviales jusqu'à la pluie centennale (notice, chapitre 10, p. 81). L'étude d'impact conclut que l'apport supplémentaire du projet ne compromet ni le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la station, ni la trajectoire de bon état de la masse d'eau réceptrice (p. 96).

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, le service de police de l'eau a demandé, par courrier du 21 octobre 2026, que l'accord du gestionnaire du système de traitement des eaux usées pour le raccordement soit joint au dossier. Cet accord sera produit dans le cadre de cette instruction, avant le démarrage des travaux.

5.2 Eau potable et volumes à occupation maximale

Le service « Cycle de l'eau » juge la capacité de la desserte en eau potable suffisante et le projet conforme sans prescription (annexe n° 5, p. 3). Le volume journalier à occupation maximale s'estime comme suit (ordre de grandeur indicatif, sans valeur réglementaire) :

$$V = E \times n \times q = 260 \times 4 \times 112{,}5\ \text{l} \approx 117\ \text{m}^3\ \text{par jour}$$

Hypothèses. E est le nombre d'emplacements (260), n le nombre de personnes par emplacement (4, base de la charge de 1 040 EH) et q la consommation par occupant et par jour (112,5 litres, ratio de l'étude d'impact, p. 96). **Incertitude.** Il s'agit d'un majorant : il suppose tous les emplacements occupés par quatre personnes le même jour et ne tient pas compte de la réutilisation des eaux pluviales et des eaux grises. Au taux d'occupation moyen de 70 % retenu par l'étude d'impact, le volume est de l'ordre de 82 m³ par jour.

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales et des eaux grises sont totalement déconnectés du réseau d'eau potable : réseaux physiquement séparés, appoint par surverse avec rupture de charge, identification des canalisations et contrôle à la réception des travaux (p. 96 ; mémoire MRAe, p. 9). Un registre d'exploitation de ces dispositifs est tenu à jour (p. 128).

5.3 Eaux de purge et vidange des bassins

Les eaux de purge des bassins ne sont pas des eaux pluviales. Leur gestion est encadrée par les prescriptions du service « Cycle de l'eau », consulté sur le permis d'aménager, dont l'avis est destiné à être annexé à l'arrêté de décision (annexe n° 5, p. 2) :

- déchloration préalable au rejet et débit limité à 1 litre par seconde ;
- en cas de vidange, arrêt du traitement au chlore au moins un mois au préalable ou installation d'un déchlorinateur ; si l'eau contient encore du chlore, vidange confiée à une entreprise spécialisée ;
- respect du règlement de zonage des eaux pluviales annexé au PLUi et du règlement du service public de l'assainissement collectif.

Ces prescriptions seront mises en œuvre conformément à la réglementation locale. Contrairement à ce qu'avance la contribution n° 4, la vidange des bassins est donc précisément encadrée.

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Étude d'impact V2.1	Préambule (p. 3, charge de 1 040 EH et +340 EH) ; §2.3 (p. 14) ; §5.4.3 et 5.4.4 (p. 96) ; §7.4 (p. 128)
Annexe n° 5	Avis du service « Cycle de l'eau » du 29 avril 2026 : eaux usées (p. 1), eaux pluviales et purges (p. 2), eau potable (p. 3)
Avis MRAe	p. 13 (capacité nominale et charge de la station Touques Nouvelle)
Mémoire MRAe v1.4	p. 9 (déconnexion des réseaux d'eau non potable)
Dossier loi sur l'eau	Courrier DDTM du 21 octobre 2026 (accord du gestionnaire du système d'assainissement)
Calcul du volume journalier	Ratio de l'étude d'impact (p. 96) ; calcul indicatif
Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ; code de l'environnement, art. L.210-1	Directive cadre sur l'eau et objectifs de bon état des eaux
Dossier loi sur l'eau	Notice d'incidence (janvier 2026), chapitre 10, p. 81 (compatibilité avec le SDAGE)

Tableau 8 : renvois et références, chapitre 5

6. Boisement, chiroptères et séquence éviter, réduire, compenser

Observations du public (contributions n° 2, 4, 8 et 9)

- La contribution n° 2 relève que l'état initial ne comporte pas d'écoutes nocturnes des chauves-souris et demande que la campagne soit réalisée et intégrée à l'étude d'impact. Elle interroge l'écart entre les surfaces de la décision d'examen au cas par cas et celles de l'étude d'impact, et demande si une partie du boisement serait aménagée.
- La contribution n° 4 estime que les mares, les prairies fleuries et les habitats pour les reptiles sont présentés à tort comme des mesures de compensation.
- Les contributions n° 8 et 9 reprennent ces observations et invoquent la protection des espèces et de leurs habitats ainsi que la trame verte et bleue.

6.1 Toutes les mesures d'évitement ont été prises à l'égard du boisement nord-ouest

Le boisement d'environ 1,2 hectare situé au nord-ouest du site, constitué principalement de chênes pédonculés (avis MRAe, p. 10), est l'élément naturel le plus sensible de l'emprise. Le projet a été conçu pour l'éviter intégralement :

- le boisement est exclu de la zone à aménager et ne comporte aucun emplacement (p. 12, 14 et 20) ;
- aucune intervention n'est prévue en limite du bois, et la haie qui borde le nord-ouest du terrain, classée comme élément paysager à préserver par le PLUi, est conservée (p. 13 et 22) ;
- le boisement fait l'objet d'une sanctuarisation contractuelle, avec une gestion conservatoire conduite selon un plan de gestion validé par un écologue (p. 99) ;
- une trame noire stricte, sans aucun éclairage, est maintenue sur 20 mètres en lisière du boisement et le long des haies qui le bordent (p. 99 et 111) ;
- la variante de capacité à 320 emplacements, qui aurait consommé environ un hectare supplémentaire, dont la zone boisée, a été abandonnée (p. 125), et la variante de localisation retenue évite les boisements (p. 124) ;
- la pérennité du boisement et des haies sera garantie par une convention de gestion écologique ou par une obligation réelle environnementale, attachée au foncier quel que soit le propriétaire (article L.132-3 du code de l'environnement ; p. 127).

L'autorité environnementale confirme que le maintien de l'espace boisé relève de l'évitement (avis MRAe, p. 11).

6.2 Surfaces du projet

Les chiffres cités par la contribution n° 2 sont issus de trois documents qui ne découpent pas le terrain de la même manière :

Source	Surface aménagée	Surface non aménagée	Unité foncière
Décision d'examen au cas par cas du 27/01/2025 (annexe n° 4, p. 2)	84 597 m² (39 595 + 45 002)	15 044 m² qualifiés d'« espace boisé »	non précisée
Notice PA2.1 du permis d'aménager (26/12/2024)	84 600 m²	Espace boisé d'environ 12 000 m² et parcelle agricole non cultivée	99 641 m² (39 595 + 60 046)
Étude d'impact V2.1 (p. 12)	87 578 m² (39 595 + 47 983)	Boisement de 12 000 m²	99 578 m²

Tableau 9 : surfaces du projet selon les documents du dossier

La partie ouest du terrain (parcelles A 385, 386, 388 et 390) couvre 60 046 m², dont 45 002 m² à aménager selon le permis d'aménager. Le reste, soit 15 044 m², n'est pas aménagé. Il comprend le boisement, d'environ 1,2 ha, et une bande de terrain non cultivée d'environ 3 000 m², comme l'indique la notice PA2.1. La décision du 27 janvier 2025 a qualifié l'ensemble de ces 15 044 m² d'« espace boisé ».

L'étude d'impact retient pour le boisement sa valeur arrondie de 1,2 ha et rattache le reste de la partie ouest, y compris la bande de terrain concernée, à la surface aménagée. L'écart d'environ 2 981 m² sur la surface aménagée et d'environ 3 044 m² sur le « boisement » correspond donc à cette bande de terrain. Il s'agit d'une différence de présentation, et non d'une modification du projet ; l'écart résiduel de 63 m² sur l'unité foncière relève d'un arrondi.

Aucune partie du boisement n'est intégrée à la zone aménagée. L'autorité environnementale s'est prononcée sur les surfaces de l'étude d'impact, soit 8,7 ha aménagés et un boisement de 1,2 ha (avis MRAe, p. 3), c'est-à-dire sur l'hypothèse de surface aménagée la plus large ; il en va de même du dossier loi sur l'eau (8,76 ha). Aucune incidence supplémentaire n'en résulte.

6.3 Chiroptères

L'état initial des chiroptères repose sur un repérage des gîtes potentiels (arbres à cavités, bâtiments, ouvrages) et sur l'analyse bibliographique régionale, qui identifie 19 espèces potentiellement présentes (§3.7.5, p. 62 à 64). Ce choix est justifié par l'étude d'impact au regard de la nature du projet : emprise modérée, conservation du noyau boisé, maintien des grandes lignes du parcellaire bocager, absence de travaux nocturnes (p. 62). Il est proportionné aux incidences d'une extension de camping qui préserve l'intégralité du boisement et renforce le maillage de haies.

Pour répondre à la recommandation R2 de l'autorité environnementale, **l'étude chiroptères sera réalisée en 2027**, au cours de la saison d'activité de ces espèces, d'avril à octobre (p. 63). Elle associera des écoutes passives par enregistreurs automatiques posés plusieurs nuits consécutives en lisière du boisement, le long des haies, dans la zone d'extension et aux abords des bâtiments, des écoutes actives par un chiroptérologue et la recherche de gîtes dans les arbres et dans les bâtiments appelés à être démolis (mémoire MRAe, p. 5). **Ses résultats seront versés au dossier avant le début des travaux, et des mesures complémentaires pourront être envisagées si besoin** : adaptation de l'éclairage, renforcement des corridors, gîtes complémentaires.

Les mesures déjà arrêtées par l'étude d'impact sont, en tout état de cause, favorables à ce groupe :

- éclairage en LED dirigé vers le sol, d'une température de couleur d'au plus 2 700 K, avec moins de 1 % du flux émis vers le haut, et extinction de 23 h à 6 h sur les espaces non sensibles (p. 99 et 111) ;
- trame noire de 20 mètres en lisière du boisement (p. 99 et 111) ;
- plantation de 3 200 mètres de haies bocagères pluristratifiées, qui constituent autant de corridors de déplacement et de territoires de chasse (p. 100) ;
- pose de vingt gîtes à chiroptères (p. 101) ;
- débroussaillage et terrassements hors de la période de reproduction, avec passage préalable d'un écologue (p. 99) ;
- suivi des chiroptères aux années n+1, n+3 et n+5 après la mise en service, par enregistreurs et écoute active (p. 127).

6.4 Séquence éviter, réduire, compenser

La contribution n° 4 s'appuie sur une présentation antérieure des mesures. Les requalifications demandées par l'autorité environnementale ont été intégrées à l'étude d'impact V2.1 (p. 99 à 101 ; mémoire MRAe, p. 6 et 9) :

- l'évitement porte sur le maintien intégral du boisement et des fossés le long de la RD27 ;
- la bande tampon de 3 mètres le long des haies et l'adaptation du calendrier des travaux sont des mesures de réduction ;
- la compensation porte sur le seul linéaire de haies supprimé (chapitre 7) ;
- les mares, les prairies fleuries et les habitats pour les reptiles sont des mesures d'accompagnement, intégralement maintenues et financées.

6.5 Espèces protégées et continuités écologiques

Les contributions n° 8 et 9 invoquent la protection des espèces et de leurs habitats (articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement) et la trame verte et bleue (article L.371-1 du même code).

L'étude d'impact évalue les incidences résiduelles par groupe : faibles à très faibles sur l'avifaune, faibles sur les chiroptères, très faibles sur les reptiles, les amphibiens et la flore, nulles à positives sur les invertébrés. Elle conclut qu'aucune incidence résiduelle ne nécessite de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement : aucune destruction directe d'individus d'espèces protégées, grâce au calendrier de chantier et au contrôle préalable d'un écologue, et aucune destruction d'habitat fonctionnel critique, le boisement étant préservé et les haies supprimées compensées (§5.5.7, p. 103). En cas de découverte ultérieure, notamment d'un gîte de chiroptères dans un arbre à abattre, la procédure prévue par cet article serait engagée sans délai (p. 103).

S'agissant des continuités écologiques, le site appartient à la sous-trame bocagère et boisée du Pays d'Auge identifiée par le schéma régional de cohérence écologique, intégré au SRADDET de Normandie (§3.8, p. 70 et 71). Le projet en préserve et en renforce la fonctionnalité : conservation intégrale du boisement, réservoir de biodiversité d'intérêt régional ; conservation et renforcement des haies périphériques, qui forment le corridor bocager ; plantation de 3 200 mètres de haies d'essences locales ; trame noire en lisière du boisement (p. 70, 99 et 111). **Le projet renforce la trame verte et bleue au lieu de l'altérer.**

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Étude d'impact V2.1	§2.3 (p. 12-13) ; p. 14 et 20 ; §2.4 (p. 22) ; §3.7.5 (p. 62 à 64) ; §5.5 (p. 99 à 101) ; §5.8 (p. 111) ; §6.2 et 6.3 (p. 124-125) ; §7.2 (p. 127)
Avis MRAe	p. 3 (surfaces), p. 10-11 (R2, évitement)
Mémoire MRAe v1.4	p. 5 (R2, protocole d'écoutes), p. 6 et 9 (R3, R7)
Code de l'environnement	Art. L.132-3 (obligation réelle environnementale)
Décision d'examen au cas par cas du 27 janvier 2025 et notice PA2.1	Surfaces du tableau 3
Code de l'environnement	Art. L.371-1 (trame verte et bleue) ; art. L.411-1 et L.411-2 (protection des espèces, dérogations)
Étude d'impact V2.1	§3.8 (p. 70-71, continuités écologiques) ; §5.5.7 (p. 103, incidences résiduelles, absence de dérogation)

Tableau 10 : renvois et références, chapitre 6

7. Haies

Observations du public (contributions n° 2, 4, 6, 7, 8 et 9)

- La contribution n° 4 qualifie la haie supprimée d'« alignement séculaire » et conteste l'équivalence écologique de la compensation, l'absence de saisine du guichet unique de la haie et une durée de suivi de trois ans.
- La contribution n° 2 demande le détail des linéaires, des essences, du calendrier, du taux de reprise, du suivi et de l'instrument juridique de pérennité.
- Les contributions n° 6 et 7 demandent la conservation des haies bocagères en limite de propriété et leur renforcement par de nouvelles plantations.
- Les contributions n° 8 et 9 qualifient le linéaire supprimé de « haies bocagères adultes » et demandent un suivi de 10 à 30 ans.

7.1 La haie de peupliers n'est pas une haie séculaire

Le linéaire supprimé, d'environ 110 mètres, correspond principalement à un alignement de peupliers, accompagné d'une strate arbustive spontanée limitée à quelques espèces communes, dont le sureau noir (p. 100 ; mémoire MRAe, p. 6). Il ne s'agit pas d'une haie bocagère séculaire, mais d'une plantation de peupliers, essence à croissance rapide dont la valeur écologique et la longévité sont limitées (mémoire MRAe, p. 6).

Cette haie est vieillissante. Compte tenu de l'âge des arbres, elle présente un risque de chute de branches, voire de troncs, en cas de tempête, qui n'est pas compatible avec l'accueil du public dans un établissement de plein air. L'étude d'impact prévoit d'ailleurs l'élagage ou l'abattage préventif des arbres surdimensionnés en limite des zones d'hébergement (p. 116). La transplantation des peupliers, dont la reprise est très aléatoire, n'est pas pertinente (mémoire MRAe, p. 7). En revanche, **les arbustes situés au pied de la haie pourront être transplantés dans le cadre des aménagements paysagers**, en concertation avec le paysagiste chargé des plantations.

Cette haie ne peut pas davantage être qualifiée de haie bocagère : elle n'a rien à voir avec le bocage typique du paysage normand. Le bocage du Pays d'Auge se caractérise par un maillage dense de haies pluristratifiées, un parcellaire irrégulier et des prairies pâturées (p. 104). L'alignement de peupliers, essence de plantation (mémoire MRAe, p. 7), cloisonne le terrain du camping (p. 20) et ne relève pas de cette structure paysagère. L'étude d'impact précise d'ailleurs que cette haie sera supprimée « compte tenu de l'âge des individus et du risque que cela engendre pour les usagers et infrastructures du camping », et qu'elle sera largement compensée par des plantations « d'essences locales plus nobles et favorisant la biodiversité » (p. 70).

Au demeurant, la définition légale de la haie issue du régime unique de la haie exclut les alignements d'arbres. La déclaration au guichet unique de la haie sera néanmoins déposée avant tout arrachage (point 7.3), la qualification exacte du linéaire relevant de l'instruction de cette déclaration.

7.2 Un bilan très largement positif

Le projet plante 3 200 mètres de haies bocagères pluristratifiées (strates arborée, arbustive haute, arbustive basse et herbacée), soit près de 30 mètres plantés pour chaque mètre supprimé (p. 100). Sur ce linéaire, 330 mètres constituent la compensation au sens strict, au ratio de 3 pour 1. Plus de 1 700 arbres et arbustes de treize essences locales labellisées « Végétal local » seront plantés. L'autorité environnementale a jugé que cette action « est à saluer » (avis MRAe, p. 12).

Les haies bocagères existantes en limite de propriété sont conservées, à l'exception des percées strictement nécessaires aux accès (p. 20 et 22). Elles sont renforcées et doublées par de nouvelles

plantations (p. 14 et 113), et la haie de thuyas au nord et à l'est est conservée pour son caractère filtrant (p. 22).

Point demandé (contribution n° 2)	Réponse	Renvoi
Linéaire supprimé	Environ 110 m, principalement un alignement de peupliers dans la partie cultivée.	p. 100
Linéaire conservé	Haies bocagères en limite de propriété, haie classée au nord-ouest, haie de thuyas ; seules les percées des accès sont supprimées.	p. 20 et 22
Linéaire déplacé	Arbustes du pied de haie transplantables au cas par cas ; transplantation des peupliers écartée.	Mémoire MRAe, p. 7
Linéaire planté	3 200 m, dont 330 m de compensation au ratio de 3 pour 1.	p. 100
Essences plantées	Chêne pédonculé, hêtre, charme, merisier, érable champêtre, frêne (selon l'évolution de la chalarose), noisetier, aubépine, prunellier, viorne lantane, fusain d'Europe, cornouiller sanguin, saule des vanniers.	p. 100
Caractérisation et localisation	Note écologique avec cartographie des tronçons supprimés et des linéaires plantés, fournie avant le démarrage des travaux.	p. 100 ; mémoire MRAe, p. 6
Calendrier de plantation	Période de repos végétatif (novembre à mars), lors de la première saison qui suit les terrassements des secteurs concernés.	Maître d'ouvrage
Taux de reprise	Au moins 90 % à n+1 et n+3, avec remplacement systématique des plants morts (garantie de reprise de deux ans).	p. 127
Mesures en cas d'échec	Regarnissage, protections, reprise de la gestion, plantations complémentaires ciblées.	Mémoire MRAe, p. 8
Durée du suivi	n+1, n+3, n+5 et n+10, avec indicateurs chiffrés.	p. 127 ; mémoire MRAe, p. 8
Instrument juridique	Convention de gestion écologique ou obligation réelle environnementale (art. L.132-3 du code de l'environnement), établie avant le démarrage des travaux.	p. 127

Tableau 11 : réponses aux questions de la contribution n° 2 sur les haies

7.3 Guichet unique de la haie, suivi et pérennité

Conformément à l'étude d'impact (p. 100), la destruction du linéaire de peupliers fera l'objet d'une déclaration au guichet unique de la haie, préalablement à tout arrachage, dans le cadre du régime unique de la haie institué par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 (articles L.412-21 et suivants du code de l'environnement) et précisé par le décret n° 2026-829 du 28 août 2026. Cette déclaration sera déposée avant le démarrage des travaux.

Le suivi des haies ne se limite pas à trois ans, contrairement à ce qu'indique la contribution n° 4 : il est conduit à n+1, n+3, n+5 et n+10, avec des indicateurs chiffrés de reprise, d'état de conservation, de structure et d'utilisation par la faune (p. 127 ; mémoire MRAe, p. 8). La pérennité du réseau de haies, conservées et plantées, sera garantie par une convention de gestion écologique ou par une obligation réelle environnementale (p. 127), dont l'acte sera établi avant le démarrage des travaux.

7.4 Haies en limite des propriétés riveraines

Le parti d'aménagement prévoit, dès l'origine, la conservation des haies bocagères qui séparent le camping des propriétés voisines, notamment au sud-ouest et à l'ouest (p. 22). Ces haies sont doublées par une seconde haie arborée et arbustive, d'une hauteur de 3 à 5 mètres en strate haute, qui renforce l'écran visuel et participe à l'atténuation acoustique (p. 113 et chapitre 8). La conservation des haies existantes et la plantation de nouvelles haies sont donc toutes deux prévues.

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Étude d'impact V2.1	p. 14 ; §2.4 (p. 20 et 22) ; §5.5.4 (p. 100) ; §5.9.2 (p. 113) ; §5.11 (p. 116) ; §7.2 (p. 127)
Mémoire MRAe v1.4	p. 6 (R4), p. 7 (R5), p. 8 (R6)
Avis MRAe	p. 12 (haies, guichet unique de la haie, plantation de 1 700 arbres et arbustes)
Loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 ; code de l'environnement, art. L.412-21 et suivants	Régime unique de la haie
Décret n° 2026-829 du 28 août 2026 relatif au régime unique de la haie	Déclaration unique au guichet unique de la haie, applicable aux déclarations déposées à compter du 1er octobre 2026
Calendrier de plantation	Engagement du maître d'ouvrage
Étude d'impact V2.1	§3.8 (p. 70, suppression de la haie de peupliers) ; §5.6.1 (p. 104, bocage du Pays d'Auge)
Définition légale de la haie (code de l'environnement, art. L.412-21)	Exclusion des alignements d'arbres (instruction ministérielle du 17 juillet 2026)

Tableau 12 : renvois et références, chapitre 7

8. Environnement sonore

Observations du public (contributions n° 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 9)

- La contribution n° 2 relève des incohérences dans l'étude acoustique annexée (annexe n° 8) et demande les données brutes, les certificats d'étalonnage et une étude actualisée.
- Les contributions n° 4 et 5 demandent une modélisation des niveaux cumulés (sonorisation, espace aquatique, RD27) en façade des habitations du Petit Vauville, ainsi que des mesures du bruit et des vibrations du trafic nocturne.
- La contribution n° 6 demande que les engagements de réduction du bruit soient suivis par un organisme indépendant et rendus publics.
- La contribution n° 7 calcule, à partir d'un niveau mesuré de 44,4 dB(A) et d'un niveau supposé de 70 dB(A) en limite de propriété, une multiplication du bruit par 363, et demande les fréquences mesurées ainsi que la puissance, la position, la hauteur et l'orientation des sources.
- Les contributions n° 8 et 9 reprennent ces observations et y ajoutent les nuisances lumineuses.

8.1 L'étude acoustique annexée

Concernant l'annexe n° 8, nous avons contacté le bureau d'études en charge des mesures acoustiques. Il certifie que les mesures ont bien été réalisées sur le site de Vauville, et déplore les coquilles qui se sont glissées dans le rapport. Les données brutes et les certificats d'étalonnage du matériel seront joints à l'étude acoustique réactualisée (point 8.3).

8.2 Le parti d'aménagement acoustique du projet

L'étude d'impact traite l'environnement sonore à l'état initial (§3.9.3, p. 74) et en phase d'exploitation (§5.9, p. 112 à 114). Le projet organise la maîtrise du bruit à la source et sur le trajet du son :

- les sources sonores (cœur de vie, espace aquatique, animations) sont regroupées au cœur du site, à au moins 100 mètres des habitations les plus proches au nord et au sud ; les habitations situées à l'est sont protégées par les bâtiments du cœur de vie, qui font écran (p. 112) ;
- la sonorisation des animations repose sur six à huit enceintes de faible puissance (15 à 25 W) réparties, plutôt que sur une diffusion concentrée à fort niveau (p. 112) ;
- l'espace aquatique ne fonctionne pas la nuit (p. 112) ;
- un mur acoustique d'au moins 3 mètres de hauteur et une double haie bocagère sont implantés entre les sources et les habitations (p. 113) ;
- les bâtiments reçoivent un traitement acoustique de façade, et les équipements techniques bruyants (pompes à chaleur, ventilations, locaux techniques de la piscine) sont confinés dans des locaux cloisonnés, sur plots antivibratiles (p. 114) ;
- le règlement intérieur impose le silence de 22 h à 7 h (p. 78), et la charte signée par chaque famille à l'arrivée proscrit les diffusions musicales nocturnes sur les emplacements (p. 101).

Les valeurs de référence sont celles de la réglementation des bruits de voisinage : une émergence globale de 5 dB(A) en période diurne (7 h à 22 h) et de 3 dB(A) en période nocturne (22 h à 7 h), augmentée d'un terme correctif fonction de la durée d'apparition du bruit (articles R.1336-6 et R.1336-7 du code de la santé publique). Ce sont des valeurs réglementaires opposables.

Les niveaux de 70 à 78 dB(A) cités par les contributions n° 4 et 7 ne sont pas des niveaux attendus en limite de propriété. Ce sont des niveaux d'émission des sources, mesurés à 1 mètre d'une enceinte (70 à 75 dB(A)) ou à 5 mètres du foyer d'animation (75 à 78 dB(A)) (p. 112). Le calcul d'une « multiplication du bruit par 363 » rapporte donc un niveau à la source à un niveau mesuré à distance : il est sans fondement. Entre la source et les habitations interviennent la distance, le mur acoustique et la double haie, dont l'étude d'impact détaille l'effet (p. 113 et 114).

Le bruit de la RD27, enfin, est un bruit existant, pris en compte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement établi par le Département pour cette voie (p. 74). Les vibrations liées au trafic des poids lourds sur la RD27 relèvent, comme les vitesses pratiquées, du gestionnaire de la voie (chapitre 1).

8.3 Une étude acoustique réactualisée en 2027 et actualisée en fonctionnement

L'étude acoustique sera réactualisée en 2027, avant la construction. Elle comprendra :

- des mesures in situ du bruit résiduel, de jour et de nuit, sur des durées représentatives, en façade des habitations les plus exposées (Petit Vauville, route de Caen et tout autre secteur identifié), sous réserve de l'accord des propriétaires lorsque la mesure doit être réalisée dans une propriété privée (mémoire MRAe, p. 11) ;
- une modélisation prévisionnelle de l'ensemble des sources en fonctionnement simultané, chacune caractérisée par sa puissance acoustique, son spectre en bandes d'octave (en hertz), sa position, sa hauteur et sa directivité, avec le trafic de la RD27 en bruit de fond ;
- le calcul des émergences aux points à émergence réglementée et une carte cotée des distances entre les habitations et les principales sources ;
- la vérification de l'implantation et de l'équipement des points d'apport du verre et des équipements techniques ;
- les données brutes, les certificats d'étalonnage et les conditions de mesure.

Cette étude répond aux questions techniques posées par la contribution n° 7 (fréquences, puissances, positions, hauteurs et orientations des sources). Les dispositions acoustiques du projet seront, le cas échéant, ajustées à ses résultats.

L'étude sera actualisée en phase de fonctionnement :

- une campagne de mesures de réception est conduite dans les douze mois suivant la mise en service, aux points de l'état initial (p. 128). Elle porte au minimum sur un samedi et un jour de semaine de juillet et d'août, de jour et de nuit, et intègre des points au droit du Petit Vauville, de la route de Caen et en limite de propriété (mémoire MRAe, p. 12) ;
- les mesures sont réalisées par un acousticien indépendant, et le rapport est transmis à la commune de Vauville et à la DDTM du Calvados (p. 128) ;
- en cas de dépassement, des mesures correctives sont mises en œuvre dans les six mois (modulation des puissances de diffusion, rehausse de l'écran acoustique, plantation d'une troisième strate arbustive), suivies d'une mesure de vérification (p. 114 et 128 ; mémoire MRAe, p. 12) ;
- un dispositif permanent de recueil des réclamations des riverains est mis en place dès l'ouverture : registre à l'accueil, adresse électronique et numéro de téléphone dédiés (mémoire MRAe, p. 12) ;
- les résultats du suivi peuvent être présentés au comité de suivi local, dont les comptes rendus sont publiés (p. 129).

Les haies périphériques sont conservées et doublées, conformément à ce que détaille l'étude d'impact (p. 113).

8.4 Nuisances lumineuses

Les contributions n° 8 et 9 évoquent également les nuisances lumineuses. L'étude d'impact les traite au §5.8 (p. 111). Le projet va au-delà des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses :

- température de couleur plafonnée à 2 700 K sur l'ensemble du site ;
- moins de 1 % du flux lumineux émis vers le haut ;
- points lumineux limités à 1,5 mètre de hauteur dans les zones non circulables ;
- extinction de 23 h à 6 h sur les espaces non sensibles et détecteurs de présence à temporisation courte sur les cheminements ;
- trame noire stricte, sans aucun éclairage, sur 20 mètres en lisière du boisement ;
- calcul photométrique d'ensemble vérifiant l'absence de débordement lumineux significatif au-delà de la limite parcellaire (p. 99 et 111).

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Étude d'impact V2.1	§3.9.3 (p. 74, état initial, PPBE) ; tableau des enjeux (p. 78) ; §5.5.5 (p. 101, charte) ; §5.9 (p. 112 à 114) ; §7.5 (p. 128) ; §7.9 (p. 129)
Mémoire MRAe v1.4	p. 11 et 12 (R9, étude actualisée, mesures élargies, réclamations)
Avis MRAe	p. 14 et 15 (R9)
Code de la santé publique	Art. R.1336-6 et R.1336-7 (émergence globale, valeurs limites diurne et nocturne)
Annexe n° 8 (étude acoustique EV4026)	Attestation du bureau d'études sur le lieu des mesures
Étude d'impact V2.1	§5.5.3 (p. 99) et §5.8 (p. 111, pollution lumineuse)
Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses	Cité par l'étude d'impact (p. 99 et 111)

Tableau 13 : renvois et références, chapitre 8

9. Urbanisme, consommation d'espace et mobilité

Observations du public (contributions n° 4, 8 et 9)

- La contribution n° 4 estime que le projet contredit les orientations du PLUi-HM en cours de révision (urbanisme favorable à la santé, sobriété foncière), qu'il consomme 4,8 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sans compensation, et que l'hypothèse de 20 % d'arrivées en train est démentie par les données de mobilité du territoire, en l'absence de navette dédiée.
- Les contributions n° 8 et 9 reprennent ces observations et évoquent la suppression d'« espaces naturels, agricoles et forestiers » ainsi que la pollution atmosphérique.

9.1 Un projet conforme au document d'urbanisme en vigueur

Le permis d'aménager est instruit au regard du PLUi en vigueur, qui classe le terrain en zone Nc, dédiée aux campings, et dont la modification n° 5 a été approuvée le 27 septembre 2024 pour permettre précisément ce projet (p. 13). Les orientations d'un PLUi-HM dont la révision a été prescrite ne constituent pas les règles applicables à la demande.

9.2 Une consommation d'espace maîtrisée et réversible

L'extension mobilise 4,8 hectares de terres auparavant cultivées. Sur ces 4,8 hectares, 0,38 hectare seulement, soit 8 %, est imperméabilisé au sens strict ; 92 % restent perméables ou semi-perméables : voiries en stabilisé, emplacements en herbe armée, espaces verts plantés (p. 88). Les résidences mobiles reposent sur des plots non scellés, et l'aménagement est conçu pour être réversible : une remise en culture reste techniquement envisageable en cas de cessation d'activité (p. 15).

Contrairement à ce qu'affirment les contributions n° 8 et 9, **le projet ne supprime aucun espace forestier.** Les 4,8 hectares de l'extension sont des terres agricoles, cultivées en céréales puis mises en prairie de fauche (p. 79 et 88), et le boisement de 1,2 hectare est intégralement préservé (point 6.1).

La consommation d'espace a été réduite dès la conception : l'esquisse initiale prévoyait 295 emplacements, et la variante à 320 emplacements a été abandonnée (p. 88 et 125). La CDPENAF a émis un avis favorable (p. 88), et la perte de surface agricole fera l'objet d'une indemnisation de l'exploitant selon le barème de la chambre d'agriculture du Calvados (p. 88). Le projet réduit enfin la densité de l'établissement de plus de 44 à moins de 30 emplacements par hectare (p. 12).

9.3 Mobilité

L'objectif de 20 % de clients arrivant en train n'est pas une hypothèse de dimensionnement. Conformément au mémoire MRAe (p. 12), le scénario dimensionnant ne retient aucun abattement lié au report modal ; le report modal est un objectif, suivi par des indicateurs, dont la part des clients arrivant en train (p. 128). Les parts modales du diagnostic du PLUi-HM, établies pour les déplacements quotidiens des habitants, ne décrivent pas les arrivées et départs d'une clientèle touristique.

Contrairement à ce qu'affirme la contribution, une navette dédiée est prévue : un véhicule électrique de neuf places assurant quatre allers-retours par jour entre la gare de Trouville-Deauville et le camping, de mi-juin à fin septembre (p. 115).

9.4 Qualité de l'air

Les contributions n° 8 et 9 évoquent la pollution atmosphérique sans la développer. La qualité de l'air du secteur est bonne : les concentrations annuelles en dioxyde d'azote et en particules fines respectent les valeurs limites réglementaires (§3.9.2, p. 73). En exploitation, les émissions sont essentiellement liées à la circulation des véhicules et à la restauration, et leur incidence sur la qualité de l'air ambiant est non significative (§5.7.1, p. 104). Le projet remplace en outre la chaudière du bassin existant par des pompes à chaleur et réduit de 81 % les émissions de gaz à effet de serre liées à l'énergie (p. 108 à 111 ; chapitre 12).

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Étude d'impact V2.1	§2.3 (p. 12-13) ; p. 15 (réversibilité) ; §5.3 (p. 88, consommation d'espace, CDPENAF) ; §5.10 (p. 115) ; §6.3 (p. 125) ; §7.7 (p. 128)
Mémoire MRAe v1.4	p. 12 (scénario dimensionnant)
PLUi-HM de Cœur Côte Fleurie en révision	Prescription de la révision et diagnostic (cités par la contribution n° 4)
Étude d'impact V2.1	§3.9.2 (p. 73, qualité de l'air) ; §5.7.1 (p. 104) ; p. 79 et 88 (occupation agricole de l'extension)

Tableau 14 : renvois et références, chapitre 9

10. Exploitation, sécurité incendie et déchets

Observations du public (contributions n° 7, 8 et 9)

- La contribution n° 7 rend compte d'un entretien téléphonique du 9 octobre 2026 avec le maître d'ouvrage. Elle interroge la capacité d'accueil (260 ou 275 emplacements), la clientèle, les horaires des animations, la sécurité incendie des bornes de recharge, des transformateurs et des points de collecte des déchets, le bruit des bacs à verre, et produit des avis de clients d'un autre camping du groupe.
- Les contributions n° 8 et 9 évoquent le risque d'incendie des recharges de véhicules électriques et des poubelles collectives situées à proximité des haies.

10.1 Capacité d'accueil et clientèle

Le permis d'aménager porte sur 260 emplacements. Ce chiffre, retenu par l'étude d'impact (p. 12) et par l'autorité environnementale (avis MRAe, p. 3), est le seul qui engage le maître d'ouvrage ; le chiffre de 275 emplacements parfois évoqué ne correspond pas au projet.

Sur la base de quatre personnes par emplacement, la capacité d'hébergement est de 1 040 personnes, valeur qui fonde la charge de 1 040 EH (p. 3). Le chiffre de 1 379 personnes est l'effectif théorique maximal de l'établissement recevant du public, donnée de sécurité incendie, et non un nombre de clients hébergés.

Le camping fonctionne de manière saisonnière, sur environ 180 jours par an (p. 96).

10.2 Sécurité incendie

La sécurité incendie relève des réglementations applicables aux installations ouvertes au public (IOP), dont font partie les terrains de camping, et aux établissements recevant du public (ERP) pour les bâtiments présents dans leur enceinte. Les notices de sécurité des bâtiments sont jointes au permis d'aménager. Les hébergements sont implantés selon une grille permettant l'intervention des engins de secours, la voie principale de 5 mètres permet leur passage, et les points d'eau d'extinction sont conformes à la doctrine du SDIS du Calvados. L'établissement recevra une visite d'inspection du SDIS avant sa mise en service (p. 20 et 116). L'aléa feu de forêt est faible ; les feux ouverts sont interdits et le débroussaillement périphérique est assuré (p. 79).

Les installations électriques, dont les bornes de recharge des véhicules, relèvent des règles de sécurité applicables à l'établissement ; elles seront examinées lors de la visite d'inspection du SDIS préalable à la mise en service (p. 116). Les points de collecte des déchets sont regroupés dans l'espace de répurgation et dans la zone technique (point 10.3).

10.3 Déchets

Les points de collecte des déchets sont regroupés dans l'espace de répurgation situé en sortie du camping sur la RD20 et dans la zone technique sur la RD27, avec des emplacements de stationnement pour les véhicules de collecte (p. 22). Le tri est organisé à la source en cinq flux, et les biodéchets sont compostés sur site (p. 116). L'implantation et l'équipement des points d'apport du verre seront vérifiés dans le cadre de l'étude acoustique réactualisée (chapitre 8).

10.4 Avis de clients d'un autre établissement

Concernant les avis de clients présentés, relatifs à un autre camping du groupe Galactus (camping La Rive, à Biscarrosse), il convient de préciser que ce camping était alors, notamment en 2022 et 2023, sous mandat de gestion confié un organisme externe. Ce mandat de gestion a pris fin en octobre 2024, et l'exploitation du camping est depuis opérée en direct par Galactus, sous le pavillon commercial Yelloh! Village. Ces avis, qui portent sur un autre établissement et sur une période de gestion révolue, sont sans rapport avec l'évaluation environnementale du présent projet.

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Étude d'impact V2.1	Préambule (p. 3) ; §2.3 (p. 12) ; §2.4 (p. 20 et 22) ; tableau des enjeux (p. 79) ; p. 96 ; §5.11 et 5.12 (p. 116)
Avis MRAe	p. 3 (capacité de 260 emplacements)
Effectif théorique de 1 379 personnes	Notice de sécurité (pièce PA52 du permis d'aménager)
Mandat de gestion du camping La Rive	Information du maître d'ouvrage

Tableau 15 : renvois et références, chapitre 10

11. Procédure et éléments complémentaires

Observations du public (contributions n° 2, 3, 5, 8 et 9)

- Les contributions demandent la prorogation de la participation, la publication des pièces annoncées par le mémoire MRAe, qu'aucune décision ne soit prise avant leur production, et que la synthèse de la participation et les motifs de la décision répondent à chacune de leurs observations. La contribution n° 2 interroge le statut du mémoire MRAe publié.
- Les contributions n° 8 et 9 demandent qu'aucune décision ne soit prise avant la production de l'ensemble des études et leur mise à disposition pendant un délai utile.

11.1 Durée de la participation

L'article L.123-19 du code de l'environnement prévoit que les observations du public doivent parvenir à l'autorité administrative « dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ». La participation est « ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ». Les dates relèvent donc de l'autorité compétente, et non du maître d'ouvrage. Par l'arrêté rectificatif n° 06 du 5 octobre 2026, la clôture de la participation, initialement prévue le 21 octobre 2026 à 17 heures, a été reportée au 22 octobre 2026 à minuit afin de garantir le respect du délai minimal de trente jours.

11.2 Statut du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Le mémoire publié est la version définitive de la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe. Il s'agit de la version 1.4, signée électroniquement par le maître d'ouvrage le 8 septembre 2026 (mémoire MRAe, p. 15). La mention de page de garde « projet de travail v1.1 », la mention « Projet v1.1 » en pied de page et l'indication « Sommaire à actualiser » sont des reliquats du gabarit de rédaction, sans incidence sur le contenu du document.

11.3 Éléments complémentaires fournis avant le démarrage des travaux

L'étude d'impact V2.1 constitue une évaluation complète et proportionnée du projet. Les éléments complémentaires annoncés précisent les modalités d'exécution de mesures déjà définies ; **ils seront fournis avant le démarrage des travaux**.

N°	Élément	Référence	Statut et échéance
1	Étude chiroptères (écoutes passives et actives, recherche de gîtes)	Avis MRAe, R2 ; mémoire MRAe, p. 5	Saison d'activité 2027 ; résultats versés au dossier avant le début des travaux
2	Étude acoustique réactualisée, avec carte cotée des distances aux habitations	Avis MRAe, R9 ; mémoire MRAe, p. 11	2027, avant la construction ; actualisée en phase de fonctionnement
3	Analyse actualisée du trafic (scénario dimensionnant)	Avis MRAe, R10 ; mémoire MRAe, p. 12	Avant le démarrage des travaux, jointe à la demande de permission de voirie
4	Note de caractérisation des haies supprimées et cartographie	EIE, p. 100 ; mémoire MRAe, p. 6	Avant le démarrage des travaux
5	Comparatif des techniques de plantation	Mémoire MRAe, p. 7	Avant le démarrage des travaux
6	Déclaration au guichet unique de la haie	EIE, p. 100 ; avis MRAe, p. 12	Avant tout arrachage
7	Acte de pérennité des haies et du boisement (convention ou obligation réelle environnementale)	EIE, p. 127 ; mémoire MRAe, p. 8	Avant le démarrage des travaux
8	Guide des aménagements écologiques et localisation des quatre mares	EIE, p. 101 ; mémoire MRAe, p. 14	Avant le démarrage des travaux
9	Accord du gestionnaire du système d'assainissement	Courrier DDTM du 21 octobre 2026	Dans l'instruction de la déclaration loi sur l'eau, avant le démarrage des travaux
10	Permission de voirie (accès sur la RD27 et la RD20)	Avis du Département du 20 janvier 2025	Avant le démarrage des travaux
11	Résumé non technique refondu, requalifications ERC, déconnexion des réseaux, suivi des haies, bilan carbone comparé	Mémoire MRAe, p. 4 à 13	Réalisés dans l'étude d'impact V2.1 (p. 7 à 10, 96, 99 à 101, 104 à 110 et 127)
12	Récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau	Récépissé du 8 septembre 2026	Délivré

Tableau 16 : éléments complémentaires et échéances

Aucun de ces éléments ne remet en cause l'économie du projet ni l'évaluation de ses incidences : ils précisent les modalités d'exécution de mesures déjà arrêtées par l'étude d'impact.

11.4 Synthèse de la participation et motifs de la décision

Ces obligations incombent à l'autorité qui prend la décision. En application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, elle rend publiques la synthèse des observations du public, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. En application de l'article L.122-1-1 du même code, la décision précise les prescriptions à respecter, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et les modalités du suivi.

Le maître d'ouvrage transmet le présent mémoire à l'autorité compétente. Les mesures qu'il décrit sont celles de l'étude d'impact et du mémoire MRAe ; elles ont vocation à être reprises dans la décision, sous la forme de prescriptions à respecter avant et pendant les travaux.

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Code de l'environnement	Art. L.123-19 (PPVE, délai minimal de trente jours, synthèse et motifs) ; art. L.122-1-1 (contenu de la décision)
Arrêté rectificatif n° 06 du 5 octobre 2026	Report de la clôture de la PPVE
Mémoire MRAe v1.4	p. 1, 2 et 15 (statut, signature du 8 septembre 2026) ; p. 4 à 14 (engagements)
Dossier loi sur l'eau	Récépissé du 8 septembre 2026 ; courrier DDTM du 21 octobre 2026

Tableau 17 : renvois et références, chapitre 11

12. Conclusion : l'intérêt collectif est la modernisation de l'établissement

Les observations du public conduisent naturellement à opposer le projet à un site « sans projet ». Cette opposition ne correspond pas à la réalité du terrain. Si le projet n'était pas autorisé, le site ne resterait ni vide ni en friche : le camping existant pourrait reprendre son activité dans sa configuration d'origine. C'est le scénario de référence que décrit l'étude d'impact au titre du 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement : une capacité « restaurée à l'identique (175 emplacements, classement trois étoiles, état général dégradé), sans amélioration notable des performances environnementales » (p. 79).

Le présent chapitre reprend la note conclusive comparant cette remise en service au projet d'ensemble, qui porte sur le camping existant et son extension, traités comme un tout.

12.1 Ce que serait la remise en service de l'établissement existant

Le camping est exploité sur le fondement de deux permis d'aménager : le permis n° PA 014 731 08 R0001 du 16 mars 2009, complété par le permis n° PA 014 731 09 R0001 du 12 octobre 2009, qui autorisent ensemble l'exploitation de 175 emplacements (p. 12).

La reprise de l'activité dans ces limites s'inscrirait dans le cadre des permis d'aménager des 16 mars et 12 octobre 2009, portant la capacité autorisée à 175 emplacements. Le courrier adressé à la mairie le 23 février 2026 rappelle que la cessation d'activité, renouvelée depuis 2024, est volontaire et temporaire et ne traduit pas un abandon de ces autorisations. Les éventuelles formalités de remise en service ne pourraient dépendre que des éventuels travaux nécessaires. La reprise resterait soumise aux règles générales applicables à tout établissement existant, notamment en matière de sécurité et d'hygiène des piscines. Mais ces règles n'imposent pas, à elles seules, l'ensemble des mesures environnementales prévues par le projet.

Les exigences environnementales actuelles s'appliquent pour l'essentiel aux projets nouveaux : séquence éviter, réduire, compenser ; gestion intégrée des eaux pluviales ; RE2020 et obligations de production d'énergie renouvelable des bâtiments neufs ; prescriptions et suivi des incidences prévus par l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Refuser le projet ne ferait donc pas appliquer au site des règles plus strictes : cela le maintiendrait au contraire, pour l'essentiel, hors de leur champ. Seule l'autorisation du projet permet d'imposer, de manière opposable et contrôlable, des mesures environnementales et un suivi, au camping existant comme à son extension.

L'établissement qui serait remis en service est décrit par l'étude d'impact :

- un camping classé trois étoiles, dans un « état général dégradé » (p. 79), autorisé pour 175 emplacements, dont 101 emplacements résidentiels avant sa fermeture (p. 12) ;
- une densité de plus de 44 emplacements par hectare (p. 12) ;
- des bâtiments anciens, que le bilan carbone date des années 1970 et 1980, et un bassin chauffé par une chaudière des années 1990 (p. 108) ;
- un hangar dont la toiture est en amiante-ciment (p. 26 et 27) ;
- un périmètre délimité par une haie de thuyas et de peupliers, et des haies internes monospécifiques (p. 19) ;
- une colonisation par des espèces exotiques envahissantes, dont la Renouée du Japon, en lisière du boisement et le long de la RD27 (p. 51) ;
- un accès unique, sur la RD27, pour toutes les entrées et toutes les sorties (p. 21) ;
- aucune gestion intégrée des eaux pluviales, aucune réutilisation d'eaux non potables, aucune production photovoltaïque, aucune plantation bocagère (p. 79 et 124).

12.2 Ce que le projet d'ensemble change

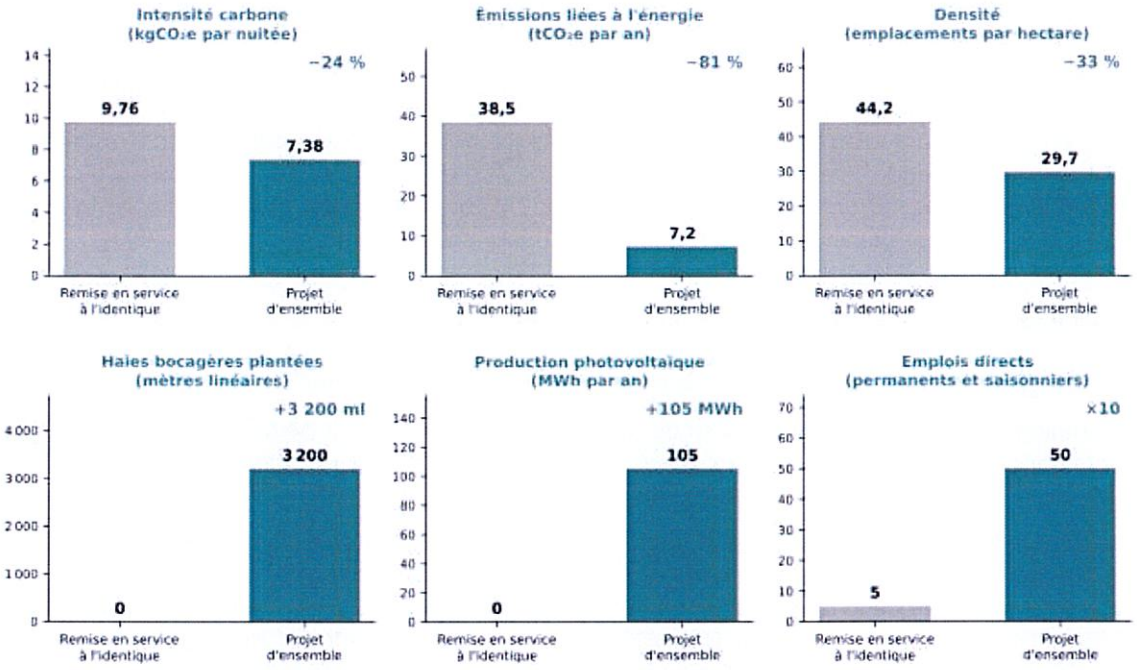


Figure 1 : six indicateurs comparés, remise en service à l'identique et projet d'ensemble. Sources : étude d'impact V2.1, p. 12, 100, 108 à 111, 118 et 125 ; évolutions calculées

Le bilan carbone comparé de l'étude d'impact (tableaux 21 à 23, p. 108 à 110) montre que le projet accueille 58 % de nuitées de plus (159 120 contre 100 800), mais que chaque nuitée émet 24 % de carbone en moins (7,38 contre 9,76 kgCO_2e). Les émissions liées à l'énergie sont divisées par plus de cinq (7,2 contre 38,5 tCO_2e par an), alors même que le projet ajoute un espace aquatique couvert. Les émissions totales progressent de 19 % (1 173,8 contre 983,4 tCO_2e par an, construction amortie), essentiellement du fait des déplacements liés aux 85 emplacements supplémentaires (p. 109 et 110). À fréquentation égale, un séjour dans le camping rénové pèse donc nettement moins qu'un séjour dans le camping d'origine.

La consommation d'eau potable augmente d'environ 35 % pour une capacité accrue de 49 % (p. 27) : par emplacement, elle baisse donc d'environ 9 % (1,35 / 1,49 = 0,91), grâce aux équipements hydroéconomes et à la réutilisation des eaux de pluie et des eaux grises (p. 96). Le projet multiplie enfin l'emploi direct par dix et vise le classement cinq étoiles, avec un espace aquatique couvert et une offre de séminaires qui allongent la saison, conformément à la stratégie touristique de désaisonnalisation ; le tourisme représente environ 65 % des emplois directs et indirects du territoire de Cœur Côte Fleurie (p. 76 et 118).

Thème	Remise en service à l'identique	Projet d'ensemble	Étude d'impact
Cadre juridique	Permis de 2009 ; pas de nouvelle prescription environnementale ni de suivi des incidences	Autorisation motivée, avec prescriptions, mesures ERC et suivi (art. L.122-1-1 du code de l'environnement)	p. 12 ; p. 127-129
Capacité et densité	175 emplacements, plus de 44 par hectare	260 emplacements, moins de 30 par hectare	p. 12 ; p. 125
Eaux pluviales	Aucune gestion intégrée	Infiltration totale, pluie centennale, marge de 11 %	p. 79 ; p. 89
Eau potable	Équipements anciens, aucune réutilisation	Équipements hydroéconomes, réutilisation des eaux de pluie et des eaux grises	p. 27 ; p. 96
Haies et paysage	Thuyas, peupliers, haies monospécifiques	3 200 m de haies bocagères ; plus de 1 700 plants d'essences locales	p. 19 ; p. 100

Thème	Remise en service à l'identique	Projet d'ensemble	Étude d'impact
Espèces envahissantes	Renouée du Japon et autres espèces en extension	Plan d'éradication et suivi pluriannuel	p. 51 ; p. 101-103
Boisement	Sans garantie à long terme	Sanctuarisé ; convention ou obligation réelle environnementale	p. 99 ; p. 127
Énergie et climat	38,5 tCO_2e par an pour l'énergie ; 9,76 $kgCO_2e$ par nuitée	7,2 tCO_2e par an ; 7,38 $kgCO_2e$ par nuitée ; 105 MWh photovoltaïques par an	p. 108-111
Éclairage	Installations anciennes	2 700 K au plus, flux vers le sol, extinction nocturne, trame noire	p. 99 ; p. 111
Accès	Accès unique sur la RD27, l'axe le plus chargé	Entrée par la RD27, sortie par la RD20, accès technique, attente intérieure	p. 21-22 ; p. 75 ; p. 115
Bruit	Aucun dispositif acoustique dédié ni suivi prévu	Bâtiments écrans, mur acoustique, double haie, suivi, registre, mesures correctives	p. 112-114 ; p. 128
Bâti et sécurité	Bâtiments anciens ; hangar en amiante-ciment	Bâtiments neufs aux normes ; désamiantage encadré	p. 20 ; p. 26-27 ; p. 116
Emploi	1 emploi permanent et 4 saisonniers	10 emplois permanents, 40 saisonniers, 15 à 20 emplois indirects	p. 118
Suivi	Aucun	Suivi publié jusqu'à n+10 ; comité de suivi local	p. 127-129

Tableau 18 : synthèse comparative, remise en service à l'identique et projet d'ensemble

12.3 Les incidences propres au projet et les réponses apportées

Le projet a, comme tout aménagement, des incidences propres. Elles sont identifiées par l'étude d'impact et traitées.

Incidence	Ampleur	Réponse du projet
Consommation de terres agricoles	4,8 ha de cultures (p. 88)	8 % imperméabilisés ; aménagement réversible ; avis favorable de la CDPENAF ; indemnisation de l'exploitant (p. 15 et 88)
Émissions de gaz à effet de serre en valeur absolue	+190 tCO_2e par an, construction amortie (p. 110)	-24 % par nuitée ; énergie -81 % ; séquestration multipliée par 2,5 ; navette et mobilités actives
Fréquentation et trafic	+85 emplacements	Sortie par la RD20, accès technique, attente intérieure ; analyse actualisée, permission de voirie et comptages après ouverture
Sources sonores nouvelles	Animations, espace aquatique, cœur de vie	Bâtiments écrans, mur acoustique, double haie ; étude réactualisée en 2027 ; suivi et mesures correctives
Suppression de haies	110 m (peupliers et sureau)	3 200 m de haies bocagères plantées ; suivi jusqu'à n+10 ; convention ou obligation réelle environnementale
Connaissance des chiroptères	Écoutes nocturnes à réaliser	Étude en 2027, résultats versés au dossier avant le début des travaux

Tableau 19 : incidences propres au projet et réponses apportées

12.4 Seule l'autorisation crée des obligations

En application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, la décision qui autorise le projet précise les prescriptions à respecter, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et les modalités du suivi. Les engagements du maître d'ouvrage ont vocation à y être inscrits :

- aucune attente de véhicules liés au camping sur la RD27 ;
- comptages de trafic et mesures acoustiques après l'ouverture, avec mesures correctives ;
- registre des réclamations des riverains ;
- pérennité des haies et du boisement par convention ou obligation réelle environnementale ;
- suivi écologique jusqu'à n+10 et comité de suivi local (p. 127 à 129).

Ces garanties n'existent que si le projet est autorisé. La remise en service du camping existant ne s'accompagnerait d'aucune d'entre elles.

12.5 Conclusion générale

L'alternative au projet n'est pas un site préservé : c'est la réouverture, à l'identique, d'un camping trois étoiles vétuste. Ce camping serait plus dense, énergivore, sans gestion des eaux pluviales, bordé de thuyas et de peupliers, colonisé par la Renouée du Japon et desservi par un accès unique sur la route la plus chargée.

Le projet d'ensemble fait l'inverse. Il réduit de 24 % le carbone émis par nuitée et de 81 % les émissions liées à l'énergie. Il infiltre la totalité des eaux pluviales jusqu'à la pluie centennale. Il plante près de 30 mètres de haie bocagère pour chaque mètre supprimé et sanctuarise le boisement nord-ouest, à l'égard duquel toutes les mesures d'évitement ont été prises. Il divise les flux entre la RD27 et la RD20, met le bâti aux normes actuelles et multiplie l'emploi direct par dix. Il soumet enfin l'ensemble du site, camping existant compris, à des prescriptions, à un suivi et à des mesures correctives.

Tout sera mis en œuvre pour faire de ce projet un projet vertueux, conforme à la réglementation locale et nationale. **L'intérêt collectif est la modernisation de cet établissement, et non sa remise en service dans l'état où il se trouve aujourd'hui.**

Les observations du public ont donné lieu aux réponses développées dans le présent mémoire. Le maître d'ouvrage demande à l'autorité compétente de se prononcer sur le projet d'ensemble, en tenant compte des mesures environnementales proposées. Au regard de l'alternative réelle, ce projet est la voie la plus favorable à l'environnement, aux riverains et au territoire de Vauville.

Fait à Vauville, le 25/10/2026 2026

Pour la SAS L'Orée de Deauville,

Monsieur Hadrien FOLLIOT

Renvois au dossier et références du chapitre

Pièce ou texte	Référence et objet
Note conclusive v1.1 (7 octobre 2026)	Étude comparative du projet d'ensemble et de la remise en service à l'identique, intégrée avec les corrections du maître d'ouvrage
Étude d'impact V2.1	p. 12, 19, 21, 26-27, 51, 75-76, 79-80, 89, 96, 99-103, 108-116, 118, 124-129
Code de l'environnement	Art. R.122-5, II, 3° (scénario de référence) ; art. L.122-1-1 (contenu de la décision)
Courrier à la mairie du 23 février 2026	Caractère volontaire et temporaire de la cessation d'activité

Tableau 20 : renvois et références, chapitre 12

Annexe : tableau de synthèse des contributions et des réponses

N°	Demande principale	Réponse du maître d'ouvrage	Chap.
1	Information sur les accès ; vitesses sur la RD27 ; poids lourds	Accès décrits par l'étude d'impact (p. 21-22) ; vitesses et poids lourds relevant du Département et des autorités de police ; plan de circulation de chantier	1
2	Complétude du dossier ; statut du mémoire MRAe ; durée de la PPVE	Éléments complémentaires fournis avant le démarrage des travaux ; mémoire MRAe v1.4 définitif ; clôture reportée au 22 octobre 2026	11
2	Chiroptères	Étude réalisée en 2027, résultats versés au dossier avant le début des travaux ; mesures complémentaires si besoin	6
2	Étude acoustique	Mesures réalisées à Vauville ; étude réactualisée en 2027 et actualisée en fonctionnement	8
2	Trafic	Division des flux entre la RD27 et la RD20 ; analyse actualisée avant les travaux	1
2	Surfaces	Différence de présentation ; boisement intégralement préservé	6
2	Haies	3 200 m plantés ; suivi jusqu'à n+10 ; convention ou obligation réelle environnementale	7
2	Eau et assainissement	Déclaration (rubrique 2.1.5.0) ; absence de zone humide ; purges encadrées ; capacités suffisantes	2, 3, 5
3	Avis du Département ; étude de trafic ; articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6 ; alternatives ; prescriptions	Desserte arbitrée par la planification ; avis favorable du Département ; sens unique, accès technique et attente intérieure déjà prévus ; permission de voirie avant les travaux	1, 11
4	Zones humides	Critères de l'arrêté du 24 juin 2008 non réunis (classe III c au plus) ; historique agricole sans effet sur le diagnostic	2
4	Séquence ERC et haies	Requalifications intégrées à l'étude d'impact V2.1 ; peupliers vieillissants ; guichet unique de la haie ; suivi jusqu'à n+10	6, 7
4	Hydrogéologie, doctrine MISEN, hydrocarbures	Gestion intégrée conforme aux dernières directives ; infiltration superficielle ; phytoremédiation plus efficace qu'un séparateur	3, 4
4	Assainissement	Station de 115 000 EH ; +340 EH ; aucune eau pluviale envoyée aux réseaux ; accord du gestionnaire avant les travaux	5
4	Acoustique, mobilité, consommation d'espace	Niveaux cités mesurés à la source ; navette dédiée prévue ; 8 % imperméabilisés, aménagement réversible	8, 9
5	Vitesses, trafic nocturne et vibrations ; nouvelle consultation du Département ; étude complète	Compétence du gestionnaire de la voie ; étude non proportionnée au projet ; incidence neutre, voire bénéfique	1, 8, 11
6	Conservation de la haie au sud-ouest ; nouvelles haies ; suivi indépendant	Haies conservées et doublées ; mesures par un acousticien indépendant, rapport transmis à la commune	7, 8
7	Exploitation et capacité ; haies ; sécurité incendie ; déchets ; chemin du Petit Vauville ; acoustique ; avis de clients	260 emplacements ; règles ERP et visite du SDIS ; aucun accès sur le chemin ; étude acoustique en 2027 ; mandat de gestion échu en 2024	1, 7, 8, 10
8	Reprise des contributions précédentes : zones humides, eau, haies, chiroptères, acoustique et lumière, trafic, incendie ; aucune décision avant les études	Arguments déjà traités ; nappe non affleurante ; aucun espace forestier supprimé ; haie de peupliers non bocagère ; avis MRAe sans zone humide ; compléments fournis avant le démarrage des travaux	1 à 11
9	Reproduction quasi intégrale de la contribution n° 8	Mêmes réponses que pour la contribution n° 8	1 à 11

Tableau 21 : synthèse des contributions et des réponses du maître d'ouvrage